



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5178

Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

Date de dépôt : 11-07-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-10-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-05-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-07-2003	Déposé	5178/00	<u>7</u>
08-10-2003	5179 Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques; 5181 Projet de loi - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l [...]	5178/01, 5179/01, 5181/01	<u>91</u>
13-10-2003	Avis de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (13.10.2003)	5178/02	<u>105</u>
07-11-2003	Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation Projet de loi - relatif aux di [...]	5178/03, 5179/03, 5180/03, 5181/02	<u>110</u>
03-12-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (3.12.2003)	5178/04	<u>113</u>
29-01-2004	5179/4 Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques 5180/5 Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 5181/4 Pr [...]	5178/05, 5179/04, 5180/05, 5181/04	<u>120</u>
04-05-2004	Avis du Conseil d'Etat (4.5.2004)	5178/06	<u>133</u>
22-07-2004	Amendements gouvernementaux (22.7.2004)	5178/07	<u>162</u>
23-09-2004	5179 Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques; 5181 Projet de loi - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l [...]	5178/08, 5179/07, 5181/07	<u>169</u>
01-10-2004	Avis de la Chambre de Travail sur les amendements gouvernementaux (1.10.2004)	5178/09	<u>172</u>
26-10-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.10.2004)	5178/10	<u>175</u>
16-11-2004	Avis de la Chambre des Employés privés sur les amendements gouvernementaux (16.11.2004)	5178/11	<u>180</u>
15-12-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique	5178/12	<u>183</u>
03-01-2005	Avis de la Chambre de Commerce sur les amendements gouvernementaux (3.1.2005)	5178/13, 5179/11, 5180/12, 5181/11	<u>210</u>
08-03-2005	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.3.2005)	5178/14	<u>218</u>
14-03-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la	5178/15	<u>221</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel		
24-05-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-05-2005) Evacué par dispense du second vote (24-05-2005)	5178/16	<u>278</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°73 en page 1144	5178,5179,5180,5181	<u>281</u>

Résumé

PL 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Le projet de loi 5178 contient le cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications, abstraction faite des dispositions concernant la gestion des fréquences radioélectriques, la protection de la vie privée dans les communications électroniques, l'accès des handicapés aux services, le cadre de l'Institut luxembourgeois de Régulation ainsi que les aspects liés aux normes techniques applicables dans le secteur des communications électroniques.

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois:

1. la directive 2002/19/CE du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »). Cette directive fixe les droits et obligations des entreprises qui exploitent des réseaux de communications électroniques, et de celles qui souhaitent y accéder. Elle établit un cadre pour les accords relatifs à l'accès et à l'interconnexion dans l'ensemble de l'Union européenne ;
2. la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »). Cette directive vise à établir un marché unique des services de communications électroniques en harmonisant les règles concernant l'autorisation de fourniture de ces services ; elle supprime toute autorisation préalable à l'établissement des réseaux de communications électroniques et à la fourniture de services de communications électroniques. En dehors de la protection de la santé, de l'ordre public ou de la sécurité publique, les seules exceptions à ce principe concernent l'attribution des droits d'usage des fréquences et des numéros de téléphone, la rareté de ces ressources justifiant le maintien d'un régime plus contraignant ;
3. la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »). Cette directive fixe les dispositions pour les communications électroniques, en définissant le champ d'application de l'ensemble des textes du nouveau cadre juridique. Elle met en place une régulation à géométrie variable selon le niveau de concurrence atteint sur chacun des marchés et détaille les procédures permettant à une autorité de régulation d'imposer des obligations particulières à des entreprises désignées comme puissantes sur leur marché ;
4. la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »). Cette directive prévoit quatre composantes pour le service universel : service téléphonique entre points fixes, publiphonie, service de renseignement téléphonique et annuaire, dispositions en faveur des personnes handicapées et des personnes à faible revenu. La directive prévoit une révision périodique des obligations de service universel. Il appartient aux Etats membres de fixer le contenu précis des obligations de service universel. La directive élargit les possibilités de recourir, le cas échéant, à plusieurs opérateurs pour assurer tout ou partie des obligations de service universel sur tout ou partie du

territoire national. L'Etat membre a le droit de surveiller l'évolution des tarifs du service universel et de fixer des prescriptions en matière de tarifs, en vue d'assurer le caractère abordable du service universel ;

5. la directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive « concurrence »). Cette directive, prise par la Commission en application de ses compétences propres en matière de concurrence, reprend le dispositif mis en place par la directive 90/388/CEE du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication ;
6. la décision 676/2002/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »). Cette décision introduit un cadre d'orientation et un cadre juridique afin d'assurer une coordination des politiques et l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans des domaines de la politique communautaire tels que les communications électroniques, les transports, la recherche et le développement.

Ces textes sont issus d'un « paquet » de textes destinés à adapter le cadre réglementaire communautaire à l'évolution des marchés et des technologies. Les points-clés de ce nouveau cadre réglementaire sont les suivants :

- confirmation de l'objectif d'établir une concurrence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques ;
- renforcement de la régulation sectorielle du secteur des communications électroniques et confirmation du rôle joué par les autorités réglementaires nationales (ARN) dans sa mise en œuvre ;
- rapprochement des principes de la régulation et de ceux du droit de la concurrence ;
- cadre réglementaire harmonisé pour l'ensemble des réseaux de communications électroniques (audiovisuel et télécommunications) ;
- renforcement au plan communautaire de la coordination des ARN ;
- renforcement du pouvoir d'appréciation des ARN avec en contrepartie une procédure renforcée de consultation de la Commission et des ARN des autres Etats membres, ainsi qu'un droit de veto de la Commission sur certaines de leurs décisions.

Une simple modification du cadre réglementaire luxembourgeois actuel aurait signifié l'adaptation de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications et de tous ses règlements grand-ducaux d'exécution aux nouvelles dispositions réglementaires communautaires. Eu égard aux différences fondamentales qui existent entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire, il a été jugé préférable d'abroger le cadre existant pour le remplacer par un texte nouveau.

5178/00

N° 5178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

*(Dépôt: le 11.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	31
4) Commentaire des articles	53

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué aux Communications est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés

- le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- le projet de loi
 - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
 - portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

Le Ministre délégué aux Communications,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois:

- la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“)¹,
- la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive „autorisation“)², à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“)³, à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“)⁴,
- la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive „concurrence“)⁵,
- la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“)⁶, en ce qui concerne les articles se référant aux procédures.

Le projet se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, Institut désigné à assurer le rôle d'autorité de régulation nationale indépendante pour le secteur des communications électroniques, qui font l'objet de projets séparés et spécifiques.

*

1. INTRODUCTION

Le 10 novembre 1999, la Commission européenne présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions une communication intitulée „*Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés – Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications*“⁷.

Dans cette communication, la Commission réexamine le cadre réglementaire du secteur des télécommunications, conformément à son obligation au titre de l'article 8 de la *directive 90/387/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication*⁸. Elle présente en parallèle une série de propositions pour un nouveau cadre réglementaire applicable aux infrastructures de communications électroniques et aux services associés.

Après une consultation publique, le 26 avril 2000, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, sous forme de Communication⁹,

1 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 7-20

2 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 21-32

3 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 33-50

4 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 51-77

5 Journal officiel No L 249 du 17.9.2002 pp. 21-26

6 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 1-6

7 COM/99/539 final

8 Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 p. 1

9 COM(2000)239

les „*Résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre des communications et lignes directrices pour le nouveau cadre réglementaire*“. Cette communication fait la synthèse des résultats de la consultation publique et dégage certaines orientations essentielles en vue de la préparation d'un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés.

Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 met en évidence le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d'emplois associé au passage à une économie numérique fondée sur la connaissance. Il souligne notamment l'importance, pour les entreprises et la population de l'Europe, d'avoir accès à une infrastructure de communications bon marché de classe mondiale, ainsi qu'à une vaste gamme de services.

La convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire. Ce cadre réglementaire se compose d'une directive „cadre“ et de quatre directives particulières – „accès“, „autorisation“, „service universel“ –, de la *directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications*¹⁰, remplacée entre-temps par la *directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*¹¹ (qui fait l'objet d'un projet de loi à part), et de la *directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques*¹² (directive „concurrence“).

*

2. L'ANCIEN CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Le cadre législatif abrogé par les nouveaux textes avait été essentiellement conçu pour gérer la transition vers la concurrence et était par conséquent centré sur la création d'un marché concurrentiel et sur les droits des nouveaux arrivants. Les dispositions législatives composant cet „ancien“ cadre réglementaire communautaire du secteur des télécommunications comprenait 21 directives [14 directives dites d'„harmonisation“ (base légale: article 95¹³ du Traité) et 7 directives dites „concurrence“ (base légale: article 86¹⁴, paragraphe 3 du Traité)], 1 règlement et 46 décisions dont le détail est repris à l'annexe 1. Ce cadre se caractérisait par une approche réglementaire asymétrique dont le but principal était la protection des nouveaux entrants face aux géants du secteur issus de la transformation des anciennes administrations en entreprises publiques ou entreprises tout court. Etaient définis comme entreprises puissantes sur le marché les opérateurs détenant plus de 25% d'un marché spécifique. Une importante régulation *ex ante* dans le domaine de l'accès et de l'interconnexion pesait sur ces entreprises.

Des règles différentes s'appliquaient pour régler les différentes infrastructures de communications et les services associés. Or, la convergence implique que les mêmes services puissent être fournis en empruntant n'importe quel réseau de transmission: réseau fixe ou mobile, réseau de télécommunication ou de télévision par câble, réseau par satellite ou terrestre). L'existence de cadres réglementaires distincts pour les différentes infrastructures de communication et les services associés est susceptible d'engendrer des incohérences et risque de fausser la concurrence.

Service universel, fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication „Open Network Provision – ONP“, licence individuelle, autorisation générale, autorité réglementaire indépendante, opérateurs historiques puissants sur le marché, tels étaient les caractéristiques principales de ce cadre réglementaire qui devait assurer le passage d'un environnement marqué par des droits exclusifs ou spéciaux vers un marché ouvert à la concurrence.

*

10 Journal officiel No L 24 du 30.1.1998 pp. 1-8

11 Journal officiel No L 201 du 31.7.2002 pp. 37-47

12 Journal officiel No L 249 du 17.9.2002 pp. 21-26

13 Ancien article 100A

14 Ancien article 90, paragraphe 3

3. LE CADRE REGLEMENTAIRE LUXEMBOURGEOIS ACTUEL

Le cadre réglementaire luxembourgeois a été mis en place alors que les directives européennes à la base de ce cadre étaient partiellement encore en phase de négociation. Ainsi le projet de loi sur les télécommunications a été déposé le 22 décembre 1995 à la Chambre des Députés¹⁵. A cette date, 8 directives „d’harmonisation“ étaient encore en phase de négociation et 3 directives „concurrence“ n’étaient pas encore arrêtées par la Commission européenne. Le jour même de la promulgation de la loi sur les télécommunications, le 21 mars 1997, 9 directives restaient à publier. Ainsi la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications¹⁶, le pilier de l’édifice réglementaire luxembourgeois, se basait-elle sur des textes officieux qui, en devenant officiels, ont parfois changé d’orientation.

Il y a lieu de rappeler que la Commission avait fixé de manière unilatérale, dans sa décision No 97/568/CE¹⁷ du 14 mai 1997 concernant l’octroi au Luxembourg de délais supplémentaires pour la mise en oeuvre de la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la pleine concurrence dans les marchés de télécommunications, la date de la libéralisation complète des services de télécommunications pour le Luxembourg au premier juillet 1998.

Le Luxembourg disposait par conséquent d’une période de 16 mois pour mettre en place les règlements grand-ducaux prévus par la loi „cadre“ du 21 mars 1997.

Dans la transposition du cadre réglementaire communautaire le législateur s’était prononcé pour un système mixte de licences individuelles et d’autorisations générales conformément au choix laissé par la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications¹⁸.

Le champ d’application de la loi sur les télécommunications se limitait, comme par ailleurs les textes législatifs communautaires, aux entreprises exploitant des réseaux de télécommunications „franchissant le domaine public de l’Etat et des communes“¹⁹ et aux entreprises fournissant des services de télécommunications au public. Les réseaux privés n’étaient visés que dans la mesure où ils empruntaient le domaine public.

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications s’articule autour des axes suivants:

- les services soumis à une licence individuelle (Titre II, section 1, articles 7-11),
- les services soumis à déclaration (Titre II, section 2, articles 12-16),
- le service universel (Titre III, articles 17-20),
- l’accès et l’interconnexion (Titre IV, articles 21-27),
- la gestion des fréquences (Titre VII, section 1, articles 29-32),
- la gestion des numéros (Titre VII, section 2, article 33),
- les droits de passage (Titre VII, section 3, articles 34-42),
- l’autorité de régulation indépendante (Titre VIII, articles 44-66).

3.1. Les services soumis à licence individuelle

Les services soumis à licence individuelle sont:

- a. l’établissement et l’exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie (licence a). Droits et devoirs des titulaires de licences a sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l’établissement et l’exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie²⁰. Au 1er janvier 2003, l’Institut Luxembourgeois de Régulation comptait douze (12) titulaires de licences a²¹;

15 Doc. Parl. 4134, sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997

16 Mémorial A – No 18 du 27 mars 1997, pp. 761

17 Journal officiel No L 234 du 26.8.1997 pp. 7-15

18 Journal officiel No L 117 du 7.5.1997 pp. 15-27

19 Article 7, paragraphe (1), premier alinéa de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications

20 Mémorial A – No 103 du 29 décembre 1997, p. 3313, modifié le 18 avril 2001, le 27 novembre 2001 et le 25 juin 2002

21 Source: pages Internet de l’Institut

- b. l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications (licence b). Droits et devoirs des titulaires de licences b sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications²². Au 1er janvier 2003, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait treize (13) titulaires de licences b;
- c. la fourniture d'un service de téléphonie à l'exclusion de réseaux de télécommunications (licence c). Droits et devoirs des titulaires de licence c sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie²³. Au 1er janvier 2003, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait trois (3) titulaires de licences c;
- d. l'exploitation de services de mobiloophonie (licence d). Droits et devoirs des titulaires de licence d sont fixés par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles²⁴ (en remplacement du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 1997 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de services GSM et GSM/DCS 1800). Au 1er janvier 2003, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait cinq (5) titulaires de licences d dont deux de deuxième génération (technologie GSM) et trois de troisième génération (technologie IMT-2000 dont UMTS);
- e. l'exploitation de services de radiomessagerie (licence e). Droits et devoirs des titulaires de licence e sont fixés par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation d'un service de radiomessagerie²⁵. Au 1er mai 2002, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait trois (3) titulaires de licences e.

Les licences sont délivrées par le ministre ayant dans ses attributions les télécommunications conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications sur demande du requérant²⁶.

3.2. Les services soumis à déclaration

Tous les autres services de télécommunications (c'est-à-dire tous les services non soumis à une licence individuelle – définition par négation) sont soumis à déclaration. Cette déclaration doit être réalisée dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 déterminant les modalités de déclaration pour l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration²⁷. Le régime de la déclaration est un régime à cheval entre l'autorisation générale et la licence individuelle. En effet, le déclarant peut se voir interdire toute commercialisation du service par l'Institut, et ceci pour ne pas avoir respecté la procédure et les modalités de déclaration.

Au 1er janvier 2002, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait 71 offres de services de télécommunications (allant du simple routage de trafic en passant par la confection d'annuaires pour aboutir aux services INTERNET) non soumis à une licence individuelle.

3.3. Le service universel

L'article 17 de la loi modifiée du 21 mars sur les télécommunications confie la détermination des services de télécommunications faisant partie du service universel à un règlement grand-ducal.

La directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et surtout la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel imposent aux Etats membres de la CE de veiller à ce que

22 Mémorial A – No 103 du 29 décembre 1997, p. 3308, modifié le 18 avril 2001

23 Mémorial A – No 57 du 22 juillet 1998, p. 976, modifié le 18 avril 2001, le 27 novembre 2001 et le 25 juin 2002

24 Mémorial A – No 4 du 25 janvier 2002, p. 46

25 Mémorial A – No 32 du 16 mars 2001, p. 824

26 Mémorial A – No 57 du 2 juillet 1998, p. 982, modifié le 23 février 2001

27 Mémorial A – No 104 du 14 décembre 1998, p. 2512

ces services universels „soient mis à la disposition de tous les utilisateurs sur leur territoire“²⁸, sans pour autant les obliger à désigner une ou plusieurs entreprises chargées de la prestation du service universel. Ainsi le service universel n'a-t-il jamais été „déclenché“ au Luxembourg, et ceci parce qu'il a été constaté que le service universel tel que défini par le règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications²⁹ est assuré de manière „suffisante“ et „appropriée“ sans aucune obligation imposée à une ou plusieurs entreprises du secteur.

En cas de défaut du service universel, la loi prévoit l'organisation d'un appel de candidatures pour la prestation de ce service. Si par suite à cet appel de candidature aucun candidat n'a été trouvé, il incombe au ministre de désigner une ou plusieurs entreprises parmi celles qualifiées de puissantes sur le marché et de leur imposer une obligation de service universel.

Ces entreprises pourront, le cas échéant, bénéficier d'une compensation financière issue d'un fonds géré par l'Institut et alimenté par toutes les entreprises bénéficiant d'une licence individuelle.

3.4. L'accès et l'interconnexion

L'accès et l'interconnexion forment la clé de voûte du cadre réglementaire qui a l'ambition d'assurer l'ouverture d'un marché monopolistique et sa transition sans heurts et sans dégâts vers un marché concurrentiel. Pour atteindre ce but, il y a lieu de faciliter aux nouveaux entrants sur le marché l'accès au client final, un client desservi jusqu'à présent par un opérateur unique. Pour réussir ce défi, le cadre réglementaire impose aux anciens monopolistes rebaptisés „opérateurs puissants sur le marché“ des obligations „ex ante“ en matière de fourniture d'accès à leurs réseaux, ainsi que dans le domaine de l'interconnexion de réseaux. Ces obligations sont des obligations de transparence (publications d'offres), des obligations comptables (orientation sur les coûts) et des obligations de non-discrimination.

Le régulateur national doit garantir le respect de ces obligations. Il dispose à cet effet de pouvoirs très étendus qui lui permettent d'intervenir jusqu'au niveau des contrats entre opérateurs.

La question des pouvoirs de l'autorité de régulation en matière d'accès et d'interconnexion a été, jusqu'à la modification de l'article 27 de la loi sur les télécommunications³⁰, une pomme de discorde entre le Luxembourg et la Commission européenne. La version modifiée de l'article 27 de la loi sur les télécommunications permet maintenant à l'Institut de trancher, par décision administrative, des litiges entre opérateurs et d'intervenir dans les négociations entre opérateurs.

3.5. La gestion des fréquences

Le législateur avait profité de la transposition du nouveau cadre réglementaire des télécommunications pour abroger la loi modifiée du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché, jusqu'alors base légale de toutes les dispositions prises en matière de radio-communications, et la remplacer par des dispositions adaptées au „nouveau“ monde des fréquences, un monde caractérisé par le phénomène de la mobilité et la migration dans l'espace des relais de communication.

Il convient de souligner que la question des radiofréquences proprement dites reste en dehors des Traités CE, mais que certains aspects de leur gestion (assignation et mise à disposition par exemple) tombent dans le champ d'application des Traités CE.

Les fréquences étant une ressource rare, il y a lieu de les „administrer“ de manière très judicieuse. L'approche retenue en 1997 par le législateur a permis de gérer ces ressources de manière transparente et non discriminatoire³¹. Ainsi, l'accès aux fréquences a été facilité par la publication d'un plan national des fréquences³² et d'une liste des prix appliqués pour l'utilisation des fréquences³³.

28 Directive 98/10/CE, article 3, paragraphe 1, premier alinéa

29 Mémorial A – No 41 du 9 juin 1998, p. 608

30 Loi du 17 juillet 2001 portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications/Mémorial A – N 95 du 13 août 2001, p. 1898

31 Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes/Mémorial A – No 10 du 16 février 1999

32 Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences/Mémorial A – No 76 du 12 juillet 2001

33 Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications/Mémorial A – No 90 du 9 octobre 1998

3.6. La gestion des numéros

La gestion des numéros, les „adresses“ des abonnés aux services de télécommunications, est entièrement confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. L'Institut a publié sur ses pages Internet³⁴ des règles très détaillées relatives à l'attribution et à l'utilisation des numéros pour les différents services de télécommunications.

3.7. Les droits de passage

Le droit de passage formait, dans le régime du monopole, un des droits spéciaux dont bénéficiait, de manière implicite, l'opérateur historique.

L'article 4 quinquies³⁵ de la directive 90/388/CE, tel qu'il a été modifié par la directive 96/19/CE, dispose: „*Les Etats membres n'opèrent pas de discriminations entre les fournisseurs de réseaux publics de télécommunications en ce qui concerne l'octroi de droits de passage pour la fourniture de ces réseaux. Lorsque l'octroi de droits de passage supplémentaires à des entreprises désireuses d'établir des réseaux publics de télécommunications n'est pas possible en raison d'exigences essentielles applicables, les Etats membres assurent, à des conditions raisonnables, l'accès aux installations existantes établies en vertu de droits de passage qui ne peuvent être dupliqués.*“

Dans ce contexte le considérant (23) de la directive 96/19/CE souligne que:

- „– *tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications ont besoin de pouvoir passer à travers des propriétés publiques et privées afin d'y déployer leurs réseaux vers les utilisateurs finals;*
- *les Etats devraient au cas où des exigences essentielles s'opposeraient à l'octroi de droits similaires aux nouveaux entrants, et lorsque cela est techniquement possible, assurer aux nouveaux entrants l'accès aux conduites et aux poteaux existants des organismes de télécommunications.*“

L'article 34 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications met sur un pied d'égalité tous les titulaires d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications en leur accordant l'autorisation „*à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination et des dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation*³⁶“. Le paragraphe (2) de l'article 35 de la loi établit en outre la gratuité de cette utilisation³⁷ pour les titulaires de licences.

Conventions et/ou servitudes sont les instruments mis à disposition des titulaires de licences pour obtenir des droits de passage et d'utilisations sur les domaines publics et privés de l'Etat et des communes.

Le Conseil d'Etat qui, dans son avis No 42.395 du 29 octobre 1996 sur le projet de loi sur les télécommunications, fournit une preuve de son don de prémonition en écrivant: „*En raison de l'imprécision dans la désignation de ces autorités et encore en l'absence de commentaire sur cette disposition, sa mise en application risque de créer des difficultés*³⁸“.“

Le Conseil d'Etat avait vu juste: suite à la plainte d'un opérateur titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunication, la Commission cite le Luxembourg devant la Cour de justice des Communautés européennes pour „*Non-application de la règle communautaire relative à l'attribution non discriminatoire de „droits de passage“ aux exploitants de réseaux de télécommunications*“. Elle reproche au Luxembourg „*que sa législation ne garantit pas suffisamment que les droits de passage des titulaires de licences sont attribués de façon non discriminatoire. En substance, la loi est correcte mais elle ne contient pas suffisamment de garanties pour que l'attribution des droits de passage soit non discriminatoire. Cette insuffisance de garanties découle soit du fait que les dispositions de la loi luxembourgeoise du 21 mars 1997 sur les télécommunications ne sont pas appliquées correctement, c'est-à-dire de façon non discriminatoire, soit de la circonstance que le législateur*

34 <http://www.etat.lu/ILR/tele/num/>

35 Journal officiel No L 74 du 22.3.1996 p. 23

36 Mémorial A – No 18 du 27 mars 1997, p 768

37 ibidem

38 Documents parlementaires 4134, sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997

*luxembourgeois a négligé de prendre les mesures complémentaires nécessaires visant à ce que les titulaires d'une licence puissent effectivement faire valoir les droits qui en résultent pour eux.*³⁹“

Entre-temps, ce cadre réglementaire spécifique a été complété par:

- la loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant
 - 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
 - 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer⁴⁰; et
- le règlement grand-ducal du 8 juin 2001 déterminant les conditions d'utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat par les opérateurs de télécommunications, les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et les entreprises de transport de gaz naturel⁴¹.

A noter que les dispositions de la section 3 du Titre VI de la loi sur les télécommunications correspondent au dispositif de la loi belge, un dispositif qui a fait ses preuves dans notre pays voisin et qui n'a jamais été mis en cause par la Commission européenne.

3.8. L'autorité de régulation indépendante

L'article 2, paragraphe 2, de la Directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées⁴² donne comme définition de l'autorité réglementaire nationale:

„dans chaque Etat membre, l'organe ou les organes qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications et auxquels l'Etat membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive,“

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, rebaptisé par la suite „Institut Luxembourgeois de Régulation⁴³“, fut créé pour satisfaire aux exigences des directives en matière de contrôle et de surveillance du secteur. L'organisation de cet Institut correspondait, toutes proportions gardées, à celle du Commissariat aux Assurances qui lui-même présente beaucoup de similitudes avec l'Institut Monétaire Luxembourgeois, prédécesseur de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

L'Institut est un établissement public autonome et indépendant, dont les frais de fonctionnement sont à charge des acteurs du secteur. Taxes et redevances dues sont fixées par règlement grand-ducal⁴⁴. Les agents de l'Institut ont le statut de fonctionnaires de l'Etat.

L'Institut assume aussi la gestion administrative des fréquences radioélectriques.

Par la suite, les compétences de l'Institut ont été élargies à d'autres secteurs (services postaux⁴⁵, électricité⁴⁶, gaz naturel⁴⁷).

*

4. LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE POUR LES „COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES“

Les directives adoptées le 7 mars 2002 sont issues d'un „paquet“ de textes présentés par la Commission européenne le 12 juillet 2000 et destiné à adapter à l'évolution des marchés et des technologies le cadre réglementaire qui avait été adopté en prévision de l'ouverture à la concurrence des réseaux et services de télécommunications, dont le service téléphonique public.

39 extrait des conclusions de l'Avocat général du 4 juillet 2002, affaire C-97/01, cf. site Internet de la Cour: <http://curia.eu.int>

40 Mémorial A – No 69 du 12 juillet 2002, p 1610

41 Mémorial A – No 68 du 13 juin 2001, p. 1394

42 Journal officiel No L 165 du 19.6.1992 p. 27

43 article 32 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité

44 Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications, Mémorial A – No 90 du 9 octobre 1998

45 par la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux

46 par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité

47 par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

4.1. Présentation du „paquet“

Le „paquet“ proposé par la Commission est constitué de sept textes:

- directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques, qui fixe les dispositions horizontales du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne pour les communications électroniques (directive „cadre“);
- directive relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, qui vise à établir un marché unique des services de communications électroniques en harmonisant les règles concernant l'autorisation de fourniture de ces services (directive „autorisation“);
- directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, qui établit un cadre pour les accords relatifs à l'accès et à l'interconnexion dans l'ensemble de l'Union européenne (directive „accès“);
- directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques, qui fixe les droits des utilisateurs eu égard aux services de communications électroniques, notamment en ce qui concerne le service universel (directive „service universel“);
- directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, qui met à jour la directive actuellement en vigueur afin de garantir sa neutralité technologique et la couverture des nouveaux services de communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“);
- décision relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne, qui établit un cadre politique et juridique afin d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques dans l'Union européenne (décision „fréquences“);
- directive relative à la concurrence dans les marchés des services de communications électroniques, prise par la Commission en application de ses compétences propres en matière de règles de concurrence (directive „concurrence“).

Le 7 mars 2002, le Conseil et le Parlement européen ont adopté définitivement cinq des sept textes constituant le „paquet“:

- la directive „cadre“;
- la directive „autorisation“;
- la directive „accès“;
- la directive „service universel“;
- la décision „fréquences“.

La directive relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le domaine des communications électroniques a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 31 juillet 2002.

La directive de la Commission sur la concurrence dans les réseaux et services de communication électronique a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 17 septembre 2002.

La Commission a publié quatre autres textes en relation avec le nouveau cadre juridique européen:

- les Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2002/C 165/03)⁴⁸;
- la Décision de la Commission No 2002/622/CE du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique⁴⁹, groupe composé de représentants des Etats membres et de la Commission et chargé de formuler des recommandations et, le cas échéant, d'adopter des conditions harmonisées en ce qui concerne la disponibilité et l'utilisation des fréquences radioélectriques;
- la Décision de la Commission No 2002/627/CE du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications⁵⁰, groupe composé des régulateurs nationaux et de la Commission en vue de promouvoir la coopération et de renforcer la cohérence des décisions prises pour la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire;

48 Journal officiel No C 165 du 11.7.2002 pp. 6-31

49 Journal officiel No L 198 du 27.7.2002 pp. 49-51

50 Journal officiel No L 200 du 30.7.2002 pp. 38-40

- la Recommandation de la Commission du 11.2.2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation „ex ante“ conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques [C(2003) 497]⁵¹. Ce texte a pour objet de recenser les marchés de produits et de services sur lesquels une réglementation ex ante peut se justifier.

4.2. Le régime juridique des réseaux et des services de communications électroniques

Le nouveau cadre réglementaire maintient la séparation de la réglementation de la transmission de celle des contenus. Il ne s'applique donc pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information, et ne porte pas atteinte aux mesures relatives à ces services qui sont arrêtées au niveau communautaire ou national, conformément au droit communautaire, afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et de garantir la défense du pluralisme des médias.

Le contenu des programmes de télévision reste couvert par la *directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*^{52/53}. La séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre eux, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ainsi que la protection du consommateur.

La politique audiovisuelle et la réglementation en matière de contenus sont mises en œuvre pour atteindre des objectifs d'intérêt général, tels que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, l'impartialité, la diversité culturelle et linguistique, l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs. La communication de la Commission intitulée „*Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique*“⁵⁴ ainsi que les conclusions du Conseil du 6 juin 2000⁵⁵, accueillant favorablement cette communication, présentent les mesures essentielles que la Communauté doit adopter pour mettre en œuvre sa politique audiovisuelle.

Les dispositions de la directive „cadre“, ainsi que des directives particulières, ne portent pas atteinte à la possibilité dont dispose le législateur d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, assurer l'ordre public et la sécurité publique et permettre la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, y compris la mise en place par l'autorité réglementaire nationale d'obligations spécifiques et proportionnelles applicables aux prestataires de services de communications électroniques.

Le nouveau cadre réglementaire ne s'applique pas non plus aux équipements qui relèvent du champ d'application de la *directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité*^{56/57}, mais couvre cependant les équipements utilisés pour la télévision numérique.

51 A consulter sur la page Internet: http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/documents/recomfr.pdf

52 Journal officiel No L 298 du 17.10.1989 pp. 23-30

53 transposée par: la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

le règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne „Télévision sans frontières“,

le règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne modifiée „Télévision sans frontières“.

54 COM(1999) 657 final

55 Journal officiel No C 196 du 12.7.2000 pp. 1-2

56 Journal officiel No L 91 du 7.4.1999 pp. 10-28

57 transposée par:

le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Les services propres à la société de l'information sont couverts par la *directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur*⁵⁸ („directive sur le commerce électronique“). La définition du „service de la société de l'information“, qui figure à l'article 1er de la *directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information*⁵⁹, se rapporte à une large gamme d'activités économiques se déroulant en ligne; la plupart de ces activités ne sont pas couvertes par le champ d'application du nouveau cadre réglementaire, car elles ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques. Mais les services de téléphonie vocale et de transmission de courrier électronique sont couverts par le nouveau cadre. Ainsi une même entreprise, par exemple un prestataire de services Internet, peut proposer à la fois un service de communications électroniques, tel que l'accès à Internet, et des services non couverts par la présente directive, tels que la fourniture de contenus sur la toile.

Le nouveau cadre juridique communautaire ne porte pas sur la réglementation des contenus fournis par des réseaux ou des services de communication et ne régit également pas la distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques à l'exception toutefois des prestations d'accès conditionnel.

Les points clefs du nouveau cadre réglementaire sont les suivants:

- confirmation de l'objectif d'établir une concurrence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques;
- renforcement de la régulation sectorielle du secteur des communications électroniques et confirmation du rôle clé joué par les autorités réglementaires nationales (ARN) dans sa mise en œuvre;
- rapprochement des principes de la régulation et de ceux du droit de la concurrence, notamment à travers le recours aux notions de „position dominante“ et de „position dominante conjointe“ pour la définition des entreprises puissantes sur le marché;
- cadre réglementaire harmonisé pour l'ensemble des réseaux de „communications électroniques“ (audiovisuel et télécommunications), les services de contenus fournis sur ces réseaux restant soumis à des régimes distincts;
- renforcement au plan communautaire de la coordination des ARN;
- renforcement du pouvoir d'appréciation des ARN avec en contrepartie une procédure renforcée de consultation de la Commission et des ARNs des autres Etats membres, ainsi qu'un droit de veto de la Commission sur certaines de leurs décisions.

4.3. La directive „cadre“

Cette directive fixe les dispositions horizontales du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne pour les communications électroniques, en définissant d'abord le champ d'application de l'ensemble des textes du nouveau cadre juridique. Ce champ recouvre sous la même dénomination les réseaux traditionnellement appelés réseaux de télécommunications, les réseaux de radiodiffusion de la radio et de la télévision, et les réseaux câblés, ainsi que les ressources techniques nécessaires au fonctionnement de ces réseaux comme l'accès conditionnel ou les standards logiciels permettant l'exécution de certaines applications (par exemple les services interactifs), mais également les sites d'émissions. De manière explicite, l'édition et la distribution d'offres de contenus mis à disposition du public, comme les services audiovisuels, ne sont pas couverts.

Cette harmonisation s'appliquera également aux réseaux existants. En effet, l'article 17.1 de la directive „autorisation“ dispose qu'au plus tard au 24 juillet 2003 „les Etats membres adaptent aux dispositions de la présente directive les autorisations existant déjà à la date d'entrée en vigueur de celle-ci“. Toutefois, l'article 17.2 de la même directive indique que ces autorisations peuvent être prolongées de 9 mois au maximum après le 24 juillet 2003.

⁵⁸ Journal officiel No L 178 du 17.7.2000 pp. 1-16

⁵⁹ Journal officiel No L 204 du 21.7.1998 pp. 37-48

La directive met en place une régulation à géométrie variable selon le niveau de concurrence atteint sur chacun des marchés pertinents. La définition de l'entreprise puissante sur le marché se rapproche de celle de la position dominante en droit de la concurrence. L'article 14.2 de la directive dispose: „une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.“ Aussi le critère quantitatif de 25% des parts de marché à partir duquel un opérateur est-il actuellement considéré comme puissant est-il abandonné au profit d'une appréciation qualitative fondée sur des critères multiples. La position dominante conjointe et l'extension du statut d'entreprise puissante aux marchés connexes par effet de levier (cf. article 14.3) constituent autant d'indices notables du rapprochement entre le droit sectoriel des télécommunications et le droit de la concurrence.

Il appartiendra à l'ARN, en tenant compte de la recommandation et des lignes directrices émises par la Commission européenne, de procéder à une analyse faisant apparaître les marchés pertinents, qui ne seront plus prédéfinis par la loi comme c'est le cas actuellement et de déterminer le ou les entreprises puissantes sur chacun de ces marchés.

La directive définit le rôle des ARNs, comme „l'organisme ou les organismes chargé(s) par un Etat membre d'une quelconque des tâches de réglementation assignées dans la présente directive et dans les directives particulières“⁶⁰. A noter que ce ou ces organismes peuvent également „contribuer ... à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias“.

Les modalités d'intervention des ARNs sur les marchés des réseaux et services de communications électroniques sont fixées de manière précise. Les ARNs sont aussi compétentes pour résoudre les litiges entre entreprises. La directive détaille les procédures permettant à une ARN d'imposer des obligations particulières à des entreprises désignées comme puissantes sur leur marché pertinent afin de développer la concurrence.

Elle rappelle l'obligation des Etats membres d'encourager l'interopérabilité de certains services, en particulier de télévision numérique.

4.4. La directive „autorisation“

Le principal apport de la directive „autorisation“ est la suppression de toute autorisation préalable à l'établissement des réseaux de communications électroniques et à la fourniture de services de communications électroniques (ce qui ne préjuge pas du maintien d'éventuels régimes d'autorisations relatives à l'édition et la commercialisation des contenus). Les seules exceptions à ce principe – en dehors de la protection de la santé, de l'ordre public ou de la sécurité publique – concernent l'attribution des droits d'usage des fréquences et des numéros de téléphone, la rareté de ces ressources justifiant le maintien d'un régime plus contraignant.

Le terme „autorisation“ n'a ici point sa signification courante, celle d'un droit accordé par la personne qui autorise. Il s'agit en fait d'établir un régime de libre accès. Cet accès n'est pas conditionné à une décision administrative préalable, mais les Etats membres peuvent toutefois demander à l'entreprise de soumettre une notification.

La directive supprime toute autorisation préalable d'établissement et d'exploitation⁶¹ des réseaux de transmission, sauf si ceux-ci utilisent des ressources limitées. Les obligations relatives à l'exercice de l'activité que les législations nationales peuvent exiger sont énumérées de manière limitative⁶²: le financement du service universel, l'interopérabilité des réseaux, la portabilité des numéros, la protection de la vie privée, mais également les obligations de transmission de services de communication audiovisuelle ou plus spécifiquement la protection des mineurs. Des taxes administratives peuvent être mises à la charge des entreprises au titre de l'„autorisation générale“ qui leur est accordée.

⁶⁰ Article 2g) de la directive-Cadre.

⁶¹ Sans préjudice toutefois de la réglementation applicable aux contenus transmis sur ces réseaux et à la distribution de ces contenus.

⁶² A l'annexe B de la directive

Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux entreprises „puissantes sur le marché“ sont distinctes des obligations et des droits visés par l’autorisation générale.

Une entreprise qui fournit un réseau ou un service de communications électroniques et qui fournit également des contenus peut être assujettie à des obligations supplémentaires sur les services de contenus délivrés, à condition que ces obligations soient attachées à la fonction de fournisseur de contenus et pas à celle de fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques.

La directive maintient un régime particulier pour l’octroi des droits d’utilisation des fréquences, droits qui peuvent être conditionnés par le respect de conditions supplémentaires limitativement énumérées, notamment relatives aux contenus ou aux services diffusés ainsi qu’aux engagements souscrits par le candidat lors de l’appel aux candidatures. Les règles régissant l’attribution et l’assignation des radiofréquences doivent être basées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, mais la directive, dans le dernier alinéa de son article 5.2, précise également que ces procédures sont „sans préjudice de critères et de procédures spécifiques adoptées par les Etats membres pour garantir les droits d’usage des fréquences aux fournisseurs de services de contenus de radiodiffusion sonore ou de télévision dans le but de poursuivre des objectifs d’intérêts généraux en conformité avec le droit communautaire“.

4.5. La directive „accès“

La directive „accès“ définit l’accès comme „la mise à disposition d’une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques“. Elle fixe les droits et obligations des entreprises qui exploitent des réseaux de communications électroniques, et de celles qui souhaitent s’y interconnecter ou y accéder. Lorsque la concurrence s’avère imparfaite ou restreinte sur des marchés spécifiques, des obligations peuvent être imposées par l’ARN sur les opérateurs qui auront été désignés comme ayant une puissance significative sur le marché pertinent concerné. Ces obligations peuvent porter sur la transparence technique et tarifaire des offres d’accès ou d’interconnexion dont la publication peut être exigée, l’absence de toute discrimination, entre entreprises, et entre entreprises extérieures et services internes ou filiales, la séparation comptable des activités, la fourniture de certaines prestations et l’accès à des éléments de réseaux spécifiques, la fixation des tarifs en fonction des coûts.

La directive prévoit une obligation générale pour les „opérateurs de réseaux publics de communications“, lorsque d’autres entreprises titulaires d’une autorisation le demandent, „de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l’ensemble de la Communauté“.

Les prestations de diffusion technique des programmes audiovisuels sont désormais incluses dans le champ du nouveau cadre juridique communautaire sur les communications électroniques. Dans sa recommandation sur les marchés pertinents, la Commission européenne inclut le ou les marchés de prestations techniques de transmission et de diffusion par voie hertzienne et de distribution par des réseaux filaires de programmes de télévision et de radio dans la liste des marchés devant faire l’objet d’une réglementation „ex ante“, si sur ce marché existe une entreprise se trouvant, soit seule, soit conjointement, en position dominante.

La directive rappelle les principes d’interopérabilité dans les réseaux audiovisuels, tant pour le contrôle d’accès que pour les logiciels d’interactivité.

4.6. La directive „service universel“

La directive „cadre“ définit le service universel comme „un ensemble de services minimal, de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs, quelle que soit leur situation géographique et, compte tenu des conditions nationales spécifiques, d’un prix abordable⁶³“. La directive „service universel“ prévoit quatre composantes pour ce service universel: service téléphonique entre points fixes, publiphonie, service de renseignement téléphonique et annuaire, dispositions – option laissée aux Etats membres – en faveur des personnes handicapées et des personnes à faible revenu.

⁶³ directive „cadre“: article 2, j)

Il est à noter que la directive prévoit une révision périodique des obligations de service universel „à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique“ et il appartient aux Etats membres de fixer le contenu précis des obligations de service universel et une adaptation peut être envisagée sur plusieurs points.

La directive „service universel“ témoigne d’un souci marqué de veiller à favoriser l’accès de personnes handicapées aux services de télécommunications⁶⁴.

Suivant le texte de la directive, les Etats membres „peuvent désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir la fourniture du service universel⁶⁵“. A cet égard, la directive requiert que toute désignation d’une entreprise s’effectue de manière transparente et non discriminatoire, „n’excluant a priori aucune entreprise“. En outre, elle élargit les possibilités de recourir, le cas échéant, à plusieurs opérateurs pour assurer tout ou partie des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national.

L’Etat membre a le droit et la mission de surveiller l’évolution des tarifs du service universel et de fixer des prescriptions en matière de tarifs, en vue d’assurer le caractère abordable du service universel „notamment par rapport aux niveaux des prix à la consommation et des revenus nationaux⁶⁶“. La mise en œuvre de cette obligation peut justifier la définition d’objectifs tarifaires pluriannuels pour le service universel.

Les Etats membres ont notamment la possibilité d’exiger l’application d’une „tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l’ensemble du territoire national, compte tenu des circonstances nationales“.

Dans certaines conditions, les Etats membres peuvent décider d’instaurer un mécanisme de financement partagé du coût du service universel „entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques⁶⁷“.

Le champ possible des contributeurs au financement du service universel est donc défini de manière assez large par la directive. De même, la directive ne définit pas de manière précise la clef de répartition des contributions des entreprises entre lesquelles s’opère le financement. Il appartient par conséquent au droit national de définir de manière précise le champ des contributeurs, et les modalités de répartition des contributions, sous réserve de respecter les principes „de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité⁶⁸“.

En complément aux obligations de service universel prévues par la directive, les Etats membres peuvent définir des services obligatoires, dont l’éventuel coût net ne peut donner lieu à un financement partagé⁶⁹.

Le texte prévoit également la possibilité d’imposer à certains fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques la transmission de certains services audiovisuels („must carry“). Ces dispositions doivent être justifiées par l’intérêt général, imposées de manière raisonnable et transparente par rapport à la concurrence. Elles sont périodiquement révisables. La compensation des charges imposées n’est pas obligatoire mais toutefois possible. Dans ce cas, la rémunération devra s’effectuer en toute transparence et sans discrimination. Il faut toutefois préciser que les dispositions prévues ne visent que le transport technique d’un service sur les réseaux.

4.7. La directive „vie privée et communications électroniques“

La directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁷⁰ avait traduit les principes généraux horizontaux définis dans la directive 95/46/CE en règles spécifiques applicables au secteur des télécommunications.

64 directive „service universel“, article 7

65 directive „service universel“, article 8, paragraphe 1

66 directive „service universel“, article 9, paragraphe 1

67 directive „service universel“, article 13, paragraphe 1, alinéa b

68 directive „service universel“, article 13, paragraphe 3

69 directive „service universel“, article 32

70 Journal officiel No L 24 du 30.1.1998 p. 1

La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁷¹ est une adaptation de la directive 97/66/CE „à l'évolution des marchés et des technologies des services de communications électroniques afin de garantir un niveau égal de protection des données à caractère personnel et de la vie privée aux utilisateurs de services de communications électroniques accessibles au public, indépendamment des technologies utilisées. Il convient, par conséquent, que ladite directive soit abrogée et remplacée par la présente directive⁷²“.

Cette directive sera transposée en droit luxembourgeois par un projet de loi spécifique.

4.8. La directive „concurrence“

La directive concurrence, une directive de la Commission européenne, reprend plus ou moins le dispositif mis en place par la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication⁷³, telle que modifiée par:

- la directive 94/46/CE de la Commission du 13 octobre 1994 modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite⁷⁴;
- la directive 95/51/CE de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés⁷⁵;
- la directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles⁷⁶;
- la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications⁷⁷; et
- la directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes⁷⁸.

Il est quelque peu regrettable de noter que la modification proposée par la directive 1999/64/CE et reprise par le nouveau texte représente une entorse au principe de la neutralité technologique en distinguant des réseaux suivant les contenus transmis sur ces réseaux, alors que la philosophie du cadre nouveau des communications électroniques met sur un pied d'égalité réglementaire et régulateur les réseaux, indépendamment des éléments constitutifs de ces réseaux.

Ainsi, cette nouvelle directive „concurrence“ est la seule directive du paquet qui maintient l'ancienne approche réglementaire spécifique pour au moins un réseau, à savoir le „réseau câblé de télévision“.

4.9. La décision „spectre radioélectrique“

La décision No 676/2002/CE⁷⁹ introduit un cadre d'orientation et un cadre juridique dans la Communauté européenne afin d'assurer une coordination des politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans des domaines de la politique communautaire tels que les communications électroniques, les transports et la recherche et le développement.

La gestion des ondes radioélectriques n'est pas une matière communautaire, dans le sens qu'elle n'est pas couverte par les Traités. Aussi les dispositions communautaires applicables à cette gestion se limitent-elles à des aspects procéduraux en relation avec la mise à disposition de fréquences à des opéra-

71 Journal officiel No L 201 du 31.7.2002 pp. 37-47

72 Considérant (4) de la directive 2002/58/CE

73 Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 pp. 10-16

74 Journal officiel No L 268 du 19.10.1994 p. 15

75 Journal officiel No L 256 du 26.10.1995 pp. 49-54

76 Journal officiel No L 20 du 26.1.1996 p. 59

77 Journal officiel No L 74 du 22.3.1996 pp. 13-24

78 Journal officiel No L 175 du 10.7.1999 p. 39

79 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 1-6

teurs de réseaux de communications électroniques (un opérateur est défini comme étant „une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée“).

Les obligations en matière de spectre sont transposées par le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui reprend aussi les articles pertinents de la directive „cadre⁸⁰“ et de la directive „autorisation⁸¹“.

4.10. La décision „Groupe des régulateurs européens“

Par décision de la Commission No 2002/627/CE du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications⁸², la Commission s'adjoint un groupe consultatif composé de représentants des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques. Le groupe sert d'interface entre les autorités réglementaires nationales et la Commission européenne, de manière à contribuer au développement du marché intérieur. Il doit aussi permettre une coopération transparente entre les autorités réglementaires nationales et la Commission, afin d'assurer l'application uniforme, dans tous les Etats membres, du cadre réglementaire des réseaux et services de communications électroniques.

4.11. La décision „Groupe spectre radioélectrique“

Par décision de la Commission No 2002/622/CE du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique⁸³, la Commission s'adjoint un groupe consultatif composé d'un expert gouvernemental à haut niveau pour chacun des Etats membres et d'un représentant à haut niveau de la Commission.

Le groupe est censé assister la Commission et lui prodiguer des conseils sur tout aspect de politique du spectre, tel que la disponibilité du spectre, l'harmonisation et l'attribution des fréquences, la fourniture d'informations sur l'attribution des fréquences, la disponibilité et l'utilisation du spectre, les méthodes à utiliser pour octroyer les droits d'utilisation du spectre, le réaménagement du spectre et la migration d'utilisateurs vers d'autres fréquences, la tarification et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ainsi que la protection de la santé humaine.

En revanche, le „comité du spectre radioélectrique“, institué par la décision „spectre radioélectrique“, est chargé d'assister la Commission dans l'élaboration de mesures d'application contraignantes concernant l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

4.12. La Recommandation de la Commission

L'article 15, paragraphe 1, de la directive „cadre“ requiert l'adoption d'une recommandation relative aux marchés pertinents de produits et de services, qui doit recenser les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition des obligations réglementaires définies dans les directives particulières. Les marchés énumérés dans cette recommandation sont définis en accord avec les principes du droit de la concurrence.

La *Recommandation de la Commission No C(2003)497 du 11.2.2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques*⁸⁴ doit être lue en conjonction avec les lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché visées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive „cadre“

80 L'article 9 de la directive „cadre“

81 Les articles 5, 6, 7 et 8 de la directive „autorisation“ ainsi que la partie B de son annexe

82 Journal officiel No L 200 du 30.7.2002 pp. 38-40

83 Journal officiel No L 198 du 27.7.2002 pp. 49-51

84 A consulter sur la page Internet: http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/documents/recomfr.pdf

(cf. point 4.13). Les ARNs doivent définir et analyser les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence, en tenant le plus grand compte de la présente recommandation et des lignes directrices.

Sur base de cette analyse, les ARNs détermineront si la concurrence s'exerce effectivement sur ces marchés, et imposeront, modifieront ou supprimeront des obligations réglementaires en conséquence.

Le fait que toute décision d'une ARN qui s'écarterait de la Recommandation soit passible d'un veto de la Commission fait de cette Recommandation un texte quasi législatif.

4.13. Les Lignes directrices de la Commission

Les *Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques* (2002/C 165/03)⁸⁵ ont pour but de guider les ARNs dans l'exercice de leurs nouvelles responsabilités en matière de définition des marchés et d'évaluation de la puissance sur ces marchés.

La Commission les a adoptées en application de l'article 15, paragraphe 2, de la directive „cadre“, après avoir consulté les ARNs compétentes et organisé une consultation publique dont les résultats ont été pris en considération.

Aux termes de l'article 15, paragraphe 3, de la directive „cadre“, les ARNs doivent tenir compte de ces lignes directrices. La Commission attachera beaucoup d'importance à cet aspect lorsqu'elle évaluera la proportionnalité et la légalité des décisions prises par les ARN au regard des objectifs d'action énoncés à l'article 8 de la directive „cadre“.

*

5. LE PROJET DE LOI SUR LES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une simple modification du cadre réglementaire actuel aurait signifié l'adaptation de la loi modifiée du 31 mars 1997 sur les télécommunications et de tous les règlements grand-ducaux d'exécution repris à l'annexe II aux nouvelles dispositions réglementaires communautaires. Eu égard aux différences fondamentales qui existent entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire, il est préférable d'abroger le cadre existant pour le remplacer par un ensemble cohérent de textes nouveaux.

Le projet de loi sur les réseaux et services de communications électroniques contient le cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications, abstraction faite des dispositions concernant la gestion des fréquences radioélectriques, la protection de la vie privée dans les communications électroniques, l'accès des handicapés aux services, le cadre de l'Institut luxembourgeois de Régulation ainsi que les aspects liés aux normes et règles techniques applicables dans le secteur des communications électroniques.

- Les dispositions concernant la gestion des fréquences radioélectriques font l'objet du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- Les dispositions concernant la protection de la vie privée dans les communications électroniques font l'objet du projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans les communications électroniques.
- Les dispositions concernant l'accès des handicapés aux services de communications électroniques restent de la compétence des services spécialisés du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et du Ministère de la Santé (aides spécifiques à l'acquisition de terminaux facilitant l'accès par exemple).
- Les dispositions concernant le cadre de l'Institut luxembourgeois de Régulation font l'objet du projet de loi portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de Régulation.

⁸⁵ Journal officiel No C 165 du 11.7.2002 pp. 6-31

- Les normes et règles techniques sont de la compétence du Service de l’Energie de l’Etat, sur base de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d’un service de l’énergie de l’Etat, et concernant l’exploitation des centrales hydro-électriques d’Esch-sur-Sûre et de Rosport, modifiée par:
 - la loi du 17 juin 1976 modifiant et complétant la loi du 14 décembre 1967;
 - la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat;
 - la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat;
 - la loi du 22 mars 2000 portant création d’un Registre national d’accréditation, d’un Conseil national d’accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d’un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d’un service de l’énergie de l’Etat, et concernant l’exploitation des centrales hydroélectriques de l’Etat;
 - la loi du 6 avril 2001 relative à l’organisation du marché du gaz naturel.

Le projet comprend neuf titres essayant de regrouper dans un ordre logique des dispositions éparpillées sur les cinq directives⁸⁶.

5.1. Titre Ier – Objet, définitions et dispositions générales (articles 1 à 5)

Ce premier titre cerne l’objectif de la loi, en regroupe les définitions et reprend du cadre en vigueur les dispositions spéciales – tout en adaptant le vocabulaire – concernant le secret des correspondances, les exceptions possibles à ce secret et les mesures à prendre en cas de guerre ou d’autre catastrophe majeure.

L’ancien cadre ne s’applique qu’aux réseaux et services offerts au public, alors que la réglementation à mettre en place concerne tous les réseaux et services de communications électroniques. Il est pourtant logique de maintenir en dehors du champ d’application des réseaux spécifiques et spécifiés que l’Etat met en place pour ses besoins de défense ou de sécurité publique.

5.2. Titre II – Régime de l’autorisation générale (articles 6 à 18)

La directive „autorisation“ établit en fait un régime de libre accès et l’unique obligation préalable pouvant être imposée aux entreprises décidées à opérer dans le secteur des réseaux et services de communications électroniques est une notification à l’autorité chargée de la surveillance du secteur. Une telle notification facilite le travail de l’Institut en tant qu’autorité compétente pour l’organisation et la surveillance d’un secteur qui, en attendant une libéralisation totale, reste sous tutelle.

Toute entreprise fournissant des réseaux ou services de communications électroniques a des droits – octroi de numéros ou de droits de passage par exemple, mais aussi des obligations – comme la participation aux frais de surveillance du secteur ou une obligation de comptabilité séparée dans le cas de bénéficiaires de droits spéciaux. L’Institut pourra décider d’imposer, le cas échéant et dans le strict respect des dispositions afférentes, d’autres obligations aux entreprises travaillant dans le secteur. Le titre sous examen établit un catalogue des droits et devoirs – ex ante ou ex post – auxquels sont astreintes les entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques. Ce catalogue comprend aussi les obligations potentielles qui pourraient un jour être imposées sur ces entreprises en vertu d’autres dispositions de la loi.

5.3. Titre III – Marchés de produits et de services (articles 19 à 24)

Si le principe général du nouveau cadre est l’intervention „ex post“ suite à un dérapage identifié d’un acteur du marché, la réglementation „ex ante“ reste, dans certaines circonstances, le meilleur garant pour le développement d’un marché concurrentiel. La définition de la puissance sur le marché inscrite dans la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à

⁸⁶ „cadre“, „concurrence“, „autorisation“, „accès“ et „service universel“.

l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) s'est révélée efficace lors des premières phases d'ouverture des marchés en tant que seuil de déclenchement des obligations ex ante, mais elle doit à présent être adaptée pour tenir compte de l'évolution des marchés qui deviennent plus complexes et plus dynamiques. Pour cette raison, la définition utilisée dans le nouveau dispositif est équivalente à la notion de position dominante telle que la définit la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Pour ce faire, il y a lieu d'identifier les marchés spécifiques tombant dans le champ d'application de la loi et d'analyser le comportement de tous les acteurs sur ces marchés. Ces analyses se feront conformément aux principes du droit de la concurrence et dans le respect des droits des consommateurs.

Suivant les constats établis, l'Institut pourra prendre les mesures qui s'imposent.

5.4. Titre IV – Accès et interconnexion (articles 25 à 38)

„Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne devrait y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le traité sont respectées. Dans le cadre de la réalisation d'un véritable marché paneuropéen, avec une efficacité accrue, une concurrence effective, davantage de choix et des services plus concurrentiels pour les consommateurs, les entreprises qui reçoivent une demande d'accès ou d'interconnexion devraient, en principe, conclure de tels accords sur une base commerciale et négocier de bonne foi.⁸⁷“

L'ouverture du marché a été entamée au milieu de l'année 1998 et les rapports de force entre les opérateurs établis ou „historiques“ et les nouveaux entrants sont loin d'être équilibrés. Le titre IV reprend le catalogue des obligations pouvant être imposées par l'Institut aux opérateurs (entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée⁸⁸). Certaines obligations peuvent être imposées à tous les opérateurs indépendamment de leur puissance sur le marché. Il s'agit de mesures destinées à assurer une interopérabilité entre services ou une connectivité de bout en bout des réseaux. Les obligations de „transparence“, de „non-discrimination“, de „séparation comptable“, de „satisfaire les demandes raisonnables d'accès“ et de „contrôle des prix“ ne peuvent être imposées à des opérateurs identifiés comme puissants sur le marché de l'accès et de l'interconnexion. Il revient à l'Institut de choisir la ou les mesures appropriées en vue de corriger les défaillances constatées.

5.5. Titre V – Service universel (articles 39 à 59)

L'accès, dans le cadre du service universel de télécommunications, aux réseaux et aux services correspondant à l'état des technologies disponibles sur le marché est une condition sine qua non du développement d'une société de l'information accessible à tous.

La définition, l'envergure et les modalités d'exécution du service universel de réseaux et de services de communications électroniques ne se différencient guère du service universel repris par le Titre III de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Toutefois, la directive 2002/22/CE „service universel“ en a suffisamment précisé les détails pour que le projet puisse les intégrer dans le corps du texte, sans devoir recourir à un règlement grand-ducal pour ce faire.

L'approche retenue ne fait qu'adapter et moderniser les dispositions existantes concernant le service universel en vue de définir la portée de ce service, les droits des utilisateurs et les mesures permettant de compenser les fournisseurs sans distorsion de la concurrence. Elle prolonge en outre l'application des dispositions en vigueur à propos des lignes louées pour la disponibilité de ces lignes jusqu'à ce que ces services s'ouvrent définitivement à la concurrence.

Le nouveau projet part du principe retenu par le législateur en 1997: tous les services appartenant au „service universel“ sont offerts par les différentes entreprises sur l'ensemble du territoire aux conditions fixées par la loi, sans que le service universel soit „déclenché“, c'est-à-dire sans qu'une ou plusieurs entreprises aient été désignées pour fournir tel ou tel élément du service universel. Ce principe a été

⁸⁷ Considérant 5 de la directive 2002/19/CE „accès“

⁸⁸ cf. définition (19) du projet

adopté par la majorité des Etats membres. En cas de manquements à constater par l'Institut, celui-ci lance un appel public de candidature pour les éléments spécifiés. Suite à cet appel, il choisira un candidat pour, ou, à défaut, imposera à une entreprise puissante sur le marché spécifié, la fourniture de ou des éléments du service universel.

Un fonds pour le maintien du service universel peut être instauré par l'Institut en cas de besoin, c'est-à-dire à partir du moment que l'Institut constate que le fait d'obliger une entreprise à fournir un ou plusieurs éléments du service universel représente pour cette entreprise une charge inéquitable. Contribueront à ce fonds pour le maintien du service universel toutes les entreprises notifiées. Les contributions sont fixées par l'Institut sur base des déficits d'accès calculés pour l'entreprise obligée au service universel et des capacités de contribution des autres acteurs sur le marché.

5.6. Titre VI – Droits des utilisateurs finals (articles 60 à 63)

En dehors des dispositions concernant le service universel, la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques reprend de l'ancien cadre réglementaire l'obligation, pour les entreprises fournissant des services aux utilisateurs finals, de publier leurs offres de services et de conclure, le cas échéant, des contrats écrits avec leurs clients.

Les Etats membres sont tenus à mettre en œuvre une procédure extrajudiciaire de résolutions des litiges entre consommateurs et entreprises fournissant des services de communications électroniques. Cette tâche pourrait être confiée au Centre européen des consommateurs qui aura pour mission de mettre sur pied une Commission ayant une structure identique à celle de la Commission luxembourgeoise des Litiges de Voyages mise en place par une convention signée entre l'Union luxembourgeoise des Consommateurs, le Groupement des Agences de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg et le Syndicat des Agents de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg.

5.7. Titre VII – Numérotation (article 64)

Les règles générales de numérotation n'ont pas été affectées par le changement d'un cadre réglementaire à un autre. La loi modifiée du 21 mars 1997 avait confié toute compétence en matière de numérotation à l'Institut. Celui-ci a publié en date du 19 avril 1999 les décisions⁸⁹ concernant les „Règles relatives à la Numérotation“ et le „Plan de Numérotation“. Ces deux textes seront à revoir à la lumière des dispositions concernant la numérotation fixées par le nouveau cadre réglementaire.

5.8. Titre VIII – Droits de passage (articles 64-69)

En faisant bénéficier les entreprises d'un droit de passage systématique sur les domaines publics de l'Etat et des communes, et plus spécifiquement sur les domaines publics routier et ferroviaire, on crée un cadre favorable au déploiement de réseaux de communications électroniques. La mise en place d'opérateurs alternatifs est ainsi facilitée.

L'octroi de ces droits est limité aux entreprises ayant répondu aux exigences de notification – les entreprises notifiées – et bénéficiant d'un document émanant de l'Institut confirmant qu'elles sont habilitées à demander de tels droits. Il convient toutefois d'éviter que les procédures d'attribution des droits de passage donnent lieu au niveau local à des procédures lourdes et complexes.

Cette approche signifie une extension du régime applicable actuellement aux seuls détenteurs de licences individuelles à toutes les entreprises exploitant des réseaux dans le sens le plus large du terme, conformément à l'article 11 de la directive 2002/21/CE „cadre“. Elle inclut les réseaux de télévision par câble qui, à défaut de licence spécifique prévue par le paragraphe (2) de l'article 71 de la loi modifiée du 21 mars sur les télécommunications restaient jusqu'à présent les „exclus“ du cadre réglementaire, alors qu'ils connectent autant de ménages que le plus grand opérateur classique en télécommunications.

En ce qui concerne les propriétés privées la loi ne confère aucun droit particulier aux entreprises notifiées qui pourront négocier une utilisation éventuelle avec les propriétaires, contrats qui devront être notifiés à l'Institut. Cette notification doit permettre à l'Institut d'approcher les deux parties contractantes pour leur proposer un partage ou une colocalisation aux fins d'éviter une multiplication d'infrastructures.

⁸⁹ décision 99/17/ILT et décision 99/17/ILR à consulter sur les pages Internet de l'Institut (www.etat.lu/ILR/)

Les dispositions du titre VIII sont complémentaires à la *loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes; 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.*

5.9. Titre IX – Partage d'infrastructures (articles 70-72)

Le débat autour de la prolifération des installations de communications a ses origines dans le formidable succès des réseaux de communications mobiles du type GSM et la multiplication subséquente du nombre des cellules nécessaires au bon fonctionnement de tels réseaux, la partie visible d'une telle cellule – son antenne – étant la pierre d'achoppement d'un public pourtant grand amateur de communications mobiles. Les problèmes liés à l'installation d'antennes devraient être résolus une fois le plan directeur sectoriel „stations de base pour réseaux publics de communications mobiles“ en vigueur.

Le partage de ressources a des effets bénéfiques en matière d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement, et il devrait être encouragé par les autorités compétentes, sur la base d'accords volontaires. Si on ne peut pas éliminer les nuisances créées par l'implantation de nouveaux réseaux fixes de communications, on peut toutefois les minimiser en procédant au partage d'infrastructures et à la colocalisation d'équipements.

5.10. Titre X – Autorité de régulation (articles 73-80)

L'Institut ayant sa propre loi organique il ne reste plus qu'à préciser les procédures spécifiques qu'il doit observer en tant que régulateur du secteur des réseaux et services de communications électroniques.

Le rapprochement entre la réglementation propre aux communications électroniques et du droit de la concurrence ainsi qu'une forte connotation „protection du consommateur“ impliquent une coopération efficace entre l'Institut et les Autorités en charge de l'application du droit de la concurrence et de la protection du consommateur. La plupart des décisions concernant les marchés des communications électroniques seront prises d'un commun accord entre les trois entités. L'aspect „marché unique“ requiert en outre le recours à l'avis de la Commission européenne dans les dossiers pouvant affecter le fonctionnement de ce marché.

Le renforcement du dialogue avec les acteurs d'un marché élargi implique la mise en place de mécanismes de consultation structurés et adaptés aux décisions à prendre. Dans des cas bien précis, les consultations sont organisées de façon à intégrer la Commission et les autorités de régulation d'autres Etats membres dans la procédure.

Enfin l'Institut garde son pouvoir de résolution des litiges par décision administrative, pouvoir qui est étendu, le cas échéant, aux litiges „transfrontaliers“.

5.11. Titre XI – Sanctions (article 81)

Les sanctions administratives font partie des instruments dont dispose l'Institut pour imposer aux différents acteurs du marché ses décisions.

5.12. Titre XII – Abrogations, dispositions transitoires et finales (articles 82-84)

Le cadre réglementaire caractérisé par les licences individuelles prend fin avec la mise en vigueur des directives composant le paquet „télécom“. A partir du 24 juillet 2003 les entreprises évolueront dans l'environnement de l'„autorisation générale“.

Les obligations imposées aux entreprises du secteur en vertu de l'ancien cadre réglementaire devront être maintenues jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et, le cas échéant, modifiées par l'Institut conformément aux nouvelles dispositions.⁹⁰ Les dispositions transitoires maintiennent ces obligations.

*

⁹⁰ article 7 de la directive 2002/19/CE „accès“

article 27 de la directive 2002/21/CE „cadre“

article 16 de la directive 2002/22/CE „service universel“

ANNEXE I

L'ancien cadre réglementaire communautaire
(ordre chronologique)*A. Directives*

Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté

Journal officiel No L 196 du 17.7.1987 p. 85

Directive 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication

Journal officiel No L 131 du 27.5.1988 pp. 73-77

Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication

Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 p. 1

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication

Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 p. 10

Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté

Journal officiel No L 310 du 9.11.1990 p. 28

Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

Journal officiel No L 144 du 8.6.1991 p. 45

Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées

Journal officiel No L 165 du 19.6.1992 p. 27

Directive 94/46/CE de la Commission du 13 octobre 1994 modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite

Journal officiel No L 268 du 19.10.1994 p. 15

Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision

Journal officiel No L 281 du 23.11.1995 p. 51

Directive 95/51/CE de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés

Journal officiel No L 256 du 26.10.1995 pp. 49-54

Directive 95/62/CE⁹¹ du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

Journal officiel No L 321 du 30.12.1995 pp. 6-24

Directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles

Journal officiel No L 20 du 26.1.1996 p. 59

Directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications

Journal officiel No L 74 du 22.3.1996 pp. 13-24

Directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications

Journal officiel No L 117 du 7.5.1997 pp. 15-27

Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)

Journal officiel No L 199 du 26.7.1997 p. 32

Directive 97/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications

Journal officiel No L 295 du 29.10.1997 pp. 23-34

Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications

Journal officiel No L 24 du 30.1.1998 p. 1

Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel

Journal officiel No L 101 du 1.4.1998 pp. 24-47

Directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Journal officiel No L 74 du 12.3.1998 pp. 1-26

Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur

Journal officiel No L 268 du 3.10.1998 pp. 37-38

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Journal officiel No L 91 du 7.4.1999 p. 10

⁹¹ La directive 95/62/CE est abrogée par la directive 98/10/CE avec effet au 30 juin 1998

Directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes.

Journal officiel No L 175 du 10.7.1999 p. 39

B. Règlement

Règlement (CE) 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale

Journal officiel No L 336 du 30.12.2000 p. 4

C. Décisions

Décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

Journal officiel No L 36 du 7.2.1987 p. 31

Décision 91/396/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen

Journal officiel No L 217 du 6.8.1991 p. 3

Décision 92/264/CEE du Conseil, du 11 mai 1992, relative à l'adoption d'un préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté

Journal officiel No L 137 du 20.5.1992 p. 21

Décision 97/710/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 mars 1997 concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté

Journal officiel No L 105 du 23.4.1997 p. 4

Décision 97/1336/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications

Journal officiel No L 183 du 11.7.1997 p. 12

Décision 97/486/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques deux fils ONP

Journal officiel No L 208 du 2.8.1997 p. 44

Décision 97/487/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques quatre fils ONP

Journal officiel No L 208 du 2.8.1997 p. 47

Décision 97/520/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques non structurées ONP de 2.048 kbit/s (amendement 1)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 41

Décision 97/521/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées ONP de 2.048 kbit/s

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 44

Décision 97/522/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques ONP à 64 kbit/s sans restriction (amendement 1)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 46

Décision 97/523/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) (2e édition)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 48

Décision 97/524/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour le raccordement au réseau de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) (2e édition)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 50

Décision 97/525/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour les équipements terminaux destinés aux applications avec profil d'accès générique (GAP) des télécommunications européennes numériques sans fil (DECT)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 52

Décision 97/544/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux destinés à être connectés à des réseaux publics de données à commutation de circuits et à des circuits loués ONP à l'aide d'une interface d'un type conforme à la recommandation X.21 du CCITT

Journal officiel No L 223 du 13.8.1997 p. 18

Décision 97/545/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de données (ETD) pour la connexion aux réseaux publics de données à commutation de paquets (RPDCP) offrant des interfaces d'un type conforme à la recommandation X.25 du CCITT

Journal officiel No L 223 du 13.8.1997 p. 21

Décision 97/639/CE de la Commission du 19 septembre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 34 Mbit/s

Journal officiel No L 271 du 3.10.1997 p. 16

Décision 97/751/CE de la Commission du 31 octobre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s

Journal officiel No L 305 du 8.11.1997 p. 66

Décision 98/515/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration des services (RNIS) paneuropéen en mode accès de base (amendement 1)

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 7

Décision 98/516/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 10

Décision 98/517/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes transportables de retransmission d'informations par satellite (SNG TES) opérant dans les bandes de fréquences de 11-12/13-14 GHz

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 12

Décision 98/519/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 17

Décision 98/520/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration des services (RNIS) paneuropéen en mode accès primaire (amendement 1)

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 19

Décision 98/521/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le mode paquet du RNIS utilisant l'accès de base

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 22

Décision 98/522/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences en matière de récepteurs pour le système paneuropéen de téléappel public terrestre dans la Communauté (ERMES) (2e édition)

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 25

Décision 98/482/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)

Journal officiel No L 216 du 4.8.1998 p. 8

Décision 98/533/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite (S-PCN), y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1,6/2,4 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS)

Journal officiel No L 247 du 5.9.1998 p. 11

Décision 98/534/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite S-PCN, y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences de 2,0 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS)

Journal officiel No L 247 du 5.9.1998 p. 13

Décision 98/535/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant le système terrestre de télécommunications dans les avions (TFTS)

Journal officiel No L 251 du 11.9.1998 p. 36

Décision 98/542/CE de la Commission du 4 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales relatives aux applications de téléphonie pour le réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II) (2e édition)

Journal officiel No L 254 du 16.9.1998 p. 28

Décision 98/543/CE de la Commission du 4 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour les stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques (phase II) fonctionnant dans la bande DCS 1800 (2e édition)

Journal officiel No L 254 du 16.9.1998 p. 32

Décision 98/574/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes, phase II (2e édition)

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 30

Décision 98/575/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques phase II fonctionnant dans la bande GSM 1800 (2e édition)

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 35

Décision 98/576/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux à connecter au réseau téléphonique public commuté (RTPC) qui intègrent une fonction de combiné analogique [notifiée sous le numéro C(1998) 2722]

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 40

Décision 98/577/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences de 4/6 GHz [notifiée sous le numéro C(1998) 2723]

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 43

Décision 98/578/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz [notifiée sous le numéro C(1998) 2724]

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 46

Décision 98/734/CE de la Commission du 30 novembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz [notifiée sous le numéro C(1998) 3695]

Journal officiel No L 351 du 29.12.1998 p. 37

Décision 1999/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération

Journal officiel No L 17 du 22.1.1999 p. 1

Décision 1999/303/CE de la Commission, du 12 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés, pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF) [notifiée sous le numéro C(1999) 874]

Journal officiel No L 118 du 6.5.1999 p. 55

Décision 1999/304/CE de la Commission, du 12 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS); téléservice de téléphonie à 3,1 kHz, exigences de raccordement pour les combinés (2e édition) [notifiée sous le numéro C(1999) 875]

Journal officiel No L 118 du 6.5.1999 p. 60

Décision 1999/310/CE de la Commission, du 23 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT) utilisés pour accéder au réseau numérique à intégration des services (RNIS)[notifiée sous le numéro C(1999) 999]

Journal officiel No L 119 du 7.5.1999 p. 57

Décision 1999/497/CE de la Commission du 7 juillet 1999 portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux bi-mode DECT/GSM [notifiée sous le numéro C(1999) 2026]

Journal officiel No L 192 du 24.7.1999 p. 58

Décision 1999/498/CE de la Commission du 7 juillet 1999 portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil avancées (DECT) qui accèdent au réseau numérique à intégration des services (RNIS) (version 2) [notifiée sous le numéro C(1999) 2027]

Journal officiel No L 192 du 24.7.1999 p. 60

Décision 1999/511/CE de la Commission, du 7 juillet 1999, portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables aux stations mobiles à canaux de temps multiples HSCSD (transmission de données avec commutation de circuits à grande vitesse) [notifiée sous le numéro C(1999) 2029]

Journal officiel No L 195 du 28.7.1999 p. 34

Décision 1999/645/CE de la Commission, du 15 septembre 1999, portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour l'accès TETRA aux services d'urgence [notifiée sous le numéro C(1999) 2987]

Journal officiel No L 255 du 30.9.1999 p. 40

Décision 2000/299/CE de la Commission, du 6 avril 2000, établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés [notifiée sous le numéro C(2000) 938]

Journal officiel No L 97 du 19.4.2000 p. 13

Décision 2001/148/CE de la Commission du 21 février 2001 concernant l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche [notifiée sous le numéro C(2001) 194]

Journal officiel No L 55 du 24.2.2001 p. 65

*

ANNEXE II

Le cadre réglementaire luxembourgeois

(ordre chronologique)

Loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993.

Loi du 27 novembre 1996 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994,
- du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs, signé à Genève, le 22 décembre 1992,
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Règlement grand-ducal du 23 mai 1997 relatif à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie.

Règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications.

Règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications sur demande du requérant.

Règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications.

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 déterminant les modalités de déclaration pour l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration.

Loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 (Art. 53.– Modification de l'article 14 paragraphe (1) de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications).

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes.

Loi du 8 avril 1999 portant approbation de la Convention instituant le Bureau Européen des Télécommunications (ETO), faite à Copenhague, le 1er septembre 1996.

Règlement ministériel du 21 juin 2000 abrogeant le Règlement ministériel du 3 août 1998 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.

Arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.

Règlement grand-ducal du 23 février 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications sur demande du requérant.

Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences.

Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation d'un service de radiomessagerie.

Règlement grand-ducal du 18 avril 2001 portant modification

- du règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie,
- du règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications, et
- du règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

Loi du 17 juillet 2001 portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2001 portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, et
- du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles

Règlement grand-ducal du XX juin 2002 portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, et
- du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „*abonné*“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) „*accès*“: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) „*accès dégroupé à la boucle locale*“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) „*accès partagé à la boucle locale*“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur pour fournir le service téléphonique accessible au public;
- (5) „*accès totalement dégroupé à la boucle locale*“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;
- (6) „*autorisation générale*“: le dispositif mis en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantit le droit de fournir des réseaux et/ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux;
- (7) „*boucle locale*“: un circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe;
- (8) „*consommateur*“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;

- (9) „*entreprise fournissant le service universel*“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d'élément de service universel en vertu de l'article 39 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture de service universel à la suite d'un appel d'offre, toute entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel par décision de l'Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (10) „*entreprise notifiée*“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux et/ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale;
- (11) „*entreprise puissante sur le marché*“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
- (12) „*fourniture d'un réseau de communications électroniques*“: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
- (13) „*Institut*“ – l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'„ILR“;
- (14) „*interconnexion*“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;
- (15) „*interface de programme d'application*“ (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (16) „*Internet*“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
- (17) „*marché de détail*“: un marché défini comme tel par la Commission européenne, (p.ex. le marché de l'ensemble minimal de lignes louées ou le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminé) ou défini comme tel par l'Institut;
- (18) „*ministre*“: le ministre ayant dans ses attributions les communications;
- (19) „*opérateur*“: une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (20) „*point de terminaison du réseau*“ (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (21) „*poste téléphonique payant public*“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (22) „*réseau de communications électroniques*“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertziennne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;

- (23) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public;
- (24) „réseau téléphonique public“: un réseau de communications public utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d’autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;
- (25) „ressources associées“: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service; elles comprennent les systèmes d’accès conditionnel et les guides électroniques de programmes („EPG“);
- (26) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l’aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l’information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;
- (27) „service de la société de l’information“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d’un destinataire de services.
- Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:
- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
 - „par voie électronique“: un service envoyé à l’origine et reçu à destination au moyen d’équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d’autres moyens électromagnétiques,
 - „à la demande individuelle d’un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;
- La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques.
- (28) „service de télévision au format large“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (29) „service téléphonique accessible au public“: un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d’accéder gratuitement aux services d’urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation;
- (30) „service universel en matière de communications électroniques“ (ci-après le „service universel“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l’utilisateur final;
- (31) „sous-boucle locale“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l’abonné à un point de concentration ou à un point d’accès intermédiaire spécifié du réseau téléphonique public fixe;
- (32) „système d’accès conditionnel“: une mesure et/ou disposition techniques subordonnant l’accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d’autorisation individuelle préalable;
- (33) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (34) „utilisateur final“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de leur personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Une décision de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, et/ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition et/ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Un „comité national des communications“ institué par règlement grand-ducal assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents. Un descriptif général de ces conditions est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Art. 6. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 7. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux et/ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe 1 un certificat standardisé confirmant que

l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

(4) A partir de la date de lancement des activités indiquée dans la notification, l'entreprise notifiée est autorisée à fournir des réseaux et des services de communications électroniques.

Art. 8. L'entreprise notifiée est autorisée à présenter une demande d'octroi de droits de passages conformément au titre VIII de la présente loi.

Art. 9. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 10. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

Art. 11. L'entreprise notifiée peut être tenue de fournir différents éléments du service universel et/ou de couvrir différentes parties du territoire, ainsi que de contribuer au financement du service universel, conformément aux dispositions et conditions fixées au titre V de la présente loi.

Art. 12. L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services additionnels, à l'exception des services qui relèvent des obligations du service universel définies au titre V de la présente loi. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

Art. 13. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait conformément à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 14. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services d'assistance par opérateur/opératrice et aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 15. L'entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques peut se voir imposer, conformément à la législation sur les médias électroniques, des obligations de diffuser („must carry“) des services de radio et de télévision spécifiés.

Art. 16. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des décisions adoptées par l'Institut. Cette entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 17. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l'entreprise et lui accorde une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue ou de remédier aux manquements éventuels:

- dans le mois suivant la notification, ou
- dans un délai plus court convenu avec l'entreprise ou fixé par l'Institut en cas de manquements répétés, ou
- dans un délai plus long arrêté par l'Institut.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 81 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si une violation entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, l'Institut ou toute autorité compétente peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, les mesures provisoires peuvent être confirmées par l'Institut ou l'autorité compétente concernée.

Art. 18. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et qui jouit de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et dont le chiffre d'affaires annuel dans les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques est supérieur à cinquante (50) millions d'euros, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Art. 19. (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques, sans préjudice des marchés qui peuvent être définis en matière de droit de la concurrence.

(2) L'Institut procède à de nouvelles analyses de marché:

- (a) à chaque fois qu'il le juge nécessaire;

- (b) sur demande motivée de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et/ou de l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;
- (c) sur demande motivée de la Commission européenne.

Art. 20. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- marché arrivé à maturité,
- stagnation ou croissance modérée de la demande,
- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques, technologie au point,
- absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Art. 22. L'Institut peut, sur base de son analyse de marché, imposer aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément aux dispositions de la présente loi, ou maintenir ou modifier ces obligations si elles existent déjà.

Art. 23. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas en situation de concurrence réelle et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

Art. 24. Lorsque l'Institut constate que le marché pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas en situation de concurrence réelle, il identifie les entreprises puissantes sur le marché de la fourniture des éléments spécifiques de l'ensemble minimal de lignes louées sur tout le territoire ou une partie de celui-ci. L'Institut impose à ces entreprises, en relation avec ces marchés particuliers de lignes louées, des obligations relatives à la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées. A ces fins, l'Institut publie une liste des conditions applicables à l'ensemble minimal de lignes louées.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Art. 25. (1) Les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises autorisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès et/ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg ne doit pas avoir notifié ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 26. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 27. (1) Une entreprise puissante sur le marché de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée doit assurer que ses abonnés peuvent accéder aux services de toute entreprise interconnectée fournissant des services téléphoniques accessibles au public:

- a) à chaque appel en composant un code de sélection d'opérateur, et
- b) au moyen d'une présélection et d'un système leur permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur.

La tarification de l'accès et de l'interconnexion liés à la fourniture de ces services doit être fonction du coût et, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne doivent pas jouer un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation desdits services.

(2) Les demandes des utilisateurs finals tendant à ce que ces services soient mis en œuvre sur d'autres réseaux ou par d'autres moyens sont appréciées par l'Institut conformément à la procédure d'analyse de marché et, le cas échéant, mises en œuvre conformément aux articles 76 et 77 de la présente loi.

Art. 28. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, l'Institut peut imposer:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 29. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les

opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 30. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) L'Institut peut réexaminer les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents en procédant à une analyse de marché afin de déterminer s'il convient de maintenir, de modifier ou de supprimer les conditions appliquées.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 31. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 79 de la présente loi.

Art. 32. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, un opérateur est identifié comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, l'Institut peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, conformément à l'article 33 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 34 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès, conformément à l'article 35 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 36 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, conformément à l'article 37 de la présente loi.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 33. L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

Art. 34. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 35. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 36. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;

- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions de délai.

Art. 37. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 38. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises notifiées jugées puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

TITRE V

Service universel

Art. 39. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend un ou plusieurs services parmi les suivants:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée conformément à l'article 41 de la présente loi;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics conformément aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi;

- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique conformément aux articles 45, 46 et 47 de la présente loi;
- d) la fourniture d'au moins un service de renseignements téléphoniques conformément à l'article 48 de la présente loi.

Art. 40. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel et/ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 41. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 42. (1) Des postes téléphoniques payants publics sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Toute entreprise fournissant des postes téléphoniques payants publics fait en sorte qu'il soit possible d'effectuer les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut à partir de postes téléphoniques payants publics, gratuitement et sans devoir utiliser de moyen de paiement.

Art. 43. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 44. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 42 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 76 et 77 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 45. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis gratuitement à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend le nom, l'adresse, la profession et/ou le titre de l'abonné qui détermine le libellé.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 46. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel, sans préjudice de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 47. (1) L'entreprise fournissant l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise fournissant l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise fournissant l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 48. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques comprenant, dans le respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel, doit être mis à la disposition des utilisateurs finals, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques payants publics.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 49. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 56(2) et 57 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 50. Les conditions générales concernant l'offre de l'entreprise fournissant un service universel ne doivent pas lier les prestations fournies dans le cadre du service universel aux compléments de services et/ou aux services s'ajoutant au service universel et proposés par l'entreprise, afin d'éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 51. Afin que les abonnés puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses et éviter une interruption du service, l'entreprise fournissant un service universel doit également fournir à ses abonnés les services et compléments de services suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public en position déterminée et/ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
 - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

Sur demande, l'abonné a droit à une facture non détaillée gratuite.

- b) l'interdiction sélective des appels sortants à titre gratuit: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau téléphonique public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public en recourant à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau téléphonique public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau téléphonique public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.

Art. 52. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 76 et 77 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualité établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualité établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée et/ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 76 et 77 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 81 de la présente loi. Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 53. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. A cet effet, l'Institut a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture de ce service universel. Il peut, en outre et en motivant sa requête au préalable, se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents et/ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 54. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 39 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offres peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 55. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offres, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 76 et 77 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre-elles.

Art. 56. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 57 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 54 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 49, paragraphe (2) de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 57. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 76 et 77 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes et/ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 58. (1) Dans l'intérêt d'un accès équitable et non discriminatoire de la population au service universel, l'Institut est autorisé à instaurer et à gérer un fonds pour le maintien du service universel. La gestion de ce fonds est soumise au contrôle d'un auditeur externe.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 59. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux dont l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel a pu bénéficier pour fournir ledit service universel.

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals

Art. 60. (1) L'entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public est tenue de publier des informations transparentes et actualisées relatives aux services offerts et aux prix et tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques accessibles au public, l'utilisation de ces services, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées et les mécanismes de règlement des litiges.

Ces informations doivent être complètes, comparables et faciles à exploiter. Elles sont transmises, avant publication, à l'Institut qui en fixe le contenu, la forme et la méthode de publication.

(2) A la demande d'organisations de représentants des utilisateurs finals et des consommateurs, l'Institut communique des informations pour permettre à celles-ci d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs.

Art. 61. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur souscrivant à un service de fourniture d'une connexion à un réseau téléphonique public et/ou d'accès à un tel réseau a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise fournissant le service;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;

- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints; et

Le contrat contient l'accord de l'entreprise à toute procédure extrajudiciaire pour le règlement de litiges éventuels.

(2) Lorsqu'un contrat sous forme écrite est conclu entre un consommateur et une entreprise offrant des services de communications électroniques autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article, ce contrat doit également contenir les informations visées audit paragraphe.

(3) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 62. L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 76 et 77 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

TITRE VII

Numérotation

Art. 63. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, ainsi qu'à la portabilité des numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros aux entreprises notifiées effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

TITRE VIII

Droits de passage

Art. 64. (1) Pour permettre la mise en place d'infrastructures et de ressources associées l'entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 65. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics non routiers et non ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) L'occupation des domaines routier et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes, l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

Art. 66. (1) Saisi d'une demande d'occupation, le maître de l'ouvrage routier ou ferroviaire négocie une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle l'investissement est partagé entre les parties.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 67. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

(3) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 68. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

Art. 69. Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'entraver le fonctionnement de réseaux de communications électroniques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur le fonctionnement de réseaux existants de communications électroniques, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir au moins quinze jours avant le début des travaux sur l'infrastructure de communications touchées par le chantier à mettre en œuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure est tenu à indemniser l'entreprise notifiée des frais de la remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'elle a subie.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Art. 70. Lorsque la satisfaction de la demande d'une entreprise notifiée conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, l'autorité compétente pour le domaine subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 71. (1) Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'entreprise notifiée peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, l'autorité gestionnaire du domaine en question invite les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'entreprise notifiée assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'entreprise notifiée. En cas de litige entre entreprises notifiées, l'Institut peut être saisi conformément à l'article 79 de la présente loi.

(2) En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des deux parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Institut si ce dernier est saisi, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au premier alinéa du présent article, l'opérateur peut confirmer à l'autorité compétente sa demande, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Art. 72. (1) Lorsqu'une entreprise signe une convention l'autorisant à installer des infrastructures ou des ressources associées sur une propriété privée, et lorsque cette installation ne sert pas exclusivement au raccordement de cette propriété, elle notifie, endéans le mois qui suit sa mise en vigueur, copie de cette convention à l'Institut.

(2) L'Institut est autorisé à communiquer à toute entreprise notifiée qui en fait la demande les éléments des conventions permettant à cette entreprise d'adresser une demande de partage aux parties des conventions.

TITRE X

Autorité de régulation

Art. 73. Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Art. 74. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

(2) L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

(3) En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

(4) L'Institut représente le Luxembourg au „groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications“ institué par la décision 2002/627/CE de la Commission européenne.

Art. 75. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 76. Lorsque l'Institut envisage de prendre une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, il donne aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable. A ces fins, l'Institut met en place une procédure de consultation qui fait l'objet d'une publication au Mémorial et sur les pages Internet de l'Institut. Les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations sont rendus accessibles au public sur les pages Internet de l'Institut, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles.

Art. 77. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès et/ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents.

Art. 78. L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

Art. 79. (1) Sans préjudice du droit des parties d'engager une action devant une juridiction, l'Institut peut, par décision contraignante, trancher un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

Art. 80. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

TITRE XI

Sanctions

Art. 81. (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 7(1) peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique et vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des règles, décisions et instructions de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) La perception des amendes d'ordre prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(5) Toute décision de l'Institut prise en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

TITRE XII

Abrogations, dispositions transitoires et finales

Art. 82. La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée, à l'exception des dispositions abrogatoires.

Art. 83. (1) L'entreprise titulaire d'une licence conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 7 de la présente loi, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'entreprise ayant déclaré fournir des services conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 7 de la présente loi pour les services indiqués, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) En attendant la publication des taxes visées à l'article 10, paragraphe (2) de la présente loi, les entreprises s'acquittent des montants fixés antérieurement sur base du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications et du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

(4) Les obligations en matière d'accès, d'interconnexion, de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de dégroupage de la boucle locale au secteur des communications électroniques imposées aux entreprises du secteur en exécution de la réglementation antérieure sont maintenues jusqu'au moment où un réexamen de ces obligations est fait par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(5) Les entreprises notifiées puissantes sur le marché et notifiées comme telles conservent leur statut et les obligations en découlant jusqu'au moment où une nouvelle classification concernant la puissance sur les marchés est établie par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(6) L'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom de l'entreprise ou des entreprises puissantes sur le marché, les obligations qui lui/leur sont imposées en vertu de la présente loi, ainsi que, le cas échéant, toute modification ultérieure concernant les obligations imposées.

(7) Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, ainsi que toute modification ultérieure de l' ou des entreprise(s) désignée(s).

(8) Les opérateurs et les entreprises notifiées fournissant des réseaux de communications notifient endéans une année à partir de la date de la mise en vigueur de la présente loi toute convention conclue avant la date de la mise en vigueur de la présente et ayant pour objet l'octroi de droits de passages tels que visés par les titres VIII et IX de la présente loi.

Art. 84. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Ad article 1er

La loi a pour objectif principal la mise en œuvre d'un cadre réglementaire très proche du cadre général défini par les règles de concurrence du Traité et dont le régime est celui de l'autorisation générale, les exceptions restant limitées au strict nécessaire. Il s'agit de garde-fous en matière d'accès aux réseaux, d'interconnexion de réseaux, d'interopérabilité de réseaux, de droits pour les utilisateurs finaux et de services minima disponibles. L'héritage d'un long passé sous des régimes de droits spéciaux voire exclusifs abolis en 1998 laisse en effet certaines particularités qu'il y a lieu de traiter de manière adéquate.

Le premier tiret, qui est une adaptation du libellé du texte de l'article premier de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, transpose l'idée de la „liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques“ du paragraphe 1) de l'article 3 de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“).

Le deuxième tiret est un résumé de l'article premier de la directive 2002/19/CE (directive „accès“).

Le nouveau projet est à considérer non seulement comme cadre législatif s'appliquant aux entreprises du secteur, mais il concerne également les consommateurs et les utilisateurs finals de services de communications électroniques. Ainsi, le troisième et le quatrième tirets reprennent les objectifs de la Directive Service Universel, qui sont traités par les titres III et IV du projet de loi. A savoir, le projet vise à *assurer la disponibilité de services de bonne qualité, accessibles au public grâce à une concurrence et un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, le projet de loi définit l'ensemble minimal des services d'une qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final. Il fixe également des obligations en matière de fourniture d'un certain nombre de services obligatoires, tels que la fourniture au détail de lignes louées.*

A noter qu'alors que le considérant 49 de la Directive encourage les Etats membres à étendre le bénéfice accordé par le projet de loi aux consommateurs à *d'autres catégories d'utilisateurs finaux, spécialement les PME*, cette option n'a pas été retenue dans le projet de loi, puisqu'une PME qualifie en général souvent d'utilisateur final.

Le dernier tiret reprend le principe de la séparation structurelle et fonctionnelle telle que l'exige l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

Ad article 2

Cet article regroupe, en ordre alphabétique, les définitions éparpillées sur cinq directives (2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/77/CE), exception faite des définitions se rapportant à la numérotation et à la gestion des fréquences. Ces dernières sont reprises au projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, les autres seront intégrées aux règles de numérotation établies par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (dans la suite: l'Institut). Les autres [définitions Nos (9), (12), (15), (25)] sont indispensables à la compréhension du texte.

- (1) „abonné“ – la définition correspond à la définition k) de la directive 2002/21/CE „directive cadre“;
- (2) „accès“ – la définition correspond à la définition a) de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“ – la définition correspond à la définition b) de l'annexe II de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (4) „accès partagé à la boucle locale“ – la définition correspond à la définition d) de l'annexe II de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“ – la définition correspond à la définition c) de l'annexe II de la directive 2002/19/CE „directive accès“;

- (6) „autorisation générale“ – la définition correspond à la définition a) modifiée de la directive 2002/20/CE „directive autorisation“, la modification concernant uniquement la forme;
- (7) „boucle locale“ – la définition correspond à la définition e) de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (8) „consommateur“ – la définition correspond à la définition i) de la directive 2002/21/CE „directive cadre“;
- (9) „entreprise fournissant un service universel“ – cette définition a été introduite afin d’instaurer une expression générique qui regroupe toute entreprise active dans un marché qui pourrait être considéré comme un élément de service universel. Elle regroupe ainsi les trois scénarios possibles:
- le service universel a été déclenché par l’Institut et une entreprise a été désignée à la suite d’un appel d’offres (entreprise „désignée“)
 - le service universel a été déclenché par l’Institut, mais l’appel d’offres n’a pas résulté en la désignation d’une entreprise: aussi l’Institut a-t-il été contraint d’imposer à une entreprise l’obligation d’exécuter la mission de service universel (entreprise „tenue d’exécuter la mission de service universel“)
 - (i) le service universel a été déclenché, une entreprise a été désignée selon a) ou b), mais une autre entreprise est active dans le même marché que celui pour lequel le service universel a été déclenché. Cette entreprise sera soumise à certaines obligations qu’elle partage avec l’entreprise fournissant le service à titre de service universel, comme la fourniture d’information, etc.; ou
 - à défaut d’opportunité, le service universel n’a pas encore été déclenché par l’Institut, mais une entreprise est active dans un marché pouvant être considéré comme élément de service universel (p.ex. une entreprise offrant des postes téléphoniques payants publics sans que le mécanisme du service universel ait été invoqué);
- (10) „entreprise notifiée“ – la définition sert à identifier les entités tombant dans le champ d’application de la loi. En effet, le dispositif réglementaire communautaire fait la distinction entre „opérateurs“ (qui sont des entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée) et les entreprises habilitées à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette distinction a été reprise telle quelle de l’ancien cadre réglementaire. Pour certaines entreprises ce dispositif en vigueur sert d’échappatoire aux droits et surtout aux obligations du cadre réglementaire. Des entreprises offrant la fourniture de réseaux privés fonctionnant en groupe fermé d’utilisateurs (closed user group) refusaient de se soumettre à l’obligation de licence tout en revendiquant les mêmes droits que les titulaires de licences. Pour éviter une répétition de ce petit jeu au sein du nouveau cadre réglementaire il y a lieu de limiter les droits (droits de passage, d’utilisations de fréquences et de numéros) et devoirs de ce cadre aux seules entreprises ayant déclaré leurs activités à l’Institut.
- (11) „entreprise puissante sur le marché“ – les termes de „puissance sur le marché“ constituent la notion spécifique utilisée depuis toujours en matière de réglementation des télécommunications. Cependant, alors que l’ancien cadre réglementaire fixait cette puissance sur le marché en fonction d’un seuil de parts de marché (25%), donc par un critère quantitatif, le nouveau projet (par transposition du nouveau cadre réglementaire communautaire) assimile la puissance sur le marché à la notion de „dominance“, utilisée en droit communautaire de la concurrence. Ainsi, le facteur déterminant n’est plus les parts de marché, mais la possibilité pour l’entreprise de *se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.*
- Il s’agit en effet de faire converger la notion de „puissance sur le marché“ vers celle de „position dominante“ utilisée en droit de la concurrence. Cette tendance d’alignement vers le droit de la concurrence se justifie par le fait que la réglementation du secteur des communications électroniques n’est à considérer que comme phase transitoire du passage d’un marché monopolistique vers un marché éventuellement totalement dérégulé, où seules les règles du droit de la concurrence trouveraient à s’appliquer et suffiraient à garantir une concurrence efficace.
- (12) „fourniture d’un réseau de communications électroniques“ – la définition correspond à la définition m) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;

- (13) „Institut“ – la définition provient de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications [article 2, définition (11)];
- (14) „interconnexion“ – la définition correspond à la définition b) de la directive 2002/19/CE, directive „accès“;
- (15) „interface de programme d’application“ – la définition correspond à la définition p) de la directive 2002/21/CE, directive „cadre“;
- (16) „Internet“ – définition courante utilisée par exemple par la Cour de cassation française;
- (17) „marché de détail“ – la définition a été introduite afin de refléter les distinctions prévues par le paquet réglementaire entre, d’une part, les obligations pouvant être imposées à une entreprise puissante sur un marché de gros (cas de figure classique de l’accès et de l’interconnexion, couvert par la directive „accès“) et, d’autre part, les obligations additionnelles qui peuvent être imposées à une entreprise puissante sur un marché de détail (prévues par la directive „service universel“). En effet, le „paquet télécoms“ prévoit que l’Institut peut décider d’imposer des obligations supplémentaires sur un marché de détail lorsqu’il estime que, malgré les obligations imposées sur le marché en amont, une concurrence effective en aval n’est pas atteinte.

La définition se limite à considérer comme marché de détail celui *défini comme tel par la Commission européenne ou défini comme tel par l’Institut*. Ainsi, elle reflète le fait que la Commission européenne définit elle-même un certain nombre de marchés par voie de recommandation. Cette recommandation n’a en elle-même pas de valeur juridiquement contraignante et l’Institut reste libre de définir, s’il l’estime opportun, un marché qui diffère des marchés identifiés par la Commission européenne. Cependant, cette recommandation sur la définition des marchés n’est pas totalement dépourvue de conséquences juridiques: si elle n’est pas contraignante en matière de définition des marchés, une décision de l’Institut de ne pas suivre la recommandation de la Commission et de définir un autre marché doit être accompagnée d’une procédure particulière, essentiellement au niveau de la consultation préalable nécessaire.

C’est pourquoi il a été estimé nécessaire de renvoyer dans cette définition au rôle que joue la Commission européenne dans la définition des marchés: on évite ainsi un renvoi exprès dans un texte de loi à une simple recommandation communautaire, tout en précisant que la décision de l’Institut de définir un marché différent de ceux identifiés par la Commission dans sa recommandation a des effets juridiques.

- (18) „ministre“ – définition classique;
- (19) „opérateur“ – la définition correspond à la définition c) de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (20) „point de terminaison du réseau“ – la définition correspond à la définition e) de la directive 2002/22/CE „directive service universel“;
- (21) „poste téléphonique payant public“ – la définition correspond à la définition a) de la directive 2002/22/CE „directive service universel“. Elle ne modifie pas la définition déjà prévue à l’article 1er(1)2° du *règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications*, sauf à spécifier que parmi les cartes utilisables en tant que moyen de prépaiement sont comprises les „cartes s’utilisant avec des indicatifs de numérotation“. Cette précision vise à tenir compte, en le citant comme exemple, du moyen de prépaiement de plus en plus généralisé que constituent les indicatifs de numérotation.

Ainsi, la définition laisse un choix à l’entreprise quant au système de paiement à installer. En effet, les cabines à prépaiement acceptant des pièces de monnaie sont coûteuses tant à l’acquisition qu’à la gestion et à l’entretien et sont des cibles privilégiées pour des actes délictuels. Le moyen de paiement dématérialisé doit donc être possible.

- (22) „réseau de communications électroniques“ – la définition correspond à la définition a) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (23) „réseau de communications public“ – la définition correspond à la définition d) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (24) „réseau téléphonique public“ – la définition correspond à la définition b) de la directive 2002/22/CE „directive service universel“, avec le remplacement du terme „électroniques“ par le terme „public“ dans la définition même: en effet, afin d’indiquer qu’il s’agit non seulement d’un réseau de communications électroniques, mais aussi d’un sous-ensemble des réseaux de commu-

nications *publics*, il a été jugé judicieux de faire la référence à ces réseaux de communications publics, plutôt qu'au terme plus large de „réseaux de communications électroniques“;

- (25) „ressources associées“ – la définition correspond à la définition d) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (26) „service de communications électroniques“ – la définition correspond à la définition h) modifiée de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“, la modification consistant dans la suppression du renvoi à la directive 98/34/CE modifiée par la directive 98/48/CE et transposé en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Au lieu du renvoi à ce règlement grand-ducal il semble plus correct de reprendre dans cet article le libellé de la définition inscrite à l'article 1er, paragraphe 2) de ce règlement.
- La définition est large et contient trois exclusions expresses:
- a) *les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques*: est fait ici référence principalement au monde analogique, où le réseau est utilisé pour la transmission d'un seul service spécifique, normalement la diffusion de contenu, comme par exemple une radiofréquence utilisée uniquement pour la transmission d'un seul programme de radiodiffusion sonore analogique;
- b) *les services consistant à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus*: référence à l'activité d'édition d'un programme audio ou audiovisuel;
- c) *les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques*: cette exclusion comporte donc elle-même une exception: pour simplifier, on peut dire que sont exclus de la définition de „service de communications électroniques“ les services qui relèvent du domaine du commerce électronique [définition (27)], mais a contrario, les services qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques sont à nouveau inclus dans la définition [par exemple les ISPs (Internet service providers)].
- (27) „service de la société de l'information“ – définition reprise de l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, exception faite du renvoi à l'annexe qui, au lieu d'apporter une valeur ajoutée, ne fait que compliquer les choses. La définition du „service de la société de l'information“, qui figure à l'article 1er de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, se rapporte à une large gamme d'activités économiques se déroulant en ligne; la plupart de ces activités ne sont pas couvertes par le champ d'application de la réglementation communautaire sur les réseaux et services de communications électroniques, car elles ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques; les services de téléphonie vocale et de transmission de courrier électronique par contre sont couverts par le cadre réglementaire communautaire. La même entreprise, par exemple un prestataire de services Internet, peut proposer à la fois un service de communications électroniques, tel que l'accès à Internet, et des services non couverts par la présente directive, tels que la fourniture de contenus sur la toile.
- (28) „service de télévision au format large“ – la définition correspond à la définition c) de la directive 2002/19/CE „directive-access“;
- (29) „service téléphonique accessible au public“ – la définition correspond à la définition c) abrégée de la directive 2002/22/CE „directive service universel“. La partie omise ajoute à la définition des éléments de services appartenant plutôt à la notion de service universel. La définition inclut le fixe et le mobile;
- (30) „service universel en matière de communications électroniques“ – la définition du service universel est largement reprise de l'article 2(24) de la Loi de 1997. Cependant, l'ancien terme de prix „raisonnable“ est remplacé par celui de prix „abordable“ et l'expression „en tout lieu“ est remplacée par celle de „indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final“, afin

de reprendre les termes de la directive 2002/22/CE „directive service universel“. (A noter qu’il n’y a, dans la directive, pas de référence à l’orientation des prix vers les coûts dans la notion de prix abordable.)

Afin de répondre aux exigences de l’article 3(2) de la directive 2002/22/CE une référence à l’absence de distorsion de concurrence a été intégrée dans la définition. Cette référence a trait aux engagements concernant le cadre réglementaire des réseaux et services de télécommunications pris par la Communauté européenne et les Etats membres dans le contexte de l’accord de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les services de télécommunications de base: *tout membre de l’OMC a le droit de définir le type d’obligations de service universel qu’il entend maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles pour autant qu’elles soient gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre à l’égard de la concurrence et ne sont pas plus astreignantes qu’il est nécessaire pour le type de service universel défini par l’Etat membre* (considérant 3 de la directive „service universel“). Cette idée est également reprise dans un des articles sur les fonctions de l’Institut;

- (31) „sous-boucle locale“ – la définition correspond à la définition a) de l’annexe II de la directive 2002/19/CE „directive-access“;
- (32) „système d’accès conditionnel“ – la définition correspond à la définition e) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (33) „utilisateur“ – la définition correspond à la définition h) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“; un utilisateur peut, à la différence d’un „utilisateur final“, être opérateur au sens de la loi;
- (34) „utilisateur final“ – la définition correspond à la définition p) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;

Ad article 3

Les réseaux et services exploités pour le compte de la défense nationale et de la sécurité publique sont des réseaux à spécificités propres dont les caractéristiques techniques et de déploiements doivent rester à l’abri de toutes indiscretions. Il convient de les placer en dehors du cadre réglementaire général, d’autant plus qu’il ne s’agit pas de réseaux et de services offerts à des tiers.

Les dispositions de la directive „cadre“ ainsi que des directives particulières ne portent pas atteinte à la possibilité dont dispose tout Etat membre d’adopter des mesures pour garantir la protection de ses intérêts essentiels. Le considérant 7 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“ précise que: *„Les dispositions de la présente directive, ainsi que des directives particulières, ne portent pas atteinte à la possibilité dont dispose chaque Etat membre d’adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, assurer l’ordre public et la sécurité publique ...“*

Ad article 4

L’article reprend les dispositions fixées par l’article 4 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Le financement par les opérateurs des équipements de surveillance est, entre autres, une conséquence des libertés laissées aux opérateurs quant au choix des technologies mises en œuvre pour fournir des services aux clients. Il s’agit d’une condition dont peut être assortie une autorisation générale conformément à l’article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ dont l’annexe contient „la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations générales (partie A)“. Le point de référence est le point 11 de la partie A de l’annexe:

„11. Facilitation de l’interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément à la directive 97/66/CE et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.“

A noter que la directive 97/66/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, directive qui fait l’objet d’un projet de loi à part.

Par ailleurs la seconde partie du considérant 7 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“ précitée indique: „... et permettre la recherche, la détection et la poursuite d’infractions pénales, y compris la mise en place par les autorités réglementaires nationales d’obligations spécifiques et proportionnelles applicables aux prestataires de services de communications électroniques.“

Ad article 5

(1) Reprise de l’article 5 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications donnant au Gouvernement la possibilité de réquisitionner tous les réseaux (publics ou privés) et/ou d’interdire et/ou de limiter l’accès aux services de communications, et ceci sans dédommagement. Au lieu d’invoquer „la sécurité publique“ et „la défense du Grand-Duché“ comme critères pouvant déclencher ces mesures, il vaut mieux reprendre – dans un souci de sécurité juridique – les termes consacrés par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe. La loi modifiée du 29 août 1953 portant ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 restreint „l’état d’urgence“ à la „guerre“ ou à tout „autre danger public menaçant la vie de la nation“.

(2) Un accident ferroviaire, le drame de Wasserbillig et le récent accident aérien ont démontré qu’il est essentiel de pouvoir imposer aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques de réserver un accès prioritaire aux réseaux et services, tout en garantissant l’accès aux services d’urgences pour le commun des mortels. La décision de recourir au dispositif de l’accès prioritaire incombe au Gouvernement en Conseil, ou à un membre du Gouvernement qui devra en informer ses collègues à la première occasion venue.

L’annexe susmentionnée de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques („directive-autorisation“) permet d’imposer ces conditions sous le régime de l’autorisation générale:

„12. Conditions d’utilisation en cas de catastrophe majeure afin d’assurer la communication entre les services d’urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.“

L’article 23 de la directive 2002/22/CE „directive service universel“ renchérit sur la question en rendant obligatoire l’imposition des conditions précitées.

„Art. 23.– Intégrité du réseau

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l’intégrité du réseau téléphonique public en positions déterminées et, en cas de défaillance catastrophique du réseau ou dans les cas de force majeure, l’accès au réseau téléphonique public et aux services téléphoniques accessibles au public en positions déterminées. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d’urgence.“

(3) L’actuel Comité National des Télécommunications (Conatel), institué par le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant création d’un comité national des télécommunications, a fait ses preuves. Il y a lieu de lui donner une base légale stable tout en précisant ses attributions et en étendant ses compétences sur l’ensemble des réseaux et services de communications électroniques.

TITRE II

Régime de l’autorisation générale

Ad article 6

Le régime de l’autorisation générale est la clef de voûte du nouveau cadre réglementaire. L’autorisation générale est définie à l’article 2, paragraphe 2, alinéa a), de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“:

„a) „autorisation générale“, un cadre juridique mis en place par l’Etat membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s’appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d’entre eux, conformément à la présente directive;“

Comme ce régime reprend les conditions spécifiques au secteur, mais non les conditions applicables aux entreprises en vertu d'autres lois (article 6 paragraphe 3., de la directive 2002/20/CE „autorisation“), il y a lieu de compléter l'article par un renvoi à d'autres lois pouvant s'appliquer aux entreprises.

Ad article 7

Le cadre réglementaire à mettre en place couvre les „autorisations“ de tous les réseaux et services de communications électroniques, qu'ils soient offerts au public ou non (cf. considérant 4 de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“). Cette précision est importante pour faire en sorte que les deux catégories de fournisseurs bénéficient de droits, conditions et procédures objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Conformément à l'article 3 de la directive 2002/20/CE, l'entreprise signale à l'autorité de régulation – l'Institut – son intention de fournir des réseaux ou services de communications sous forme de notification. L'entreprise peut recourir pour cette notification à une formule mise à disposition par l'Institut [paragraphe (2)], sans que le recours à cette formule soit contraignant. L'Institut, quant à lui et si l'entreprise en fait la demande, fournit la preuve de cette notification sous forme d'un accusé de réception [paragraphe (3)] et inscrit l'entreprise dans un registre accessible au public. L'entreprise qui notifie n'a pas besoin d'une autorisation expresse de l'Institut sous forme de décision administrative pour pouvoir commencer ses activités.

Pour mémoire: en droit administratif une notification est une information communiquée en la forme administrative à une personne pour porter à sa connaissance une décision qui la concerne.

L'entreprise qui a déclaré à l'Institut son intention de fournir des réseaux ou services de communications électroniques peut démarrer ses activités à la date indiquée, date à laquelle elle bénéficie des droits rattachés à l'autorisation générale et est soumise aux obligations en découlant (article 5 de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“).

Ad article 8

Toutes les entreprises notifiées ont le droit de demander l'octroi de droits de passages d'après les procédures définies sous le titre traitant des droits de passage.

Ad article 9

Le droit à la négociation – de l'interconnexion ou d'autre chose – est un droit dévolu à tout le monde, mais ce droit peut se transformer pour les entreprises notifiées offrant des réseaux ou services de communications au public en un droit d'accès ou d'interconnexion et, le cas échéant, en un droit de saisine de l'Institut pour trancher certaines questions ayant trait à l'accès et l'interconnexion.

Ad article 10

(1) Par la notification l'entreprise s'engage à participer de manière proportionnée aux frais de surveillance et de régulation du secteur. L'annexe de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ permet de rattacher cette disposition aux conditions dont peut être assortie une autorisation générale (point 2. de l'annexe).

(2), (3), (4) et (5): Les taxes dues par les entreprises pour couvrir les frais occasionnés par la surveillance du secteur sont fixées actuellement par règlement grand-ducal. Ce dispositif, outre qu'il ne respecte pas le principe d'indépendance et qu'il ramène le terme de taxe à sa signification première (= prix fixé d'une manière autoritaire), ne remplit pas non plus les critères établis par l'article 12 de la directive 2002/20/CE. Le terme de „taxe“ est maintenu, la „taxe“ étant au sens propre un prélèvement obligatoire de la même nature que l'impôt mais destiné à financer un service public déterminé, et dû par les seuls usagers du service.

L'Institut fixe donc les taxes dues par les entreprises sur base de son compte d'exploitation. A l'exception des paragraphes (1) et (6), l'article 10 reprend, avec de légères modifications, le libellé de l'article 12 de la directive „autorisation“ dont le considérant 30 précise: „Des taxes administratives peuvent être imposées aux fournisseurs de services de communications électroniques afin de financer les activités de l'autorité réglementaire nationale en matière de gestion du système d'autorisation et d'octroi de droits d'utilisation. Ces taxes devraient uniquement couvrir les coûts administratifs réels résultant de ces activités. A cet effet, la transparence en ce qui concerne les recettes et les dépenses des autorités réglementaires nationales devrait être assurée par la publication d'un rapport annuel indi-

quant la somme totale des taxes perçues et des coûts administratifs supportés. Les entreprises pourront ainsi vérifier que les coûts administratifs et les taxes s'équilibrent.“

(6) La taxe proportionnée sur le chiffre d'affaires des entreprises est un mécanisme de taxation acceptée par la Commission. L'Institut utilise et utilisera la donnée du chiffre d'affaires comme clef de répartition des frais totaux sur les acteurs du marché. Il est donc essentiel que cette donnée soit communiquée à l'Institut.

Ad article 11

Si le mécanisme du service universel est déclenché, toute entreprise notifiée peut être sollicitée à contribuer au service universel soit en aidant à le financer, soit à participer à sa fourniture, et ceci aux conditions et procédures fixées au titre V du projet. L'annexe de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ permet de rattacher cette disposition aux conditions dont peut être assortie une autorisation générale (point 2. de l'annexe).

Il s'agit d'attirer l'attention des entreprises actives dans le secteur sur le fait qu'elles pourraient un jour être soumises à une obligation dans le cadre du service universel, imposée par l'Institut, à savoir: soit une obligation de contribuer au financement du service universel (i.e. à participer aux frais qu'encourt une autre entreprise chargée de la mission de service universel lors de l'exécution de cette mission), soit une obligation de fourniture elle-même de tout ou partie du service universel.

Ad article 12

Dans des circonstances où le marché ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences des utilisateurs finals ou des consommateurs, le ministre ayant dans ses attributions les communications peut prendre des mesures extraordinaires – conformément à la législation communautaire en vigueur – pour par exemple favoriser le développement d'infrastructures ou de services spécifiques sur l'ensemble du territoire. En général, les obligations imposées à ces fins devraient satisfaire au critère de rentabilité et ne pas relever du service universel.

La disposition reflète l'article 32 de la directive 2002/22/CE „service universel“ qui est un dispositif permettant aux Etats membres de répondre à l'initiative „eEurope“ qui préconise par exemple que l'ensemble des établissements scolaires aient accès à Internet et à des ressources multimédias.

Au cas où le ministre déciderait de faire utilisation de cet article, l'Institut devrait respecter les dispositions de l'article 76 de la présente loi (mécanisme de consultation), afin de donner aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Ad article 13

Pour permettre la publication d'un annuaire regroupant tous les abonnés à des services de téléphonie de différentes entreprises et la mise en place d'un service de renseignements téléphoniques il y a lieu d'imposer aux entreprises offrant des services téléphoniques au public une obligation de communiquer aux éditeurs d'annuaires et aux entreprises fournissant un service de renseignements téléphoniques les données concernant leurs clients et abonnés, et ceci dans le plus strict respect des dispositions de la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le prix de cette communication de données reflètera les coûts encourus par l'entreprise fournissant ces données.

L'obligation n'est qu'une obligation de moyen, une obligation de négocier de bonne foi la fourniture de ces données dans des conditions précises (i.e. conditions équitables, non discriminatoires, objectives, fonction des coûts).

Cet article est d'application générale, le bénéficiaire de cette obligation n'est pas uniquement l'entreprise fournissant un annuaire universel ou un service de renseignements téléphoniques dans le cadre du service universel, mais toute entreprise dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice et qui nécessite à cet effet un accès à ces informations.

L'article est à lire en combinaison avec l'article 47 du projet de loi qui concerne l'obligation imposée à l'entreprise fournissant un annuaire universel de donner à toute entreprise dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, accès électronique à son fichier, ainsi que l'obligation d'assurer une mise à jour efficace. Une telle entreprise a donc deux possibilités: elle peut négocier avec

chaque entreprise ayant des données sur ses abonnés le transfert (l'acquisition) de ces informations, ou avoir accès au fichier de l'entreprise ayant compilé l'annuaire universel.

Ad article 14

Indépendamment du ou des prestataires des services d'assistance par opérateur/opératrice et/ou des services de renseignements téléphoniques, toutes les entreprises offrant des services téléphoniques accessibles aux publics doivent garantir à leurs utilisateurs l'accès à ces services.

Ad article 15

Le point 6. de l'annexe de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ permet d'imposer aux entreprises exploitant des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion au public d'émission de radio ou de télévision des obligations de diffuser („must carry“). L'objectif de ce paragraphe consiste à informer ces entreprises qu'une telle obligation pourra leur être imposée. Le libellé est emprunté à l'article 31 de la directive 2002/22/CE „directive-service universel“ qui prévoit en outre la possibilité de rémunération d'une telle obligation. Les réseaux utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision comprennent les réseaux de télédistribution et les réseaux de diffusion par satellite et terrestre. Ils peuvent également inclure d'autres réseaux dans la mesure où un nombre significatif d'utilisateurs finals utilisent ces réseaux comme leurs moyens principaux de réception d'émissions de radio ou de télévision.

L'Etat se réserve la possibilité d'imposer une obligation de „must carry“ et l'entreprise notifiée accepte, en se rangeant dans le régime de l'autorisation générale, qu'une telle obligation puisse lui être imposée. Les conditions dans lesquelles cette obligation pourra être imposée et la rémunération éventuelle sera réglée par la législation en matière de médias électroniques.

Ad article 16

L'Institut ne peut valablement assumer sa tâche d'autorité de régulation sur le marché des réseaux et services de communications électroniques que si les entreprises notifiées lui fournissent les informations dont il a besoin. L'article reprend les dispositions du paragraphe 1) de l'article 5 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“ qui fixe une procédure générale pour l'échange d'informations entre les entreprises et le régulateur.

Ad article 17

L'article 18 de la directive „autorisation“ prévoit la mise en oeuvre d'une procédure pouvant aboutir à des sanctions lorsqu'une ARN constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions dont sont assortis l'autorisation générale et les droits d'utilisation de fréquences et de numéros, ou qu'elle ne respecte pas les obligations „ex ante“ imposées (il s'agit surtout d'obligations concernant l'accès et l'interconnexion).

Les paragraphes (1) et (2) mettent en place cette procédure. Les sanctions sont celles prévues par l'article 81 du projet qui est en fait la copie de l'article 67 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Amendes et sanctions disciplinaires permettent à l'Institut une réaction proportionnelle à la gravité de l'infraction. Il serait disproportionné, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de suspendre ou de retirer le droit de fournir des services de communications électroniques ou d'utiliser des radiofréquences ou des numéros lorsqu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions prévues par l'autorisation générale.

(3) En cas de menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique les autorités en charge (Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Santé, e.a.) doivent pouvoir remédier à la situation en imposant des mesures appropriées par le biais d'une procédure d'urgence. Certaines activités dans les domaines de l'accès et de l'interconnexion peuvent représenter des menaces graves pour les intérêts économiques et opérationnels d'autres entreprises. Dans ces cas, l'Institut ou l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence doit pouvoir intervenir.

Ad article 18

Certaines entreprises jouissent encore de droits spéciaux dans des secteurs autres que les communications électroniques. Selon l'article 13 de la directive „cadre“ il y a lieu d'imposer à ces entreprises une

séparation comptable et structurelle pour les activités dans le secteur des communications électroniques. Une telle séparation ajoute à la transparence du marché et empêche les entreprises nanties de droits spéciaux d'en détourner les avantages matériels (droits de passage) ou financiers (rente de monopole) pour fausser la concurrence dans un secteur sans droits spéciaux.

L'entreprise des postes et télécommunications (EPT) jouit pour le moment de droits spéciaux en matière postale – elle a le monopole des services postaux réservés. L'article 17 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux détermine: „Les P&T sont chargées de la prestation du service postal universel. A cet effet l'Etat concède aux P&T l'exploitation des services postaux réservés et le droit d'émettre des timbres-poste.“

TITRE III

Marchés de produits et de services

Ad article 19

(1) L'analyse des marchés est une prémisses à toute intervention de l'autorité en charge de la régulation. L'Institut procèdera donc à une première analyse des marchés, soit de manière autonome, soit en collaboration avec l'autorité en charge de l'application du droit de la concurrence. L'analyse conjointe évite aux entreprises des appréciations divergentes de leur comportement sur le marché et contribue par conséquent à la sécurité juridique du cadre.

L'Institut devra définir et analyser les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur le territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence, en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices publiées par la Commission européenne.

(2) En répétant ces analyses, les autorités en charge tiennent compte du dynamisme et de l'évolution rapide du secteur, de la complexité grandissante des marchés qui le composent et des vues parfois divergentes qu'elles ont du secteur.

Ad article 20

En vertu de l'article 27 de la directive-cadre toutes les obligations réglementaires en place sont maintenues en attendant les résultats des analyses de marchés. Si l'Institut qualifie, sur base des résultats de son analyse, un marché de concurrentiel, le maintien des obligations ferait obstacle à un développement harmonieux du marché en cause. La suppression des obligations s'impose et, dans un souci de transparence, il est indiqué d'en informer au préalable les acteurs concernés.

Ad article 21

Le constat qu'un marché n'est pas concurrentiel déclenche la procédure d'identification des entreprises puissantes sur ce marché précis. Au lieu et en place du critère rigide des 25% de part de marché de l'ancien cadre, l'Institut devra évaluer la situation en s'appuyant sur des critères consacrés par le droit de la concurrence et repris de l'annexe II de la directive „cadre“.

Ad article 22

Une fois les analyses de marchés terminés et les entreprises puissantes sur le marché identifiées, l'Institut prend une décision quant aux obligations à imposer à ces entreprises.

Ad article 23

L'Institut peut décider d'imposer des obligations à une entreprise puissante sur un marché de détail lorsque deux conditions sont remplies:

- a) l'Institut a constaté que ce marché de détail n'est pas concurrentiel, et
- b) les obligations imposées sur le marché de gros en amont n'ont pas suffi à rendre concurrentiel ce marché.

Les obligations imposées peuvent par exemple inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de prix excessifs, n'interdisent pas l'accès au marché ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finaux ou

grouper leurs services de façon déraisonnable. L'Institut peut appliquer à ces entreprises des mesures d'encadrement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à moduler les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finaux tout en favorisant une concurrence réelle (cf. article 17(2) de la directive „service universel“). Il s'agit donc de toute une panoplie d'obligations pouvant être imposées par l'Institut, pas seulement d'une obligation d'orientation des prix vers les coûts.

En effet, le risque existe qu'une entreprise puissante sur le marché utilise différents moyens pour empêcher l'accès ou pour fausser la concurrence, par exemple en pratiquant des prix excessifs, en imposant un groupage des services fournis aux particuliers ou en privilégiant de manière injustifiée certains clients. L'Institut doit dès lors être habilité, en dernier ressort et après un examen approprié, à imposer à une entreprise puissante sur le marché une réglementation des prix de détail. Des règles d'encadrement des prix, une péréquation géographique ou d'autres instruments analogues, ainsi que des mesures non réglementaires comme des comparaisons entre prix de détail accessibles à tous, peuvent être utilisés pour atteindre le double objectif de la promotion d'une concurrence effective sur les marchés et de la satisfaction de l'intérêt public, qui passe, par exemple, par le maintien du caractère abordable des services téléphoniques au profit de certains consommateurs.

(2) Pour pouvoir exercer ses fonctions réglementaires dans ce domaine et notamment imposer des contrôles sur les tarifs, l'Institut doit accéder aux informations utiles en matière de comptabilité des coûts. Toutefois, des contrôles réglementaires relatifs à la tarification de détail ne devraient être appliqués que lorsque l'Institut estime que les mesures applicables aux prix de gros ou les mesures relatives à la numérotation ne permettraient pas, contrairement au but recherché, de garantir une réelle concurrence et de défendre l'intérêt public.

Ad article 24

La fourniture obligatoire de lignes louées était une de pierres angulaires de l'ancien cadre réglementaire: elle permettait en effet aux nouveaux entrants d'offrir des services concurrents sans pour autant devoir déployer un réseau. Le nouveau cadre maintient ce dispositif appelé „ensemble minimal de lignes louées“ sans pour autant en préciser l'envergure, tout en l'étendant au marché de détail.

L'article, qui transpose assez littéralement l'article 18 de la directive „service universel“ confie la solution du problème à l'Institut qui impose la fourniture de tout ou partie d'un ensemble minimal de lignes louées lorsqu'il constate, après une analyse de marché, qu'il n'existe pas de concurrence effective dans ce marché.

Le considérant 28 de la directive „service universel“ précise que *„en effectuant l'analyse du marché, les autorités réglementaires nationales devraient procéder à des évaluations distinctes pour chaque marché de lignes louées dans le cadre de l'ensemble minimal, en tenant compte de sa dimension géographique. Les services de lignes louées sont des services obligatoires qui doivent être fournis sans l'intervention d'aucun mécanisme de compensation. La fourniture de lignes louées en dehors du cadre de l'ensemble minimal de lignes louées devrait être couverte par des dispositions réglementaires générales applicables au marché de détail et non par les exigences spécifiques relatives à l'ensemble de la fourniture de l'ensemble minimal“*.

Pour la spécification des conditions applicables à l'ensemble minimal de lignes louées, il est renvoyé à une liste publiée par l'Institut.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Ad article 25

(1) Le principe de base pour tout accord d'accès ou d'interconnexion est celui de la liberté contractuelle. Ce principe vaut pour toute entreprise opérant dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté, même si son offre n'est pas commercialisée au Luxembourg. La réalisation de l'interconnectivité au moyen de contrats d'accès ou d'interconnexion ne saurait que profiter aux consommateurs et utilisateurs finals. Pour le moment, frais de transit et frais terminaux représentent des coûts non négligeables dans ce qu'il est convenu de désigner par „appels internationaux“.

(2) Les opérateurs – des entreprises notifiées qui fournissent des réseaux de communications au public – contrôlent l'accès à leurs clients. Pour permettre à d'autres opérateurs d'acheminer du trafic vers ces clients, il y a lieu de maintenir les droits et obligations existants en matière de négociation de l'interconnexion tout en encourageant la réciprocité des tarifs d'interconnexion sur le plan national.

(3) La négociation d'un contrat est le plus souvent accompagné d'un échange d'informations entre les parties. Il est clair que ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la négociation.

Ad article 26

Le PTR représente, à des fins réglementaires, la limite entre le cadre réglementaire relatif aux réseaux et services de communications électroniques et la réglementation applicable aux équipements terminaux de télécommunications. L'enjeu de cette délimitation est donc important. Aussi la définition du PTR relève-t-elle de la compétence de l'Institut. Pour définir le PTR, l'Institut tient compte du point de vue des parties concernées.

Ad article 27

(1) Pour que l'utilisateur final puisse tirer des avantages de l'interconnexion de réseaux publics de communications offrant des services de téléphonie, les entreprises déclarées puissantes sur le marché de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée ont l'obligation d'offrir la sélection et la présélection de l'opérateur.

(2) Cette obligation se limite aux opérateurs de réseaux fixes (en position déterminée). Vu les migrations de plus en plus fréquentes du fixe vers le mobile, l'Institut a la possibilité, après une analyse de marché, d'étendre cette obligation d'offrir la sélection et la présélection de l'opérateur par exemple aux opérateurs mobiles puissants sur le marché. „*Les autorités réglementaires nationales peuvent également, à la lumière d'une analyse du marché pertinent, demander aux opérateurs de téléphonie mobile puissants sur le marché de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services de tout fournisseur interconnecté de services téléphoniques accessibles au public soit à chaque appel soit au moyen d'une présélection.*”⁹²

L'article est une transposition littérale de l'article 19 de la directive „service universel”.

Ad article 28

L'Institut doit disposer des moyens pour éviter aux utilisateurs finals le risque de se retrouver en situation isolée, c'est-à-dire dans l'impossibilité de communiquer avec des utilisateurs connectés à un autre réseau. L'Institut pourra imposer à toutes les entreprises contrôlant l'accès aux utilisateurs finals de s'interconnecter.

Les opérateurs fournissant des services permettant la distribution de contenu sous forme numérique devront fournir et à leurs clients fournisseurs de contenu et à leurs utilisateurs finals l'accès aux ressources informatiques mises en œuvre pour la distribution resp. diffusion de ce contenu ainsi qu'aux guides électroniques de programmes. Le cas échéant l'Institut doit pouvoir imposer ces obligations à toute entreprise notifiée opérant sur ce marché. Ces obligations ont le plus souvent la forme de normes ou règles techniques à respecter.

Ad article 29

Cette obligation technique avait été introduite pour les réseaux de télévision par câble par la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision⁹³ et transposé par l'article 3⁹⁴ du règlement grand-ducal du 23 mai 1997 relatif à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. L'objectif

⁹² considérant 29 de la directive „service universel”

⁹³ Journal officiel No L 281 du 23.11.1995 pp. 51-54

⁹⁴ **Art. 3.** Les services de télévision à format large 16:9 captés par des réseaux de télévision par câble sont retransmis sur ces réseaux au moins à ce format large. Les réseaux de télévision par câble entièrement numériques retransmettront les services à format large dans leur intégralité.

poursuivi était la promotion de la télévision numérique au format 16/9 adopté au niveau mondial par l'Union Internationale des Télécommunications comme standard pour la télévision à haute définition, un objectif qui reste valable aujourd'hui. Toutefois d'autres réseaux sont maintenant capables de distribuer ou de diffuser des services ou programmes de télévision au format large. Il faut donc les incorporer au dispositif.

Ad article 30

Un grand nombre d'opérateurs dont les réseaux avaient été conçus à l'origine pour la seule distribution de contenu audiovisuel se retrouvent maintenant en situation de monopole „naturel“, une concurrence entre opérateurs étant inconcevable et économiquement insensée à l'époque du déploiement de ces réseaux. Les programmes captés et diffusés par le câble étaient peu nombreux, le mode de diffusion préférentiel restait la voie hertzienne aérienne. Les technologies de diffusion étaient toujours au stade analogique. Cette technologie limitait le nombre de programmes pouvant être diffusés et distribués simultanément, que ce soit par voie aérienne ou par câble.

L'apparition du numérique multiplie les capacités de transmission des réseaux existants de manière sensible. Les premiers à en profiter sont les réseaux par satellites. L'apparition de programmes spécifiques pour réseaux câblés, les premiers pas dans la télévision „payante“ ne facilitaient guère les choses. Comme dans le secteur des télécommunications, les „nouveaux entrants“ sont confrontés aux opérateurs qui détiennent l'accès au consommateur final.

Estimant qu'à elles seules les règles de concurrence sont insuffisantes pour assurer la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le domaine de la télévision numérique, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont institué dès 1995 un cadre réglementaire initial pour le secteur naissant de la télévision numérique avec la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. Cette directive a fait l'objet d'une transposition par le règlement grand-ducal du 23 mai 1997 relatif à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. La pénétration du numérique étant plus lente que prévue il y a lieu de maintenir en particulier l'obligation de fournir un accès conditionnel à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires afin de garantir l'existence d'un vaste choix de programmes et de services.

Ensemble avec les articles 28 et 29, cet article reconduit les principales dispositions du règlement grand-ducal précité, règlement abrogé par la nouvelle loi.

(1) Il s'agit de la reprise des prescriptions concernant le transcontrôle avec abandon toutefois de ce fameux „algorithme européen“ très en vogue au milieu des années quatre-vingt-dix. Du moment qu'il s'agit d'assurer le fonctionnement du réseau, la tâche de fixer des règles techniques et opérationnelles reviendra à l'Institut.

(2) Ce paragraphe reprend l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 mai 1997. Il garantit aux fournisseurs de contenu non-proprétaires de l'infrastructure de diffusion d'atteindre le consommateur final.

(3) Les systèmes d'accès conditionnels peuvent représenter des barrières à l'accès aux consommateurs pour les fournisseurs de contenus. Il faut éviter une multiplication de systèmes propriétaires en imposant des systèmes ouverts (article 8 du règlement du 23 mai 1997).

(4) Dans l'esprit du nouveau cadre réglementaire qui prévoit des obligations spécifiques là où elles sont vraiment nécessaires pour pallier des imperfections du marché, l'Institut, sur base des résultats d'une analyse de marché, doit pouvoir intervenir sur ce marché en modifiant certaines obligations pesant sur ses acteurs. „Les Etats membres peuvent également permettre à leur autorité réglementaire nationale de revoir les obligations en matière d'accès conditionnel aux services de radiodiffusion numérique en vue d'évaluer, par une analyse du marché, s'il y a lieu de supprimer ou de modifier les conditions pour les opérateurs qui ne disposent pas d'une puissance significative sur le marché concerné. Ces annulations ou modifications ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'accès des utilisateurs finals à ces services ou sur les perspectives de concurrence effective.“⁹⁵

⁹⁵ Considérant 10 de la directive 2002/19/CE „accès“

(5) Il est permis aux Etats membres, dans le cadre de leur politique audiovisuelle, de prescrire par exemple que tous les programmes frappés d'une obligation de diffusion, „must carry“, doivent figurer à la première page d'un guide électronique de programmes (EPG), ou être marqués comme tels.

Ad article 31

Nonobstant le principe de la liberté contractuelle, qui constitue la base de toute négociation commerciale entre parties concernées pour parvenir à un accord sur l'accès au(x) réseau(x) dont l'accès dégroupé à la boucle locale et sur l'interconnexion, l'intervention de l'Institut est nécessaire pour pallier le déséquilibre pouvant exister entre le pouvoir de négociation entre l'opérateur notifié comme puissant sur le marché et le nouvel entrant, et ce en vue d'assurer une concurrence équitable dans ces domaines.

Le texte proposé reprend l'article 27 modifié de la loi sur les télécommunications qui a renforcé les pouvoirs de l'ILR d'accès et d'interconnexion.

Le paragraphe (1) permet à l'Institut de fixer par décision administrative: une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) et/ou d'interconnexion (a); les conditions d'accès ou d'interconnexion dans les cas prévus au point (b). L'Institut peut également imposer une modification à un accord existant dans des cas prévus au point (c). Pour cet alinéa (c) il y a lieu d'employer le terme „imposer“, le terme „exiger“ figurant à l'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article de l'ancienne loi étant un terme impropre in finis.

Le paragraphe (2) renvoie à la procédure.

Ad article 32

(1) L'ancien cadre réglementaire⁹⁶ énumérait une série d'obligations imposables aux entreprises puissantes sur le marché. Ces obligations concernant la transparence, la non-discrimination, la séparation comptable, l'accès et le contrôle des prix, y compris l'orientation des prix en fonction des coûts, sont maintenues et peuvent être imposées par l'Institut à des entreprises puissantes sur le marché. Il s'agit d'un ensemble maximum d'obligations.

L'Institut doit prouver que l'obligation retenue est appropriée et proportionnée par rapport à la nature du problème auquel elle doit remédier.

(2) Si l'Institut est convaincu qu'une mesure différente de celles retenues par le catalogue du paragraphe (1) peut contribuer de manière efficace à la solution du problème rencontrée, il pourra l'adopter après avoir reçu l'accord de la Commission européenne.

Ad article 33

Une offre complète et détaillée permet aux intéressées de prendre connaissance au préalable des conditions, accélère les négociations et peut éviter des litiges en la matière. Pour garantir l'interopérabilité, les détails techniques des interfaces d'accès et d'interconnexions sont d'une importance capitale.

Lorsque l'Institut impose des obligations à rendre ces informations publiques, il peut en outre prescrire les modalités de cette publication (papier, électronique) et en fixer le caractère gratuit ou payant.

Ad article 34

„Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval.“⁹⁷

Exemples:

- l'interconnexion des deux réseaux mobiles au réseau fixe de l'opérateur puissant sur ce marché, cet opérateur étant propriétaire d'un des réseaux mobiles;
- l'accès de fournisseurs d'accès Internet au réseau fixe, sachant que l'opérateur de ce réseau offre lui-même ce service.

⁹⁶ La directive 97/33/CE

⁹⁷ considérant 17 de la directive 2002/19/CE „accès“

Ad article 35

(1) Une séparation comptable s'impose toutes les fois qu'il faut vérifier les prix de transferts internes aux fins par exemple de contrôler l'application du principe de non-discrimination. L'imposition, par l'Institut, d'un format et de méthodologies comptables doit permettre à ce dernier l'étude comparative de structures comptables d'entreprises différentes. Car l'obligation de séparation comptable peut être imposée à deux ou plusieurs entreprises opérant sur un même marché. L'imposition d'une méthode comptable répond dans ce cas au seul critère de transparence et ne représente point une obligation complémentaire ou supplémentaire.

(2) Pour pouvoir contrôler les mesures imposées l'Institut a accès aux documents comptables de l'entreprise visée. Une publication de certaines données peut profiter au marché de gros en matière d'interconnexion et d'accès, en le rendant plus transparent par exemple. Une entreprise pourra ainsi plus facilement trancher la question s'il faut investir dans une infrastructure propre ou bien chercher un accord d'accès avec un des opérateurs en place.

Ad article 36

„Le fait de rendre obligatoire l'octroi de l'accès aux infrastructures de réseau peut être justifié dans la mesure où cela permet d'accroître la concurrence, mais les autorités réglementaires nationales doivent établir un équilibre entre, d'une part, le droit pour un propriétaire d'exploiter son infrastructure à son propre avantage et, d'autre part, le droit pour d'autres fournisseurs de services d'accéder à des ressources qui sont indispensables pour la fourniture de services concurrentiels. Lorsque les opérateurs sont soumis à des obligations qui leur imposent de répondre à des demandes raisonnables visant à obtenir l'accès et le droit d'utiliser des éléments de réseau leurs ressources associées, ces demandes ne devraient être rejetées que sur la base de critères objectifs tels que la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.⁹⁸“

L'Institut imposera un octroi de l'accès dans les cas où cet octroi se traduit par une intensification de la concurrence sur le marché visé. Il ne perdra cependant pas de vue qu'il y a lieu d'inciter les concurrents à investir dans des ressources de substitution et ceci dans l'intérêt d'une concurrence accrue à long terme.

La liste des mesures à disposition de l'Institut dans le cadre de cet article permet de donner accès à un réseau tout court ou aux différentes couches d'un réseau dit „intelligent“. Le choix des couches dépend du service offert.

Autre élément important: Dans le but d'une exploitation optimale des droits de passage et des droits d'occupation du sol, l'Institut pourra décréter des mesures d'utilisation commune de certaines ressources en place. Cette disposition qui existait dans l'ancien cadre réglementaire pour les réseaux de téléphonie mobile est ainsi étendue à tous les réseaux.

Les conditions techniques imposées aux opérateurs le sont dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Ad article 37

„Un contrôle des prix peut se révéler nécessaire lorsque l'analyse d'un marché donné met en évidence un manque d'efficacité de la concurrence.⁹⁹“ Des entreprises puissantes sur le marché pourraient essayer de comprimer les prix de manière telle que la différence entre leurs prix de détail (l'abonnement par exemple) et les redevances d'accès facturés (par consommateur par exemple) à des concurrents fournissant des services de détail similaires ou identiques ne permettrait pas à ces concurrents d'entrer en compétition avec ces entreprises.

Pour pouvoir contrôler les prix, l'Institut doit avoir accès à la comptabilité analytique de l'entreprise visée. Dans son calcul l'Institut prend en considération „une rémunération raisonnable du capital

⁹⁸ considérant 19 de la directive 2002/19/CE „accès“

⁹⁹ considérant 20 de la directive 2002/19/CE

*engagé, y compris les coûts de la main-d'œuvre et de la construction, la valeur du capital étant adaptée, le cas échéant, pour refléter l'évaluation actualisée des actifs et de l'efficacité de la gestion*⁹⁹“.

Une fois la mise en place d'un système de comptabilité des coûts achevé, l'entreprise concernée en informera le public et lui indiquera sommairement les critères à la base de cette comptabilité. Une attestation de conformité de la comptabilité aux règles publiées sera établie annuellement et mise à la disposition du public.

Ad article 38

(1) L'obligation de publication imposée à l'Institut doit permettre à tous les acteurs du secteur de planifier et d'agir en toute connaissance de cause.

(2) La Commission, quant à elle, doit pouvoir déterminer „*si la législation communautaire est correctement appliquée*¹⁰⁰“. L'Institut continuera donc à la Commission toutes les décisions qu'il a prises en application des règles concernant l'accès et l'interconnexion.

TITRE V

Service universel

Ad article 39

(1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques. Plutôt que d'imposer directement à une entreprise la fourniture d'un service universel (ce qui aurait pu être une manière de transposer la directive 2002/22/CE „service universel“, la logique adoptée par le projet de loi accorde un droit positif au service universel à tout utilisateur final et fait de l'Institut le garant de la disponibilité satisfaisante de ce service universel. Ainsi le mécanisme du service universel à proprement parler (désignation expresse d'une ou plusieurs entreprises, éventuellement recours au mécanisme de compensation du fonds du maintien du service universel, etc.) n'est-il déclenché que si l'Institut constate un réel déficit du service universel dans un de ses éléments (matériels ou géographiques). Tant qu'un tel déficit n'est pas constaté, le mécanisme du service universel n'est pas déclenché. Cette approche avait été retenue par l'ancien cadre réglementaire sur base de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Le paragraphe (2), qui est à lire en combinaison avec la définition 30 de l'article 2, décrit ce qu'on entend par „service universel“. Le service universel est composé de certains services auxquels tout utilisateur final peut prétendre („Grundversorgung“), d'une qualité déterminée et disponible à un prix abordable, peu importe sa position géographique. Les différents services qui sont considérés comme faisant partie du service universel constituent une liste exhaustive et sont au nombre de quatre. Pour chaque élément du service universel, il est renvoyé aux dispositions pertinentes en aval du texte.

Si le ministre décidait que d'autres services devaient être disponibles selon les mêmes critères, il devra avoir recours à l'article 12, en définissant des „services additionnels“ à fournir par une entreprise notifiée. Ceux-ci n'étant cependant pas considérés comme faisant partie du service universel, ils ne pourront pas être financés par le fonds pour le maintien du service universel.

Ad article 40

Il s'agit d'éviter qu'une seule entreprise, à savoir le plus souvent l'opérateur historique et lui uniquement, assure à elle seule le service universel pour l'ensemble du territoire et dans toutes ses composantes. D'autres entreprises peuvent avoir intérêt à fournir une partie du service universel et doivent pouvoir le faire, notamment en se portant volontaire en répondant à un appel d'offres. Cette disposition assure une concurrence plus saine et plus transparente entre les entreprises lorsqu'il s'agit de la fourniture de service universel.

L'article transpose de manière horizontale pour tous les services faisant partie du service universel et dans tous leurs éléments géographiques l'exigence que notamment l'article 4(1) de la directive 2002/22/CE „service universel“ pose par les termes de „une entreprise au moins“, afin d'éviter d'avoir à le répéter pour chaque élément du service universel.

⁹⁹ considérant 20 de la directive 2002/19/CE

¹⁰⁰ considérant 25 de la directive 2002/19/CE „accès“

Ad article 41

La définition du paragraphe (1) est reprise de la directive 2002/22/CE „service universel“. Elle ne fait plus référence exclusivement à un réseau fixe, simplement à un raccordement et à un accès „en position déterminée“: aucune contrainte quant au moyen technique d’y parvenir n’est donc imposée, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment. Ainsi, il pourrait s’agir soit d’un raccordement au réseau fixe, mais il est également concevable que dans des lieux reculés, où la fourniture d’un accès au réseau fixe serait trop „coûteuse“ pour l’entreprise fournissant le service universel, un accès au réseau mobile limité à une cellule spécifiée, au prix d’une communication fixe, soit envisagé.

Alors que la directive permet de limiter davantage la notion de „position déterminée“, par exemple en précisant que celle-ci est limitée à la position principale/à la résidence principale de l’utilisateur final¹⁰¹, cette possibilité n’a pas été retenue, puisque le terme de „demande raisonnable“ devrait suffire à éviter des abus de droits éventuels.

Le paragraphe (2) décrit les caractéristiques de cet accès en position déterminée. La fourniture d’accès est limitée à un accès à bande étroite. Cette fourniture d’accès en position déterminée fait déjà partie du cadre législatif et réglementaire existant. L’ajout principal du projet de loi par rapport aux anciennes dispositions concerne le fait que la transmission de données doit permettre un „accès fonctionnel à Internet“. Afin de déterminer le critère de performance de cet accès fonctionnel à Internet a été introduite la référence à l’accessibilité des services publics en ligne, dans une logique de lutte contre la fracture numérique et la nécessité pour tout utilisateur final d’accéder au moins aux services publics proposés sur la toile (cf. le plan d’action du Gouvernement *eLuxembourg*).

Ad article 42

Le paragraphe (1) transpose l’article 6(1) de la directive 2002/22/CE „service universel“ et reprend les dispositions des articles 2(1)b) et 6 du *règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications*.

Les changements par rapport au règlement grand-ducal existant sont les suivants:

- la logique de la phrase a été inversée, à savoir: il ne s’agit plus, dans un premier temps, d’imposer à une entreprise la fourniture de postes téléphoniques payants publics, mais plutôt de décrire le droit de l’utilisateur final en matière de postes téléphoniques payants publics. Ainsi, le mécanisme de service universel ne sera déclenché que si l’Institut estime que de tels postes téléphoniques payants publics ne sont pas suffisamment disponibles;
- la référence précise du rapport de un poste par 1.000 habitants a été supprimée dans le projet, afin d’éviter une spécification trop détaillée des besoins dans le texte législatif et de ne pas présumer de l’évolution des besoins futurs en matière de postes téléphoniques payants publics. Cette référence a été remplacée dans le projet par la notion de „besoins raisonnables des utilisateurs finals“ et par l’article 43 du projet, qui laisse à l’Institut le soin de veiller à ce que la répartition des postes corresponde aux besoins exprimés de la population. Il est ainsi introduit une flexibilité permettant une adaptation à une éventuelle évolution des besoins en matière de postes téléphoniques payants publics;
- l’article 42 fait désormais référence expressément à l’accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés, conformément aux exigences de la directive 2002/22/CE „service universel“ et dans la logique de la législation en matière d’accessibilité des lieux publics aux personnes ayant un handicap.

Le paragraphe (2) transpose littéralement l’article 6(3) de la directive 2002/22/CE „service universel“, qui insiste non seulement sur la gratuité, mais aussi sur le fait qu’aucun moyen de paiement ne doit être utilisé. Pour l’identification des numéros d’urgence, il est renvoyé à une décision de l’Institut qui détermine les numéros nationaux d’urgence (et qui reprend notamment le „112“ européen).

Ad article 43

Les paragraphes (1), (2) et (3) comportent des précisions non prévues par la directive 2002/22/CE „service universel“, mais qui sont littéralement reprises de l’article 6(1) *in fine* et l’article 6(2) *in fine* du *règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications*. L’article 6(3) du

¹⁰¹ cf. considérant 8 de la directive 2002/22/CE „service universel“

règlement grand-ducal relatif au niveau de performance des postes téléphoniques payants publics a été supprimé, étant donné qu'un article horizontal en matière de contrôle de qualité des différents éléments du service universel a été introduit par l'article 52 du projet de loi.

Le paragraphe (4) reprend et adapte l'article 6(4) du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications. Il a trait aux mentions ou éléments devant nécessairement faire l'objet d'une publication dans chaque poste téléphonique payant public. Par exemple, le manque d'information sur l'existence du „112“ priverait les citoyens de la sûreté additionnelle que représente un tel numéro au niveau européen, en particulier lors de leurs déplacements dans d'autres Etats membres.

Ad article 44

L'article 44 transpose littéralement l'article 6(2) de la directive 2002/22/CE „service universel“ et introduit (cf. commentaire de l'article 42) une flexibilité permettant à l'Institut une adaptation des obligations à une éventuelle évolution des besoins en matière de postes téléphoniques payants publics (par exemple dans le cas de figure où l'utilisation de téléphones mobiles venait à être tellement généralisée que les postes téléphoniques payants publics deviendraient obsolètes).

Ad article 45

L'article 45 transpose l'article 5 de la directive 2002/22/CE „service universel“ tout en reprenant les articles 2(1)c), 7 et 8 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications.

Au paragraphe (1), une référence à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est introduite dans les dispositions concernant l'annuaire universel comme les services de renseignements téléphoniques, afin d'assurer le droit des abonnés au respect de leur vie privée quant aux informations personnelles les concernant qui peuvent figurer dans un annuaire universel ou dans un service de renseignements. Cette référence couvre à la fois la loi horizontale en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et toute loi future spécifique concernant la protection des données personnelles dans le secteur des communications électroniques (loi de transposition de la directive 2002/58/CE).

Alors que l'article 2(1)c) du règlement grand-ducal prévoit comme faisant partie du service universel *la publication et la distribution d'un annuaire téléphonique*, le projet de loi remplace le terme de „distribution“ prévu dans le règlement grand-ducal par celui de „mise à disposition“, afin d'éviter la nécessité d'une distribution automatique d'un tel annuaire (surtout dans sa version papier) à tous les utilisateurs finals. En effet, les „pages blanches“ encore prévues dans le règlement grand-ducal devraient peu à peu disparaître dans leur version papier classique, pour laisser subsister le concept d'un annuaire universel complet accessible à tous, peu importe sa forme.

La notion de gratuité de cet annuaire, qui n'est pas imposée par la directive 2002/22/CE „service universel“ est maintenue [cf. article 2(2) dernier alinéa du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications, à savoir: „*Le service d'annuaire téléphonique comprend le droit pour chaque personne connectée au service téléphonique accessible au public d'obtenir gratuitement un annuaire téléphonique.*“].

Le terme d'„annuaire universel“, remplaçant l'ancien terme du règlement grand-ducal d'„annuaire téléphonique“ a été introduit afin de distinguer l'annuaire minimal devant exister en vertu du service universel d'autres annuaires éventuellement commercialisés ou mis sur le marché.

Le paragraphe (2) transpose l'article 5(1)a) de la directive 2002/22/CE „service universel“. Il permettrait notamment à l'Institut, le cas échéant, d'estimer que la fourniture d'une version papier ne répond plus aux besoins du public, etc.

Le paragraphe (3) reprend l'article 7(1) deuxième phrase et l'article 7(2) première phrase du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications. Le seul changement de fond intervenu est la suppression de la référence à l'ordre alphabétique obligatoire, étant donné qu'un annuaire universel pourrait être envisagé selon d'autres ordres, comme l'ordre alphabétique des communes, etc. Cette référence paraissait superflue, voire pouvant entraîner d'inutiles problèmes en pratique.

Le paragraphe (4) reprend l'article 7(3) du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications.

Le paragraphe (5) reprend l'idée de l'annualité de la mise à jour de l'annuaire publié, déjà prévue à l'article 7(1) première phrase du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications et imposée par l'article 5(1)a) de la Directive „Service Universel“. Ce paragraphe est à lire avec l'article 47 du projet de loi: alors que le paragraphe (5) vise le droit du public à un annuaire universel actualisé au moins une fois par an, l'article 47 traite le volet complémentaire de ceci, à savoir le droit pour tout abonné d'exiger une rectification d'une erreur dans un certain délai.

Ad article 46

Cette disposition, reprise de l'article 7(2) du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications, établit le droit pour tout abonné à un service téléphonique accessible au public de figurer dans l'annuaire universel.

Ad article 47

L'article reprend l'article 8 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications, en l'adaptant aux formulations du nouveau projet de texte. De plus, il comporte le détail de la procédure de correction des erreurs, à laquelle le texte actuellement existant ne fait que renvoyer, à savoir: la correction d'une erreur signalée doit se faire „à la première occasion raisonnablement possible“; donc lors de la mise à jour annuelle pour l'annuaire imprimé ou encore immédiatement lors de la correction de la base de données pour la version accessible électroniquement.

L'article vise essentiellement à assurer pour l'abonné un système de „one-stop shop“, à savoir: l'abonné qui a remarqué une erreur dans ses données figurant dans l'annuaire universel doit pouvoir à la fois s'adresser au fournisseur de l'annuaire universel, mais aussi à l'entreprise qui lui fournit son service téléphonique accessible au public. Cette dernière se charge ainsi de transmettre la signalisation de l'erreur au fournisseur de l'annuaire universel, qui se voit obligé de rectifier la coquille. De plus, l'entreprise fournissant le service téléphonique accessible au public peut contrôler que la correction a bien été faite.

Ad article 48

L'article transpose la Directive et fonctionne selon la même logique que les articles concernant l'annuaire universel. Le droit pour tout utilisateur final d'être renseigné par téléphone sur les numéros de téléphone des abonnés repris dans l'annuaire universel figurait déjà à l'article 2(2) du règlement grand-ducal et n'ajoute donc rien de nouveau au dispositif législatif.

Ad article 49

Une des caractéristiques du service universel est que les services qualifiant de service universel doivent être disponibles „à un prix abordable“ (cf. définition 30 de l'article 2). Cette abordabilité du service universel est surveillée par l'Institut à travers l'évolution des tarifs de détail. L'Institut tient dans son évaluation notamment compte de l'indice des prix à la consommation.

L'obligation de l'Institut de surveiller l'évolution des tarifs applicables en matière de service universel remplace l'actuelle obligation de publier régulièrement des rapports sur l'évolution des tarifs.

Pour assurer l'abordabilité du service universel, l'Institut peut imposer certaines mesures à l'entreprise fournissant un service universel, notamment un encadrement des prix ou une tarification commune (comme la péréquation géographique). Il est important que ces mesures ne créent pas de distorsion injustifiée de la concurrence, elles doivent par conséquent être transparentes, rendues publiques et non discriminatoires. Le recours au mécanisme de compensation que constitue le Fonds pour le maintien du service universel n'est pas exclu si l'entreprise en question peut démontrer un coût net induit par ces mesures que l'Institut lui a imposées.

Ad article 50

Cet article est nouveau par rapport au cadre existant. Il reprend l'article 10 de la directive 2002/22/CE „service universel“ et vise à interdire les „ventes liées“ lorsqu'un service universel ou un élément du service universel est fourni. Un utilisateur ne peut être contraint de souscrire à d'autres services lors de la souscription à un service faisant partie du service universel.

L'entreprise fournissant le service universel ne peut pas prendre des mesures empêchant les utilisateurs de tirer pleinement avantage des services offerts par d'autres opérateurs ou fournisseurs de service, en combinaison avec les services qu'il offre lui-même dans le cadre du service universel.

Ad article 51

Le but de cet article est d'assurer le caractère abordable du service universel, de favoriser la maîtrise des dépenses par les utilisateurs finals et d'éviter les interruptions de services pour non-paiement des factures. En effet, le caractère abordable du service universel est lié à l'information que les utilisateurs reçoivent concernant les dépenses d'utilisation du téléphone, ainsi que le coût relatif de l'utilisation du téléphone par rapport à d'autres services. Il est également lié à la capacité des consommateurs de maîtriser leurs dépenses. Le caractère abordable du service implique donc de conférer un certain pouvoir aux consommateurs par le truchement des obligations de service universel auxquelles sont, ou peuvent être soumises par décision de l'Institut, les entreprises fournissant le service universel.

Ces obligations portent sur la fourniture d'un niveau déterminé de facturation détaillée, la possibilité pour les consommateurs d'interdire de façon sélective certains appels (tels que les appels à tarif élevé pour des services à taux majoré), de maîtriser leurs dépenses grâce à des moyens de prépaiement et de décompter leurs frais de raccordement préalables. L'Institut peut également imposer des conditions ou encadrer le recouvrement des factures impayées, afin de protéger le consommateur, sauf en cas de retard ou de défaut de paiement persistant, des risques d'interruptions immédiates du raccordement au réseau pour cause de facture impayée.

Les compléments de services ainsi introduits par cet article transposent une annexe de la directive 2002/22/CE „service universel“. A noter que cette annexe peut cependant être modifiée par procédure de comitologie.

Ad article 52

L'article introduit un contrôle de qualité du service universel, conformément aux dispositions de la directive 2002/22/CE „service universel“. Ce contrôle consiste en la fixation par l'Institut de critères de qualité minimale du service universel, l'obligation de publication des informations sur la qualité du service pour l'entreprise et la possibilité pour l'Institut d'établir des objectifs de performance pour l'entreprise. De plus, les pouvoirs de l'Institut sont élargis afin de pouvoir commanditer des études par des réviseurs indépendants, aux frais de l'entreprise concernée.

Il s'agit ici de répondre à un souci de plus grande transparence pour les utilisateurs.

L'article remplace les critères de qualité précis qui pouvaient exister dans le cadre actuel (cf. notamment l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications) par une disposition générale donnant à l'Institut les moyens d'opérer ce contrôle.

La directive 2002/22/CE „service universel“ comprend, dans son Annexe III, une liste de normes ETSI selon lesquelles l'Institut doit évaluer la qualité des services fournis au titre du service universel. Il a été jugé préférable de laisser à l'Institut le soin de reprendre ces normes et de fixer les critères de qualité minimale par une décision, plutôt que de les insérer dans le texte de loi, étant donné, d'une part, que ces normes peuvent être modifiées par procédure de comitologie et, d'autre part, qu'elles sont trop techniques et détaillées pour être reprises ici.

Ad article 53

Cet article constitue la disposition générale qui désigne l'Institut comme l'autorité en charge de veiller à ce que le service universel existe de manière satisfaisante. Afin que l'Institut puisse exercer sa mission, il doit pouvoir avoir accès gratuitement à toutes les informations des entreprises dont il pourrait avoir besoin dans ce cadre.

L'obligation pour l'entreprise fournissant un service universel de tenir des comptes séparés par service et par année civile n'est pas nouvelle: elle est reprise de l'article 19(1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. En effet, puisque le service universel peut faire l'objet d'une compensation financière, il est important d'identifier et de séparer la comptabilité liée à la fourniture du service universel de celle liée à un autre service.

Ad article 54

Cet article reprend le mécanisme existant et prévu à l'article 18 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, à savoir: en cas de déficit dans la fourniture du service universel constaté par l'Institut, un appel d'offre pour la fourniture de ce service est organisé. La méthode de l'appel d'offre répond à l'exigence de „cost efficiency“ dans la désignation d'une entreprise pour la fourniture du service universel, imposée par la directive 2002/22/CE „service universel“.

A noter que le „mécanisme“ du service universel tel qu’il est décrit dans les articles qui suivent n’est donc pas déclenché automatiquement, il n’est mis en œuvre par l’Institut que lorsqu’un déficit est constaté. En effet, les conditions du marché peuvent être telles que le service universel est disponible sans que l’Institut ait eut besoin d’intervenir.

La principale modification par rapport à la situation existante est que l’autorité compétente pour désigner une entreprise n’est plus le ministre sur avis de l’Institut, mais l’Institut lui-même. En effet, puisqu’il s’agit de vérifier le bon fonctionnement d’un service clairement défini plutôt que d’une décision politique, il a été jugé plus opportun de confier cette mission à l’Institut.

En fonction des offres recueillies, l’Institut confie la mission à l’entreprise la plus qualifiée en la matière. La notion d’„entreprise désignée“ est introduite; elle fait donc référence à l’entreprise ayant répondu à un appel d’offres (donc une entreprise qui s’est en quelque sorte portée „volontaire“ pour remplir la mission de fourniture du service universel), contrairement à l’„entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel“, qui fait référence à une entreprise à laquelle l’Institut a imposé une obligation de fourniture de service universel, conformément à l’article 55.

Une nouvelle disposition, transposant l’article 8(2) de la directive 2002/22/CE „service universel“, insiste sur le fait que toute entreprise notifiée peut a priori participer à l’appel d’offre. Cependant, une référence à la législation en matière de marchés publics vient limiter cette disposition, puisqu’on peut toujours exclure a priori une entreprise si celle-ci tombe dans un des cas spécifiques visés par cette législation.

Le dernier paragraphe reprend le principe de l’article 8(1) de la directive 2002/22/CE et va de pair avec l’article 40 du présent projet de loi.

Ad article 55

Cet article reprend le mécanisme existant prévu à l’article 18(2) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, avec le même transfert de compétence du ministre vers l’Institut en matière d’imposition d’obligation de service universel (lorsque l’appel d’offre n’a pu offrir de solution satisfaisante) que celui prévu à l’article 54. La notion d’„entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel“ est introduite pour la distinguer de celle de l’„entreprise désignée“, puisque seule l’entreprise tenue d’exécuter une mission de service universel en vertu de l’article 55 peut le cas échéant réclamer le bénéfice du mécanisme de compensation.

Alors que le texte actuel fait référence au chiffre d’affaires (plus de 25% dans le service en question) pour indiquer quelle(s) entreprise(s) pourrai(en)t être soumise(s) à une obligation de service universel, le nouveau projet de texte se base sur la notion plus complexe d’„entreprise puissante sur le marché“ qui remplace le critère du simple chiffre d’affaires dans le nouveau projet de loi. Ainsi, l’Institut peut imposer des obligations de fourniture de service universel à toute entreprise puissante sur le marché du service en question.

La disposition de l’article 18(3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est également reprise, à savoir: si plusieurs entreprises sont qualifiées de puissantes sur le marché, ce serait à l’Institut, après une consultation des parties, de décider s’il impose une obligation à chacune des entreprises puissantes ou à l’une d’entre-elles seulement, et, dans ce dernier cas, à laquelle.

Ad article 56

Cet article concerne le dédommagement éventuel d’une entreprise lorsque celle-ci s’est vue imposer par l’Institut une obligation de fourniture de service universel et qu’il en résulte pour elle un coût net.

Aucune modification de fond n’est apportée au cadre législatif actuel et le principe de l’article 18(4) et de l’article 19(3) et 19(4) de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est repris, à savoir: une entreprise à qui l’Institut a imposé la fourniture d’un élément du service universel peut demander une compensation financière si elle apporte la preuve qu’elle supporte une charge inéquitable par rapport aux autres entreprises du fait qu’elle est soumise à l’obligation de fourniture du service universel. Cette compensation financière, si elle est justifiée, n’est attribuée qu’à l’entreprise „tenue“ de fournir le service universel, non pas à l’entreprise „désignée“ suite à un appel d’offres (donc qui a posé sa candidature pour fournir le service universel).

La compensation ne peut jamais dépasser le coût net réellement encouru par l’entreprise, ce coût étant calculé conformément à l’article 57.

Ad article 57

Comme le prévoit déjà l'actuel cadre à l'article 19(2) et (3) de la loi modifiée du 21 mars sur les télécommunications, la compensation financière à laquelle l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel a droit dépendra du coût net que cette dernière encourt du fait de cette mission.

En effet, lorsque l'entreprise a introduit auprès de l'Institut une demande de compensation et que celui-ci estime qu'il pourrait effectivement exister une charge inéquitable pour l'entreprise soumise à l'obligation, l'Institut calcule le coût net de la fourniture du service universel.

Afin de transposer l'article 12 et de l'Annexe IVA de la directive 2002/22/CE „service universel“, le projet prévoit de plus amples précisions quant au calcul du coût net que le cadre actuel. Ainsi, le paragraphe (2) identifie deux types de coût: a) ceux qui pourraient résulter de certains éléments de service qui ne peuvent être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale, tels que l'accès aux services téléphoniques d'urgence, à certains téléphones payants publics, à la fourniture de certains services ou équipements destinés aux handicapés, etc., et b) ceux qui sont liés à des utilisateurs finals ou des groupes d'utilisateurs finals auxquels un opérateur commercial ne fournirait pas de services s'il n'avait pas une obligation de service universel.

De plus, l'article précise que les bénéfices immatériels que l'entreprise retire de cette fourniture (comme par exemple la promotion de l'image de marque en tant que „fournisseur de service universel“ ou encore la publicité résultant de la visibilité des cabines téléphoniques) doivent également être pris en compte dans le calcul du coût net. Comme l'indique le considérant 20 de la directive 2002/22/CE „service universel“: „tenir compte des avantages immatériels revient à dire qu'une estimation, en termes monétaires, des avantages indirects qu'une entreprise tire du fait de sa position en tant que fournisseur du service universel, devrait être déduite du coût net direct des obligations de service universel afin de déterminer le coût d'ensemble.“

Une consultation des entreprises concernées dans cet exercice a été introduite dans le projet de loi, afin que l'Institut puisse disposer de tous les éléments nécessaires au calcul de ce coût net, essentiellement des éléments immatériels qui pourraient être plus difficilement calculables. En effet, étant donné que toutes les entreprises notifiées pourront le cas échéant être contraintes à contribuer au financement du coût encouru par l'entreprise pour la fourniture du service universel, il a été jugé utile de leur donner la possibilité de soumettre à l'Institut leurs remarques quant au calcul du coût net. Par contre, c'est bien l'Institut qui est compétent en matière de calcul du coût net du service universel, comme le prévoit déjà le cadre actuel.

Ad article 58

En matière de financement du service universel, la directive 2002/22/CE „service universel“ laisse aux Etats membres l'option entre un financement (a) par l'ensemble de la société, c'est-à-dire directement par le budget de l'Etat, (b) par les entreprises actives dans le secteur des communications électroniques, à savoir les entreprises notifiées ou (c) par une combinaison des deux mécanismes.

L'idée retenue dans le présent projet repose sur l'option (c), à savoir: certains services que la Directive déclare relever du service universel sont financés directement par la société en général (notamment le soutien aux personnes handicapées ou aux personnes socialement défavorisées, qui n'est pas qualifié de service universel spécifique au secteur des communications électroniques et qui relève donc de la politique sociale horizontale), alors que les services déclarés service universel à l'article 39 et qui sont spécifiques aux communications électroniques sont financés par les entreprises du secteur.

Le projet n'innove pas en ce point et reprend le principe du cadre existant, qui prévoit déjà une participation de toutes les entreprises du secteur au financement du service universel. L'article 11 du présent projet informe d'ailleurs les entreprises que dans le cadre du régime de l'autorisation générale, elles pourraient se voir imposer une contribution au financement du service universel. L'actuel article 20 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est simplement modifié de manière à tenir compte de la nouvelle logique du cadre législatif, à savoir alors que dans le cadre de 1997, seules les entreprises ayant une licence sont tenues de contribuer au financement du service universel, le présent projet fait dorénavant référence aux „entreprises notifiées“, puisque le système des licences est abrogé.

La compensation financière éventuelle découlant des dispositions de l'article 56, assurée par les entreprises du secteur, se fait par le biais d'un fonds, le „fonds pour le maintien du service universel“. Le fonds pour le maintien du service universel est un moyen de compenser les coûts nets afférents au service universel en mettant l'ensemble des utilisateurs à contribution de manière transparente par le

biais de taxes prélevées sur les entreprises notifiées, en fonction du chiffre d'affaires. Il est important que dans un tel mécanisme de mise à contribution de toutes les entreprises, l'Institut veille à ce que la méthode de répartition du prélèvement s'appuie sur des critères objectifs et non discriminatoires et respecte le principe de proportionnalité. De plus, le mécanisme de financement devrait être conçu de manière à ce que les utilisateurs d'un Etat membre ne contribuent pas à la couverture des coûts du service universel dans un autre Etat membre, par exemple lorsqu'ils effectuent des appels d'un Etat membre à l'autre.

Ce fonds – un compte – est déclenché et géré par l'Institut. Le présent article fixe le mode d'alimentation de ce compte.

Ad article 59

L'article vise à assurer la transparence vis-à-vis du public tant en matière de gestion du fonds pour le maintien du service universel qu'au niveau de la participation respective de chaque entreprise dans l'alimentation du fonds.

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals

Ad article 60

Pour permettre aux utilisateurs finals d'effectuer un choix informé du fournisseur de service auquel ils veulent s'abonner, il est important qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires pour faire ce choix. Aussi cet article impose-t-il aux entreprises offrant des services de communications électroniques de publier les éléments principaux de leur offre permettant ainsi au consommateur de faire son choix en toute connaissance de cause.

L'Institut doit pouvoir exiger la publication de certaines informations lorsqu'il est démontré que ces informations ne sont pas réellement mises à la disposition du public. Il s'agit essentiellement d'identifier précisément le service fourni, ainsi que la méthode de facturation, notamment par des informations qui figurent à l'Annexe II de la directive 2002/22/CE „service universel“. Un exemple d'information qui doit être disponible pourrait être la facturation à la seconde, à la quinzaine de seconde ou à la minute. Il incombe également à l'Institut de déterminer quelles informations doivent être publiées par l'entreprise et quelles informations seront publiées par l'Institut lui-même.

La référence à la forme de publication de ces informations dans le Mémorial, telle que prévue par l'ancien cadre réglementaire, n'est plus exigée. Voilà pourquoi l'article précise que l'Institut décide de la forme sous laquelle ces informations sont publiées.

Le second paragraphe précise que les organisations de représentants des utilisateurs finals, comme le serait par exemple une Union des Consommateurs, doit pouvoir s'adresser à l'Institut pour lui demander la communication d'informations qui leur permettraient d'établir des tableaux de comparaison entre les différents services offerts et des plans d'utilisation identifiant le meilleur fournisseur en fonction des besoins respectifs divergents.

Ad article 61

Le paragraphe (1) du présent article est repris de l'article 20(2) de la directive 2002/22/CE „service universel“, qui prévoit que les consommateurs doivent jouir d'un niveau minimal de sécurité juridique dans leurs relations contractuelles avec leur fournisseur direct de services téléphoniques.

Dans un souci de protection de l'utilisateur final qu'est le consommateur, cet article impose à l'entreprise fournisseur, d'une part, l'existence d'un contrat écrit lors de la souscription d'un utilisateur final à un service de fourniture d'une connexion à un réseau téléphonique public et/ou d'accès à un tel réseau et, d'autre part, une liste de dispositions devant obligatoirement figurer dans un tel contrat.

Bien que lors des négociations de la directive, la délégation luxembourgeoise se soit opposé à cet article et ait toujours plaidé en faveur de l'application du droit commun des contrats et de la protection du consommateur, la directive introduit ici une protection du consommateur „sectorielle“ spécifique aux contrats en matière de communications électroniques. Les éléments imposés par la directive ont donc été transposés littéralement.

A noter, parmi ces dispositions, qui ne nécessitent a priori pas de plus amples commentaires, l'obligation reprise au dernier alinéa du paragraphe (1), à savoir l'obligation pour l'entreprise d'informer le consommateur de son consentement à un règlement alternatif des litiges au cas où le consommateur opérerait pour ce mécanisme. La directive 2002/22/CE „service universel“ impose aux Etats membres de prévoir des règlements alternatifs de litiges pouvant surgir entre consommateur et fournisseur de services téléphoniques accessibles au public, afin de permettre un règlement rapide et peu coûteux pour le consommateur. Etant donné que les mécanismes de règlement alternatif des litiges existant au Luxembourg tels que la médiation requièrent l'accord des deux parties, il est imposé aux entreprises fournissant un service téléphonique accessible au public d'accepter le recours à un tel mécanisme si le consommateur l'exigeait. Cela évite que l'entreprise – le professionnel dans la relation contractuelle – refuse systématiquement le recours à des mécanismes comme celui de la médiation dans le but de décourager les consommateurs mécontents par la perspective d'un recours devant les juridictions.

Le paragraphe (2) est repris de l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2002/22/CE „service universel“. La conclusion d'un contrat écrit entre fournisseurs de services autres que des fournisseurs directs de services téléphoniques n'est pas obligatoire; cependant, lorsqu'il y a conclusion d'un tel contrat, il doit contenir les mêmes clauses que celles imposées au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) est repris de l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2002/22/CE „service universel“. Il s'applique tant au paragraphe (1) qu'au paragraphe (2).

Ad article 62

Cet article transpose quasi littéralement l'article 22 de la directive 2002/22/CE „service universel“ et donne à l'Institut la possibilité de demander à toute entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public de publier des informations sur la qualité de ses services, et non pas uniquement aux entreprises dans le cadre de la fourniture d'un service universel (article 52 du présent projet).

En vue de mesurer la qualité du service, l'Institut est habilité à définir des paramètres ou des méthodes de mesure concernant la qualité de ces services. Il peut, à cet effet, se référer aux indicateurs et aux méthodes de mesure figurant à l'Annexe III de la Directive (standards ETSI).

Les utilisateurs finals doivent avoir accès aux informations sur la qualité des services offerts au public et l'Institut doit pouvoir contrôler la qualité des services offerts sur le territoire national. Du moins, l'Institut doit pouvoir être en mesure de recueillir des informations sur la qualité des services offerts, sur la base de critères qui permettent la comparaison entre les fournisseurs de services et avec les autres Etats membres. Certes, les entreprises fournissant des services de communications dans un environnement concurrentiel sont susceptibles de mettre les informations adéquates et actualisées concernant ces services à la disposition du public pour des raisons d'opportunité commerciale. Cela étant, l'Institut doit pouvoir exiger la publication de ces informations lorsqu'il est démontré qu'elles ne sont pas réellement mises à la disposition du public.

TITRE VII

Numérotation

Ad article 63

Les règles concernant la numérotation n'ont pas changé et la délégation de compétence en matière de numérotation à l'Institut a fait ses preuves. Cette délégation est maintenue. Comme les numéros sont qualifiés de ressources rares, leur utilisation peut être soumise à redevance. L'Institut établit un plan de numérotation, fixe les règles d'attribution des numéros et les redevances dues pour leur utilisation, et les publiera avant de pouvoir les appliquer.

Le plan national de numérotation contient les principes à observer en cas de changement de numérotation. Il n'est pas nécessaire de les mentionner dans cet article. Le paragraphe (2) de l'article 33 de la loi modifiée n'est plus reconduit.

Par contre une obligation de non-discrimination est imposée aux entreprises qui permettent l'accès à des services d'autres entreprises au moyen de numéros spécifiques. Ceci devrait éviter la création d'un marché secondaire de numéros d'accès jugés plus attrayants que d'autres, parce plus facilement mémorisables ou à connotation associative.

TITRE VIII

Droits de passage*Ad article 64*

(1) L'octroi de droits de passage est une condition préalable à tout déploiement de réseau de communications électroniques. Partant du principe que tout immeuble bâti peut être accédé par le domaine public, il suffit d'attribuer des droits de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes. Comme le nouveau cadre ne fait pas de distinction entre les opérateurs de réseaux de communications publics et les simples opérateurs de réseaux, il y a lieu d'étendre le bénéfice des droits de passage à toutes les entreprises notifiées, quitte à définir des procédures différentes pour les opérateurs de réseaux publics [en conformité avec le paragraphe 1), dernier alinéa de l'article 11 de la directive „cadre“].

(2) Il s'agit de veiller à ce que les domaines publics visés ne souffrent pas trop du fait de servir d'appui à des installations d'infrastructures de communications. Ainsi n'est-il point nécessaire de faire des fouilles étendues pour permettre la mise en souterrain d'une gaine devant accueillir quelques fibres optiques. Un réseau aérien peut dégrader de façon intolérable l'aspect d'un quartier. Un local technique dans une construction ultramoderne ne contribue certainement point aux charmes d'un quartier de la vieille ville. Mieux vaut alors l'intégrer dans un bâtiment existant.

Ad article 65

(1) La convention est l'instrument employé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pour le choix pour accorder un droit d'utilisation du domaine public tombant sous son autorité. Il convient de généraliser cette pratique en l'étendant au domaine public communal non routier. Les éléments de réseaux ou ressources associées visés sont avant tout les stations de base pour les réseaux publics de communications mobiles. Pour pousser les opérateurs à la colocalisation d'équipements l'Institut a besoin de toutes les informations concernant les équipements en place et les conditions convenues pour leur exploitation.

(2) L'autorisation du Gouvernement, plus communément connue comme permission de voirie, règle les conditions à respecter par les opérateurs aussi bien pour les travaux à effectuer que pour le maintien, l'entretien et la modification ultérieurs des installations, ceci toujours dans le but de la sécurité, de la fluidité et de la continuité du trafic routier ou ferroviaire. Les conditions doivent suffire au critère de transparence. Ils font l'objet du *règlement grand-ducal du 8 juin 2001 déterminant les conditions d'utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat par les opérateurs de télécommunications, les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et les entreprises de transport de gaz naturel*. Il faudra adapter ce règlement dans sa partie consacrée aux opérateurs de télécommunications au nouveau cadre réglementaire.

(3) Le principe de la gratuité des droits de passages a été introduit par la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Il n'y a pas lieu de changer ce principe, un changement qui serait de toute façon contraire aux dispositions du cadre réglementaire communautaire. A noter que la gratuité ne s'applique qu'aux opérateurs (opérateur = une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée).

Ad article 66

Les nuisances pouvant résulter de l'installation d'équipements de réseaux doivent être limitées au strict minimum. Sur demande, les entreprises fournisseurs de réseaux sont associées à toute nouvelle construction routière ou ferroviaire par une convention qui règle, outre la participation à l'investissement, les conditions de partage futur des installations avec d'autres opérateurs une fois l'ouvrage terminé. Les opérateurs peuvent se procurer les informations concernant les projets de constructions routières et ferroviaires auprès des maîtres d'œuvre respectifs.

Ad article 67

(1) La destination primaire des domaines publics occupés accessoirement par des opérateurs de réseaux exige des travaux réguliers d'entretien ou d'aménagement. Avant d'entreprendre ces travaux,

les gestionnaires informent les entreprises occupant une partie de ces domaines des travaux qu'ils ont l'intention d'entreprendre. Si ces travaux exigent des modifications aux installations de communications existantes, le coût de ces modifications est à charge des propriétaires des installations.

(2) Un exemple: lors de travaux de réfection d'une route dont les bas-côtés sont occupés par un seul opérateur, le maître d'œuvre peut exiger de cet opérateur d'augmenter ses capacités d'accueil dans le but d'éviter de nouvelles fouilles à l'occasion d'une demande d'occupation d'un second opérateur. Cette disposition permet de limiter des interventions sur les voies publiques et de contribuer ainsi au maintien de la qualité de vie de riverains éventuels. Ce paragraphe est le corollaire de l'article 70 dans le sens qu'il s'applique à une infrastructure existante alors que l'article 70 peut s'appliquer dans le cas de l'implantation d'infrastructures nouvelles.

(3) L'entreprise notifiée qui a modifié ses infrastructures sans que ce soit nécessaire ou bien pour permettre d'accorder un droit d'occupation à une tierce personne peut demander le remboursement des coûts engendrés par la modification à l'autorité en cause.

Ad article 68

Il s'agit d'une disposition de droit commun qu'il s'agit de lire dans le contexte de l'article 72. Pour permettre un partage ultérieur du site, la convention ne peut contenir une clause défendant ce partage. A noter que ce partage peut conduire à une majoration de l'indemnisation du propriétaire, majoration à régler le cas échéant par clause contractuelle.

Ad article 69

Il s'agit d'une mesure de protection physique des infrastructures, mesure qui vise avant tout les infrastructures souterraines. L'endommagement de lignes de communications peut avoir des conséquences graves pour l'entreprise propriétaire du réseau et les abonnés concernés par la coupure. Avant d'entreprendre des travaux comportant par exemple des travaux de génie civil, l'entrepreneur doit se renseigner sur les infrastructures présentes sur le site.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Ad article 70

Parfois le domaine public visé par l'opérateur pour y implanter ses installations n'a que des capacités d'accueil limitées. Dans ces cas il est tout à fait légitime de conditionner les droits d'occupation en imposant une construction permettant un partage ultérieur des capacités. L'institut en tant qu'interlocuteur privilégié des opérateurs centralise les informations sur les capacités résiduelles et les publiera par voie électronique.

Ad article 71

(1) Les capacités d'accueil d'infrastructures existantes comme gaines, pylônes ou autres ouvrages ne sont le plus souvent pas épuisées par le propriétaire ou l'ayant droit de sorte que l'incitation au partage ou à la colocalisation peut porter des fruits. D'autres infrastructures existantes qui pour le moment servent à toute autre chose pourraient à l'avenir devenir intéressantes pour les opérateurs de réseaux de télécommunications. Il y a lieu de citer comme exemple l'ancien réseau hydraulique de commande des écluses de Londres hébergeant aujourd'hui des fibres optiques. Le réseau d'évacuation des eaux usées offre pareillement un accès à beaucoup de propriétés bâties.

En cas de partage la responsabilité du propriétaire reste engagée pour l'ensemble des installations partagées, à moins que les entreprises n'en conviennent autrement.

(2) Certains réseaux sont incompatibles: ainsi un câble de cuivre classique supporte-t-il mal le voisinage d'un câble d'alimentation haute tension, des mesures de sécurité spécifique pour les conduites de gaz font que de telles infrastructures sont difficilement partageables. Il est donc difficile de contraindre au partage. Mais à l'opérateur d'expliquer pourquoi le partage ne peut se faire.

Ad article 72

L'opérateur qui, par convention, s'assure des droits sur une propriété privée (droit de passage ou droit d'occupation) communique les éléments essentiels de cette convention à l'Institut (noms des parties à la convention, détails géographiques et techniques). Ceci permet à l'Institut d'inciter au partage d'infrastructures installées sur des propriétés privées et de contribuer ainsi à la réduction de ces installations au strict nécessaire. La disposition est importante sachant que les stations de réseaux mobiles se situent en majeure partie sur des propriétés privées.

TITRE X

Autorité de régulation*Ad article 73*

Inspiré de l'article 23 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, cette disposition confie la fonction d'Autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. L'Institut aura sa propre loi organique qui doit transposer, entre autres, les dispositions reprises au paragraphe (2) de l'article 3 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“:

„2. Les Etats membres garantissent l'indépendance des autorités réglementaires nationales en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part.“

Quant au terme de „de régulation“ substitué au terme „réglementaire“, il y a lieu de rappeler à cet endroit l'avis du Conseil d'Etat No 42.395 du 29 octobre 1996 sur le projet de loi sur les télécommunications:

„Même si le droit dérivé communautaire utilise à plusieurs reprises les termes „autorité réglementaire nationale“ pour désigner un organe juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant des organismes de télécommunications et auquel l'Etat confie notamment l'exercice de certaines „fonctions réglementaires“, il faut dans le contexte luxembourgeois, et en suivant l'exemple des lois française et allemande concernant les télécommunications, faire usage des termes „autorité de régulation des télécommunications“ et „régulation“.“

Ad article 74

(1) L'article 3 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“, paragraphes 2 et 3, oblige l'autorité de régulation à la non-discrimination, à la transparence et à la collaboration avec d'autres pouvant intervenir sur le marché des réseaux et services de communications électroniques. Il s'agit de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et de l'autorité chargée de l'application des droits des consommateurs. Il y a lieu d'assurer, le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités: toute action relevant d'une compétence partagée est subordonnée par exemple à l'accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence. Cette disposition contraint les différentes autorités au dialogue et à l'échange d'informations.

(2) Un délai court et contraignant est de mise pour ne pas éterniser la procédure. Ce délai ne devrait pas poser de problèmes, l'autorité en charge de l'application du droit de la concurrence étant le plus souvent associée à l'analyse du marché et à l'identification de ou des entreprises puissantes sur ce marché pertinent.

(3) En cas de refus de suivre la proposition de l'Institut celui-ci devra renoncer à sa proposition si le refus se justifie par une disposition légale contraignante. Ceci par opposition au caractère discrétionnaire des obligations imposables par l'Institut en vertu du nouveau dispositif légal.

(4) La décision 2002/627/CE de la Commission, Décision de la Commission du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications

est à l'origine du groupe européen des autorités réglementaires. Ce groupe doit constituer un mécanisme approprié pour encourager la coopération et la coordination entre les autorités réglementaires nationales afin de promouvoir le développement du marché intérieur pour les réseaux et services de communications électroniques et de tendre vers une application cohérente, dans tous les Etats membres, des dispositions du nouveau cadre réglementaire, notamment dans les domaines où ce cadre confère aux autorités réglementaires de très larges pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est de l'application des règles pertinentes.

Ad article 75

(1) L'information des consommateurs est essentielle pour qu'un marché devienne ou demeure concurrentiel. Comme l'Institut détient des informations susceptibles d'intéresser les consommateurs, il y a lieu de l'autoriser à publier ces informations et d'en préciser l'accès (paragraphe 4. et 5. de l'article 5 de la directive 2002/21/CE „cadre“).

(2) Dans un souci de transparence l'Institut, confronté à une demande d'information émanant de la Commission ou d'une autorité de régulation d'un autre Etat membre, doit informer les entreprises qui ont répondu à une demande d'information antérieure de sa part que les informations sont communiquées à la Commission ou à une autre autorité de régulation.

(3) Dans le cadre de la collaboration entre l'Institut et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence, institutionnalisée par l'article 74 de la présente loi, il faut autoriser l'Institut à partager avec cette autorité les informations qu'il a pu recueillir auprès des entreprises notifiées.

Ad article 76

Avant de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, l'Institut devra consulter les parties intéressées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures. La consultation est en effet un corollaire majeur du principe de transparence. Pour qu'une consultation soit efficace, il faut la structurer en définissant une procédure. La procédure de consultation à mettre en œuvre par l'Institut doit répondre aux critères définis dans l'article 6 de la directive 2002/21/CE „cadre“.

Ad article 77

(1) Avant de pouvoir prendre certaines mesures spécifiques visant l'accès, l'interconnexion ou la modification d'obligations, mesures pouvant avoir des incidences sur le marché unique, l'Institut doit inclure dans la procédure de consultation toutes les parties concernées: Commission et/ou autorités de régulation compétentes.

(2) Quand la mesure risque d'avoir des incidences dépassant le marché national ou affectant une entreprise disposant d'une puissance significative sur un marché, La Commission européenne peut s'opposer à la mesure conformément au paragraphe 4. de l'article 7 de la directive 2002/21/CE „cadre“. *„Il importe que les autorités réglementaires nationales consultent toutes les parties intéressées sur les décisions envisagées et tiennent compte de leurs observations avant d'adopter une décision définitive. Afin de garantir que les décisions prises au niveau national n'aient pas d'effet néfaste sur le marché unique ou sur d'autres objectifs du traité, il convient également que les autorités réglementaires nationales notifient certains projets de décisions à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales, afin de leur donner la possibilité d'émettre des observations. Il convient que les autorités réglementaires nationales consultent les parties intéressées pour tout projet de mesures ayant une incidence sur les échanges entre les Etats membres. ... Il conviendrait que la Commission puisse, après consultation du comité des communications, demander à une autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure ayant trait à la définition des marchés pertinents ou à la détermination des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché, et lorsque la mesure entraverait le marché unique ou serait incompatible avec le droit communautaire, et en particulier avec les objectifs politiques que les autorités réglementaires nationales devraient respecter¹⁰². ... “*

¹⁰² Considérant 15 de la directive 2002/21/CE „cadre“

(3) Ce paragraphe institue une procédure d'urgence devant permettre à l'Institut de prendre des mesures provisoires en réaction immédiate à des anomalies du marché, quitte à valider sa mesure d'urgence, s'il veut la maintenir, par la procédure prévue.

Ad article 78

La directive 2002/22/CE „service universel“ impose aux Etats membres de tenir „*compte du point de vue des utilisateurs finals et des consommateurs ... , des fabricants, des entreprises qui fournissent des réseaux et/ou des services de communications électroniques sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché*¹⁰³“. Une des missions de l'Institut réside dans l'organisation périodique de consultations englobant tous les acteurs en cause.

Ad article 79

Lorsqu'un litige éclate entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un seul Etat membre, l'Institut doit pouvoir intervenir en prenant, à la demande d'une des parties, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans un délai de quatre mois, sauf circonstances exceptionnelles (article 20 de la directive 2002/21/CE „cadre“).

Ad article 80

L'Institut répondra à toute demande de résolution d'un litige transfrontalier dans lequel une entreprise notifiée est impliquée. Toutefois, si une des autorités saisies a le droit de refuser la résolution du litige, ce même droit revient à l'Institut.

TITRE X

Sanctions

Ad article 81

Cet article reprend les dispositions concernant les sanctions administratives de l'article 67 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en les adaptant au cadre de l'autorisation générale et en confiant la perception des amendes à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'article 10, paragraphe 3. de la directive 2002/20/CE „autorisation“ permet aux Etats membres d'„*habiliter les autorités compétentes à imposer des sanctions financières s'il y a lieu*“ pour faire respecter les conditions dont peuvent être assortis l'autorisation générale ou les droits d'utilisation, ainsi que les obligations spécifiques imposées aux entreprises. Le paragraphe 5. du même article permet même, „en cas de manquements graves et répétés aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation ou aux obligations spécifiques“ aux autorités réglementaires nationales „d'empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d'utilisation“.

TITRE XI

Abrogations, dispositions transitoires et finales

Ad article 82

Cet article abroge l'ancien cadre réglementaire caractérisé par le système des licences individuelles. Il transpose ainsi l'article 26 de la directive 2002/21/CE cadre et l'article 10 de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.

103 article 33

Ad article 83

(1) et (2) L'Institut est en possession de toutes les données concernant les acteurs sur le marché des communications électroniques. Il n'est alors point nécessaire d'obliger les entreprises à communiquer des données que l'Institut possède déjà!

(3) Pour éviter des problèmes de liquidités à l'Institut les montants des taxes fixées ultérieurement par règlement grand-ducal seront maintenus jusqu'à la mise en vigueur du dispositif prévu par l'article 10 de la loi.

(4) Afin de garantir la continuité des accords d'interconnexion et d'accès existants et d'éviter tout vide juridique en la matière, il faut que les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion prévues par les articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), les obligations en matière d'accès spécial prévues par l'article 16 de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, et les obligations relatives à la capacité de transmission de lignes louées prévues par la directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées, soient, dans un premier temps, reprises dans le nouveau cadre réglementaire, mais soient aussi immédiatement réexaminées à la lumière de la situation du marché. Cet examen devrait être également étendu aux organisations visées par le règlement (CE) No 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale.

(5) Les obligations spécifiques imposées aux entreprises puissantes sur le marché en raison notamment de cette puissance (25% de part de marché) seront maintenues jusqu'à une décision afférente de l'Institut. Il est donc logique de maintenir pour la même période de temps le statut à l'origine de ces obligations.

(6) et (7) La Commission doit être informée de l'évolution du marché et de la position des acteurs dans ce marché, et ceci dans les meilleurs délais.

(8) L'Institut doit prendre une part active dans l'organisation du partage d'infrastructure et se conformer aux exigences du paragraphe (2) de l'article 72 de la loi. Il doit par conséquent disposer des informations concernant les droits de passage accordés aux entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente. Le délai d'un an devrait convenir aussi bien à l'opérateur historique qu'à certains opérateurs de réseaux alternatifs comme les réseaux de télévision par câble.

Ad article 84

Sans commentaire particulier.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/01, 5179/01, 5181/01

5178/1
SA 79/1
SA 81/1

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi
 1. relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
 2. portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
 3. portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Média et des Communications
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 10 octobre 2003
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

5178/1
5179/1
5181/1

Par dépêche du 27 juin 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Ces projets de lois s'inscrivent dans une vaste réforme de la réglementation applicable aux activités de télécommunications, engagée au niveau communautaire en 1999, et qui s'est traduite par l'adoption, en 2002, de quatre directives et d'un règlement, souvent regroupés sous l'appellation "*paquet télécoms*" qu'il s'agit de transposer dans la législation nationale.

Remarques liminaires

Grâce à la numérisation, les réseaux sont aujourd'hui capables de véhiculer des contenus et des services très variés relevant soit des télécommunications soit de la communication audiovisuelle. Cette convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information en "*réseaux de communications électroniques*" implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire.

A cet effet, une définition des réseaux de communications électroniques est introduite. Cette définition couvre l'ensemble des réseaux: réseaux de télécommunications fixes ou mobiles, réseaux câblés, réseaux de diffusion hertzienne, terrestre ou par satellite.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est tout à fait consciente que la diffusion des technologies de l'information et de la communication est un enjeu majeur pour le dynamisme et la croissance de notre économie. Aussi est-il d'une importance vitale pour tous les citoyens d'avoir accès à une infrastructure de communications à la pointe du progrès, offrant une vaste gamme de services de communications électroniques de haute qualité à des prix abordables.

La Chambre met cependant en garde devant une concurrence "*qui s'exerce librement*". Le métier d'opérateur de communications électroniques ne s'apprend pas du jour au lendemain, et avant tout, il nécessite des investissements lourds: la rentabilité n'est pas instantanément au rendez-vous. Un réseau moderne de communications électroniques se construit sur la durée et ne s'improvise pas.

L'exercice libre du métier d'opérateur et de fournisseur des communications électroniques, qu'introduit la nouvelle législation, risque d'aboutir, pour une partie de la population, à une dégradation de la qualité du service offert, car les opérateurs n'investissent que là où ils peuvent espérer gagner de l'argent. Seule une entreprise en charge du service public peut offrir à tous les usagers l'accès à l'ensemble des services de communications électroniques dans des conditions et à des prix raisonnables.

Finalement, la Chambre déplore, une fois de plus, que les institutions et forces vives de la nation ne soient consultées qu'au moment de la transposition de décisions qui ont été prises, avec l'accord du Gouvernement, au niveau communautaire et que, dès lors, on ne saurait plus remettre en question.

Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

Titre I^{er} - Objet, définitions et dispositions générales

Parmi toute une foule de définitions, reprises à l'article 2, celle qui fait l'objet du projet de loi sous avis, à savoir les "*communications électroniques*", fait défaut!

En outre, étant donné que le règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel des télécommunications sera implicitement abrogé, et qu'une partie de ses dispositions ont été reprises dans le projet de loi qui nous occupe, ce dernier devra être complété par les définitions figurant à l'article 1^{er} dudit règlement grand-ducal.

Titre II - Régime de l'autorisation générale

Le projet de loi modifie de façon profonde le régime juridique applicable à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques.

Dorénavant, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exercera librement.

Les autorisations individuelles précédemment exigées pour certaines activités (exploitation d'un réseau de télécommunications, fourniture du service téléphonique, de mobilophonie, ou de radiomessagerie) sont supprimées et remplacées par une simple procédure de déclaration (notification) auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Il suffira dès lors à toute personne physique ou morale de communiquer à l'ILR son intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques.

Il s'ensuit que le nombre de prestataires de services de communications risque de s'élargir de manière incontrôlée avec des entreprises "*à finalité douteuse*", risque d'autant plus grave qu'il s'agit en l'occurrence d'un domaine pour lequel la confidentialité et la continuité du service doivent absolument être garanties.

Voilà pourquoi la Chambre insiste pour que les règles et les conditions que les opérateurs et fournisseurs de communications électroniques sont obligés d'observer soient reprises ou regroupées dans un article à part dans la loi. Ceci est d'autant plus important que les conditions imposées aux fournisseurs pour entrer sur le marché sont très limitées. En plus, aucune information n'est demandée comme condition préalable et le contrôle systématique du respect des conditions liées aux autorisations n'est pas prévu.

En ce qui concerne la disposition qui autorise l'Institut, ou toute autre autorité compétente, à "*prendre des mesures ... pour remédier à la situation*" dans le cas d'une entrave au fonctionnement du service "*de nature à provoquer de graves problèmes économiques*" [article 17 (3)], la Chambre y voit une violation inacceptable du droit de grève du personnel des opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques. Ceci est d'autant plus grave que les "*me-*

sures" que l'autorité compétente ou l'Institut peuvent, le cas échéant, déclencher ne sont définies nulle part.

La Chambre s'oppose donc avec véhémence au libellé de l'article dans sa forme actuelle et demande qu'il soit précisé que le droit de grève n'est nullement visé.

Titre III - Marchés de produits et de services

Afin de contrôler l'application correcte et non discriminatoire du droit de la concurrence, l'Institut procédera à des analyses des marchés chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou sur demande motivée de la Commission européenne.

À cet effet, elle identifie la ou les entreprises puissantes sur le marché et peut, le cas échéant, leur imposer des obligations spécifiques.

La Chambre estime que, avant toute mesure imposée par l'ILR, les entreprises concernées doivent pouvoir s'exprimer.

Titre IV - Accès et interconnexion

Tous les opérateurs de réseaux de communications électroniques ont le droit, et, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, sont obligés de négocier une interconnexion réciproque pour fournir les services en question.

La Chambre approuve que l'interconnexion soit définie par le nouveau cadre réglementaire comme une prestation réciproque, étant entendu que cette réciprocité concerne également les tarifs d'interconnexion.

Les obligations antérieures relatives à l'accès et à l'interconnexion, ainsi que celles concernant le dégroupage de l'accès à la boucle locale, sont maintenues telles quelles et n'appellent pas d'observations.

La Chambre s'étonne que le projet de loi traite en son article 25 d'entreprises autorisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne alors que les autorisations et licences ont été remplacées par de simples déclarations et notifications.

Titre V - Service universel

Le règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications étant implicitement abrogé par le projet de loi sous avis, ce dernier entend reprendre les conditions minimales à respecter par le prestataire dudit service universel.

La nouvelle détermination des obligations du service universel se distingue par une terminologie plutôt approximative. Des expressions tels que "*débits de données suffisantes*", "*accès fonctionnel*", "*technologies les plus couramment utilisées*" sont vagues et laissent la porte grande ouverte à maintes possibilités d'interprétations. Comme si ces approximations ne suffisaient pas à elles seules pour pouvoir réduire au niveau le plus bas les aspirations des usagers du service universel, le projet de loi rend le service dépendant de la "*faisabilité du point de vue technique*" et le soumet ainsi en grande partie à la bonne volonté des prestataires.

La Chambre comprend que, au vu de la rapidité de l'évolution et des progrès technologiques dans le domaine, la loi ne peut se fixer sur une technologie déterminée comme par exemple l'ADSL. Elle estime néanmoins que les caractéristiques techniques et les critères de qualité minimale du service universel ne devraient pas être laissés à la seule appréciation et détermination de l'ILR (art. 52), mais devraient être fixés dans un règlement grand-ducal, le cas échéant sur proposition de l'ILR.

En ce qui concerne la fourniture d'office d'une facture détaillée gratuite, la Chambre estime que cette disposition est incompatible avec la protection des données à caractère personnel.

Afin que les abonnés puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses, il suffira de prévoir que les usagers auront droit, sur demande, à une facture détaillée gratuite.

D'ailleurs, la Chambre ne voit pas la nécessité d'une distinction entre une facture détaillée gratuite, et une facture plus détaillée, qui, selon le projet de loi, pourra être soumise à un tarif raisonnable.

En ce qui concerne le caractère abordable qui caractérise le service universel, le projet de loi prévoit, à côté du prix raisonnable, la possibilité du prépaiement et des paiements échelonnés.

Toutefois, en ce qui concerne les conditions de recouvrement des factures impayées, les dispositions de l'article 51 e) (1^{ère} phrase) sont incompréhensibles dans la mesure où il n'est pas clair qui est visé par l'expression "*en positions déterminées*", ou quand les conditions d'une telle position sont remplies.

Titre VI - Droits des utilisateurs finals

Le projet de loi innove en ce sens que tout un chapitre est consacré aux droits des usagers pour leur permettre d'effectuer, en toute connaissance de cause, un choix du fournisseur, ce que la Chambre ne peut qu'approuver.

Titre VII - Numérotation

Les règles concernant la numérotation et le plan national de numérotation n'ont pas changé et n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre.

Titre VIII - Droits de passage

Les dispositions concernant les droits de passage prennent une nouvelle envergure du fait que toutes les entreprises notifiées bénéficient d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes et que le nombre des entreprises notifiées risque de s'accroître de façon démesurée, avec les répercussions négatives qui en résultent.

Titre IX - Partage d'infrastructures

Les dispositions concernant le partage des infrastructures n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre.

Titre X - Autorité de régulation

Selon l'article 74, "*l'Institut exerce ses fonctions ... en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs*". Comme il s'agit en l'occurrence d'autorités au niveau communautaire, la Chambre propose de le préciser, soit à l'article 2 sub définitions, soit directement dans le titre X.

Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Observations générales

Le spectre radioélectrique constitue l'épine dorsale d'une très large gamme d'activités de portée économique, sociale et politique.

L'utilisation intensive des fréquences radioélectriques et la convergence technologique des différents services requièrent un nouveau cadre législatif en matière

- de planification stratégique de l'utilisation des radiofréquences;
- de coordination du spectre radioélectrique;
- d'attribution et d'assignation rationnelles;
- d'autorisation des fréquences;
- d'équipements et de normalisation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sous réserve des remarques ci-après, approuve les orientations du projet de loi sous avis, même si les sujets de l'équipement et de la normalisation, ainsi que celui des valeurs qui ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques, ne sont pas abordés.

Commentaire des articles

Article 1er

La Chambre se demande s'il n'était pas préférable d'annexer à la loi une copie du Règlement des Radiocommunications auquel elle se réfère, mais qui n'a jamais été publié au Mémorial.

Article 2

Il y a lieu de compléter le texte du paragraphe 2 comme suit:

"L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux engagements pris par le Grand-Duché dans des traités internationaux et/ou des accords européens et/ou régionaux en la matière."

Article 6 (2)

La Chambre voudrait mettre en garde contre les éventuelles répercussions négatives sur l'accroissement des coûts à supporter par les consommateurs que peut entraîner la mise aux enchères de licences d'utilisation des radiofréquences dans la mesure où l'augmentation du coût du spectre sera reportée sur le prix du service.

En outre, la Chambre estime que la terminologie du "*plus offrant*", en ce qui concerne la sélection comparative, est mal choisie.

De plus, le projet de loi passe sous silence que les propositions d'attribution doivent privilégier l'intérêt national ou public, lorsque celui-ci est opposé à l'intérêt privé d'entreprises souhaitant utiliser à leurs fins propres la ressource rare que constituent les fréquences du spectre.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 6 (2), il est question de "*l'Institut*". La Chambre estime que l'Institut Luxembourgeois de Régulation est visé et elle demande de le préciser dans le texte.

Article 10

Accorder à un ministre le droit d'ordonner une amende pouvant aller jusqu'à vingt-cinq mille euros constitue une délégation excessive d'un pouvoir qui devrait revenir à des instances judiciaires.

Projet de loi

1. **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications;**
2. **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;**
3. **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Observations générales

Le projet de loi sous avis entend transposer dans la législation nationale la directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dénommée directive "*vie privée et communications électroniques*".

Cette directive a remplacé la directive 97/66/CE du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Or, cette directive 97/66 n'a jamais été transposée dans la législation luxembourgeoise, ce qui a valu au Grand-Duché une condamnation de la Cour de Justice européenne pour non-transposition (arrêt du 6 mars 2003).

Il y a toutefois lieu de reconnaître à la décharge des Etats-membres qui n'ont pas (ou seulement de manière incohérente) transposé la directive 97/66, que d'autres directives, notamment sur le commerce électronique et sur les signatures électroniques, renferment également des dispositions concernant la vie privée dans les communications et sont, des fois, dans les motifs et la logique qu'elles avancent,

en contradiction par rapport aux directives sur la protection des données.

Quoi qu'il en soit, l'objectif du projet de loi sous avis est de prendre des mesures pour empêcher tout accès non autorisé aux communications afin de protéger la confidentialité du contenu et de toute donnée relative aux communications effectuées au moyen de réseaux publics de communications électroniques accessibles au public. Ainsi, les fournisseurs de services de communications électroniques et les fournisseurs d'un réseau de communication public (opérateurs) doivent assurer la sécurité des services, alors que l'Etat garantit la confidentialité des communications, interdit en particulier d'écouter, d'intercepter et de stocker les communications. Les données relatives au trafic et à la localisation ne peuvent être traitées que sous forme anonyme et si l'abonné a donné son consentement.

Les abonnés ont le droit d'exiger des factures non détaillées. Les utilisateurs appelants ont la possibilité d'empêcher l'identification de la ligne appelante alors que les utilisateurs appelés peuvent refuser les appels entrants lorsque la présentation de l'identification de la ligne appelante a été refusée.

Tout abonné peut mettre fin aux déviations d'appel par un tiers vers son terminal. De même, il est en droit de refuser une inscription dans un annuaire public ou décider des données à caractère personnel qui sont publiées.

Finalement, le projet de loi interdit les systèmes automatisés d'appels et les communications non sollicitées à des fins de prospection directe (spamming) sans consentement préalable de l'abonné. Ce système d'"*opt-in*" couvre également les messages SMS et autres messages électroniques reçus sur tout terminal mobile ou fixe.

La prolifération du courrier électronique non sollicité a atteint un point tel qu'il constitue, à côté de son caractère "*emmerdeur*", un sérieux problème pour le bon fonctionnement des réseaux de communications et pour le développement du courrier électronique et de la société de l'information. Le spam est susceptible de réduire à néant certains avantages majeurs apportés par des services tels que le courrier électronique et les SMS.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît donc le bien-fondé et la proportionnalité adéquate des mesures juridiques envisagées par le projet de loi sous avis, dans l'attente d'une communication de la Commission européenne traitant de la coopération internationale, des mesures techniques de lutte contre le spam et de la sensibilisation des consommateurs.

Dans ce contexte, la Chambre estime que l'expression "*à des fins de prospection directe*" [art. 11 (1)] aurait pu être précisée à l'article 2 "*Définitions*", ceci surtout en relation avec les activités de prospection menées par des organismes politiques, caritatifs et autres.

Commentaire des articles

Article 2

La Chambre renvoie à sa remarque ci-dessus concernant l'absence d'une définition de la "*prospection directe*".

Article 4 (3) (e) (6^e et 7^e lignes)

La Chambre propose de renforcer l'obligation de fournir à l'utilisateur des informations claires, précises et complètes sur le stockage des données moyennant des témoins de connexion ("*cookies*") par le droit d'accès de l'abonné à ces informations.

Les témoins de connexion sont des outils légitimes qui permettent une meilleure navigation sur Internet. Un accès à des informations précises permettra à l'utilisateur de faire des choix avisés parce que certains témoins de connexion contiennent des informations hautement sensibles (numéro de carte de crédit, mot de passe, etc.) sans aucune protection contre un accès non autorisé. Les utilisateurs non avisés ignorent que les témoins de connexion sont placés sur leur ordinateur et sont dès lors accessibles à toute personne indélicat qui se procure un accès à cet ordinateur.

Article 5 (1) (b)

Il y a lieu de préciser que les données relatives au trafic, rendues anonymes, doivent l'être de manière irréversible. Le texte est à compléter dans ce sens.

Article 10 (2)

Il y a lieu de préciser, de prime abord, que "*l'abonné a le droit d'être exclu gratuitement, à sa demande, d'un annuaire imprimé ou électronique ou du fichier du service de renseignement*".

Article 11

La Chambre propose sub (1), 2^e ligne, après "*courrier électronique*", d'ajouter "*ou d'autres formes de communications*" et de biffer tout le paragraphe (3).

Au paragraphe (2), 5^e ligne, la Chambre estime que le terme "*analogues*" est trop flou et elle propose de le supprimer.

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

5178/02

N° 5178²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

**AVIS DE L'ENTREPRISE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

(13.10.2003)

Les propositions suivantes faisaient partie de notre courrier du 10 juin 2003 concernant l'avant-projet de loi. L'Entreprise des P&T estime que l'enjeu est important de sorte que nous nous permettons de les réitérer accompagnées d'une justification plus détaillée.

TITRE III**Marchés de produits et de services**

L'article 19 de l'avant-projet de loi décrit que l'ILR procède à des analyses de marchés dans le secteur des communications électroniques afin de déterminer si ces marchés sont suffisamment concurrentiels.

En considérant qu'un nombre important de paramètres tels que l'élasticité de la demande ou les structures de coûts sont pris en considération, l'EPT estime qu'il serait souhaitable et bénéfique d'être associée au processus d'analyse. Cette manière de procéder est d'autant plus indiquée que le régulateur peut imposer des obligations spécifiques découlant de cette analyse.

En guise de conclusion l'EPT avait considéré qu'il était indispensable que l'ILR consulte les entreprises notifiées afin de mener à bien ces analyses de marchés. Cette recommandation n'a toutefois pas été prise en compte lors de la finalisation du projet de loi.

L'EPT voudrait réitérer son avis qu'il est important que tous les acteurs sur le marché, dont les opérateurs notifiés constituent une partie importante, soient consultés par l'ILR lors d'analyses de marchés dans le secteur des communications électroniques en vue d'assurer que les décisions prises reflètent la situation réelle telle que vécue par les acteurs sur le marché.

TITRE IV**Accès et interconnexion**

L'EPT accueille favorablement le fait que le nouveau cadre réglementaire considère l'interconnexion comme une prestation *réciproque* par deux exploitants de réseaux ouverts au public. Dans ce contexte, l'EPT avait proposé que cette réciprocité s'applique également au tarifs d'interconnexion en modifiant l'article 25 (2) comme suit:

„... Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi, *tout en encourageant la réciprocité des tarifs d'interconnexion sur le plan national.*“

Cette formulation a bien été reprise dans les commentaires des articles, mais le texte de l'article 25 (2) est demeuré inchangé. Or il échet de noter qu'une telle disposition faciliterait la négociation entre les opérateurs. En effet, les exemples de certains pays membres ont montré qu'en absence d'une telle disposition, les négociations et le règlement des litiges qui s'en suivent nécessitent

l'investissement d'une quantité non négligeable d'énergie et de temps de travail et peuvent même constituer un obstacle à l'évolution positive du marché et conduire à des hausses des prix pour le public.

TITRE V

Service universel

L'article 51 (e) prévoit l'instauration d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à charge de l'abonné sont autorisés. L'EPT suggère de limiter ce service aux seuls appels d'urgence sans maintenir la possibilité de recevoir des appels entrants ainsi que d'utiliser d'autres numéros gratuits. C'est la raison pour laquelle l'EPT avait proposé de joindre la formulation ci-après à l'article 51 (e):

„Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, *dans le cadre duquel seuls les appels d'urgence (112 et 113) sont permis.*“

En effet, certains opérateurs offrent l'accès à leur réseau téléphonique pour des communications tant nationales qu'internationales moyennant des cartes prépayées, dont les services sont accessibles par des numéros libre appel et donc sans frais directs pour le client EPT. De cette façon apparaîtrait le risque non négligeable que le client de l'EPT continue à utiliser son téléphone sans ressentir les aspects négatifs du non-paiement de ses factures au dépens de l'EPT qui, en fin de compte, assure la gestion de sa ligne téléphonique.

Nous avons en outre remarqué qu'une phrase a été ajoutée à la fin du paragraphe a) de l'article 51 stipulant que „Sur demande, l'abonné a droit à une facture non détaillée gratuite“.

L'EPT ignore sur quelle initiative cette phrase a été ajoutée mais estime qu'il n'est pas logique que le client doit faire une demande pour ne pas recevoir la facture détaillée. En effet, les expériences faites dans le passé ont montré que bon nombre de clients ne souhaitent absolument pas recevoir de facture détaillée, ceci pour des raisons de confidentialité. Dans ce contexte il serait préférable de modifier la phrase de la façon suivante: *„Sur demande, le client a droit à une facture détaillée gratuite.“*

Ceci n'entraverait en rien le droit du client à une facture détaillée gratuite, d'autant plus que les appels vers notre centre d'accueil sont gratuits, et éviterait que des factures détaillées, comportant des données de trafic confidentielles, ne passent dans des mains non autorisées.

TITRE VIII

Droits de passage

L'article 67 de l'avant-projet de loi donne la possibilité aux autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes, de modifier des installations ou des plans d'aménagement des infrastructures et ressources nécessaires aux communications électroniques.

Or force est de constater que le délai de notification de minimum deux mois, retenu par l'avant-projet de loi, de telles modifications aux entreprises concernées est trop court, notamment dans le cas de travaux d'aménagement de grande envergure (ex. réaménagement du Kirchberg).

C'est la raison pour laquelle il avait été proposé de modifier le paragraphe 67 (1) comme suit:

„... Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée *dans un délai raisonnable avant le commencement de l'exécution des travaux ...*“

L'EPT estime en effet que par suite de contraintes soit budgétaires, soit organisationnelles et/ou de main-d'oeuvre, les opérateurs notifiés peuvent se trouver dans l'impossibilité matérielle de pouvoir réagir endéans le délai de 2 mois fixé par l'article 67 (1). Dans tous les cas, le délai de notification devra rester flexible et adapté à l'envergure des travaux à entreprendre.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

L'article 72 de l'avant-projet de loi décrit la procédure de notification auprès de l'Institut en matière de pose d'infrastructures ou de ressources associées sur des propriétés privées. L'Institut exige une copie de la convention conclue en cette matière. L'EPT considère qu'il est important de reformuler

l'article 72 étant donné que ces conventions dans leur version intégrale ont un caractère confidentiel. En conséquence il avait été proposé d'adapter l'article comme suit:

„Lorsqu'une entreprise signe une convention l'autorisant à installer des infrastructures ou des ressources associées sur une propriété privée, et lorsque cette installation ne sert pas exclusivement au raccordement de cette propriété, elle notifie, endéans le mois qui suit sa mise en vigueur, *les détails géographiques et techniques de cette installation à l'Institut.*“

Bien que dans les commentaires des articles ait été ajouté que seuls les éléments essentiels de cette convention (noms des parties à la convention, détails géographiques et techniques) sont communiqués à l'Institut, l'EPT estime qu'il aurait été plus préférable de modifier le texte de l'article 72 suivant sa proposition.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/03, 5179/03, 5180/03, 5181/02

N^{OS} 5178³
5179³
5180³
5181²

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.11.2003)

Par lettre en date du 28 juin 2003, le ministère d'Etat a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les projets de loi suivants:

- Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- Projet de loi:
 - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Chambre de travail n'a pas d'objections à formuler aux projets précités, excepté le dernier au sujet duquel elle renvoie à son avis du 14 novembre 2001 concernant le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Luxembourg, le 7 novembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5178/04

N° 5178⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(3.12.2003)

Par lettre du 25 juin 2003, réf. res2577, Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois cinq directives et une décision européennes:

- directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“);
- directive relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive „autorisation“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation;
- directive relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation;
- directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“);
- directive relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et services de communications électroniques (directive „concurrence“);
- décision relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“), en ce qui concerne les articles se référant aux procédures.

Il s'agit en l'occurrence, comme le Conseil européen l'a décidé en 2000 à Lisbonne, de mettre en évidence le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d'emplois associé au passage à une économie numérique fondée sur la connaissance. Pour ce faire, il est crucial, pour les entreprises et pour les personnes physiques, d'avoir accès à une infrastructure de communications bon marché de classe mondiale, ainsi qu'à une vaste gamme de services.

Un cadre réglementaire européen est nécessaire afin d'assurer la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information.

2. Les nouvelles directives sont censées adapter à l'évolution des marchés et des technologies le cadre réglementaire adopté en prévision de l'ouverture à la concurrence des réseaux et services de télécommunications (dont le service téléphonique public) et donc conçu pour gérer la transition vers la concurrence en étant centré sur la création d'un marché concurrentiel et sur les droits des nouveaux arrivants.

Le cadre actuel se caractérise par une approche asymétrique en mettant l'accent sur la protection des nouveaux entrants face aux géants du secteur issus de la transformation des anciennes administrations en entreprises publiques ou entreprises tout court.

Des règles différentes s'appliquent pour réglementer les différentes infrastructures de communications et les services associés. La convergence implique toutefois que les mêmes services puissent être

fournis en utilisant n'importe quel réseau de transmission, car l'existence de cadres réglementaires différents est susceptible de fausser la concurrence.

3. Le nouveau cadre réglementaire maintient la séparation de la réglementation de la transmission de celle des contenus. Il ne s'applique donc pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques.

Les dispositions de ce cadre ne portent pas atteinte à la possibilité du législateur d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, assurer l'ordre public et la sécurité publique et permettre la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Les services propres à la société de l'information, notamment le commerce électronique, ne sont pour la plupart pas couverts par le champ d'application du nouveau cadre réglementaire, car ils ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de télécommunications électroniques. Les services de téléphonie vocale et de transmission du courrier électronique sont couverts par le nouveau cadre.

4. Les points clefs du nouveau cadre réglementaire sont les suivants:

- confirmation de l'objectif d'établir une concurrence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques;
- renforcement de la régulation sectorielle du secteur des communications électroniques et confirmation du rôle clé joué par les autorités réglementaires nationales (ARN) dans sa mise en oeuvre;
- rapprochement des principes de la régulation et de ceux du droit de la concurrence;
- cadre réglementaire harmonisé pour l'ensemble des réseaux de „communications électroniques“ (audiovisuel et télécommunications);
- renforcement sur le plan communautaire de la coordination des ARN;
- renforcement du pouvoir d'appréciation des ARN avec en contrepartie une procédure renforcée de consultation de la Commission et des ARN des autres Etats membres, ainsi qu'un droit de veto de la Commission sur certaines de leurs décisions.

1. Objet, définitions et dispositions générales

5. Le projet de loi soumis pour avis a pour objectifs de:

- créer un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- définir un service universel en matière de communications électroniques;
- séparer la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques;
- réglementer l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi que leur interconnexion afin de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- établir des droits des consommateurs et des obligations correspondantes des entreprises.

Les trois premiers tirets sont des adaptations par rapport à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications; les deux derniers tirets sont nouveaux par rapport à cette loi.

6. L'ancien cadre réglementaire ne s'applique qu'aux réseaux et services offerts au public, alors que la réglementation projetée concerne tous les réseaux et services de communications électroniques. Sont exclus du champ d'application, les réseaux spécifiques mis en place par l'Etat pour assurer ses besoins de défense ou de sécurité publique.

2. Régime de l'autorisation générale

7. Le projet de loi établit un régime de libre accès aux entreprises décidées à opérer dans le secteur des réseaux et services de communications électroniques. Leur unique obligation consiste dans la notifi-

cation de leur projet à l'autorité de régulation du secteur, secteur qui, tout en attendant la libéralisation totale, reste sous tutelle.

Par cette notification naissent des droits (octroi de numéros, droits de passage), mais également des obligations (participation aux frais de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), obligation de comptabilité séparée dans le cas de bénéficiaires de droits spéciaux) dans le champ de l'entreprise.

3. Marchés de produits et de services

8. L'intervention „ex post“ constitue le principe général suite à un dérapage d'un acteur du marché. La réglementation „ex ante“ reste toutefois le meilleur garant pour le développement d'un marché concurrentiel.

La définition de la „puissance sur le marché“ est adaptée par le présent projet afin de tenir compte de l'évolution des marchés qui deviennent plus complexes et plus dynamiques.

La nouvelle définition correspond à celle de la „position dominante“ en matière de concurrence. Il y a donc lieu de définir les marchés spécifiques tombant sous le champ d'application de la loi et d'analyser le comportement de tous les acteurs sur ces marchés.

4. Accès et interconnexion

9. Selon la directive „accès“, les entreprises qui reçoivent une demande d'accès ou d'interconnexion devraient, en principe, conclure des accords d'accès ou d'interconnexion sur une base commerciale et négociée de bonne foi.

Les mesures destinées à assurer une interopérabilité entre services ou une connectivité de bout en bout des réseaux peuvent être imposées à tous les opérateurs.

Les obligations de „transparence“, de „non-discrimination“, de „séparation comptable“, de „satisfaire les demandes raisonnables d'accès“ et de „contrôle des prix“ peuvent être imposées aux opérateurs „puissants“ uniquement.

5. Service universel

10. Les nouvelles modalités du service universel de réseaux et de services de communications électroniques ne se différencient guère des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Le projet prévoit uniquement des adaptations et des modernisations en vue de définir la portée du service universel, les droits des utilisateurs et les mesures permettant de compenser les fournisseurs sans distorsion de la concurrence.

Il prolonge également l'application des dispositions en vigueur à propos des lignes louées pour la disponibilité de ces lignes jusqu'à ce que ces services s'ouvrent définitivement à la concurrence.

11. La notion de service universel en matière de communications électroniques comprend les services suivants:

- la fourniture d'accès à position déterminée au réseau téléphonique public et la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable;
- la mise à disposition de postes téléphoniques payants;
- la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- la fourniture d'au moins un service de renseignements téléphoniques.

L'ILR fixe des critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel et peut établir des objectifs de performance.

12. Le principe en matière de service public est le suivant: tous les services relevant du „service universel“ sont offerts par les différentes entreprises sur l'ensemble du territoire sans que le service universel ne soit „déclenché“, c'est-à-dire sans qu'aucune entreprise ne soit obligée de fournir un élément du service universel.

Si l'ILR constate des manquements, il lance un appel public de candidature pour les éléments spécifiés. Suite à cet appel, il choisit un candidat pour la fourniture de ou des éléments du service universel. A défaut de candidat, l'ILR impose la fourniture à une entreprise puissante sur le marché spécifié.

L'ILR peut instaurer un fonds pour le maintien du service public afin de compenser une charge inéquitable d'une entreprise résultant du fait qu'elle doit fournir des éléments du service universel. Toutes les entreprises notifiées doivent contribuer à ce fonds.

13. Par entreprise puissante, l'ancien cadre réglementaire entendait une entreprise ayant une part de marché supérieure à 25%. Le nouveau projet désigne comme puissante l'entreprise qui a la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

14. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement le fait que le projet de loi prévoit non seulement que le raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public constitue un service universel au sens du projet, mais qu'en plus, le raccordement réalisé doit permettre de donner et de recevoir des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

La CEP•L estime que la possibilité d'accès fonctionnel à Internet doit constituer un droit inconditionnel et insiste sur la nécessité que l'ILR veille consciencieusement à ce que ce droit soit respecté dans le chef de tous les abonnés.

6. Droits des utilisateurs finals

15. Le projet de loi reprend l'obligation pour les entreprises fournissant des services aux utilisateurs finals, de publier leurs offres de service et de conclure des contrats écrits avec leurs clients.

Il est en effet indispensable pour le consommateur de disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer un choix informé du fournisseur de service auquel il veut s'abonner.

Les Etats membres de l'UE sont tenus d'instaurer une procédure extrajudiciaire de résolutions des litiges entre consommateurs et entreprise fournissant des services de communications électroniques.

Il est imposé aux entreprises fournissant un service téléphonique accessible au public d'accepter le recours à un tel mécanisme si le consommateur l'exige. Ceci permettrait un règlement rapide et peu coûteux pour le consommateur d'un éventuel différend.

7. Droits de passage

16. Les entreprises obtiennent un droit de passage systématique sur les domaines publics de l'Etat et des communes, et plus spécifiquement sur les domaines publics routier et ferroviaire, pour faciliter la mise en place d'opérateurs alternatifs.

L'octroi de ces droits est limité aux entreprises ayant répondu aux exigences de notification et bénéficiant d'un document émanant de l'ILR confirmant qu'elles sont habilitées à demander de tels droits.

Il s'agit d'une extension du régime applicable actuellement aux seuls détenteurs de licences individuelles à toutes les entreprises exploitant des réseaux.

Pour les propriétés privées, aucun droit particulier n'est accordé aux entreprises notifiées. Elles doivent, le cas échéant, négocier une utilisation éventuelle avec les propriétaires. Les contrats relatifs à une telle utilisation sont notifiés à l'ILR qui pourra alors rapprocher les deux parties contractantes pour leur proposer un partage ou une colocalisation aux fins d'éviter une multiplication d'infrastructure.

8. Partage d'infrastructures

17. Les autorités compétentes doivent encourager le partage de ressources via des accords volontaires, ce partage ayant des bénéfices en matière d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement.

9. Autorité de régulation

18. L'organisation et le statut de l'ILR sont traités par une loi organique propre. Le présent projet précise les procédures spécifiques qu'il doit observer en tant que régulateur du secteur des réseaux et services de communications électroniques.

Le projet entend instaurer une coopération plus efficace entre l'Institut et les autorités en charge de l'application du droit de la concurrence et de la protection du consommateur.

La réalisation du „marché unique“ requiert en outre des consultations entre l'Institut, la Commission et les autorités de régulation des autres Etats membres de l'UE.

L'ILR garde son pouvoir de résolution des litiges par décision administrative, pouvoir qui est étendu aux litiges transfrontaliers.

Les sanctions administratives font partie des instruments dont dispose l'ILR pour imposer ses décisions aux différents acteurs du marché.

*

19. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Sylvain Hoffmann, Rapporteur; les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggı Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission économique s'est réunie en dates des 12 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre, 14 octobre, 4 novembre et 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 3 décembre 2003.

Luxembourg, le 3 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/05, 5179/04, 5180/05, 5181/04

N^{os} 5178⁵

5179⁴

5180⁵

5181⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.1.2004)

Par sa lettre du 27 juin 2003, Monsieur le Ministre Délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de loi élargés.

*

CONTEXTE HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES RESEAUX ET LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La réglementation sectorielle des télécommunications a été initiée par la Commission Européenne dans le but de libéraliser progressivement les marchés des télécommunications soumis aux monopoles des opérateurs historiques. Plusieurs directives ont ainsi été adoptées dès 1990 visant à établir un cadre réglementaire assurant la libéralisation du secteur des télécommunications. Les particularités du secteur des télécommunications ont, dans un premier temps rendu nécessaire l'élaboration des règles spécifiques sectorielles afin de permettre aux nouveaux entrants sur les marchés d'accéder aux réseaux et d'éviter que les opérateurs historiques ne fassent échec à toute tentative de libéralisation des services et des réseaux de télécommunications en abusant de leur position établie sur les marchés des télécommunications.

Les projets de loi sous avis ont pour objet la transposition en droit luxembourgeois des directives européennes constituant le „paquet télécoms“, qui tendent à adapter le cadre réglementaire relatif aux marchés de télécommunications, en vigueur dans les Etats membres de l'Union Européenne, à l'évolution des marchés de télécommunications vers la libre concurrence et aux innovations technologiques dans les domaines des communications électroniques. Le nouveau cadre réglementaire tient à cet égard compte du phénomène de convergence des réseaux et des services de communications électroniques. Le processus de numérisation des signaux (textes, images et sons) a en effet entraîné une uniformisation des modes de transport et des codages des signaux entraînant une convergence des réseaux et des infrastructures d'accès à l'information. La convergence des réseaux entraîne la polyvalence des réseaux, conçus dans l'univers analogique pour donner accès à un type déterminé d'information. La convergence des services a pour effet que les services ne sont offerts non plus séparément, selon leurs usages et les techniques et terminaux spécifiques qu'ils nécessitent, mais à partir d'une offre groupée accessible grâce à des terminaux multifonctions, abolissant les frontières existant entre les équipements actuels de télévisions, d'ordinateurs, de téléphones etc. Ce phénomène de convergence des services et des réseaux de communications électroniques se traduira d'ailleurs par un rapprochement entre les acteurs de la société de l'information devenus complémentaires et techniquement solidaires dans la production, la transmission ou la distribution de l'information des contenus et des services.

Constituent le „paquet télécoms“:

- la directive 2002/19 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“),
- la directive 2002/20 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et des services de communications électroniques (directive „autorisation“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/21 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/22 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive service universel),
- la directive 2002/77 de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive concurrence),
- la décision No 675/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté Européenne (déci-

sion „spectre radioélectrique“), mais seulement en ce qui concerne les articles se référant aux procédures,

- la directive 2002/58 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après directive vie privée et communications électroniques).

Le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques transpose les dispositions des directives „cadre“ (2002/21), „autorisation“ (2002/20), „service universel“ (2002/22) et „concurrence“ (2002/77), à l’exception des dispositions qui ont plus particulièrement trait aux fréquences radioélectriques qui sont transposées dans un projet de loi à part portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

La marge de manoeuvre de l’Institut Luxembourgeois de Régulation est définie dans le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques, tandis que l’organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation est déterminée séparément dans le projet de loi portant création de l’Institut Luxembourgeois de Régulation.

Les dispositions de la directive „vie privée et communications électroniques“ ont trait à la vie privée et au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; ces dispositions sont transposées dans le projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Le projet de loi relatif à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques a par ailleurs pour objet de modifier et de compléter la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel sur certains points non substantiels. La Chambre de Commerce regrette à ce titre que les auteurs ne procèdent pas à une modification plus approfondie de la loi précitée du 2 août 2002, qui est généralement ressentie comme le prototype de la chicanerie administrative, largement inapplicable et incompréhensible.

La Chambre de Commerce adhère entièrement à l’objectif qui sous-tend les directives européennes et qui a trait à la libéralisation des marchés de communications électroniques dans le but d’encourager la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens ainsi que l’interopérabilité des services paneuropéens et leur connectivité permettant aux entreprises et aux citoyens européens d’avoir facilement accès à une infrastructure de communication et à un large éventail de services. L’objectif de libéralisation des marchés de communications électroniques s’intègre d’ailleurs dans l’objectif que les chefs d’Etats et de gouvernement de l’Union Européenne se sont fixés les 23 et 24 mars 2000 au sommet de Lisbonne et qui consiste en la mise en place d’une économie européenne fondée sur la connaissance afin de maximiser le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d’emplois qu’offrent les technologies de l’information et de communication. Le nouveau cadre réglementaire ne saura toutefois atteindre ce résultat que si l’ensemble des Etats membres transposent les dispositions contenues dans les directives de manière homogène et uniforme, ce qui exige une transposition fidèle du „paquet télécoms“ par tous les Etats membres de l’Union Européenne. La Chambre de Commerce regrette à cet égard que la transposition des directives, envisagée par les auteurs des projets de loi sous avis soit à certains égards incomplète, notamment en ce qui concerne la transposition des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités nationales de régulation des autres Etats membres et des parties intéressées par l’Institut Luxembourgeois de Régulation.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs qu’une transposition du „paquet télécoms“ qui défavorise les opérateurs luxembourgeois par rapport à leurs concurrents établis dans les autres Etats membres de l’Union Européenne risque d’entraîner une distorsion des marchés ayant non seulement pour conséquence d’affaiblir, voire même de faire disparaître les opérateurs luxembourgeois, mais également de rendre les services de communications électroniques plus chers au Luxembourg que dans les autres Etats de l’Union Européenne ce qui aura un impact sur l’économie globale du pays.

Si la Chambre de Commerce approuve de manière générale les projets de loi élargés, elle estime toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ainsi que le projet de loi ayant trait à la protection des données dans le secteur des communications électriques devront être modifiés et complétés sur certains points déterminés.

La première partie de l’avis est consacrée au projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques, tandis que le projet de loi sur la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications est commenté à part dans la deuxième partie du présent avis.

Les projets de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'appellent pas les observations particulières de la Chambre de Commerce.

1) Le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

– L'établissement d'un régime de libre accès aux marchés de communications électroniques

La nouvelle réglementation prévoit l'abolition du régime d'octroi des licences conférant des droits spéciaux ou exclusifs pour l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques. La directive „autorisation“ supprime en effet toute autorisation préalable relative à l'établissement des réseaux de communications électroniques et à la fourniture de services de communications électroniques par la mise en place d'un régime de libre accès non conditionné à l'obtention d'une décision administrative préalable.

La directive „autorisation“ maintient toutefois le régime des droits spécifiques pour l'utilisation des radiofréquences, considérées comme des ressources rares. Les Etats membres ont toute latitude pour établir la procédure et les critères nécessaires à l'octroi des droits d'utilisation sous réserve que les droits soient octroyés suivant des procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires. La directive dispose notamment à cet égard que *les décisions concernant les droits d'utilisation doivent être prises, communiquées et rendues publiques dès que possible après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale dans les trois semaines dans le cas de numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre des droits du plan national de numérotation et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de fréquences*. La directive prévoit par ailleurs dans un même souci de transparence que l'autorité nationale de régulation donne à toutes les parties intéressées, la possibilité d'exprimer leur point de vue conformément à la procédure de consultation, *lorsqu'un Etat membre entend limiter le nombre de droits d'utilisation, des radiofréquences à octroyer ou lorsqu'il a été décidé que des numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures sélectives ou comparatives*. La Chambre de Commerce a néanmoins dû constater avec regret que ni le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ni le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transposent les dispositions précitées, dont le but est la mise en oeuvre par les Etats membres de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires ce qui est une condition essentielle pour établir des marchés soumis au jeu de la libre concurrence.

– Le nouveau rôle de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Le nouveau cadre réglementaire confie aux autorités de régulation nationales un rôle prépondérant dans le processus de libéralisation des marchés de communications électroniques.

La marge de manoeuvre des autorités de régulation est à cet effet considérablement étendue. L'Institut Luxembourgeois de Régulation interviendra conformément aux dispositions du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques pour imposer des obligations sectorielles ex ante aux entreprises puissantes sur les marchés ne se trouvant pas en situation de concurrence réelle. L'Institut devra à cette fin analyser les différents marchés pertinents, afin de déterminer le caractère effectivement concurrentiel des marchés, en se basant notamment sur les principes et les méthodes du droit de la concurrence, décrits dans les lignes directrices de la Commission concernant l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques 2002/C165/03. La Chambre de Commerce relève à cet égard que les articles 14 et 16 de la directive relative à un cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la directive „cadre“), concernant la détermination des entreprises puissantes sur le marché ainsi que la procédure d'analyse du marché, prévoient expressément que les autorités de régulation nationales effectuent l'analyse du marché et la détermination des entreprises puissantes, au cas où le marché pertinent s'avérerait ne pas être effectivement concurrentiel, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. La Chambre de Commerce précise à ce titre que les lignes directrices quoi que non incluses dans un texte juridiquement obligatoire, devront néanmoins obligatoirement trouver application. Elle regrette dès lors que le projet

de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne contienne aucune référence aux lignes directrices établies par la Commission.

– L'action encadrée de l'Institut de Régulation

Si l'Institut Luxembourgeois de Régulation voit donc sa marge de manoeuvre étendue, son action sera néanmoins fortement encadrée tant au niveau international qu'au niveau national.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation sera en effet tenu par application de l'article 7 de la directive-cadre de soumettre les projets de mesure concernant l'analyse des marchés, la détermination des marchés pertinents, la détermination des entreprises puissantes sur le marché, la suppression, la modification, l'imposition des obligations ex ante applicables aux entreprises puissantes sur le marché, surtout en matière d'interconnexion et d'accès ainsi que les projets de mesures qui sont de manière générale susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres, à la Commission Européenne et aux autorités de régulation nationales des autres Etats membres. La Commission Européenne pourra adresser des observations à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, voire même lui demander de retirer le projet de mesure en question lorsqu'elle estime que le projet de mesure n'est pas compatible avec le développement du marché intérieur ou avec l'objectif de libéralisation des marchés de communications électroniques. La Chambre de Commerce constate toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transpose pas toutes les dispositions contenues dans la directive „cadre“, la directive „service universel“ ou la directive „accès“ qui prévoient expressément dans certaines hypothèses déterminées la consultation de la Commission Européenne et des autorités nationales des autres Etats membres.

Ce même constat a été fait relativement à la procédure de consultation des parties intéressées prévue à l'article 6 de la directive „cadre“. L'Institut Luxembourgeois de Régulation sera en effet tenu de consulter les parties intéressées par un projet de mesure ayant des incidences importantes sur un marché pertinent, afin de permettre à ces parties d'émettre leurs observations sur ce projet de mesure. Cette disposition qui répond à un souci de transparence constitue un contrepoids indispensable pour les opérateurs, face au pouvoir d'ingérence énorme que les nouvelles dispositions en matière de régulation confèrent aux autorités de régulation. Il est dès lors d'autant plus regrettable que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transpose pas toutes les dispositions prévoyant la consultation des personnes intéressées dans les hypothèses expressément visées par les directives européennes.

La critique relative à la transposition imparfaite dans le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités de régulation nationales des autres Etats membres de l'Union Européenne et des parties intéressées, expressément prévues par les directives „du paquet télécoms“, concerne notamment et avant tout la procédure d'analyse du marché et l'identification des entreprises puissantes sur le marché établies aux articles 14 à 16 de la directive „cadre“, décrite au titre III du projet de loi sur les réseaux et les communications électroniques intitulé „marché des produits et des services“.

Le titre 4 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui régleme l'accès et l'interconnexion des réseaux, ne prévoit par ailleurs pas les mesures de consultation décrites aux articles 6 et 7 de la directive „cadre“, que l'article 5 paragraphe 3 de la directive „accès“ prévoit pour toutes les décisions que les autorités de régulation sont amenées à prendre afin d'*encourager et le cas échéant d'assurer un accès et une interconnexion adéquats ainsi que l'interopérabilité des services ... dans le but de favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final ... , sans préjudice des mesures qui pourraient être prises à l'égard des entreprises puissantes sur le marché ...* et lorsque les autorités de régulation déterminent conformément au paragraphe 2 de l'article 5 précité *des mesures techniques ou opérationnelles auxquelles les fournisseurs et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire ... afin d'assurer le fonctionnement normal du réseau.*

L'article 16 de la directive service universel qui, afin d'assurer le service universel des services et des réseaux de communications électroniques, impose des mesures de contrôles réglementaires pour les entreprises puissantes sur le marché, n'est pas transposé par le titre 5 du projet de loi qui traite du „service universel“. L'article 16 paragraphe 5 de la directive „service universel“ prévoit en effet expressément que les mesures prises à cet effet par les autorités de régulation nationales doivent être préalable-

ment soumises à la consultation de la Commission Européenne et des autorités de régulation nationales des autres Etats membres.

– La nécessaire séparation des fonctions de régulation des activités d'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques

Un des principes essentiels de la libéralisation du secteur des communications électroniques est la séparation des fonctions de régulation des autorités de régulation nationales et des activités d'exploitation des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. La Chambre de Commerce relève que le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation répond à l'exigence de séparation des fonctions de régulation et d'exploitation.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins attirer à cet endroit l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 22 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications qui confère au Ministre Délégué aux Communications la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise des postes et télécommunications, notamment pour ce qui concerne la détermination de la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts. L'article 23 de cette même loi soumet les décisions qui ont trait à la détermination de la politique générale de l'entreprise des postes et télécommunications en matière de services offerts à l'approbation du Ministre. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que l'entreprise des postes et télécommunications est l'opérateur historique sur le marché des télécommunications au Luxembourg. Elle estime que les activités du Ministre délégué aux Communications concernant la politique générale de l'entreprise des postes et télécommunications ne sauraient se heurter aux intérêts des usagers des services et des réseaux des télécommunications et des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques, qui sont les concurrents directs de l'entreprise des télécommunications électroniques. Elle est d'avis que les fonctions de surveillance et d'approbation des décisions de l'entreprise des postes et télécommunications qui ont trait à la détermination de la politique générale en matière de services offerts sont difficilement compatibles avec les fonctions que le Ministre tient en sa qualité de membre du Gouvernement délégué aux communications en vertu desquelles il devra oeuvrer en faveur de l'établissement de la libre concurrence sur les marchés des communications électroniques dans l'intérêt général tant des usagers des réseaux et des services de communications électroniques que des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. Des doutes concernant l'impartialité du Ministre pourraient notamment surgir à l'occasion de décisions que le Ministre est amené à prendre seul sans l'appui de l'Institut Luxembourgeois de Régulation et qui ont un impact sur la concurrence des marchés de communications électroniques. La Chambre de Commerce rappelle d'ailleurs à cet égard que les licences pour l'utilisation des fréquences radioélectriques sont, conformément à l'article 6 du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, *lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive les mêmes fréquences ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communication électroniques au public, octroyés par le Ministre dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature, soit au plus offrant par une sélection concurrentielle, soit au plus offrant par une sélection comparative.* La Chambre de Commerce se demande d'ailleurs à cet égard pourquoi l'appel d'offres n'est pas organisé par l'institut Luxembourgeois de Régulation à l'image de ce qui est prévu à l'article 54 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques relatif à la désignation des procédures des opérateurs appelés à assurer le service universel.

– Le financement des obligations de service universel

L'article 13 de la directive 2002/22/CE „service universel“ prévoit que lorsque les autorités réglementaires constatent qu'une entreprise soumise à la fourniture du service universel est soumise à une charge injustifiée, cette charge injustifiée sera financée par l'Etat et/ou les entreprises actives dans le secteur économique.

L'article 58 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques opte pour le financement des charges injustifiées engendrées par la fourniture du service universel par les entreprises du secteur. Ce mode de financement risque toutefois de constituer un lourd fardeau pour le secteur des communications électroniques entraînant une hausse des prix de tous les services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où ce mode de financement était maintenu ou si les charges injustifiées résultant de la fourniture du service universel étaient cofinancées par l'Etat, il faudrait relativement à la contribution aux coûts, par les entreprises du secteur, seulement tenir compte du chiffre d'affaires des entreprises réalisé par la vente des services de communications électroniques.

– La gratuité du service d'interception

L'article 4 paragraphe 2 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques dispose que *les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications.*

La Chambre de Commerce relève que la gratuité du service d'interception n'est pas prévue par les directives européennes. Dans la plupart des Etats membres les services d'interception sont facturés aux autorités en question. Cet état de fait risque donc de créer une distorsion de concurrence en défaveur des opérateurs et entreprises luxembourgeois. La Chambre de Commerce estime par conséquent, que la facturation de ce service aux autorités compétentes s'impose à l'image de ce qui se fait dans les autres Etats de l'Union Européenne.

2) La protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Le projet de loi relative aux dispositions spécifiques de protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques a pour objet la transposition de la directive 2002/58 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après directive vie privée et communications électroniques). Cette directive qui fait partie du „paquet télécoms“ aborde un certain nombre de thèmes sensibles dont notamment la rétention des données, l'usage des témoins de connexion et l'envoi des messages électroniques non sollicités.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi assure une transposition fidèle du texte de la directive à l'exception de deux points qui appellent néanmoins les observations de la Chambre de Commerce.

– Le champ d'application de la réglementation protectrice de la vie privée dans le secteur des communications

La directive limite la protection des utilisateurs des services de communications électroniques accessibles au public à des fins privées ou professionnelles aux seules personnes physiques. L'intérêt légitime des personnes morales n'est protégé par les dispositions de la directive que pour autant que les personnes morales agissent en tant que abonnées à un service de communications électroniques. Le projet de loi assure toutefois la protection des personnes morales au même titre que les personnes physiques. La Chambre de Commerce estime à cet égard que le projet de loi devra se tenir au champ d'application plus restreint de la directive. Elle se réfère pour cela notamment au premier rapport de la Commission Européenne sur la mise en oeuvre de la directive 95/46 relative à la protection des données, selon laquelle les divergences entre les dispositions transpositrices et la directive, et les dispositions transpositrices des Etats membres, risquent d'entraîner une complication des tâches des opérateurs économiques notamment lorsqu'ils souhaitent exploiter des systèmes de traitement des données à l'échelle européenne.

– Le principe de confidentialité des communications

L'article 5 de la directive européenne sur la vie privée dans les communications électroniques a introduit le principe de la confidentialité des données en vertu duquel les Etats membres devront garantir la confidentialité des communications ainsi que la confidentialité des données ayant trait au trafic.

La communication est l'information qui est acheminée entre un nombre fini de parties, alors que les données relatives au trafic sont les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques.

La confidentialité des communications, et plus particulièrement l'écoute, l'enregistrement, l'interception ou le stockage des informations acheminées à travers les réseaux de communications électroniques est assurée au Luxembourg par l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Cet article ne précise toutefois pas si l'interdiction d'écouter, d'enregistrer ou d'intercepter les paroles prononcées en privé, au moyen d'un appareil quelconque, vise uniquement les tiers ou si cette prohibition doit être entendue comme s'adressant également aux parties entre lesquelles les paroles prononcées en privé sont échangées. L'article 4 paragraphe 2 du projet de loi reprend les termes de l'article 5 paragraphe 1 de la directive qui interdit à toute personne autre que l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné de stocker et d'intercepter les données relatives aux communications et les données relatives au trafic y afférentes ainsi que de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement de l'abonné, de l'utilisateur ou de l'utilisateur final concerné. Cette disposition qui constitue un texte de droit spécial par rapport à la loi du 11 août 1982 précitée, interdit par conséquent aux seuls tiers, c'est-à-dire aux personnes autres que l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné, entre lesquelles l'information est acheminée ou échangée, d'enregistrer et d'intercepter les communications. A contrario, l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné serait donc libre d'enregistrer les communications auxquelles il prend part. Une banque devrait par conséquent être libre, par application de cette disposition, d'enregistrer une communication électronique à titre de preuve d'un ordre boursier d'un client. L'article 5 paragraphe 2 de la directive précise néanmoins de manière quelque peu contradictoire que le principe de la confidentialité des communications établi à l'article 5 paragraphe 1 de la directive n'affecte pas *l'enregistrement légalement autorisé des communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, précision qui est donc superfétatoire eu égard à la disposition de l'article 5 paragraphe 1 précité.*

La Chambre de Commerce souligne d'emblée que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas d'autorisation légale pour l'enregistrement des communications électroniques à des fins de preuve commerciale tel que l'exige l'article 5 paragraphe 2 précité de la directive; elle estime qu'il est dès lors fondamental que le projet de loi sous avis contienne une disposition autorisant les enregistrements à des fins de preuve commerciale.

L'article 4 paragraphe 3 (d) du projet de loi dont l'objet est de transposer l'article 5 paragraphe 2 de la directive, exige par ailleurs que les parties aux communications soient préalablement informées de l'enregistrement, de la ou des raisons de l'enregistrement ainsi que de la durée de conservation de l'enregistrement. La Chambre de Commerce précise que ces informations ne sont pas requises par l'article 5 paragraphe 2 de la directive. Ces contraintes ne tiennent d'ailleurs guère compte de certaines pratiques commerciales et plus précisément de la pratique bancaire concernant la transmission par voie téléphonique des ordres boursiers. La mise en pratique de ces informations préalablement à chaque ordre boursier est une formule trop lourde, incompatible avec la rapidité que requiert la conclusion de ces transactions. La Chambre de Commerce rappelle d'ailleurs que deux circulaires de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (les circulaires IML 93/101 et IML 93/102) qui doivent être interprétées comme de véritables injonctions, recommandent fortement l'enregistrement des communications téléphoniques sur bande magnétique afin de prévenir des malentendus et des erreurs éventuels.

La Chambre de Commerce estime eu égard à ce qui précède que le projet de loi devra se limiter à une transposition fidèle du texte de l'article 5 paragraphe 2 de la directive, notamment afin d'assurer une plus grande sécurité aux transactions boursières dans l'intérêt de toutes les parties en cause et plus particulièrement afin de donner un cadre légal aux recommandations précitées de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

***– La nécessité d'une modification approfondie
de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel***

Critique générale de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au regard du rapport du 15 mai 2003 de la Commission Européenne relatif à la mise en oeuvre de la directive sur la protection des données (95/46/CE):

Le projet de loi relative aux dispositions spécifiques de protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques tend également à modifier et à compléter la loi du

2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel sur certains points mineurs, non substantiels.

La Chambre de Commerce regrette à ce titre que les auteurs ne procèdent pas à une modification plus approfondie de la loi précitée du 2 août 2002, qui est généralement ressentie comme le prototype de la chicanerie administrative, largement inapplicable et incompréhensible. Elle remarque que si l'application de la directive n'est déjà pas facile pour les entreprises le Luxembourg a néanmoins encore maximisé les effets contre-productifs en dépassant les contraintes européennes. Elle relève que les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002 devront être revues à la lumière du premier rapport de la Commission Européenne sur la mise en oeuvre de la directive relative à la protection des données. Le rapport de la Commission souligne notamment que la libre circulation des données est essentielle pour le bon exercice de la quasi-totalité des activités économiques à l'échelle européenne. Les différences dans les modalités d'application de la directive risquent de constituer des entraves à la libre circulation des données au sein de l'Union. La Commission relève plus particulièrement que l'adoption par les Etats membres de mesures trop restrictives n'aura pas seulement pour effet de limiter le traitement interne des données à caractère personnel dans l'Etat membre concerné, mais qu'elle aura également pour conséquence d'empêcher l'exportation des données vers d'autres Etats membres; ce qui est contraire au but recherché par la directive qui vise à faciliter la circulation des données dans l'Union Européenne. Une divergence dans l'application des dispositions de la directive par les Etats membres aura notamment pour conséquence de compliquer la tâche des opérateurs économiques qui souhaitent exploiter des systèmes de traitement de données à l'échelle européenne.

La critique majeure concerne à cet égard le champ d'application de la loi précitée du 2 août 2002. Le législateur luxembourgeois en étendant la protection que la directive limite aux seules personnes physiques aux personnes morales, dépasse le niveau de protection et par voie de conséquence la charge administrative qui résulterait d'une stricte application de la directive. La Chambre de Commerce réitère à cet égard toutes les remarques qu'elle avait exprimées à ce sujet dans son avis du 13 février 2002 sur le projet de loi relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

– Points de critiques particuliers

La loi précitée ajoute un grand nombre de mesures particulières de sécurité qui sont susceptibles de créer une charge administrative sans fin et qui ne sont pas prévues par la directive.

- La loi instaure notamment un système d'autorisation préalable que la directive ne prévoit pas et qui dépasse de loin la charge administrative exigée par la directive. L'article 14 prévoit ainsi que les responsables des traitements doivent demander spécialement l'autorisation d'effectuer les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées. La Chambre de Commerce voudrait remarquer que le contenu de la notification du traitement ne diffère pas substantiellement du contenu de la demande d'autorisation. Le contenu de la notification contient d'ores et déjà toutes les informations nécessaires pour effectuer l'examen requis par la loi. L'article 20 de la directive n'utilise d'ailleurs pas les termes d'autorisation préalable mais ceux d'examen préalable.

La Chambre de Commerce voudrait par ailleurs remarquer que l'autorisation pour tout traitement spécialement prévu par la loi est superflue; c'est notamment le cas de l'autorisation préalable à l'organisation des élections pour l'organisation des délégués du personnel requise par l'article 14 paragraphe 1 (a) de la loi alors que l'article 6 paragraphe 2 (b) de la loi qui concerne le traitement de catégories particulières de données, autorise le traitement des données révélant l'appartenance syndicale *lorsque le traitement est nécessaire pour respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement notamment en matière de droit de travail dans la mesure où il est autorisé par la loi.*

L'autorisation préalable ne saurait d'ailleurs se heurter au traitement des données inhérent à une activité dont l'exercice est spécialement autorisé. Cette remarque vaut plus spécifiquement pour l'autorisation requise préalablement au traitement des données concernant le crédit et la solvabilité des personnes, lorsque le responsable du traitement est un établissement de crédit. L'activité des établissements de crédit est déjà soumise, en tant que telle à autorisation. La loi du 2 août 2002 devra par conséquent exempter les établissements de crédit de l'autorisation préalable au traitement des données concernant le crédit et la solvabilité des personnes, sous peine de remettre en cause

l'exercice de l'activité des banquiers établis au Luxembourg. L'exemption ne concernera que l'autorisation préalable des traitements de ces données; l'obligation de notification desdits traitements de données n'est pas remise en question.

- La Chambre de Commerce ne peut adhérer, dans ce même ordre d'idées, à la transposition de l'article 10 de la directive qui a trait au droit à l'information de la personne concernée. L'article 26 de la loi du 2 août 2002, qui transpose cette disposition, impose l'information des personnes concernées de la durée de conservation des données, précision qui doit par ailleurs figurer dans la notification. Or, non seulement ces exigences ne sont pas requises par la directive, mais elles sont bien souvent impossibles à mettre en oeuvre.

En pratique, il est en effet difficile, voire impossible de répondre à la question de la durée de conservation sous une forme définie et définitive en termes de jours, de mois ou d'années; la durée de conservation étant d'abord fonction des relations d'affaires entre les entreprises et leurs clients. Il faut par ailleurs rappeler que certaines données sont soumises à des délais légaux de conservation, imposés tant par la législation fiscale (article 162 (8) de l'Abgabenordnung), que par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment ou encore par l'article 11 du code de commerce qui impose aux commerçants la conservation pendant 10 années de leurs documents comptables et pièces justificatives, sans préjudice d'autres délais de conservation prescrits par d'autres lois.

A cela il faut ajouter les délais de prescription légaux qui sont de dix ans en matière commerciale et de trente ans en matière civile, délais qui sont d'ailleurs susceptibles d'interruption et de suspension et dont il est par ailleurs souvent difficile de déterminer le point de départ.

Eu égard à ce qui précède, la Chambre de Commerce estime que la suppression de la mention de la durée de conservation dans l'article 26 de la loi du 2 août 2002 s'impose.

- Le traitement des données personnelles, tel qu'il est imposé par la loi du 2 août 2002 est largement incompatible avec les obligations imposées aux professionnels du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'autres enquêtes pénales internationales ou nationales.

Les professionnels du secteur financier fournissent aujourd'hui une aide indispensable en matière de recherche et de collecte de preuves d'infractions pénales. Ces derniers sont en effet obligés de surveiller des transactions et de rechercher des éventuels avoirs de personnes suspectes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données personnelles impose toutefois des obligations contraignantes dont l'objet est la protection des données personnelles des personnes qui font l'objet d'un traitement, qu'il s'agisse des clients des professionnels du secteur financier, des personnes avec lesquelles ils ne souhaitent pas entrer en relation d'affaires ou même d'autres personnes, catégorisées comme „suspectes“ par les autorités internationales.

Les personnes catégorisées comme suspectes par les autorités internationales sont répertoriées sur des listes transmises par le Parquet aux professionnels du secteur financier. Le Parquet et la Commission de Surveillance du Secteur Financier exigent de vérifier si ces personnes ont des avoirs ou si elles ont eu des contacts directs ou indirects avec les professionnels du secteur financier.

Ces vérifications conduisent à un traitement de données personnelles au sens de la loi du 2 août 2002 et en particulier, à une interconnexion de données. Or, toute interconnexion est interdite si elle n'est pas autorisée préalablement par la Commission nationale pour la protection des données, à moins qu'un texte légal n'autorise expressément cette interconnexion (article 16 de la loi du 2 août 2002). La Chambre de Commerce estime qu'une clarification s'impose à ce titre, notamment eu égard au fait que les infractions à l'interdiction d'interconnexion des données sont sanctionnées pénalement.

Les établissements financiers ont notamment l'obligation d'informer les personnes concernées par les traitements des données personnelles et de leur conférer un droit d'accès aux données les concernant.

Les articles 27 et 29 de la loi du 2 août 2002 prévoient certaines exceptions au droit à l'information et au droit d'accès, en particulier lorsque le traitement est nécessaire à la prévention d'infractions pénales. Les exceptions sont toutefois limitées aux procédures judiciaires et aux traitements ayant fait l'objet d'une autorisation réglementaire concernant plus particulièrement des traitements mis en oeuvre par les organes de la police grand-ducale et ayant pour objet la prévention des infractions. Les professionnels du secteur financier ne sont donc pas exemptés de l'obligation d'informer et de donner accès aux

personnes suspectes concernées par un traitement de données dont l'objet est la prévention d'infractions pénales ou la contribution aux enquêtes pénales internationales ou nationales concernant ces personnes.

Les exceptions prévues aux articles 27 et 29 précités devraient par conséquent être étendues aux traitements dont l'objet est de manière générale la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales y compris les traitements mis en oeuvre à cette fin par les professionnels du secteur financier. Il faudra d'ailleurs dans ce même ordre d'idées aligner l'article 15 de la loi du 2 août 2002 qui concerne la publicité des traitements sur la proposition de modification des articles 27 et 29 précités.

L'article 11 de la loi précitée du 2 août 2002 institue un contrôle des traitements à des fins de surveillance sur le lieu du travail et soumet à autorisation préalable tous les traitements effectués dans ce but. Une telle disposition conduit notamment à soumettre à autorisation un traitement légalement autorisé. En effet, les lois du 5 décembre 1989 sur le louage de services des employés privés et du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, modifiées par la loi du 12 février 1999 concernant le plan national pour l'emploi, réglementent l'horaire mobile dans les entreprises. L'article 11 précité soumet toutefois l'horaire mobile, légalement autorisé à l'autorisation de la Commission nationale pour la protection des données.

S'il n'est pas contestable que la surveillance des personnes sur le lieu du travail doit être réglementée, il est toutefois douteux que cette manière de procéder soit la plus appropriée. Les dispositions luxembourgeoises en la matière ne découlent d'ailleurs pas de la directive. Il s'agit plutôt d'une addition et d'un renforcement des obligations prévues par d'autres pays européens qui a engendré les solutions les plus contraignantes qu'on puisse imaginer.

La Chambre de Commerce rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 janvier 2002 préconisait la suppression pure et simple de l'article 11 et proposait de mener une réflexion plus approfondie sur le sujet dans un contexte plus global. La Chambre de Commerce ne peut que se rallier à cette position.

En vertu de l'article 11 paragraphe 1 le traitement ne pourra être effectué que s'il est nécessaire:

- a. pour les besoins de santé et de sécurité des travailleurs,
- b. pour les besoins de production des biens de l'entreprise,
- c. pour les besoins de contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines,
- d. pour le contrôle temporaire de protection ou des prestations du travailleur, lors qu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer la rémunération exacte,
- e. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile, conformément à la loi.

L'article 11 de la loi du 2 août 2002 énumère limitativement les situations dans lesquelles le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail sera considéré comme légitime; le traitement qui ne répond à aucune de ces hypothèses sera considéré comme illicite et contraire à la loi.

Il faut dès lors se poser la question si l'employeur est encore en droit d'invoquer les données établissant de manière incontestable la faute d'un salarié, alors même que ces données ont été collectées accessoirement par le biais de la mise en oeuvre des traitements légitimes autorisés au regard de l'article 11, pour motiver un licenciement ou établir le caractère légitime d'un licenciement dans le cadre d'une procédure judiciaire pour licenciement abusif d'un salarié?

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les projets de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/06

N° 5178⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche du 24 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué aux Communications. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les textes de la décision 676/2002/CE et des directives 2002/77/CE, 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE étaient joints à l'envoi.

L'avis de l'Entreprise des Postes et Télécommunications a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 13 octobre 2003. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui fut communiqué le 17 octobre 2003, celui de la Chambre de travail le 19 novembre 2003, celui de la Chambre des employés privés le 17 décembre 2003 et celui de la Chambre de commerce le 12 février 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de transposer dans le droit national une partie importante du „paquet télécom“ de textes préparés par la Commission de l'Union européenne afin d'adapter le cadre réglementaire en matière des télécommunications, des médias et des technologies de l'information. Il se limite au volet des réseaux et des services de communications électroniques, trois autres projets de loi devant le compléter pour couvrir les aspects de la gestion des ondes radioélectriques, la réorganisation de l'Institut luxembourgeois de régulation ainsi que la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel, projets de loi qui feront chacun l'objet d'un avis spécifique du Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur du projet de loi sous examen aura pour effet immédiat l'abrogation du cadre juridique qui a été mis en place par le Grand-Duché grâce à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, loi qui avait transposé, parfois par anticipation, les directives communautaires relevantes. Il est évident que la disparition de leur loi de base rendra caducs tous les règlements grand-ducaux d'exécution qui ont trouvé leur assise en cette loi.

Le nouveau régime juridique des réseaux et des services de communications électroniques s'applique uniquement à la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques. Il ne s'applique donc ni au contenu des transmissions ni aux équipements, encore qu'il faudra apporter par la suite quelques nuances à ce constat général.

Quant aux textes communautaires à transposer, il s'agit de quatre directives du Parlement européen et du Conseil, d'une directive de la Commission et d'une décision du Parlement européen et du Conseil:

- la directive „cadre“ (directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques), étant entendu que le texte du projet de loi sous examen ne transpose pas les articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation;
- la directive „accès“ (directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion);

- la directive „autorisation“ (directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques), à l’exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation;
- la directive „service universel“ (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques);
- la directive „concurrence“ (directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques);
- la décision que l’exposé des motifs appelle aussi bien „spectre radioélectrique“ que „fréquences“ (décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne), sauf en ce qui concerne les articles se référant aux procédures.

D’une façon très générale, la comparaison entre le régime qui disparaîtra et le nouveau régime juridique fait apparaître, selon l’exposé des motifs, que les réglementations sur la transmission et sur les contenus restent séparées. N’étaient et ne sont donc pas visés les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l’information (ces derniers restant couverts par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000).

De même, la Communauté et les Etats membres restent libres de prendre des dispositions destinées à promouvoir la diversité culturelle et linguistique et à garantir la défense du pluralisme des médias. Le contenu des programmes de télévision reste couvert par la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989. La politique audiovisuelle de la Commission et les mesures concernant la mise en œuvre de cette politique se rapportent à la liberté d’expression, au pluralisme des médias, à l’impartialité, à la diversité culturelle et linguistique, à l’intégration sociale, à la protection des consommateurs et à celle des mineurs.

Restent également soustraites à la portée des textes communautaires les mesures nationales destinées à garantir la protection des intérêts nationaux en matière de sécurité, d’ordre public et de sécurité publique. Ne sont pas visées non plus la recherche, la détection et la poursuite d’infractions pénales y compris la mise en place par l’autorité de régulation nationale d’obligations spécifiques imposées aux prestataires de services de communications électroniques.

Le Conseil d’Etat se dispense d’entrer dans l’examen du détail des différents textes communautaires, jugeant que l’exposé des motifs en fournit une analyse bien faite.

Alors que le cadre réglementaire en place et voué à disparaître avait pour but de provoquer la transition d’un environnement caractérisé par des situations monopolistiques et des opérateurs très puissants vers un environnement caractérisé par le marché et la concurrence, le „paquet“ de textes présenté par la Commission européenne en juillet 2000 ainsi que le projet de loi sous examen se proposent de mettre en place une réglementation destinée à tenir compte de l’ouverture des marchés qui s’est produite depuis les années ‘90 ainsi que des changements d’ordre technologique qui l’ont accompagnée, dans le but de préparer l’ouverture à la concurrence des réseaux et des services de télécommunications.

Pour remodeler le cadre réglementaire concernant les télécommunications, le législateur luxembourgeois est appelé à approuver un ensemble de quatre projets de lois:

- le projet de loi sous examen portant sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi (5179) portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi (5180) portant réorganisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation;
- le projet de loi (5181) 1) relatif aux dispositions spécifiques de la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; 2) portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d’instruction criminelle; 3) portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d’Etat constate (cf. définition fournie sous l’article 2, (11)) un glissement qui s’opère d’un texte législatif vers un autre ou plutôt l’envahissement du domaine propre d’un texte particulier par des considérations prélevées dans un domaine différent.

Que les auteurs du projet de loi entreprennent de définir, de leur initiative, la notion de „entreprise puissante sur le marché“, on pourrait le comprendre, puisque déjà la loi de 1997, dans son article 18,

envisage des situations où une entreprise déterminée, contrôlant 25 pour cent du chiffre d'affaires du marché en question, peut se voir imposer l'obligation de contribuer à l'exécution du service universel. Une modification de ce palier serait compréhensible et devrait pouvoir s'expliquer grâce aux évolutions qui se sont produites depuis 1997 sur le marché des services de télécommunications luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi non seulement passent d'une entreprise disposant d'une capacité économique certaine (dans le sens d'une „entreprise puissante“ agissant sur le marché) à la notion d'une entreprise „puissante sur le marché“, mais aboutissent à établir une équivalence entre cette notion et celle d'une „entreprise à position dominante“ dans le sens du droit communautaire de la concurrence. L'exposé des motifs, aussi bien que le commentaire de l'article en question, restent muets sur la nécessité ou sur l'opportunité de passer ainsi d'un aspect du marché national des télécommunications (organisation du service universel) au droit communautaire de la concurrence. Le recours au droit communautaire reste inexpliqué, et il est dangereux, dans la mesure où les considérations qui se trouvent à la base des règles régissant le service universel sur le marché luxembourgeois des télécommunications ne correspondent pas forcément – bien au contraire – à celles qui régissent le droit communautaire de la concurrence.

Il s'y ajoute que la position dominatrice d'une entreprise déterminée ne se constaterait pas en vertu de critères quantitatifs et par référence à la part de marché détenue par l'entreprise, mais dériverait automatiquement de la possibilité pour l'entreprise de se comporter „dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs“.

L'argumentation mise en avant par les auteurs du projet de loi qui veulent établir „une convergence“ de la notion de „puissance sur le marché“ vers celle de „position dominante“ ou encore une „tendance d'alignement vers le droit de la concurrence“, n'est pas convaincante. La complication majeure résultant des points de vue différents du droit spécifique en matière de télécommunications ou de communications électroniques luxembourgeois et du droit spécifique communautaire en matière de concurrence se concrétise en l'occurrence dans le fait que l'obligation de participer au service universel résultera non plus de la capacité manifeste et démontrée de l'entreprise qui sera chargée de cette obligation, mais du jugement qui sera porté sur sa capacité d'abuser éventuellement de sa forte présence sur le marché. En matière de communications, l'obligation résultait jusqu'ici du potentiel économique à assumer des obligations résultant du service universel; le recours au droit communautaire de la concurrence fait intervenir la notion d'abus – deux situations foncièrement différentes. De la possibilité à se comporter de façon indépendante par rapport aux concurrents et aux clients, jusqu'au comportement indépendant avéré, il y a déjà une différence; du comportement indépendant avéré jusqu'au comportement abusif, il y en a une autre, plus nette encore. La première de ces situations part d'un constat qui est étayé par une analyse économique; la seconde se réfère à un jugement d'ordre moral.

Enfin, même si la définition du projet de loi était admise, elle ne serait guère d'utilité: qu'est-ce qu'une entreprise qui se comporte de manière indépendante „dans une mesure appréciable“? La nécessité d'un critère quantitatif – qu'est-ce qui est appréciable et qu'est-ce qui ne l'est pas encore? – se fait sentir bien au-delà du désir des auteurs du projet de loi de dépasser des distinctions traditionnelles et de gommer les spécificités des matières juridiques. Il est évident que ce manque de précision dans l'établissement des règles juridiques laisse la porte grande ouverte aux interventions des juridictions nationales et communautaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

Objet, définitions et dispositions générales

Le Titre I, avec les articles 1er à 5, définit l'objet du projet de loi, fixe les définitions des notions utilisées et trace la portée du projet.

Article 1er

L'article 1er définit l'objet du projet de texte sous examen. Alors qu'une loi a pour fonction de forger des règles qui s'imposent au respect de tous et qui produisent un effet juridique, le texte de l'article 1er n'énonce pas de règle et se borne à énoncer des considérations générales. Les bonnes intentions qu'elles signalent seront ou ne seront pas concrétisées dans les articles qui suivent. Le texte en question pourrait donc être supprimé du projet sans en modifier la substance.

Les tirets 1, 4 et 5 sont repris et adaptés de l'article 1er de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Le tiret 1 signale la portée plus générale du texte sous examen par rapport à la loi de 1997: cette dernière concernait le secteur des télécommunications alors que le nouveau texte se rapporte au secteur des communications électroniques. Le tiret 4 annonce la définition d'un service universel, définition qui va suivre dans l'article 2 sous le No (30). Le tiret 5 maintient la séparation entre les fonctions de contrôle et de régulation avec celles d'exploitant de réseaux et de fournitures de services de communications électroniques. Le tiret 2 annonce les règles d'accès aux réseaux, d'instauration de la concurrence, d'interopérabilité des services et de respect des intérêts des consommateurs, règles qui seront détaillées sous le Titre II (régime de l'autorisation générale), Titre III (marchés), Titre IV (accès et interconnexion) ainsi que sous le Titre VI (droits des utilisateurs finals).

Le Conseil d'Etat suggère de rayer purement et simplement le texte de l'article 1er et de modifier en conséquence la numérotation des articles qui suivent.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 fournit 34 définitions qui permettent d'alléger d'autant la suite du texte du projet. Certaines de ces définitions, la part congrue, se trouvent déjà dans la loi de 1997. Il s'agit de les adapter maintenant au nouveau contexte législatif et technique. La plupart d'entre elles reproduisent fidèlement le texte sous-jacent de la directive qu'elles transposent. Le Conseil d'Etat se limite dès lors à relever les divergences qu'il constate par rapport aux textes à transposer ainsi que les observations particulières que certaines d'elles comportent de sa part.

La définition sous (1) reprend celle fournie sous k) de l'article 2 de la directive 2002/21/CE, sauf que le texte du projet de loi remplace le „contrat avec un fournisseur de services de communications ...“ par le „contrat avec une entreprise offrant des services de communications ...“. Dans la mesure où le terme „entreprise“ vise toute entité économique indépendamment de la forme juridique sous laquelle elle déploie ses activités, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la formule proposée.

Pour autant que les définitions sont reprises des textes des directives à transposer, tout changement unilatéral semble exclu, ce qui est regrettable au vu notamment du texte qui se trouve sous (2). En effet, après avoir donné une définition de la notion d'„accès“, le texte tente d'expliquer cette définition en ayant recours à la formule „cela couvre...“ et en expliquant ce début d'explication par une parenthèse qui commence à son tour par „cela inclut ...“. Ces approximations ne sont pas faites pour éclairer la lanterne du lecteur. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de reproduire au plus près les définitions données par les directives, il y aurait lieu de dire dans la première ligne „... dans des conditions *bien* définies ...“ Enfin, la formule „la mise à la disposition ... de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques“ n'est pas très explicite non plus.

La définition sous (4), en utilisant la formule „l'opérateur autorisant l'usage des fréquences ...“ se démarque de celle de „l'opérateur *notifié* autorisant l'usage des fréquences ...“ utilisée par l'Annexe II, sous d) de la Directive 2002/19/CE. Malgré cette divergence, les auteurs du projet de loi estiment que leur texte „correspond“ à celui de la directive. Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de coller au plus près au texte de la directive, sauf s'il y a un argument spécifique qui recommande une autre approche.

La définition sous (5), qui entend reproduire la définition de l'annexe II, sous c) de la Directive 2002/19/CE, donne lieu à la même observation que ci-dessus.

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat suggère de lire la définition sous (6) comme suit: „(6) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution ...“ au lieu de „le dispositif mis en place ...“.

La définition sous (9) est introduite sur initiative des auteurs du projet de loi, afin que soit couverte la possibilité qu'une entreprise offre non pas un service universel, mais un élément seulement de service universel. Cette précaution semble superflue à la lecture de l'article 54 du projet de loi qui comprend dans la notion de „fourniture du service universel“, „tout ou partie du service universel“, de sorte qu'une entreprise qui fournit un ou des éléments d'un service universel est à considérer néanmoins comme entreprise fournissant le service universel.

La définition sous (10) est-elle aussi introduite sur initiative des auteurs du projet de loi. Il s'agit de tenir compte de la distinction entre un opérateur proprement dit (qui, en vertu de la définition (19), est une entreprise qui fournit un réseau de communications public) et une entreprise qui fournit un réseau de communications privé fonctionnant en groupe fermé d'utilisateurs. En repêchant en quelque sorte cette seconde catégorie de fournisseurs pour parvenir à l'inclure dans une définition qui les soumet aux règles de la loi, ces fournisseurs verront se fermer une faille dans le dispositif réglementaire actuellement en place qui leur permettait d'éviter des devoirs tout en invoquant les droits correspondants.

La définition de l'Internet fournie sous (16) risque de faire long feu face aux évolutions politiques qui s'efforcent de contrôler et de compartimenter au niveau national le réseau mondial.

En prenant l'initiative d'une définition autonome (17) de la notion de „marché de détail“, par opposition au „marché de gros“ qui n'est pas défini, les auteurs du projet de loi prennent le risque de provoquer l'insécurité juridique, initiative d'autant plus téméraire que cette définition est destinée à imposer aux „entreprises puissantes sur un marché“ des obligations dont sont épargnées des entreprises moins puissantes. En plus, la Commission européenne et l'Institut luxembourgeois de régulation pourront donner à la définition des contenus différents.

Le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de relever que la notion de „entreprise puissante sur le marché“ semble être utilisée en l'occurrence dans un sens indépendant du droit communautaire en matière de la concurrence, ce qui marginalise d'autant plus l'initiative prise par les auteurs du projet de loi quant à la définition fournie sous (11), initiative qu'il a évoquée sous la partie finale des considérations générales du présent avis.

Le texte de la définition (19) correspond à celui de l'article 2, c) de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil.

La définition (20) reprend textuellement celle fournie par l'article 2, e), de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil.

La définition (21) rend exactement les termes de celle donnée par l'article 2, a) de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil.

La définition (22) est identique à celle fournie par l'article 2, a) de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil; le texte retenu correspond à celui fourni déjà par le règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications, tout en le complétant par l'ajout des cartes à prépaiement qui s'utilisent avec des indicatifs de numérotation – ajout qui tient compte de la nécessité de rendre les cabines publiques les moins attrayantes possibles pour d'éventuels délinquants aussi bien que de l'évolution en matière de développement de nouveaux moyens de paiement.

Quant à la définition (23), son texte se recouvre avec celui fourni par l'article 2, d) de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil.

Celle sous (24) reprend à l'identique le texte de l'article 2, b) de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le texte de la définition (25) rend textuellement celui de l'article 2, d) de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil.

La définition (26) reprend le texte de l'article 2, c) de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, sauf à omettre la référence à l'article 1er de la directive 98/34/CE. Le Conseil d'Etat aurait préféré l'échange de la référence à la directive 98/34/CE par une référence tout aussi précise au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,

texte qui a transposé dans le droit national la directive 98/34/CE. La définition (26) en serait devenue plus lourde, mais ses liens avec la directive 98/34/CE auraient été préservés.

La définition (27) est reprise du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 mentionné ci-dessus et qui est appelé à disparaître avec l'entrée en vigueur du projet sous examen qui transpose dans le droit national une définition fournie par la directive 98/34/CE.

Le texte de la définition (28) rend à l'identique celui de l'article 2, d) de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil.

La définition (29) reprend, avec des modifications qui paraissent substantielles, le texte de l'article 2, c) de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil. Les changements apportés par les auteurs du projet de loi sous examen sont les suivants:

- le texte transposé ne comprend sous la notion de „service téléphonique accessible au public“ que des services permettant aussi l'accès gratuit aux services d'urgence alors que le texte à transposer reste muet quant au caractère payant ou gratuit de l'accès aux services d'urgence;
- le texte transposé omet intentionnellement une large partie de la définition fournie par la directive à transposer; or, la partie disparue n'est pas anodine puisqu'elle énumère limitativement les services accessoires que peut offrir au public le „service téléphonique accessible au public“, indépendamment de l'accès à des appels nationaux et internationaux. L'emploi par la directive des termes „il peut inclure ... un ou plusieurs services parmi les suivants ...“ montre clairement que l'offre de ces services accessoires est facultative, mais que sa portée est limitée strictement aux services énumérés par la directive.

Le commentaire de l'article restant muet sur les arguments précis qui pourraient justifier les modifications proposées, le Conseil d'Etat recommande de calquer le texte de transposition le plus près possible sur le texte à transposer, donc d'omettre le terme de „gratuit“ dans la définition et de fournir l'intégralité du texte de l'article 2,c) de la directive 2002/22/CE.

La définition sous (30) rend celle fournie par l'article 2, j) de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, en lui apportant des changements mineurs résultant de celle fournie par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, article 2 (24), mais en adaptant le texte en question afin de le rapprocher de celui de la directive 2002/22/CE; les légères variations par rapport au texte à transposer qui subsistent ne semblent pas tirer à conséquence.

Le texte de la définition (31) se recouvre avec celui fourni par l'annexe II. a, de la directive 2002/19/CE.

Les définitions (32), (33) et (34) reprennent les textes de l'article 2, f), h) et n) de la directive 2002/21/CE.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Utilisant la faculté laissée à chaque Etat membre – et décrite dans le considérant 7 de la directive 2002/21/CE – de prendre les mesures nécessaires „pour garantir la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, assurer l'ordre public et la sécurité publique et permettre la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, y compris la mise en place par les autorités réglementaires nationales d'obligations spécifiques et proportionnelles applicables aux prestataires de services de communications électroniques“, l'article sous examen sort de l'emprise du projet de loi les réseaux et services de communications électroniques que l'Etat voudrait installer et exploiter pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Afin de prévenir toute ambiguïté, le Conseil d'Etat suggère de lire la partie finale du texte de l'article comme suit: „... de la défense nationale et de la sécurité publique“.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 correspond textuellement au texte de l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi du 21 mars 1997. Le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le passage en question: „Toute entreprise ... ainsi que les membres de son personnel ...“.

L'alinéa 2 est déjà contenu, quant au fond, dans l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 1997. Il s'agit de permettre l'exercice des droits exceptionnels accordés à certaines autorités par les articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle. La directive 97/66/CE, remplacée par la directive 2002/58/CE, ainsi

que la directive 95/46/CE, rendent possibles ces interventions qui se situent par ailleurs dans le contexte de la défense nationale et de la sécurité publique (cf. article 3 ci-dessus).

Comme le signale à juste titre le commentaire des articles, la mise à disposition gratuite, par l'opérateur et l'entreprise offrant des services de communications électroniques, des données techniques et des équipements, est justifiée par le fait que l'opérateur ou l'entreprise de services bénéficie des libertés que lui laisse l'Etat quant au choix des technologies mises en œuvre.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Au-delà du paragraphe 1er, dont la substance figure déjà à l'article 5 de la loi de 1997, les autres paragraphes précisent sa portée.

La réquisition des réseaux de communications électroniques ainsi que des équipements y connectés, possible sous l'empire de la loi de 1997 „lorsque la sécurité publique ou la défense du Grand-Duché l'exige“, reste consacrée par la loi, mais les événements susceptibles de déclencher la réquisition concordent désormais avec les termes de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe. La réquisition doit être limitée dans le temps et respecter le principe de la proportionnalité. Elle ne donne pas lieu à dédommagement de la part de l'Etat.

Le paragraphe 2 permet au Gouvernement en Conseil de faire accorder aux services d'urgence un accès prioritaire garanti aux réseaux et services de communications électroniques, ceci en cas de catastrophe majeure. Cette mesure permettra aux services d'urgence de communiquer entre eux, avec les autorités et avec le public. L'annexe de la directive 2002/20/CE, sous A, 12., autorise spécifiquement cette restriction à la liberté d'exploitation de l'opérateur.

Le paragraphe 3 introduit, à côté de la préservation de l'ordre public et de la sécurité publique, la préservation de la santé publique, pour tracer le cadre dans lequel peuvent intervenir les conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte en question.

Quant au comité national des communications, le Conseil d'Etat approuve l'idée de l'instituer par la loi. Cependant, afin d'éviter que le texte de la nouvelle loi prête le flanc à une intervention de la Cour Constitutionnelle – qui serait prévisible en la matière – il estime qu'il serait approprié de préciser, dans le texte de la loi elle-même les missions du comité national des communications, le nombre de ses membres, les compétences dont ils doivent se prévaloir, le mode de nomination. Les modalités de détail, de même que le fonctionnement du comité, pourraient alors être abandonnées à un règlement grand-ducal.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article établit le principe qu'en matière de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, les opérateurs et les fournisseurs de services jouissent de la plus grande liberté, qui n'est limitée que sous des conditions très strictes. En effet, l'article 3, 1. de la directive 2002/20/CE oblige les Etats membres à garantir la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques.

Ainsi donc, par référence à la définition de l'„entreprise notifiée“, la simple notification à l'Institut luxembourgeois de régulation par une entreprise de son intention de fournir des réseaux ou des services permet à cette entreprise et aux tiers de considérer qu'elle est titulaire d'une autorisation générale. Ce qui surprend dans ce contexte, c'est que la directive 2002/20/CE, pour asseoir juridiquement la liberté de se lancer dans des activités liées à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau et des services de communications électroniques, ne part pas de l'affirmation de cette liberté, mais qu'elle la cache sous le manteau d'une autorisation générale. Si une entreprise s'active sur le marché des communications électroniques, elle ne le fait pas en application de la liberté qui est la sienne, mais en vertu d'une non-intervention des autorités. En somme, il n'est pas concevable que les personnes physiques et morales agissent librement, à moins d'être maintenues sur le chemin de la liberté par un carcan qui ne leur permet pas d'autre choix. C'est une approche intéressante et intrigante, qui surprend surtout par la pincée d'idéologie qu'elle introduit dans un texte communautaire.

Quant aux conditions qui peuvent être imposées aux opérateurs et fournisseurs de services, il s'agit uniquement de conditions spécifiques au secteur – par opposition à des conditions qui seraient spécifiques à l'entreprise – et qui sont précisées dans les articles qui suivent.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Si l'entrée sur le marché de réseaux et de services de communications électroniques est en principe libre, le paragraphe 1er de cet article exige cependant que le nouvel entrant informe préalablement – vingt jours avant le commencement des fournitures au moins – l'Institut de son intention. L'Institut peut mettre à disposition à cet effet une formule standard, mais en tout état de cause, le nouvel entrant reste libre d'effectuer la notification sous une autre forme pourvu que tous les renseignements exigés par l'alinéa 2 de l'article y soient contenus.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord quant au fond avec le texte de l'article qui soulève de sa part deux observations quant à la forme:

- Tout en sachant que le législateur luxembourgeois ne peut plus intervenir, il relève que le texte définissant ce qu'est une „entreprise notifiée“ induit en erreur, dans la mesure où le lecteur est amené à croire que c'est l'entreprise qui reçoit une notification de la part de l'autorité de régulation, alors que c'est l'inverse. L'entreprise joue le rôle actif, et n'est pas l'objet d'une intervention de l'Institut.
- Le paragraphe 4 de l'article sous examen est surprenant; alors que l'article 6 vient de disposer que l'entrée sur le marché des réseaux et services de communications électroniques se fait librement, sans autorisation, le texte du paragraphe 4 fait état d'une autorisation à fournir des réseaux et des services, autorisation qui vaudrait à partir de l'entrée sur le marché. De deux choses l'une: ou bien, l'entreprise est libre d'entrer sur le marché et la simple notification à l'Institut d'effectuer cette entrée suffit pour entrer en bonne et due forme; ou bien, il faut une décision à caractère individuel de la part de l'Institut ouvrant l'accès sur le marché, et alors la liberté d'accès n'existe pas. Or, l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/20/CE indique sans la moindre équivoque que l'entreprise qui a l'intention d'entrer sur le marché „ne peut être tenue d'obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation. Après notification, s'il y a lieu, une entreprise peut commencer son activité ...“.

L'„autorisation“ visée par le texte de la directive et par celui du projet de loi ne semble donc être que le fruit d'un usage impropre du terme même. Une entreprise qui a notifié son intention de devenir active sur le marché et qui a attendu 20 jours, peut effectuer librement son entrée sur le marché, sans autre formalité, et surtout sans attendre une quelconque autorisation de la part de l'Institut. Par ailleurs, la définition même de l'„entreprise notifiée“ vise une entreprise qui „est réputée être titulaire d'une autorisation générale“. Si le texte du paragraphe 4 n'apporte qu'une répétition de la définition fournie déjà par l'article 1er, (10), il peut être omis pour redondance.

Il est surprenant qu'un texte qui a pour objet „la création d'un cadre juridique garantissant la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques“ (cf. considérant 3 de la directive 2002/20/CE) décrive la libre entrée sur le marché en ayant recours à une terminologie impropre qui fait semblant que l'entreprise en question doit passer d'abord sous le joug d'une intervention bureaucratique.

Le fondement de ces malentendus semble reposer dans une approche qui remonte aux auteurs de la directive, et qui fait signifier à la notion d'„autorisation“ le contraire de sa signification habituelle. L'exposé des motifs (page 12 du document parlementaire 5178, sous 4.4., alinéa 1) prévient d'ailleurs que le principal apport de la directive „autorisation“ est la suppression de toute autorisation préalable, et l'alinéa 2 du même passage de renchéir pour préciser que le terme „autorisation“ n'a effectivement pas sa signification courante, puisqu'il s'agit en réalité de mettre en place un régime de libre accès.

Enfin, le Conseil d'Etat est à se demander si le texte du paragraphe 4 ne fournit pas simplement une description en boucle. Il est patent que l'entreprise peut commencer ses activités au plus tôt 20 jours après la notification. Constaté dès lors dans un texte légal qu'une entreprise qui a lancé ses activités, qui est donc active sur le marché, se trouve effectivement sur le marché, paraît superfluo.

Le Conseil d'Etat propose de lire le paragraphe 4 de la façon suivante et à supposer qu'il doive être maintenu:

„(4) A partir de la date de lancement des activités indiquées dans la notification, l'entreprise notifiée est libre de fournir des réseaux et des services de communications électroniques.“

Article 8

Le Conseil d'Etat relève de nouveau une imprécision dans les termes utilisés: Alors que le texte de l'article 64 du projet de loi sous examen retient que „l'entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage“ sur les domaines publics de l'Etat et des communes, le commentaire de l'article 8 spécifie que toute entreprise notifiée a le „droit de demander l'octroi de droits de passage“ (mais sans préciser à qui la demande doit être adressée), et le texte même de l'article 8 est encore plus restrictif puisqu'il retient que l'entreprise notifiée „est autorisée à présenter une demande d'octroi de droits de passage“. Si l'on y ajoute le texte de l'exposé des motifs (page 20 du document parlementaire 5178, sous 5.8, alinéas 1 et 2) dont il résulte d'abord (alinéa 1) que les entreprises bénéficient d'un droit de passage, mais que (alinéa 2) „l'octroi de ces droits est limité aux entreprises ayant répondu aux exigences de notification – les entreprises notifiées – et bénéficiant d'un document émanant de l'Institut confirmant qu'elles sont habilitées à demander de tels droits“, le lecteur même bien intentionné ne se retrouve plus dans le mélange.

Le Conseil d'Etat croit comprendre qu'il ne s'agit pas d'autoriser une entreprise à présenter une demande, mais de lui assurer à coup sûr l'accès au domaine public de l'Etat et des communes moyennant un véritable droit de passage qui lui est accordé par l'effet du texte sous examen.

L'article 8, comparé au texte de l'article 64, est superflu, ce dernier fournissant avec l'ensemble du Titre VIII les modalités auxquelles est soumis le droit de passage.

Quant au document à émettre par l'Institut, il s'agit de savoir s'il est identique au certificat standardisé confirmant la notification, que l'Institut doit émettre (article 3, paragraphe 3) sur demande de l'entreprise ayant déposé la notification, afin de lui faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs. Si c'est le même document qui est visé, il serait utile de le préciser dans le texte de l'article 64.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat relève une nouvelle imprécision. En vertu de la définition (10) de l'article 1er, est à considérer comme „entreprise notifiée“ toute personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux et/ou des services de communications électroniques. L'article 9 nuance cette définition, puisqu'il ne prend en considération que les „entreprises notifiées“ qui offrent leurs réseaux et services au public. Si les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'apporter une distinction supplémentaire, il y a lieu d'omettre les termes „au public“. Si la distinction est souhaitée, il serait utile de préciser ce qu'est une „entreprise notifiée“ qui est active sur le marché des réseaux et services de communications électroniques mais qui ne s'adresse pas au public, au besoin en complétant la liste des définitions fournie par l'article 2 du projet.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le commentaire de l'alinéa 1 soutient que l'entreprise s'engage, par la notification, à participer de manière proportionnée aux frais de surveillance et de régulation du secteur. Une lecture trop rapide pourrait donner lieu à conclure que la participation aux frais de fonctionnement de l'Institut est une sorte de contribution volontaire. Or, il n'en est rien. C'est la loi qui exige, sous peine d'application des sanctions prévues par l'article 81 du projet de loi, que chaque entreprise notifiée contribue au coût de l'Institut. D'ailleurs, le texte de l'article 12 de la directive 2002/20/CE ne mâche pas ses mots: „Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été accordé couvrent ...“.

La gêne des auteurs du projet de loi est donc difficile à comprendre.

Le Conseil d'Etat estime qu'un texte affirmant de façon plus directe ses visées aurait été préférable au jeu de cache-cache auquel se prête le texte du projet. Aussi suggère-t-il le texte suivant, dérivé de celui applicable au Commissariat aux assurances:

„**Art. 8.**– (1) L'Institut est autorisé à se faire rembourser par les entreprises notifiées et par celles auxquelles un droit d'utilisation a été accordé, l'ensemble des coûts engendrés par ses frais de personnel, de fonctionnement et de contrôle.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant annuel des taxes et les modalités d'exécution du présent article.“

Article 11

En présence de l'article 55 du projet de loi dont le texte précise les modalités sous lesquelles l'Institut peut imposer à une entreprise déterminée l'obligation d'assumer le service universel ou de contribuer à ce service, sans que celle-ci ait manifesté son intérêt à prendre part à ce service, le texte de l'article 11 du projet de loi fait double emploi.

Le commentaire de l'article avance comme seul argument en faveur de la présence de cet article qu'„il s'agit d'attirer l'attention des entreprises actives dans le secteur sur le fait qu'elles pourraient un jour être soumises à une obligation dans le cadre du service universel, imposée par l'Institut“.

Le rôle propre d'une loi est de fixer et d'imposer des règles. En vertu de l'adage que nul n'est censé ignorer la loi, il n'est pas nécessaire qu'une loi anticipe dans son texte sur les articles à venir sous prétexte de prévenir ainsi les lecteurs de leurs obligations. Ou bien une entreprise notifiée est sérieuse et elle connaîtra les obligations éventuelles que pourra lui imposer l'Institut sous l'empire de la législation qui les gouverne tous les deux, même si ces obligations ne sont définies qu'à l'article 55 de la loi; ou bien, elle n'est pas sérieuse, et alors l'annonce dans l'article 11 des obligations édictées par l'article 55 ne lui sera d'aucune aide. L'intention des auteurs du projet de loi n'atteindrait véritablement ses objectifs que si la loi était précédée, lors de sa publication au Mémorial, de l'avertissement qu'il est recommandé chaudement à toute entreprise concernée de la lire dans son entièreté.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'article 11 du projet de loi.

Article 12 (9 selon le Conseil d'Etat)

En se référant aux considérations qu'il a fait valoir sous l'examen de l'article précédent, le Conseil d'Etat suggère également la modification de l'article 12.

Dans la mesure où il s'agit de transposer l'article 32 de la directive 2002/22/CE – article qui est inscrit dans la directive sous l'intitulé „*Services obligatoires additionnels*“ et qui permet aux Etats membres de „décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services additionnels“ au-delà du service universel proprement dit – les auteurs du projet de loi devraient d'abord expliquer avec davantage de détail le contenu de pareils services.

L'exemple de détail fourni par le commentaire de l'article laisse à désirer, d'abord parce qu'il ne mentionne ni ne commente le fait que la directive 2002/22/CE, directive dite du „service universel“, quitte son terrain spécifique dans l'article 32 qui permet d'imposer des services précisément en dehors du cadre du service universel et, ensuite, parce que l'exemple en question implique que le raccordement de l'ensemble des établissements scolaires du pays à l'Internet et à des ressources multimédias se ferait sous forme de „figure imposée“ par l'Etat aux entreprises notifiées. Le Conseil d'Etat note ensuite que les services obligatoires additionnels sont des services qui s'adressent „au public“, donc à l'ensemble de la population (personnes physiques aussi bien que morales) et qu'il ne voit pas comment l'Etat pourrait se fonder sur l'article en question pour imposer à certaines entreprises des obligations particulières pour ce qui est par exemple du raccordement des écoles communales et des lycées à l'Internet.

Le Conseil d'Etat constate que l'approche de l'article 32 de la directive 2002/22/CE ne vise de prime abord pas à imposer des obligations à des entreprises choisies (il s'agit là du résultat de l'intervention de l'Etat), mais d'autoriser l'Etat à définir certains services et à obliger ensuite des entreprises à les fournir. Or, le texte de l'article 12 du projet de loi ne fournit aucune précision sur ces „services additionnels“. La latitude qui est ainsi laissée au Gouvernement permet à celui-ci de définir à sa guise le contenu des „services additionnels“.

L'article 1er du projet de loi promettait de placer le secteur des réseaux et des communications électroniques sous l'égide de la liberté. Or, l'article 12 introduit l'arbitraire et permet d'annuler les avancées vers un marché plus libre. Ce ne peut pas être le but de la loi, ni d'ailleurs celui de la directive 2002/22/CE.

Le Conseil demande que pour le moins les auteurs du projet définissent ce qu'ils entendent par „services additionnels“.

Article 13 (10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article doit être lu dans le contexte des articles 45 et ss qui concernent la publication – rendue obligatoire par la loi – d'un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public. Afin que l'entreprise éditrice de cet annuaire puisse réunir les données

nécessaires, il faut qu'elle ait accès aux données relevantes des clients/abonnés des entreprises notifiées visées. Tombent sous le coup de cette obligation toutes les entreprises notifiées offrant des services téléphoniques accessibles au public; peuvent invoquer le bénéfice de cette fourniture les entreprises qui éditent un annuaire, qui fournissent un service de renseignements téléphoniques ou qui fournissent une assistance par opérateur.

Ne seront fournies que les données de ceux des abonnés qui ont opté pour la publicité de leurs numéros d'appel. Il ne peut s'agir que des données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

La législation en matière de protection des personnes doit évidemment être respectée à l'occasion de cette fourniture de données.

Le texte de cet article suscite les observations suivantes:

- la phrase „La fourniture de ces données se fait conformément à la législation en matière de protection des personnes“ est superflue. L'autorité de la loi sur la protection des données est générale et suffit donc pour s'étendre à la matière régie par le projet de loi sous examen;
- ni l'article 13, ni un autre article du projet de loi ne définit l'„inscription standard“ et les données sur lesquelles elle porte. Certes, l'article 47, alinéa 2, énumère un certain nombre d'informations dont la publication non correcte donne lieu à un redressement de l'erreur de la part de l'entreprise éditrice de l'annuaire universel, mais le texte en question reste muet sur le point de savoir si l'ensemble des éléments énumérés correspond au contenu d'une inscription standard. Cette lacune est à éliminer, au besoin en complétant la liste des définitions fournie par l'article 2 du projet.

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a d'autre observation à présenter que le souhait que le texte soit précisé afin qu'il soit clair si l'obligation visée (fourniture à tout utilisateur final de l'accès à un service d'assistance par opérateur et aux services de renseignements téléphoniques) concerne l'accès aux services fournis par d'autres entreprises, ou si elle implique que l'entreprise notifiée est obligée de mettre en place elle-même les services d'assistance dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'entreprise spécialisée qui s'intéresserait à cette niche.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen entend transposer l'article 33 de la directive 2002/22/CE. Cependant, son texte mérite d'être rendu plus précis. Son début devrait se lire „L'entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques *utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision* ...“. Le texte actuel du projet de loi, beaucoup plus large, permet d'imposer l'obligation du „must carry“ à toute entreprise exploitant des réseaux de communications électroniques – et pas seulement à celles d'entre elles qui exploitent des réseaux pour diffuser des émissions de radio ou de télévision.

Le Conseil d'Etat suggère encore d'éliminer du texte la mention „(must carry)“; elle peut figurer, avec les explications nécessaires, sous le commentaire de l'article.

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

En se limitant à reprendre fidèlement le texte de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2002/21/CE, les auteurs du projet de loi ne saisissent pas l'occasion de préciser, dans le droit national, les informations, et notamment les informations financières, que doivent fournir à l'Institut les entreprises concernées. Le cadre d'action très large que laisse maintenant le projet de texte à l'Institut (toutes les informations nécessaires à l'Institut pour garantir la conformité avec les dispositions des directives communautaires) ouvre la porte sinon à l'arbitraire, du moins à des interprétations divergentes qu'auront à résoudre les juridictions.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de préciser le texte du projet, en s'inspirant des règles valables à l'égard du Commissariat aux assurances.

Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le non-respect des règles qu'imposera la loi qui naîtra du projet sous examen donnera lieu à deux sortes d'interventions:

- interventions de la part de l'Institut. Le constat du non-respect des conditions imposées à l'entreprise notifiée ou des règles légales entraîne une intervention de l'Institut sous forme d'information de

l'entreprise présumée fautive. Cette information ouvre à l'entreprise deux possibilités – soit elle peut discuter le point de vue de l'Institut, soit elle doit remédier aux manquements constatés. La fixation du délai dans lequel l'entreprise doit réagir, dans un sens ou dans l'autre, est dictée par l'Institut. Si les manquements subsistent au-delà du délai fixé, l'Institut applique les sanctions prévues par l'article 81 du projet de loi.

Même si le commentaire de l'article 17 ne le relève pas expressément, les décisions de l'Institut constituent des décisions administratives et sont donc sujettes au contrôle des juridictions administratives. Afin de ne pas multiplier ces interventions, il y a lieu de préciser autant que faire se peut le texte du projet. L'obligation imposée à l'Institut d'accorder à l'entreprise présumée fautive „une possibilité raisonnable“ soit d'exprimer son point de vue, soit de remédier aux manquements vise en fait, si le Conseil d'Etat comprend bien les intentions des auteurs de la directive et du projet de loi, à laisser à l'autorité de régulation une certaine latitude quant à la fixation du délai qui est imparti à l'entreprise. Celui-ci sera d'un mois au moins. Il peut être plus court dans deux hypothèses: l'entreprise est d'accord avec la fixation d'un délai plus court; l'Institut se trouve en présence de manquements répétés de la part de l'entreprise.

Le texte du paragraphe 1er pourrait donc se lire comme suit:

„(1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs règles de la présente loi, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.“

- intervention de la part de „toute autorité compétente“. Si les manquements d'une entreprise constituent une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, ou s'ils sont de nature à pouvoir provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres entreprises, l'Institut ou toute autorité compétente peut prendre les mesures provisoires d'urgence qui s'imposent.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de mieux répartir les compétences dans les hypothèses envisagées: les autorités publiques doivent disposer du monopole d'intervention lorsqu'il s'agit de protéger ou de rétablir l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; l'Institut intervient lorsqu'il s'agit de rétablir l'ordre entre deux entreprises.

Le texte du paragraphe 3 pourrait donc se lire comme suit:

„(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe 1er du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Les mesures provisoires peuvent être maintenues par décision de l'autorité compétente respectivement par l'Institut tant que le manquement à la loi n'est pas éliminé.“

Article 18 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article est destiné à réaliser une séparation comptable et structurelle entre les activités spécifiques d'une entreprise notifiée telles qu'elles résultent du texte sous examen, et sous condition qu'elles génèrent un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros, et les activités de la même entreprise qui bénéficierait de droits spéciaux ou exclusifs liés à la fourniture de services dans d'autres secteurs soit sur le territoire national, soit dans un autre Etat membre, séparation qui est destinée à prévenir que l'entreprise visée ne provoque une distorsion de la concurrence en détournant de leur but premier les avantages matériels ou financiers dont elle bénéficie du chef des activités auxquelles sont liés les droits spéciaux.

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec le texte proposé, suggère de le modifier légèrement, dans le but d'en faciliter la lecture:

„**Art. 15.**– L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation ...“

TITRE III

Marchés de produits et de services

Article 19 (16 selon le Conseil d'Etat)

Cet article organise des analyses régulières des marchés dans le secteur des communications électroniques, à effectuer par l'Institut.

Les aspects saillants sont:

- les conflits possibles entre les attributions de l'Institut et celles des autorités nationales chargées de la concurrence. Le texte du projet de loi entend dès lors séparer les activités d'analyse des deux organes de contrôle tout en prévoyant une collaboration entre eux. Le texte retenu par le paragraphe 1er ne donne pas satisfaction puisque les termes „sans préjudice des marchés qui peuvent être définis en matière de droit de la concurrence“ impliquent que l'Institut n'analyserait que des marchés non soumis au droit de la concurrence – alors que le projet de loi sous examen vise précisément à ouvrir à une concurrence plus grande le secteur soumis au contrôle de l'Institut. Il serait donc plus correct de dire: „... dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence“. Dans le même contexte, il faudrait organiser la coopération entre Institut et autorités nationales chargées de la concurrence, coopération souhaitée par la directive 2002/21/CE. Ce but serait atteint moyennant inscription de la phrase suivante à la suite de l'unique phrase du paragraphe 1er: „Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.“
- Le texte sous examen retient que l'Institut procède à une nouvelle analyse du marché soit sur son initiative, soit sur demande des autorités nationales chargées de la concurrence, soit sur demande motivée de la Commission européenne – le Conseil d'Etat suggère de compléter cette énumération par

„(d) sur demande du ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions“.

Article 20 (17 selon le Conseil d'Etat)

Les obligations réglementaires sectorielles définies à l'article 7 de la directive 2002/19/CE (en matière d'accès et d'interconnexion) et à l'article 16 de la directive 2002/22/CE (en matière de tarification de détail pour la fourniture d'un accès au réseau téléphonique public, d'utilisation de ce réseau, de sélection ou présélection des opérateurs, de lignes louées) étant maintenues en place „jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale“, il s'agit de permettre à l'Institut de déterminer le moment à partir duquel, et dans quelle mesure, ces réglementations sectorielles peuvent être levées. L'Institut doit en outre disposer du pouvoir de procéder à cette levée.

Le texte de l'article n'appelle pas d'observation.

Article 21 (18 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen se propose de définir les critères qui permettent à l'Institut de décider si une entreprise déterminée est à considérer comme étant une „entreprise puissante sur le marché“; il procède à l'identification de ces entreprises lorsque le marché n'est pas concurrentiel. Les deux notions de „marché non concurrentiel“ et d'„entreprise puissante sur le marché“ sont rendues interdépendantes, en ce sens que le caractère non concurrentiel d'un marché se constate suivant qu'il y a ou non présence d'entreprise(s) puissante(s) sur ce marché et qu'inversement la présence d'une (ou d')entreprise(s) puissante(s) sur un marché définit ce marché comme étant non concurrentiel. Etant donné que la décision de l'Institut de classer une entreprise comme étant une „entreprise puissante sur le marché“ doit rester

sujette au contrôle des juridictions compétentes, cette décision doit s'appuyer sur des critères susceptibles de vérification, donc fixés par la loi.

S'agissant dès lors de définir ces critères, le paragraphe 2 de l'article sous examen se propose de transposer dans le droit national l'Annexe II de la directive 2002/21/CE. Le texte en question, sous l'intitulé „critères à prendre en compte ... pour évaluer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante ...“, part de la considération que cette position dominante est atteinte si la structure du marché dans lequel elles opèrent est elle-même à considérer „comme propice à produire des effets coordonnés“. Une telle situation se produira „sur un marché présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment en terme de concentration et de transparence, ainsi que d'autres caractéristiques parmi les suivantes: ...“. Suit une énumération de quatorze de ces caractéristiques, énumération qui se clôt sur un autre constat: „Cette liste n'est pas exhaustive, pas plus que les caractéristiques ne doivent être cumulées. Cette liste entend plutôt illustrer seulement les types de critères qui pourraient être utilisés pour étayer des affirmations relatives à l'existence d'une position dominante conjointe.“

La liste des quatorze points, que reprend le texte du paragraphe 2 de l'article 21, n'est donc rien d'autre qu'une illustration de types de critères qui pourraient être utilisés par l'Institut pour justifier sa décision de classer une entreprise déterminée comme étant une „entreprise puissante sur le marché“. Une décision de classement basée sur tant d'imprécision n'aura guère de chance de résister à l'examen par une juridiction.

L'insécurité juridique que le Conseil d'Etat a relevée dans ses considérations générales se montre ici avec tout son poids. Il ne suffira pas que l'Institut se base dans son appréciation sur l'addition cumulée de caractéristiques sélectionnées parmi les quatorze, et qu'elle démontre le bien-fondé de son choix. Ce choix ne sera contraignant que si l'addition d'une autre sélection de caractéristiques n'arrive pas à une autre conclusion. La prise en considération de caractéristiques non énumérées dans le paragraphe 2 augmentera encore le degré d'incertitude.

L'abandon de la définition du caractère „puissance sur le marché“ par référence à un pourcentage fixe de parts du marché ouvre grand les portes à la contestation des décisions des autorités de régulation.

Les éléments énumérés dans la liste des quatorze points ne sont pas des critères, loin s'en faut. Ils ne peuvent constituer que le fondement pour l'élaboration de critères. Le Conseil d'Etat n'est pas outillé pour proposer une solution au problème, dont il doit se limiter à constater l'existence.

Article 22 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de rédiger cet article avec davantage de précision et de lire:

„**Art. 19.**– Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà.“

Article 23 (20 selon le Conseil d'Etat)

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord, en principe, avec les mesures proposées, il doit constater néanmoins que la notion d'un marché qui n'est pas en „situation de concurrence réelle“ apparaît ici pour la première fois (cf. paragraphe 1er). Signifie-t-elle la même chose qu'„un marché qui n'est pas concurrentiel“ (cf. article 20)? Dans une matière sensible, il s'agit de garantir que les notions employées par la loi soient aussi précises que possible. Il ne suffit pas de garantir la transparence du marché, il faut encore éviter que le marché ne soit perturbé par la non-transparence des décisions de l'organe de régulation. Le Conseil d'Etat recommande donc aux auteurs du projet d'échanger les termes „en situation de concurrence réelle“ par un texte permettant mieux d'appréhender la réalité qu'il vise.

De même, les termes „il impose les obligations adéquates“ sont trop larges et ne font pas percevoir le cadre que l'Institut serait tenu de respecter. Pourrait-il, par exemple, imposer à une entreprise de se scinder en trois entités juridiques indépendantes susceptibles de se faire mutuellement concurrence?

Article 24 (21 selon le Conseil d'Etat)

Les notions „ensemble minimal de lignes louées“, „partie d'un ensemble minimal de lignes louées“ et „élément spécifique d'ensemble minimal de lignes louées“, qui se retrouvent dans une très forte concentration dans le texte de l'article en question, ne sont pas autrement définies.

Pour les termes „situation de concurrence réelle“, le Conseil d’Etat renvoie aux observations qu’il a formulées sous l’article 23. Pour le reste, l’article ne donne pas lieu à observation.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Article 25 (22 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat peut marquer son accord avec le texte sous examen, sauf à suggérer deux modifications d’ordre rédactionnel.

Au paragraphe 1er, première ligne, il y aurait lieu de lire „entreprises notifiées“ au lieu de „entreprises autorisées“.

La deuxième phrase du même paragraphe pourrait se lire comme suit: „L’entreprise qui ... n’exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n’est pas obligée de notifier à l’Institut ...“ au lieu de „... ne doit pas avoir notifié à l’Institut ...“.

Article 26 (23 selon le Conseil d’Etat)

Sur le vu des explications fournies par le commentaire relatif à l’article sous examen, le Conseil d’Etat suggère de compléter la définition donnée à l’article 1er, sous (20), par la mention que la définition du PTR n’a pas de répercussion sur les équipements terminaux de télécommunication, ces derniers étant soumis à une réglementation spécifique. Si cette proposition était suivie, la première phrase de l’article 26 – peu claire – pourrait être supprimée.

Article 27 (24 selon le Conseil d’Etat)

Ce texte a pour objet, d’après le commentaire de l’article, de permettre aux utilisateurs de décider soit à l’occasion de chaque appel téléphonique qu’ils lancent (sélection) soit de façon générale pour tous les appels qu’ils lancent (présélection) quel sera le fournisseur de services auquel ils entendent avoir recours. Pour arriver à cette dissociation du réseau physique et de son exploitation, et de l’utilisation successive des services de plusieurs exploitants, il faut imposer d’abord l’interconnexion des réseaux et le changement facile du consommateur d’un exploitant vers l’autre.

Si le Conseil d’Etat peut marquer son accord de principe avec le texte proposé, il voudrait néanmoins soulever les observations suivantes:

- les auteurs innovent une nouvelle fois en utilisant une notion qui n’est ni d’utilisation courante, donc facilement compréhensible, ni définie auparavant. Il s’agit de l’utilisation du réseau téléphonique public „en position déterminée“. Le Conseil d’Etat insiste pour que les auteurs du projet de loi fassent un effort pour en rendre le contenu compréhensible pour des personnes non initiées;
- le Conseil d’Etat propose en outre de remodeler légèrement le texte du paragraphe 1er, afin de le rendre plus compréhensible et suggère la lecture suivante:

„Une entreprise ... doit assurer que ses abonnés peuvent accéder aux services suivants fournis par toute entreprise interconnectée fournissant des services téléphoniques accessibles au public: ...“

Article 28 (25 selon le Conseil d’Etat)

Le texte sous examen a pour objet (point a) de permettre à l’Institut d’obliger les entreprises à interconnecter leurs réseaux et infrastructures de telle façon que l’utilisateur puisse avoir accès à un maximum d’autres utilisateurs et (point b) d’obliger les opérateurs qui distribuent un contenu sous forme numérique, de mettre à même les fournisseurs de ce contenu ainsi que les utilisateurs finals à avoir accès aux ressources informatiques qu’ils mettent en œuvre.

L’objet à atteindre est tellement évident que le Conseil d’Etat suggère de ne pas laisser à l’Institut la faculté d’imposer aux entreprises les mesures nécessaires pour garantir la connectivité, mais de ne lui laisser pas d’autre possibilité. Le texte se lirait donc ainsi:

„**Art. 25.**– Afin d’assurer l’accès et l’interconnexion adéquats ainsi que l’interopérabilité des services, l’Institut oblige

- a) toutes les entreprises ...;
- b) les opérateurs ...“

Article 29 (26 selon le Conseil d'Etat)

Ce texte reconduit la règle remontant à la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995, transposée par un règlement grand-ducal du 23 mai 1997, qui avait exigé que les réseaux de télévision par câble soient à même de transmettre les programmes au format large, c'est-à-dire au format 16/9, standard pour la télévision à haute définition adopté par l'UIT. Les réseaux qui sont maintenant capables techniquement de distribuer ou de diffuser des services de programmes de télévision au format large seront intégrés dans le dispositif mis en place par la nouvelle législation.

Sans observation.

Article 30 (27 selon le Conseil d'Etat)

Dans la lignée des articles 28 et 29 qui précèdent, le texte sous examen entend reprendre certaines règles du règlement grand-ducal du 23 mai 1997 (normes pour la transmission de signaux de télévision), règlement qui est appelé à disparaître avec l'entrée en vigueur du texte sous examen. Il s'agit de préserver ainsi au niveau national certains aspects du dispositif mis en place par la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995.

Le Conseil d'Etat ne présente pas d'observation quant aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5. Quant au paragraphe 4, il suggère, tout en respectant les intentions des auteurs du projet de loi, de procéder à une légère modification du texte qui pourrait se lire ainsi:

„Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.“

Article 31 (28 selon le Conseil d'Etat)

Cet article permet à l'Institut d'intervenir dans les négociations entre entreprises, d'abord en fixant une procédure pour les négociations, y compris des échéances, ensuite, si l'accord n'est pas conclu entre parties endéans les délais fixés, en arrêtant d'autorité certains éléments du contenu de cet accord et, enfin, en imposant aux parties une modification d'un accord existant. Il faut préciser que ce pouvoir exceptionnel de l'Institut ne lui est arrogé qu'en matière d'accès aux réseaux, y compris les négociations portant sur l'accès dégroupé à la boucle locale et sur la conclusion d'un accord d'interconnexion. Le commentaire de l'article justifie ce pouvoir d'intervention exorbitant par la nécessité de rétablir l'équilibre entre des entreprises dont le poids relatif est trop disproportionné. Ainsi, une entreprise jugée puissante sur le marché opposée à un nouvel entrant met ce dernier dans une position inconfortable.

Le Conseil d'Etat constate que le texte même de l'article 31 ne limite nullement le pouvoir exorbitant de l'Institut dont l'intervention n'est circonscrite que par le secteur sur lequel elle peut s'exercer: les négociations en vue de la conclusion d'un accord d'accès aux réseaux. Dans ce cadre, les pouvoirs de l'Institut sont illimités. Le texte de l'article 31 doit donc être adapté impérativement pour qu'il ne puisse s'appliquer qu'aux cas de figure envisagés par le commentaire de l'article.

Article 32 (29 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen donne lui aussi des pouvoirs très larges à l'Institut, de nouveau en matière d'accès et d'interconnexion, en ce qu'il lui permet d'imposer à une entreprise puissante sur le marché certaines obligations destinées à lui interdire de faire valoir son poids économique et financier à l'égard d'un concurrent plus faible, donc, en dernière analyse, à l'obliger à accepter une redistribution des poids sur le marché.

Cette intervention n'est possible qu'à l'encontre d'une entreprise puissante sur le marché. Or, les termes du paragraphe 1er ne sont pas suffisamment précis à cet égard. Il ne suffit pas d'„identifier“ un opérateur comme puissant sur le marché. Il faut que le caractère de „puissant sur le marché“ ait été constaté par l'Institut non pas sous forme de l'établissement de statistiques à la suite d'une analyse du marché, mais sous forme d'une décision susceptible d'être soumise au contrôle du juge compétent. Le texte du paragraphe est à préciser en ce sens.

D'autre part, le Conseil d'Etat constate que l'indication fournie par le commentaire de l'article 32 – „l'Institut doit prouver que l'obligation retenue est appropriée et proportionnée par rapport à la nature du problème auquel elle doit remédier“ – n'est pas concrétisée dans le texte du projet de loi, ni dans le texte de l'article 32, ni dans celui d'un quelconque autre article.

Le Conseil d'Etat relève finalement que le paragraphe 1er de l'article 32 ne fait qu'annoncer des mesures qui sont reprises et détaillées aux articles 33, 34, 35, 36 et 37 qui le suivent immédiatement; le

texte en question peut dès lors être supprimé. Les instruments dont l'Institut a besoin pour intervenir lui sont fournis par les cinq articles mentionnés ci-dessus.

Si l'Institut estime que les obligations qu'il peut imposer en vertu du paragraphe 1er ne sont pas suffisantes pour établir une situation qui lui paraît conforme avec des conditions de marché normales, il peut recourir en vertu du paragraphe 2 à d'autres mesures qu'il définit, mais qu'il ne peut appliquer à l'encontre de l'entreprise puissante sur le marché que si la Commission européenne donne son accord.

Article 33 (30 selon le Conseil d'Etat)

Les entreprises jugées puissantes sur le marché peuvent se voir imposer par l'Institut la publication d'une offre détaillée des services proposés, ceci dans le but de mettre à mêmes les entreprises ayant recours à ces services de connaître en détail les spécifications techniques, de pouvoir sélectionner celles des offres qui les intéressent à l'exclusion de ressources inutiles et de s'informer sur les prix exigés. L'Institut dispose en outre du pouvoir de préciser les modalités de la publication.

Sans observation.

Article 34 (31 selon le Conseil d'Etat)

Cet article impose le respect du principe de la non-discrimination: une même entreprise puissante sur le marché est obligée d'offrir, dans des conditions équivalentes, les mêmes conditions à tous ses clients; les conditions offertes à des entreprises relevant d'un même groupe ne peuvent pas différer de celles offertes à des concurrents.

Sans observation.

Article 35 (32 selon le Conseil d'Etat)

Cet article permet à l'Institut d'obliger une entreprise puissante sur le marché d'organiser sa comptabilité de telle sorte que l'Institut puisse vérifier à la fois les prix de gros offerts vers l'extérieur et les prix de transferts à l'intérieur d'un groupe industriel, le tout avec la visée d'améliorer la transparence, de garantir le respect du principe de la non-discrimination et de prévenir des subventions croisées abusives.

Le Conseil d'Etat doute de l'utilité d'insérer, au paragraphe 1er, les mots „...“, en cas de nécessité, ...“. Les termes du paragraphe ouvrent à l'Institut une possibilité d'agir que l'Institut saisit ou ne saisit pas, suivant l'appréciation de la situation qu'il fait. Exiger de l'Institut la démonstration qu'il se trouve „dans la nécessité“, ce serait lui imposer une tâche impossible, à moins de fixer dans le texte de la loi les critères et les circonstances de fait et de droit précis qui rendent une intervention inéluctable.

Le paragraphe 2 ouvre à l'Institut l'accès aux données et aux documents comptables d'une entreprise puissante sur le marché; l'Institut peut même procéder à la publication de certaines des informations recueillies lors de telles vérifications, en prenant cependant les mesures nécessaires pour respecter le secret des affaires. Le Conseil d'Etat estime que le texte proposé par les auteurs du projet de loi ne protège pas véritablement le secret des affaires, puisque aucune conséquence, ni aucune sanction ne sont prévues par l'article 35. Les précisions nécessaires devraient être apportées au texte, faute de quoi la protection des entreprises ne dépassera pas le niveau des bonnes intentions.

Une solution alternative pour arriver au résultat escompté serait l'inscription, dans le texte de l'article 35, d'un renvoi à l'article 15 du projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (cf. *doc. parl. 5180*), texte qui règle les obligations professionnelles des agents de l'Institut quant au respect du secret professionnel auquel ils sont tenus.

Article 36 (33 selon le Conseil d'Etat)

Cet article fournit à l'Institut l'instrument nécessaire pour obliger une entreprise puissante sur le marché d'ouvrir à des concurrents ses réseaux et installations techniques. Le rôle d'arbitre confié à l'Institut permet à celui-ci, et l'oblige simultanément, à prendre en compte les intérêts du marché (transparence accrue; amélioration de la concurrence; utilisation rationnelle des ressources mises en place;) et les intérêts de l'entreprise puissante sur le marché (respect de l'intégrité du réseau en place; fixation de délais d'exécution).

Sans observation.

Article 37 (34 selon le Conseil d'Etat)

Cet article met l'Institut en mesure d'imposer aux entreprises puissantes sur le marché la mise en place d'une comptabilité détaillée, permettant de vérifier si les différents prix annoncés ne tiennent vraiment compte que des éléments de coût en relation avec les prestations offertes et tiennent compte de tous les coûts engendrés par ces prestations. L'Institut peut même contester le bien-fondé des principes sous-jacents à la comptabilité analytique de l'entreprise et l'obliger à modifier ces principes.

Le Conseil d'Etat estime que l'Institut ne peut pas imposer à une entreprise des principes comptables autres que ceux adoptés par l'entreprise, si ceux-ci respectent les normes reconnues généralement, tels les „International Standards on Auditing“. Tant qu'une entreprise respecte le cadre reconnu qu'elle s'est tracé, l'Institut ne devrait pas être mis à même de l'obliger à réorganiser son système comptable.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il introduit une complication inutile. En effet, en présence du système de comptabilisation d'une entreprise déterminée, ou bien l'Institut est d'accord avec le système appliqué – et une vérification par un organisme compétent indépendant n'apportera rien de nouveau, et est par conséquent superflue – ou bien il impose un autre système – et alors il devrait lui-même veiller au respect des règles qu'il a imposées plutôt que d'obliger l'entreprise à faire intervenir un organisme externe dont l'attestation de conformité est supposée mettre le public en confiance.

Il suggère de lire ainsi l'avant-dernière phrase du paragraphe 3:

„L'Institut peut se faire assister par un expert lorsqu'il vérifie si une entreprise déterminée a respecté le système de comptabilisation des coûts.“

Si les auteurs du projet de loi préfèrent maintenir leur version, il devraient au moins spécifier les compétences professionnelles dont l'„organisme compétent indépendant“ doit disposer.

Article 38 (35 selon le Conseil d'Etat)

Les obligations définies par l'Institut à l'égard des entreprises puissantes sur le marché sont publiées intégralement sur le site Internet de l'Institut, ensemble avec les informations relevantes sur les marchés concernés.

L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/19/CE met les Etats membres dans l'obligation d'envoyer à la Commission européenne une copie de toutes les informations publiées en application de la même directive. L'insertion du texte du paragraphe 2 de l'article 38 en limite la portée au seul Titre IV de la future loi.

Afin de faire droit à l'exigence de la directive mentionnée ci-dessus, la portée de l'obligation d'informer la Commission européenne devrait s'étendre à tout le texte du projet de loi. Le paragraphe 2 de l'article 38 serait donc à transférer vers les parties générales du texte, en l'adaptant de façon appropriée.

Pour ce qui est du respect du caractère confidentiel et des secrets commerciaux dont l'Institut a eu connaissance, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a émises à l'endroit de l'article 35 ci-dessus.

TITRE V**Service universel***Article 39 (36 selon le Conseil d'Etat)*

Par rapport à la définition du service universel, telle qu'elle est fournie par l'article 2, (30), le paragraphe 1er de l'article sous examen n'apporte rien de neuf; il peut donc être abandonné.

L'approche choisie par le projet sous examen reprend à son compte celle définie par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications: l'utilisateur final a un droit positif aux éléments faisant partie du service universel et c'est l'Institut qui est, dans les intentions des auteurs du projet de loi sous examen, la personne juridique chargée de la mise en place de ces éléments. Certes, il ne procédera pas lui-même à la mise en place matérielle des équipements requis, mais c'est lui qui définit les éléments de service disponibles au profit de tout utilisateur qui voudra les demander ou les utiliser et qui oblige au besoin une entreprise déterminée à combler les lacunes constatées sur le terrain suite à une offre de services incomplète. Encore faudrait-il lui confier expressément cette mission dans le texte même de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat constate une divergence entre le texte du commentaire de l'article 39 (le mécanisme du service universel n'est déclenché par l'Institut que lorsqu'il constate „un réel déficit du service universel dans un des éléments“ de celui-ci; „les différents services qui sont considérés comme faisant partie du service universel constituent une liste exhaustive et sont au nombre de quatre.“) et le texte de l'article lui-même qui considère que le service universel peut consister soit dans un „paquet“ d'éléments ou de services, soit dans un ou plusieurs des éléments même non réunis en „paquet“. Une clarification semble s'imposer.

Article 40 (37 selon le Conseil d'Etat)

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les visées telles qu'annoncées par le commentaire de l'article, il est d'avis que le texte même de l'article 40 ne répond qu'incomplètement au but poursuivi.

D'un côté, c'est manifestement l'Institut qui décide si le service universel doit être confié à une ou plusieurs entreprises – or, le début de la première phrase de l'article („Le service universel ... peut être assuré par une ou plusieurs entreprises ...“) n'est pas suffisamment clair et contraignant à ce sujet; il permet tout aussi bien à une ou plusieurs entreprises de prendre l'initiative pour décider du point par qui le service universel est assumé.

De l'autre côté, le texte de l'article n'est pas compatible avec la solution qui confierait, s'il ne restait pas d'autre solution, l'ensemble du service universel à une même entreprise.

Le Conseil d'Etat suggère de donner à la première phrase de l'article la teneur suivante: „L'Institut est libre de charger du service universel une entreprise notifiée, plusieurs entreprises ou des groupes d'entreprises notifiées qui sont obligées de fournir soit l'ensemble des éléments du service universel, soit certains des éléments de ce service; les services fournis par la ou les entreprises chargées du service universel couvrent soit l'ensemble du territoire national, soit une partie de celui-ci.“

La deuxième phrase de l'article est superflue, la définition du „service universel“ garantissant celui-ci „indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final“.

Article 41 (38 selon le Conseil d'Etat)

Sauf erreur de sa part, et contrairement à l'affirmation qui se trouve au commentaire de cet article, le Conseil d'Etat ne trouve la définition de l'„accès en position déterminée“, ni celle du „raccordement en position déterminée“ ni dans le projet de loi sous examen, ni dans aucune des directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22, alors qu'il serait manifestement utile que les non-initiés et le public puissent comprendre ce texte hautement technique.

La fourniture d'accès et de raccordement au réseau téléphonique public „pour toute personne qui en fait la demande raisonnable“ ne constitue pas, de l'avis du Conseil d'Etat, et contrairement à la présomption exprimée par les auteurs du projet de loi dans le commentaire de l'article, une barrière suffisante pour éviter des abus de droit éventuels. Qu'est-ce en effet qu'une demande „raisonnable“? Qu'est-ce qui serait le signe d'une demande non raisonnable? Qui décide si une demande déterminée est ou n'est pas raisonnable? Si ces questions ne reçoivent pas au moins un début de réponse dans le texte de l'article, celui-ci constituera une source intarissable de litiges.

Article 42 (39 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article devrait prendre soin de définir les rôles des différents intervenants avec davantage de précision. La tournure „Des postes téléphoniques payants publics sont mis à la disposition du public ...“ laisse ouverte les questions de savoir qui est supposé installer ces postes, et où ils sont à installer. La tournure „... sont mis à la disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs ...“ laisse ouverte la question de savoir qui juge du caractère raisonnable des besoins des utilisateurs. Si la réponse à cette dernière question est à fournir par l'Institut, ce qui est admis par le commentaire de l'article, le texte même de l'article devrait préciser ce point, le critère de „raisonnable“ étant de nouveau (cf. article 41 ci-dessus) trop large pour constituer une base suffisamment sûre.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère la teneur suivante, qui ne modifie pas substantiellement le texte proposé par les auteurs du projet de loi:

„(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.“

Article 43 (40 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, dans ses paragraphes 1er et 2, tente de définir des critères qui permettront à l'Institut d'imposer tant le nombre que la localisation des postes téléphoniques payants publics. Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec l'approche choisie, est d'avis que les critères retenus ne sont pas suffisamment précis.

Une lecture attentive du paragraphe 1er permet de conclure qu'est visée notamment la concentration de la population près de certains sites. Cependant, les références choisies – „les chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques“ (chiffres portant sur quelle matière?) et l'utilisation „de la population moyenne pour l'année en cours“ sont trop indéterminées pour servir utilement à une décision de l'Institut.

Le Conseil d'Etat suggère en outre d'imposer que les postes téléphoniques en question doivent être accessibles en continu, de jour et de nuit.

Article 44 (41 selon le Conseil d'Etat)

Une modification du texte de l'article 42, dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat, devrait permettre de couvrir l'hypothèse visée par l'article 44, sans qu'il soit besoin de prévoir un article spécifique destiné à dispenser l'Institut d'obliger les entreprises à installer dans toutes les régions du pays, ou sur le territoire de toutes les communes, ou dans toutes les agglomérations, des postes téléphoniques payants publics.

Si les auteurs du projet de loi devaient vouloir maintenir la dispense après consultation des parties intéressées, ils devraient encore définir ces „parties intéressées“, définition qui ne ressort pas des articles 76 et 77 du projet de loi. La mention, au deuxième tiret du commentaire de l'article 42, qui laisse à l'Institut le soin de veiller à ce que le nombre des postes corresponde „aux besoins exprimés de la population“, est une nouvelle fois trop imprécise pour servir de fondement à une obligation présentant quelque sécurité juridique.

Article 45 (42 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se propose de préciser l'élément „mise à disposition d'un annuaire téléphonique“ comme partie du service universel. La règle la plus importante est fournie à ce sujet par le paragraphe 1er qui permet de réunir dans un seul et même annuaire les informations concernant les abonnés de tout service téléphonique accessible au public. L'Institut, sans pouvoir défendre à une entreprise fournissant ces services de publier un annuaire ne contenant que les informations portant sur les abonnés de cette entreprise, peut obliger toutes les entreprises à se concerter afin de publier un annuaire commun, ou à fournir les informations relevantes à l'entreprise qui est chargée de la publication de l'annuaire commun.

Le texte de ce paragraphe 1er devrait être précisé afin que la formule neutre („un annuaire ... doit être publié“) soit remplacée par une autre indiquant l'entité (l'Institut?) chargée d'imposer cette publication.

Quant à la mise à disposition gratuite, elle ne peut fonctionner que si les frais de collecte des informations, de mise en forme, d'impression et de distribution sont couverts par des recettes provenant, en l'état actuel, d'annonces publicitaires. Vu le caractère complet des informations contenues dans l'annuaire, le complément d'informations fournies par de la publicité est marginal, sinon complètement superflu. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de sauvegarder la possibilité de publier un annuaire non gratuit, purgé de toutes les mentions inutiles.

Le paragraphe 3 comprend *in fine* la mention de la profession et/ou du titre d'un abonné parmi les éléments à mentionner obligatoirement dans l'inscription standard. Comme tout abonné n'est pas nécessairement à même de remplir cette obligation, le Conseil d'Etat suggère de rendre cette mention facultative.

Article 46 (43 selon le Conseil d'Etat)

La mention du respect dû à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est redondante avec la mention de la même législation figurant au paragraphe 1er de l'article 45.

Article 47 (44 selon le Conseil d'Etat)

La notion d'entreprise „fournissant“ l'annuaire universel (aux trois paragraphes de l'article) paraît trop imprécise. Le Conseil d'Etat suggère de dire „l'entreprise chargée de la publication de l'annuaire universel“ ou „l'entreprise éditrice de l'annuaire universel“.

Article 48 (45 selon le Conseil d'Etat)

Quant au fond, sans observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat suggère de donner au paragraphe 1er la teneur suivante:

„(1) L'Institut veille à ce qu'au moins un service de renseignements téléphoniques soit mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.“

La mention du respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ne sera plus nécessaire, du fait que cette condition est déjà imposée en amont, dans l'article 45 (42 selon le Conseil d'Etat).

Article 49 (46 selon le Conseil d'Etat)

La mention de l'indice des prix à la consommation, au paragraphe 1er, comme l'un des éléments dont l'évolution est prise en compte par l'Institut pour juger du caractère abordable des tarifs appliqués, paraît inutile, la mention d'un seul de ces éléments, à défaut de tous les autres, ne constituant pas une règle et ne contribuant donc guère à informer les citoyens sur les critères qui inspireront l'Institut.

Le Conseil d'Etat demande que la formule „un encadrement des prix“ (paragraphe 2) soit expliquée au moins dans le commentaire de l'article. Elle est tellement extraordinaire dans un texte qui doit assurer le libre fonctionnement des marchés que les opérateurs de réseaux ne peuvent pas être abandonnés à l'interprétation qu'ils donneront, chacun de son côté, à cette formule.

Quant à l'intervention du Fonds pour le maintien du service universel, le recours n'y est „pas exclu si l'entreprise ... peut démontrer un coût net induit par ces mesures que l'Institut lui a imposées“ (commentaire de l'article), tandis que le texte de l'article prévoit cette intervention „le cas échéant“, sur demande de l'entreprise. Le Conseil d'Etat estime qu'il doit y avoir un automatisme dans l'allocation d'une compensation, à partir du moment où l'entreprise a démontré que les mesures imposées par l'Institut se soldent par un coût supplémentaire et spécifique.

Article 50 (47 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de donner au début du texte sous examen la teneur suivante:

„Il est interdit à l'entreprise fournissant un service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service et/ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que ...“

Article 51 (48 selon le Conseil d'Etat)

Le texte d'une loi ayant pour seul but de mettre en place des règles, et l'explication de ces règles étant renvoyée soit à l'exposé des motifs soit au commentaire des articles, le Conseil d'Etat demande que la première partie du premier alinéa soit supprimée, de sorte que le début de l'article se lirait comme suit:

„L'entreprise fournissant un service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants: ...“

Sous a), deuxième tiret, la partie de phrase „... et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures“ est à abandonner, puisqu'elle fait double emploi avec la formule „... de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau ...“ du premier tiret.

Quant à la dernière phrase de la lettre a), le Conseil d'Etat suggère de la lire comme suit: „L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.“

Sous b), le Conseil d'Etat suggère de lire „l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants, ...“.

Le texte sous c) se lirait plus facilement s'il avait la teneur suivante:

„les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise de rendre possibles l'accès au réseau et l'utilisation des services téléphoniques moyennant recours à un système de prépaiement.“

Article 52 (49 selon le Conseil d'Etat)

Cet article est destiné à permettre à l'Institut d'imposer des critères de qualité minimale pour les services fournis dans le cadre du service universel. Le recours, dans ce contexte, aux procédures de

consultation prévues aux articles 76 et 77, semble d'une utilité douteuse. L'apport des entreprises qui seront chargées du service universel est inutile puisque l'Institut devrait être à même de fixer, avec les moyens dont il dispose, le niveau de qualité technique des services à offrir. Quant à une consultation des consommateurs, elle prendra un temps considérable et laisse prévoir des divergences d'appréciation inconciliables – il serait préférable d'accepter l'arbitrage de l'Institut.

L'Institut se fait ensuite délivrer les informations nécessaires pour vérifier si les critères de qualité ont été respectés. Enfin, l'Institut peut fixer des objectifs de performance à l'entreprise chargée du service universel, et se faire mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour vérifier si les critères ont été respectés.

Article 53 (50 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de lire les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1er comme suit:

„Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire ...“

Article 54 (51 selon le Conseil d'Etat)

Cet article organise les modalités de sélection et de désignation de l'entreprise (ou des entreprises) qui fourniront le service universel ou un de ses éléments. En principe, l'Institut choisit une entreprise qui a participé à l'appel d'offres lancé par l'Institut et auquel toutes les entreprises notifiées peuvent participer.

Article 55 (52 selon le Conseil d'Etat)

Si l'appel d'offres prévu à l'article précédent n'a pas donné de résultat, l'Institut peut désigner d'office et d'autorité une entreprise puissante sur le marché pour assumer le service universel. S'il y a plusieurs entreprises puissantes sur le marché, l'Institut procède à une consultation „des parties“ – sans que l'article ne précise qui sont ces parties intéressées: les seules entreprises susceptibles de se voir chargées du service universel, ou aussi les consommateurs?

Article 56 (53 selon le Conseil d'Etat)

L'entreprise chargée de l'obligation d'assumer le service universel a droit à une compensation financière si elle peut démontrer que l'obligation de fournir le service universel aboutit pour elle à „une charge inéquitable“.

Le mécanisme de compensation mis en place soulève une série de questions:

- le texte ne précise pas qui sera l'entité qui versera et qui prendra en charge la compensation, lacune qu'il convient évidemment de combler;
- la compensation n'est due que si l'Institut constate le caractère inéquitable de la charge démontrée par l'entreprise. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faut pas rendre automatique la compensation à partir du moment où l'entreprise a réussi à démontrer le „coût net“ résultant pour elle de la fourniture du service universel;
- la fixation du montant de la compensation est confiée au seul Institut, auquel une seule règle est imposée à cet effet: il ne peut pas dépasser le „coût net“ démontré par l'entreprise.

La part d'arbitraire que comporte ce système ne manquera pas de provoquer des litiges qui seront tranchés par des juridictions qui n'apprécieront pas en équité, mais en droit.

Article 57 (54 selon le Conseil d'Etat)

L'article détermine la façon dont sera fixé le „coût net“ mentionné à l'article 56.

L'Institut ne prend sa décision qu'après „consultation des parties“ – ce qui soulève la question de savoir si les entreprises concurrentes interviendront dans la fixation de la compensation. Si c'est l'Institut qui discute la compensation avec la seule entreprise concernée directement, il faudrait remplacer, au paragraphe 1er, les termes „... après consultation des parties ...“ par ceux de „... après consultation de l'entreprise concernée ...“.

Article 58 (55 selon le Conseil d'Etat)

Cet article institue un fonds pour le maintien du service universel et règle le mode de contribution des entreprises notifiées, seuls contribuants.

Le paragraphe 1er donne lieu aux observations suivantes:

- le début de la première phrase commence par une déclaration d'intention, ce qui n'est pas le propre d'une loi qui doit se limiter à établir des règles. Il suffirait donc de dire: „Il est institué un fonds pour le maintien du service universel qui est géré par l'Institut.“;
- en soumettant la gestion du fonds au seul contrôle d'un auditeur externe, les auteurs du projet de loi restent en retard sur l'évolution qui s'est faite en la matière à la Chambre des députés, postérieurement au dépôt du projet de loi. Dans le contexte de la modification de la législation concernant le Fonds d'aménagement et d'urbanisation du Kirchberg, la commission compétente de la Chambre des députés a insisté pour soumettre au contrôle de la Cour des comptes l'intégralité des comptes du Fonds, alors que le projet gouvernemental avait soumis à ce contrôle les seuls comptes en relation avec les deniers en provenance de contributions de l'Etat. Il serait donc opportun de faire concorder le texte de l'article sous examen avec celui du projet de loi mentionné ci-dessus.

Le délai accordé par le paragraphe 3 aux entreprises concernées pour le versement de leurs contributions paraît excessif. La date-limite retenue pour la détermination, par l'Institut, de chaque contribution, le 30 juin, se situe à un moment de l'année où toute entreprise a normalement clôturé ses comptes de l'exercice précédent. Le versement des contributions pourrait donc intervenir à une date rapprochée de la première, alors que le texte du projet accorde un délai de 6 mois.

Article 59 (56 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de cet article suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat:

- le paragraphe 1er peut être supprimé, alors qu'il se recoupe avec le texte du paragraphe 4 de l'article 57;
- il suggère de lire ainsi la partie finale du paragraphe 2:
 „... et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.“

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals

Ce Titre impose aux entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public de fournir aux utilisateurs des informations détaillées destinées à renforcer la transparence du marché, notamment en permettant aux consommateurs de se faire une idée précise sur les avantages relatifs des différentes offres.

Article 60 (57 selon le Conseil d'Etat)

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat constate que, malgré les nombreuses et volumineuses informations que la loi (spécialement les articles 61 et 62) obligera les entreprises de mettre à la disposition des intéressés, l'Institut sera obligé en sus de faire l'effort de synthèse destiné à faciliter aux organisations de protection des utilisateurs et des consommateurs la comparaison entre les avantages et les désavantages relatifs des différentes offres de services. Soit le rôle des organisations deviendra, en cette matière, superflu, soit le caractère indépendant de l'évaluation qu'elles sont appelées à établir sera hypothétique.

Articles 61 et 62 (58 et 59 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

TITRE VII

Numérotation

Article 63 (60 selon le Conseil d'Etat)

Les règles établies par cet article sont destinées à préserver l'égalité entre les différentes entreprises actives sur le marché et à faciliter les changements d'attribution des numéros.

Sans observation.

TITRE VIII

Droits de passage*Article 64 (61 selon le Conseil d'Etat)*

Les intentions des auteurs du projet de loi restent ambiguës. S'agit-il d'accorder aux entreprises notifiées un droit de passage destiné à leur ouvrir l'accès vers des installations qu'elles se font autoriser par ailleurs à implanter soit sur les domaines de l'Etat et des communes, soit sur des immeubles privés accessibles uniquement à travers des domaines publics, ou s'agit-il de les autoriser à implanter leurs équipements sur des domaines publics? La lecture combinée du texte de l'article et de son commentaire permet de conclure que ce sont les deux hypothèses qui sont visées.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de réaménager le texte du paragraphe 1er de l'article sous examen qui pourrait se lire comme suit:

„(1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.“

Article 65 (62 selon le Conseil d'Etat)

Le droit de passage, qui semble absolu, est cependant relativisé par cet article qui prévoit que l'exploitation du droit de passage est subordonnée à des conventions à conclure entre les entreprises et les propriétaires. Ces conventions permettront à l'Etat et aux communes d'imposer des conditions d'utilisation compatibles avec la destination principale des immeubles.

Le passage par les voies routières et ferroviaires fait l'objet de précautions particulières, en raison des risques pour la sécurité des utilisateurs et la fluidité du trafic. Le Conseil d'Etat estime que l'utilisation de la formule, au début du paragraphe 2, „L'occupation des domaines routier et ferroviaire“ prête à ambiguïté, et suggère de la remplacer par „Le passage par les domaines routier et ferroviaire ...“.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes ...“ par ceux de „Pour le passage par les domaines ...“.

Il constate que la gratuité garantie, pour ce qui est du passage par le domaine public de l'Etat et des communes, n'est accordée qu'aux opérateurs, et pas à toutes les entreprises indistinctement.

Article 66 (63 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de cet article ne restitue pas la diversité des situations qu'envisage le commentaire de l'article. Le paragraphe 1er met en place le principe d'un partage de l'investissement réalisé entre l'entreprise et le propriétaire du domaine public – ce qui est incompréhensible. Le Conseil d'Etat ne voit en effet pas pour quelle raison l'Etat ou une commune serait associé de droit aux frais d'installation de certains équipements de télécommunications. Dans la présentation du commentaire de l'article, cette participation fait sens, puisqu'il s'agit de nouvelles constructions routières ou ferroviaires réalisées par l'Etat ou par une commune, hypothèse dans laquelle il n'est que normal que l'entreprise intéressée prenne à sa charge la partie de l'investissement liée aux équipements qu'elle veut voir installés dans le contexte des travaux de construction. Le texte du paragraphe 1er vise la situation inverse: l'Etat ou la commune semblent obligés de prendre en charge une partie des frais des équipements de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat insiste fermement pour que la clarté nécessaire soit faite.

Article 67 (64 selon le Conseil d'Etat)

Lorsque, à l'occasion de travaux que l'Etat ou une commune entend entreprendre d'une façon générale dans l'intérêt du domaine sur lequel un droit de passage est demandé par une entreprise, le propriétaire est saisi du plan des installations de l'entreprise, il peut modifier le plan proposé par l'entreprise. Le Conseil d'Etat voit dans cette règle l'application du principe que l'intérêt général prime évidemment l'intérêt particulier, dût-il s'agir de l'intérêt de l'ensemble des clients du réseau de l'une des entreprises notifiées. Tout aussi normalement, les frais résultant de cette modification des plans sont à charge de l'entreprise notifiée.

Le paragraphe 2 établit une présomption que le Conseil d'Etat ne saurait admettre et dont le maintien le mettrait dans l'obligation de refuser au texte voté la dispense du second vote constitutionnel. Les

travaux imposés au seul propriétaire en vue de permettre le partage ultérieur des installations entre plusieurs opérateurs seraient donc à charge du propriétaire, et non des véritables bénéficiaires finals, les opérateurs! L'exemple donné par le commentaire de l'article montre que le projet de texte oublie que sa finalité, c'est l'établissement de la transparence sur le marché des télécommunications, et non pas le subventionnement occulte de ce marché par le Trésor. Si, le long d'un tronçon de route donné, un opérateur a installé ses équipements, le propriétaire peut exiger de cet opérateur qu'il procède, à l'occasion de travaux d'entretien effectués normalement, à une augmentation des capacités d'accueil de ses installations, dans le but d'éviter que des travaux d'extension deviennent nécessaires si, après les travaux d'entretien, un second opérateur présente une demande d'obtenir son droit de passage. Le coût des travaux d'extension anticipés, sous prétexte qu'ils diminuent l'incommodement des riverains, est mis à charge du propriétaire! L'extension anticipative des capacités n'a de sens, en définitive, que si une seconde entreprise se propose d'utiliser elle aussi ces capacités. Si cette éventualité ne se réalise pas, les travaux auront été effectués en pure perte. Puisque ce n'est certainement pas le propriétaire qui peut se faire une idée de l'évolution future des marchés de télécommunications, ce serait normalement au premier opérateur à risquer l'investissement, quitte à rentrer dans ses frais au moment où se présentera un concurrent. Et si l'Etat ou la commune risque de procéder à un investissement inutile dans le court terme et potentiellement rentable à moyen ou long terme, il ne serait que normal que le propriétaire puisse rentrer dans ses frais au moment où se présente une entreprise intéressée à utiliser les surcapacités installées.

Article 68 (65 selon le Conseil d'Etat)

La première phrase de l'article est superflue, puisqu'elle est la conséquence du droit de propriété: si une entreprise veut utiliser le terrain d'un propriétaire privé, il faut qu'elle se mette préalablement d'accord avec le propriétaire sur le principe de l'utilisation, sur les modalités de détail de l'utilisation et sur l'indemnisation éventuellement exigée par le propriétaire.

Par contre, la précaution d'imposer au „premier utilisateur“ l'obligation de faire autoriser avec son passage le passage ultérieur éventuel d'autres entreprises, est une précaution opportune, d'autant plus que cette autorisation nécessaire prévient l'inclusion, dans la convention de passage, d'une clause d'interdiction dirigée contre des concurrents qui se présenteraient plus tard et qui se verraient obligés d'emprunter un autre tronçon ou d'autres sites pour l'installation de leurs équipements.

Article 69

Cet article ne fait que mettre en œuvre les principes du droit commun en matière de responsabilité civile, – il est donc inutile.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Article 70 (66 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen a pour objet de prévoir l'épuisement des capacités d'accueil d'un terrain du fait des équipements installés par une seule entreprise. Le propriétaire est alors obligé de ne concéder le droit de passage que sous condition que l'entreprise visée réalise des travaux permettant le partage ultérieur des installations. L'Institut doit être informé de ces travaux anticipés et est obligé de publier cette information sur ses pages Internet.

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi qui veulent diminuer le coût des installations et prévenir l'utilisation par une seule entreprise de la ressource limitée des domaines utiles pour l'implantation des équipements techniques. Cependant, en imposant au propriétaire du terrain – donc à l'Etat ou à une commune – l'obligation de décider si les capacités d'occupation du terrain sont épuisées, ils présument des connaissances techniques du propriétaire. Puisque l'inaction du propriétaire risque d'exposer celui-ci aux revendications en dédommagement à venir de la part d'une seconde entreprise qui voudrait utiliser le même terrain, le texte sous examen agit avec trop de légèreté. Le Conseil d'Etat recommande fermement de reconsidérer cette obligation à l'exercice d'une prévoyance dont le sujet involontaire est incapable.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le début de l'article: „Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée ...“.

Il recommande en outre de remplacer les termes „l'autorité compétente pour le domaine“ par „le propriétaire“, qui ne peut être en l'occurrence (cf. article 64, paragraphe 1er) que l'Etat ou une commune.

Article 71 (67 selon le Conseil d'Etat)

Ce texte organise la cohabitation de plusieurs entreprises notifiées sur un même terrain. Si une première entreprise a déjà installé ses équipements, et s'il est irrelevante du point de vue technique que le ou les nouveaux-venus installent leurs équipements séparément ou en partage avec ceux de la première entreprise, le propriétaire invite toutes les entreprises concernées à trouver un arrangement pratique. Le Conseil d'Etat relève que, malgré le volume considérable d'informations détaillées que les entreprises sont obligées de lui faire parvenir, ce n'est pas l'Institut qui invite les entreprises concernées à se concerter, mais le propriétaire.

Quant au texte du paragraphe 1er, il est d'une complication excessive. Le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit:

„Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 64, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 79 de la présente loi.“

Faute d'explications fournies par le commentaire de l'article, et en raison de l'imprécision qui marque le texte du paragraphe 2, et notamment en raison de la non-détermination de „l'autorité compétente“ mentionnée, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de ce paragraphe et la numérotation du paragraphe 1er est également à omettre.

Article 72 (68 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1er de cet article fait double emploi avec l'article 65. Il peut donc être omis, de même que la numérotation du paragraphe 2.

TITRE X

Autorité de régulation

Articles 73 et 74 (69 et 70 selon le Conseil d'Etat)

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observation fondamentale à présenter quant au fond, il suggère néanmoins les changements suivants quant à la forme:

- en vertu de la définition fournie par l'article 2, (13), l'article 73 devrait se lire *in fine*: „... sont confiées à l'Institut.“;
- le paragraphe 4 de l'article 74 serait à intégrer dans l'article 73, comme paragraphe 2;
- la concertation entre l'Institut et l'autorité chargée de l'application de la législation du droit de la concurrence devrait faire l'objet d'un seul et même paragraphe qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 74 et qui se lirait comme suit:

„(2) Avant l'adoption par l'Institut ... (phrase finale du paragraphe 1er de l'article 74)“

Suivrait, comme deuxième alinéa, le texte de l'actuel paragraphe 2 de l'article 74, suivi à son tour, comme alinéa 3, du texte de l'actuel paragraphe 3 de l'article 74.

Article 75 (71 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 76 (72 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant le fond, et se limite à quelques observations destinées à alléger le texte proposé par l'article sous examen qui pourrait se lire comme suit:

„Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le

projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées."

Article 77 (73 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf la suggestion d'ajouter à la fin de l'article, afin de prévenir toute ambiguïté, les termes „du présent article“.

Article 78 (74 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 79 (75 selon le Conseil d'Etat)

In fine de ses commentaires concernant l'article 81 ci-dessous, le Conseil d'Etat souligne la nécessité de prévoir un recours en réformation devant les juridictions administratives contre toute décision de l'Institut faisant grief. Afin de préserver le respect de ce principe élémentaire du droit, les auteurs du projet de loi devraient reconsidérer l'article 79. En effet:

- ou bien les parties portent un litige devant la juridiction compétente, et l'on voit mal l'Institut prendre, en cours d'instance ou après le jugement rendu, une „décision contraignante“ susceptible de trancher le litige, comme le prévoit le paragraphe 1er; si cet amalgame de compétences était maintenu dans le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat serait obligé de lui refuser la dispense du second vote constitutionnel;
- ou bien la loi confie à l'Institut une mission véritable d'arbitre capable de mettre un terme à un litige moyennant une décision liant les parties, et alors le recours parallèle à la juridiction compétente devrait être fermé aux parties par une décision commune reflétant leur accord à renoncer à saisir la juridiction normalement compétente et à accepter la décision d'arbitrage de l'Institut.

Article 80 (76 selon le Conseil d'Etat)

Le texte sous examen envisage un litige opposant deux ou plusieurs parties établies dans des Etats membres différents. Il devrait pas conséquemment se lire ainsi *in fine*:

„... le litige peut être soumis, de l'accord de toutes les parties en cause, à une seule des autorités concernées.“

TITRE XI

Sanctions

Article 81 (77 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que la mise en place de sanctions disciplinaires qui ne produisent aucun effet concret à l'égard de l'entreprise fautive ne fait pas de sens. La prononciation d'un avertissement ou d'un blâme, si elle ne provoque pas, par exemple, une augmentation de l'amende d'ordre, ou si un deuxième ou troisième avertissement ou blâme ne donne pas lieu à l'application d'une sanction plus forte que celle qui serait intervenue à la première violation des règles, est donc inutile.

Le texte du paragraphe 3 serait à préciser grâce à la reformulation suivante:

„Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut ...“

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat est d'avis que toute décision de l'Institut faisant grief devrait être susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives. Il y aurait donc lieu d'inscrire une disposition afférente dans le projet à l'endroit des dispositions générales du titre Ier, tout en faisant abstraction du paragraphe 5 à l'article 81.

TITRE XII

Abrogations, dispositions transitoires et finales

Le Conseil d'Etat suggère de lire ainsi l'intitulé du Titre XII: „Dispositions abrogatoires, transitoires et finales“.

Article 82 (78 selon le Conseil d'Etat)

Il suffit de donner à cet article la teneur suivante:

„**Art. 78.**– La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée.“

La partie finale du texte du projet de loi ne sert à rien: les textes abrogés par la loi du 21 mars 1997 restent abrogés, même si la loi abrogatoire (celle de 1997) est abrogée à son tour. Un texte de loi ou de règlement abrogé n'est pas appelé à revivre suite à la disparition du texte qui l'a abrogé.

Article 83 (79 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 4, il serait opportun de mentionner l'intitulé précis du ou des règlements visés. La seule mention „... en exécution de la réglementation antérieure ...“ est en effet trop vague et provoque l'insécurité juridique.

Au paragraphe 5, il serait opportun, pour la raison indiquée ci-dessus, de fournir une référence au texte précis dont résulte le statut d'entreprise notifiée sous la législation ou réglementation antérieure.

Par ailleurs, le texte de ce même paragraphe se recoupe avec celui de l'article 22 du projet de loi.

Le paragraphe 7 ferait utilement l'objet d'un article à part clôturant le Titre V: *Service universel*.

Article 84 (80 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5178/07

N° 5178⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(22.7.2004)

TEXTE DES AMENDEMENTS*Amendement 1 portant sur l'article 5, paragraphe (4):*

Le paragraphe (4) de l'article 5 est scindé en deux. Les paragraphes se liront comme suit:

(4) Un „comité national des communications“ institué par règlement grand-ducal assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents. Le comité est composé de vingt représentants au maximum issus des ministères et organismes de l'Etat et nommés par arrêté du Premier Ministre, sur propositions des Ministres respectifs.

(5) Un descriptif général des conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.

Commentaire relatif à l'amendement 1:

La précision apportée à l'article 5 concerne la composition du comité et le mode de nomination de ses membres. La mission dévolue au comité est par ailleurs définie par le texte même de l'article: L'élaboration de „conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques“ pour les cas précis repris aux paragraphes (2) et (3).

Amendement 2 portant sur le Titre I – Objet, définitions et dispositions générales ainsi que sur l'article 81:

Un nouvel article est ajouté à la fin du titre I. L'article prendra le numéro 6, les articles suivants étant re-numérotés en conséquence. Ce nouvel article 6 se lira:

Art. 6. Toute décision de l'Institut faisant grief et se basant sur la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives. Le délai de recours et d'appel est fixé à respectivement un mois.

Le paragraphe (5) de l'article 81 est supprimé.

Commentaire relatif à l'amendement 2:

Dans ses observations concernant les articles 79 et 81 du projet de loi le Conseil d'Etat a souligné „la nécessité de prévoir un recours en réformation devant les juridictions administratives contre toute décision de l'Institut faisant grief.“ Le recours en réformation qui, dans le projet déposé, se limitait aux sanctions prononcées par l'Institut, a maintenant une portée générale.

Ceci permet de supprimer le paragraphe (5) de l'article 81 et de suivre le Conseil d'Etat dans son approche: „En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat est d'avis que toute décision de l'Institut faisant grief devrait être susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives. Il y aurait donc lieu d'inscrire une disposition afférente dans le projet à l'endroit des dispositions générales du titre Ier, tout en faisant abstraction du paragraphe 5 à l'article 81.“

Amendement 3 portant sur l'article 12:

L'article 12 est déplacé à la fin du titre V de la loi et prendra le numéro 60. Les articles subséquents sont re-numérotés en conséquence. L'article 60 se lira comme suit:

Art. 60. L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

Commentaire relatif à l'amendement 3:

L'intention des auteurs de la directive était de laisser aux Etats membres un moyen d'imposer, en cas de besoin, la fourniture d'un service de communication électronique dépassant le cadre très limité du service universel et de garantir que le coût de cette opération ne se répercute pas sur le mécanisme choisi pour le financement du service universel.

Le „service additionnel“ mentionné peut comprendre tous les services de communications électroniques, connus ou à venir (neutralité technologique oblige), dépassant le cadre du service universel. Et il s'agit bien d'une offre „au public“, les établissements scolaires visés par le commentaire étant des établissements de l'enseignement public.

Amendement 4 portant sur l'article 32, paragraphe (1):

L'article 32, paragraphe (1), se lira comme suit:

Art. 32. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix;
- b) des obligations de non-discrimination;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès.

Commentaire relatif à l'amendement 4:

Comme le remarque à juste titre le CE, le terme „identifié“ est trop imprécis. L'emploi du terme „désigner“ et un agencement différent de la phrase apportent à la disposition la précision souhaitée.

Par contre, il y a lieu de maintenir la liste des obligations pouvant être imposées aux opérateurs ainsi désignés, cette liste étant exhaustive – hormis l'exception autorisée par le dernier paragraphe. On pourrait toutefois renoncer aux renvois.

Amendement 5 portant sur l'article 39:

L'article 39 se lira comme suit:

Art. 39. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Commentaire relatif à l'amendement 5:

Le service universel est un ensemble de quatre services. Un des quatre éléments pris isolément ne peut donc être qualifié de service universel. L'ensemble vaut plus que les éléments qui le constituent! Il y a lieu de suivre le CE dans son avis et de redresser cette dissonance entre le commentaire de l'article et son libellé. Les renvois aux articles – sans valeur normative – sont supprimés.

Amendement 6 portant sur l'article 39, paragraphes (1) et (3):

Le paragraphe (1) se lira comme suit:

Art. 45. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

...

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé.

Sur demande de l'abonné, sa profession et/ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

*Commentaire relatif à l'amendement 6:**Ad (1)*

La gratuité de la mise à disposition n'étant pas prévue par la directive il y a lieu de suivre ici le Conseil d'Etat, d'autant plus que cet élément du service universel serait le seul service fourni gratuitement.

Ad (3)

La mention de la profession et/ou du titre sera facultative, l'argumentaire ayant été fourni par le Conseil d'Etat.

Amendement 7 portant sur l'article 48, paragraphe (1):

Le paragraphe (1) de l'article 48 se lira comme suit:

(1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

Commentaire relatif à l'amendement 7:

Cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat pour ce paragraphe, abstraction faite de l'introduction „L'institut veille à ce que ...“, locution sans valeur normative. Il est entendu que le verbe „renseigner“ est pris dans sa signification plutôt rare de „mentionner, indiquer“ et non dans sa signification usuelle „informer“, sinon on aurait une contradiction entre les deux phrases du premier paragraphe.

Amendement 8 portant sur l'article 58, paragraphe (1):

Le paragraphe (1) de l'article 58 se lira comme suit:

Art. 58. (1) Dans l'intérêt d'un accès équitable et non discriminatoire de la population au service universel, l'Institut est autorisé à instaurer et à gérer un fonds pour le maintien du service universel. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

Commentaire relatif à l'amendement 8:

L'amendement répond au souhait exprimé par le Conseil d'Etat dans son avis sur le 1er paragraphe de l'article 58:

„Dans le contexte de la modification de la législation concernant le Fonds d'aménagement et d'urbanisation du Kirchberg, la commission compétente de la Chambre des députés a insisté pour

soumettre au contrôle de la Cour des comptes l'intégralité des comptes du Fonds, alors que le projet gouvernemental avait soumis à ce contrôle les seuls comptes en relation avec les deniers en provenance de contributions de l'Etat. Il serait donc opportun de faire concorder le texte de l'article sous examen avec celui du projet de loi mentionné ci-dessus."

Amendement 9 portant sur l'article 67:

L'article 67 se lira comme suit:

Art. 67. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. **Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.** Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Commentaire relatif à l'amendement 9:

La question du financement des travaux devient plus claire en intégrant l'ancien paragraphe (2) dans le paragraphe 1er: en règle générale, les coûts incombent à l'opérateur bénéficiant du droit de passage.

Amendement 10 portant sur l'article 79, paragraphe (1):

Le paragraphe (1) de l'article 79 se lira comme suit:

(1) Sans préjudice des recours du droit commun un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

Commentaire relatif à l'amendement 10:

L'article 79 transpose l'article 20 de la directive cadre:

„Article 20

Résolution des litiges entre entreprises

1. *Lorsqu'un litige survient, en ce qui concerne des obligations découlant de la présente directive ou des directives particulières, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un seul Etat membre, l'autorité réglementaire nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.*

L'Etat membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité réglementaire nationale.

2. *Les Etats membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités réglementaires nationales de refuser de résoudre un litige par une décision contraignante lorsque d'autres mécanismes, notamment la médiation, existent et conviendraient mieux à la résolution du litige en temps utile conformément aux dispositions de l'article 8. L'autorité réglementaire nationale en informe les parties dans les meilleurs délais. Si, après une période de quatre mois, le litige n'est pas résolu et si ce litige n'a pas été porté devant une juridiction par la partie qui demande réparation, l'autorité réglementaire nationale prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois.*

3. *Pour résoudre un litige, l'autorité réglementaire nationale est guidée par la poursuite des objectifs établis à l'article 8. Les obligations que l'autorité réglementaire nationale peut imposer à une entreprise dans le cadre de la résolution d'un litige sont conformes aux dispositions de la présente directive ou des directives particulières.*

4. La décision de l'autorité réglementaire nationale est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

5. La procédure visée aux paragraphes 1, 3 et 4 ne fait obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.“

dans le respect de l'article 84 de la Constitution.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/08, 5179/07, 5181/07

N^{OS} 5178⁸
5179⁷
5181⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ième} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur les amendements gouvernementaux

(23.9.2004)

Par dépêche du 18 juin 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur des „*propositions d'amendements gouvernementaux*“ aux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

*

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

Dans son avis No A-1844 du 8 octobre 2003 sur le projet de loi initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est opposée à ce que les autorisations individuelles précédemment exigées pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications ou la fourniture du service téléphonique, de téléphonie ou de radiomessagerie soient supprimées et remplacées par une simple procédure de déclaration auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, au motif qu'il en résulterait un grand risque d'une

libéralisation sauvage avec un accroissement incontrôlé de prestataires „douteux“ de services de communications.

De même, la Chambre avait exprimé ses craintes de voir le projet de loi réduire le service universel au niveau le plus bas de ses aspirations.

Comme les amendements proposés ne tiennent absolument pas compte de ces préoccupations, mais se limitent à quelques modifications rédactionnelles ou d'envergure mineure, qui ne changent rien à l'esprit dont le projet de loi reste empreint, la Chambre se doit de rappeler les arguments à la base de ses soucis.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l'intérêt public ne peut être la somme des intérêts privés qu'exprime le marché avec l'invocation d'une libre concurrence érigée en régulatrice suprême. Les droits fondamentaux pour tous ne peuvent être durablement assurés par la concurrence de tous contre tous.

Le service universel est une notion clé pour assurer l'accessibilité effective aux services des communications électroniques. Cela implique d'adapter les exigences en fonction de l'évolution des besoins des usagers, ainsi que des mutations de l'environnement économique et technologique. Or, sans extension du service universel des télécommunications à l'accès à haut débit et à la mobilophonie, le retard pris dans l'implantation et l'usage des nouvelles technologies de l'information, de la communication et de la société de la connaissance, va grandir tandis que la fracture numérique s'accroîtra.

*

PROJET DE LOI **portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

Dans son avis No A-1844 prérappelé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est opposée à la mise aux enchères de licences d'utilisation des radiofréquences dans la mesure où l'augmentation du coût du spectre sera reportée sur le prix du service, au détriment de l'utilisateur final et de l'intérêt national ou public, lorsque celui-ci est opposé à l'intérêt privé d'entreprises souhaitant utiliser à leurs fins propres la ressource rare que constituent les fréquences du spectre.

La Chambre regrette que les amendements proposés n'en tiennent, une fois de plus, aucunement compte.

*

- ### **PROJET DE LOI**
- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
 - **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et**
 - **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Les amendements proposés à l'égard de ce troisième projet tiennent compte des principales observations formulées par la Chambre dans son avis No A-1844 du 8 octobre 2003, de sorte qu'elle n'a pas d'autres remarques à présenter à ce sujet.

Sous la réserve non seulement des observations qui précèdent, mais surtout de celles faites dans son avis précité sur la version initiale des projets de loi, la Chambre y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5178/09

N° 5178⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(1.10.2004)

Par lettre en date du 22 juin 2004, réf. res2685, le ministre délégué aux Communications a saisi pour avis notre chambre des amendements gouvernementaux au projet de loi sur les réseaux et services de communications électroniques.

Les présents amendements ont pour objet de clarifier certaines dispositions du projet de loi No 5178 suite aux objections formulées par le Conseil d'Etat.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux amendements gouvernementaux susénoncés.

Luxembourg, le 1er octobre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/10

N° 5178¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2004)

Le Conseil d'Etat, après avoir émis le 4 mai 2004 son avis relatif au projet de loi initial, fut saisi par lettre du 30 juin 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'une série d'amendements dont le texte était accompagné d'un commentaire des articles ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi. Ce dernier texte, en ce qu'il juxtapose le texte du projet de loi initial, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la version amendée du texte du projet, facilite considérablement l'examen de la matière et évite fort opportunément le maniement simultané de trois documents différents. Par dépêches du 19 octobre 2004, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux.

Sans vouloir répéter les observations présentées sous les „Considérations générales“ de son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi sous examen a pour objet de transposer dans le droit national la partie la plus importante du „paquet télécom“, ce „paquet“ étant constitué de quatre directives du Parlement européen et du Conseil, d'une directive de la Commission et d'une décision du Parlement européen et du Conseil.

*

Pour l'examen des amendements proposés, le Conseil d'Etat s'est donné comme ligne de conduite générale de ne pas revenir sur ceux des textes qui reprennent une proposition qu'il avait formulée dans son avis du 4 mai 2004, ni sur ceux qui sont maintenus purement et simplement par rapport au texte initial, même si les auteurs ne fournissent pas les arguments qui les ont amenés à ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat, ni sur les adaptations qui sont rendues nécessaires dans la numérotation des articles suite à certains réagencements. S'il regrette que n'ont pas été suivies les observations qu'il a présentées à l'endroit de plusieurs articles du projet initial qu'il souhaitait plus précis afin que soient prévenus les recours juridictionnels, il constate que le *nouvel article 6*, répondant à l'annonce d'une opposition formelle, met en place les recours en réformation et en appel devant les juridictions administratives, sauvegardant ainsi le droit des personnes physiques et morales de se défendre contre des décisions des autorités.

Avant d'entamer l'examen des textes amendés, le Conseil d'Etat voudrait corriger une impression – à son sens erronée – que les auteurs du projet de loi tirent de l'avis du 4 mai 2004: si, à l'occasion de l'examen des définitions fournies par l'*article 2* du projet de loi, le Conseil d'Etat a estimé „qu'il est préférable de coller au plus près au texte de la directive, sauf s'il y a un argument spécifique qui recommande une autre approche“, cette recommandation doit se lire dans son contexte et ne peut évidemment pas être reportée à l'ensemble du texte de la directive qu'il s'agit précisément de transposer dans le droit national, et non pas de copier aveuglément.

Pour ce qui est de l'*article 1er* du projet initial, ses auteurs rappellent dans le commentaire des amendements que la Chambre des députés avait retenus, lors de l'examen du projet de loi *No 4134* qui est devenu la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, la solution subsidiaire proposée par le Conseil d'Etat, la solution principale de celui-ci ayant suggéré la suppression pure et simple du texte de l'article 1er – proposition que le Conseil d'Etat a réitérée à l'égard du texte de l'article 1er du projet

de loi sous examen. Dans la mesure où les amendements ne proposent pas de correction et où les auteurs du projet de loi comptent manifestement sur la même compréhension de la part de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat se limite à relever le caractère superfétatoire du texte en question.

Le texte de l'*amendement 1* reste en deçà des suggestions du Conseil d'Etat, même si le nombre des membres du comité et la forme de leur nomination sont précisés; en particulier, le fait par un agent d'être issu d'un ministère ou d'un organisme de l'Etat n'indique d'aucune façon ses qualifications professionnelles ou ses compétences personnelles en la matière.

Quant au texte de l'*amendement 2*, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, sauf à suggérer, dans l'intérêt des justiciables, le respect des délais de droit commun, tant en matière de recours que d'appel.

Le texte de l'*amendement 3* trouve l'accord du Conseil d'Etat, alors que les précisions nécessaires sont fournies maintenant dans le commentaire de l'article complété. A noter toutefois que l'article 12 ancien ne devient pas l'article 60 nouveau (comme le veut le texte de l'amendement), mais l'article 58 nouveau (comme l'indique le commentaire).

Quant au texte de l'*amendement 4*, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, la précision apportée par le terme „désigné“ impliquant une décision de l'Institut qui est susceptible, le cas échéant, de faire l'objet d'un recours sur base de l'article 6 nouveau.

A l'égard de l'article 35 initial, le Conseil d'Etat avait proposé une protection renforcée des entreprises quant aux renseignements critiques qu'elles peuvent être amenées à soumettre à l'Institut. C'est pourquoi il avait proposé d'inscrire dans l'article 15 du projet de loi *No 5180* portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de régulation un renvoi à l'article 35 du projet sous examen. Il regrette de ne pas avoir été suivi sur ce point et donne à considérer que tant que le projet de loi *No 5180* n'aura pas été voté, un vide juridique potentiellement dommageable pour les entreprises subsistera.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord également à l'égard de l'*amendement 5*, qui répond à une suggestion émise par lui.

Quant à l'*amendement 6* au sujet de l'article 45(3) initial, le Conseil d'Etat avait suggéré de compléter cet article par une définition de l'„inscription standard“ dans un annuaire téléphonique; les auteurs du projet relèvent que le texte de l'article „comporte l'énumération de ce qui est considéré comme „inscription standard““. C'était précisément le caractère imprécis inhérent à toute énumération par rapport à une définition qui avait provoqué la réflexion du Conseil d'Etat.

D'après les explications fournies par le commentaire des amendements, il y a maintenant deux types d'inscription standard: les éléments obligatoires de cette inscription (nom et adresse de l'abonné) et les éléments énumérés limitativement, susceptibles d'être inscrits en sus, sur demande de l'abonné (profession et/ou titre). Le nombre des éléments pouvant entrer dans la composition de l'inscription standard étant ainsi circonscrit, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la solution proposée.

Les *amendements 7 et 8* reprennent des textes proposés par le Conseil d'Etat que ce dernier peut dès lors approuver.

En raison de l'importance des observations qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2004 à l'encontre du texte de l'article 66 initial, et de l'incidence de cet article sur l'article 67 qui fait maintenant l'objet de l'*amendement 9*, le Conseil d'Etat se voit obligé de revenir à la situation qu'il a critiquée: Il avait reproché au texte initial d'imposer, à l'occasion du recours par une entreprise au droit de passage sur le domaine public de l'Etat ou d'une commune, un partage des investissements nécessaires; en d'autres mots, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord avec la participation – dictée par la loi – des autorités publiques dans les frais d'investissement des entreprises notifiées; plus précisément encore, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord avec le subventionnement étatique (et communal!) des entreprises notifiées. Les auteurs du projet de loi invoquent deux arguments en faveur de leur position:

- en premier lieu, ils invoquent un texte français, qui leur aurait servi de modèle; le Conseil d'Etat voudrait relever qu'une solution qui peut faire sens dans le système politique, industriel et budgétaire français ne doit pas pour autant remplir les critères requis pour une transposition utile dans le

système luxembourgeois, ce d'autant plus que les auteurs du texte omettent d'indiquer les raisons précises qui justifieraient cette transcription;

- en second lieu, les auteurs du projet de loi font valoir que „l'article a été introduit justement pour éviter la prise en charge par l'Etat ou les collectivités locales des frais d'équipement d'un opérateur de réseau“; cette affirmation est contredite – du moins en ce qui concerne le droit de passage exercé sur les domaines routier et ferroviaire – à la lecture de l'alinéa 1 de l'article 66 (nouvelle numérotation) qui dispose que, „saisi d'une demande d'occupation, le maître de l'ouvrage routier ou ferroviaire négocie une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle l'investissement est partagé entre les parties“. En dehors des deux avantages considérables que constitue l'allocation d'un droit de passage automatique sur les terrains du domaine public et la gratuité de l'utilisation de ce droit, le texte de l'article 66, paragraphe 1er (nouvelle numérotation) y ajoute un troisième – l'obligation faite aux propriétaires des domaines ferroviaire et routier de participer aux investissements des entreprises notifiées. En effet, cette obligation de conclure une convention ayant pour objet spécifique de régler le partage du coût des investissements avantage unilatéralement l'entreprise notifiée à l'égard du propriétaire dont les talents de négociation ne peuvent pas prévaloir contre cette clause qui vaut son pesant d'or. La liberté de négociation entre parties est hypothéquée dès le départ par la volonté de la loi.

Le Conseil d'Etat imagine difficilement que les auteurs du projet de loi sous examen aient voulu remodeler fondamentalement le droit de propriété en faveur des entreprises notifiées.

Si les auteurs avaient l'intention de faire procéder, entre toutes les entreprises qui utilisent leur droit de passage à l'égard d'une propriété bien définie, à une répartition du coût des investissements effectués par la première entreprise notifiée ayant exploité son droit de passage ou à entreprendre afin d'assurer le passage de toutes, ils devraient préciser leur intention en donnant au paragraphe 1er de l'article 66 une teneur différente, qui pourrait être la suivante:

„(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.“

Dès lors, l'amendement 9 ne peut donner satisfaction au Conseil d'Etat. Ni les explications données, ni l'intégration de l'ancien paragraphe 2 dans le paragraphe 1er ne sont de nature à éliminer ses appréhensions:

- le paragraphe 1er maintient le principe que des changements aux installations ou plans d'installations d'entreprises notifiées sur le domaine public peuvent être demandés par l'Etat ou une commune dans l'hypothèse de travaux à faire dans l'intérêt du domaine public occupé. Si, à cette occasion, des travaux sont réalisés en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs, alors ces travaux sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine. Cette présomption n'est évidemment pas neutre pour ce qui est de la répercussion des coûts de ces travaux: s'ils sont réalisés dans l'intérêt du domaine, c'est bien sûr le propriétaire du domaine qui les supporte. Or, ils sont réalisés en vue du partage d'installations entre entreprises notifiées, et leur utilité se manifeste exclusivement dans le chef de celles-ci. Le propriétaire pourrait parfaitement s'en passer. D'ailleurs, ce dernier agirait à l'encontre des compétences que lui accorde la loi s'il s'évertuait à réaliser, à l'occasion de travaux d'intérêt général, des travaux intéressant un particulier ou une entreprise privée. La présomption établie par le texte amendé va donc manifestement à l'encontre des intérêts de l'Etat et des communes. Elle n'est pas acceptable;
- pour justifier leur initiative, les auteurs du projet de loi se réfèrent de nouveau à l'exemple français; comme l'a souligné ci-dessus le Conseil d'Etat, cet exemple ne vaut pas preuve du bien-fondé du texte luxembourgeois;
- si l'intention des auteurs est uniquement celle annoncée dans le commentaire nouveau (le coût des travaux modificateurs est réglé par la dernière phrase du paragraphe 1er qui les met à charge de l'entreprise notifiée), il y a lieu de ne pas oublier que le même passage n'envisage cette prise en charge par l'entreprise notifiée que dans l'hypothèse où les parties n'en conviennent pas autrement. Mais quelle entreprise privée accepterait de disposer différemment, si la loi met entre ses mains une clause léonine en vertu de laquelle les travaux sont présumés être réalisés dans l'intérêt de l'Etat ou de la commune? Pour rencontrer l'intention affichée des auteurs du projet de loi, il suffirait d'abandonner simplement la phrase provenant de l'ancien paragraphe 2 qui établit la présomption d'intérêt.

Si la solution qui vient d'être esquissée ci-dessus était retenue par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat se verrait en mesure d'abandonner son opposition formelle.

L'amendement 10 se propose de résoudre le problème de la superposition d'un recours en justice et d'une sorte d'arbitrage volontaire. Le nouvel article 6 introduit le recours en réformation et l'appel devant les juridictions administratives. Le nouvel article 78 entend maintenir simultanément la possibilité de demander l'intervention de l'Institut en vue de résoudre le litige entre deux entreprises.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette solution, sous réserve d'un léger réaménagement du texte de l'amendement. En effet, la saisine de l'Institut ne peut pas enlever automatiquement aux entreprises le droit d'exercer éventuellement le recours prévu par l'article 6 nouveau. Aussi les „décisions“ de l'Institut ne peuvent-elles avoir un caractère contraignant que si les entreprises veulent bien l'accepter: si, par hypothèse, les parties au litige ne se mettent pas d'accord dès l'ingrès de l'arbitrage à accepter la „décision“ de l'Institut, alors l'arbitrage restera une simple tentative puisque la partie qui estimera que cette approche ne respecte pas suffisamment ses intérêts restera libre d'intenter un recours devant les juridictions administratives ou de laisser libre cours à un recours intenté déjà avant le début de l'arbitrage.

Quant au texte de l'article 78 (nouvelle numérotation), le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit: „Sans préjudice des recours prévus par l'article 6 de la présente loi, un litige entre entreprises notifiées ...“.

Afin de régler la hiérarchie entre l'arbitrage de l'Institut et les décisions des juridictions administratives, sans limiter pour autant l'accès au droit de recours ouvert par le nouvel article 6, il faut que le texte du projet de loi donne aux „décisions“ de l'Institut

- soit l'effet d'une recommandation que les parties suivront ou ne suivront pas,
- soit le caractère d'une véritable décision, et dans cette hypothèse le recours à l'arbitrage ne garde son sens que si les parties ont renoncé volontairement, au moment de s'engager dans l'arbitrage, à exercer les recours que l'article 6 leur ouvre.

Le Conseil d'Etat peut marquer dès à présent son accord avec l'une quelconque de ces deux solutions que la Chambre des députés voudra retenir.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte du projet de loi amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5178/11

N° 5178¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(16.11.2004)

Par lettre du 18 juin 2004, réf. res2682, Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis les propositions d'amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Les présents amendements apportent une série de modifications au projet de loi transposant en droit luxembourgeois cinq directives et une décision européennes qui sont censées adapter à l'évolution des marchés et des technologies le cadre réglementaire adopté pour l'ouverture à la concurrence des réseaux et services de télécommunications (dont le service téléphonique public).

2. Suite aux observations du Conseil d'Etat, les amendements prévoient que toute décision de l'Institut luxembourgeois de Régulation faisant grief et se basant sur le présent projet est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Le projet initial limitait le recours en réformation aux sanctions prononcées par l'Institut.

Le délai de recours et d'appel est fixé à respectivement un mois.

3. La publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique constitue un des éléments du service universel en matière de communications électroniques.

Si le projet initial stipule que cet élément sera fourni gratuitement, les amendements ne prévoient plus une mise à disposition gratuite.

La gratuité n'étant pas prévue par la directive transposée, les auteurs des amendements suivent l'avis du Conseil d'Etat qui estime que la mise à disposition gratuite „ne peut fonctionner que si les frais de collecte des informations, de mise en forme, d'impression et de distribution sont couverts par des recettes provenant, en l'état actuel, d'annonces publicitaires.

Vu le caractère complet des informations contenues dans l'annuaire, le complément d'informations fournies par de la publicité est marginal, sinon complètement superflu. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de sauvegarder la possibilité de publier un annuaire non gratuit, purgé de toutes les mentions inutiles.“

En outre les amendements prévoient que l'inscription standard ne comprend plus la profession et/ou le titre de l'abonné qui sont uniquement inclus sur demande de ce dernier puisque, selon le Conseil d'Etat, tout abonné n'est pas nécessairement à même de remplir cette obligation.

La Chambre des Employés Privés ne partage pas l'argumentation du Conseil d'Etat concernant la gratuité de l'annuaire. Si elle ne s'oppose pas à la publication d'un annuaire payant, elle estime qu'il est nécessaire de garantir également la mise à disposition d'un annuaire gratuit.

Il sera alors loisible à l'utilisateur final de décider s'il se contente d'un annuaire gratuit avec des informations complémentaires éventuellement superflues ou s'il préfère un annuaire payant vidé des informations inutiles.

Ceci est d'autant plus justifié que ce service payant aux utilisateurs repose en fait sur leur „collaboration gratuite“ en mettant à disposition du prestataire leurs données personnelles.

4. Le projet initial prévoit un fonds pour le maintien du service universel à gérer par l'Institut Luxembourgeois de Régulation sous le contrôle d'un auditeur externe.

En suivant l'avis du Conseil d'Etat, les amendements prévoient que cette gestion financière ne sera pas seulement soumise au contrôle d'un auditeur externe, mais aussi à celui de la Cour des Comptes.

Le Conseil d'Etat estime en effet qu',en soumettant la gestion du fonds au seul contrôle d'un auditeur externe, les auteurs du projet de loi restent en retard sur l'évolution qui s'est faite en la matière à la Chambre des députés, postérieurement au dépôt du projet de loi.

Dans le contexte de la modification de la législation concernant le Fonds d'aménagement et d'urbanisation du Kirchberg, la commission compétente de la Chambre des députés a insisté pour soumettre au contrôle de la Cour des comptes l'intégralité des comptes du Fonds, alors que le projet gouvernemental avait soumis à ce contrôle les seuls comptes en relation avec les deniers en provenance de contributions de l'Etat. Il serait donc opportun de faire concorder le texte de l'article sous examen avec celui du projet de loi mentionné ci-dessus."

5. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Employés Privés marque son accord aux amendements gouvernementaux sous rubrique.

Luxembourg, le 16 novembre 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5178/12

N° 5178¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 7 décembre 2004.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant sur l'article 5, paragraphes 4 et 5

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 5 se liront comme suit:

„(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

~~(4) Un „comité national des communications“ institué par règlement grand ducal assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents. Un descriptif général de ces conditions est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.“~~

(5) Un descriptif général de ces des conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.“

Commentaire

La commission souhaite reformuler le texte proposé par la Haute Corporation afin de le rendre plus lisible.

Amendement II portant sur l'article 6

Suite à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer dans le projet de loi, à l'endroit des dispositions générales du titre Ier, une énumération des décisions de l'Institut susceptibles d'un recours en réforma-

tion et, partant, de faire abstraction du paragraphe 5 de l'article 81 (initial), la Commission souhaite suivre cette suggestion de la Haute Corporation et libeller le nouvel article 6 de la façon suivante:

„Art. 6. (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 80 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

~~„Art. 6. Toute décision de l'Institut faisant grief et se basant sur la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives. Le délai de recours et d'appel est fixé à respectivement un mois.“~~

Commentaire

La commission, tout en approuvant les observations du Conseil d'Etat sur „la nécessité de prévoir un recours en réformation devant les juridictions administratives contre toute décision de l'Institut faisant grief“, souhaite reformuler l'article 6 afin que celui-ci soit en concordance avec l'article 26 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. La Commission insiste en effet sur le parallélisme à établir entre l'article 6 et la législation existante régissant le Conseil de la Concurrence.

La Commission tient par ailleurs à rappeler que le recours en réformation est strictement limité aux décisions prévues par le législateur.

Amendement III portant sur l'article 17(initial), paragraphe 1

L'article 17, paragraphe (1) devra se lire comme suit:

„Art. 15. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.“

Commentaire

La commission parlementaire est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat, exception faite du terme „règles“ qu'elle souhaite remplacer par le terme „dispositions“, qu'elle estime plus adéquat.

Amendement IV portant sur l'article 58 (initial), paragraphe 1

L'article 56, paragraphe (1) se lira de la façon suivante:

„Art. 56. (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à ~~instaurer et à le gérer~~ La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.“

Commentaire

La commission décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation et d'instituer le fonds par la loi tout en laissant à l'Institut la prérogative de le doter en cas de besoin. La seule possibilité de l'instaurer, telle que prévue dans le texte proposé par le Gouvernement, ne va pas assez loin aux yeux de la commission et celle-ci souhaite éviter une éventuelle insécurité juridique qui pourrait découler d'une décision administrative arbitraire.

Amendement V portant sur l'ensemble du texte du projet de loi

Toutes les formulations „et/ou“ sont remplacées par „ou“ dans le corps du texte.

Commentaire

La commission parlementaire souhaite accroître la sécurité juridique en évitant la formulation „et/ou“.

A noter encore que, suite aux différents changements opérés au niveau des articles du projet de loi, les renvois situés dans le corps du texte ont été modifiés en conséquence.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

PROJET DE LOI No 5178
sur les réseaux et les services de communications électroniques

Texte coordonné

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

(1) „abonné“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;

(2) „accès“: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels;

(3) „accès dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;

(4) „accès partagé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l’opérateur notifié autorisant l’usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d’être utilisée par l’opérateur pour fournir le service téléphonique accessible au public;

(5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l’opérateur notifié autorisant l’usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;

(6) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d’exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s’appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d’entre eux;

(7) „boucle locale“: un circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l’abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe;

(8) „consommateur“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;

(9) „entreprise fournissant le service universel“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d’élément de service universel en vertu de l’article 37 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture de service universel à la suite d’un appel d’offre, toute entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel par décision de l’Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;

(10) „entreprise notifiée“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l’Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d’une autorisation générale;

(11) „entreprise puissante sur le marché“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d’autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c’est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu’ils permettent d’utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l’autre marché, ce qui renforce la puissance de l’entreprise sur le marché;

(12) „fourniture d’un réseau de communications électroniques“: la mise en place, l’exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d’un tel réseau;

(13) „Institut“ – l’Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l’„ILR“;

(14) „interconnexion“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d’une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d’une autre, ou bien d’accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d’autres parties qui ont accès au réseau. L’interconnexion constitue un type particulier d’accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;

(15) „interface de programme d’application“ (API): l’interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l’équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;

(16) „Internet“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l’échange de messages électroniques, d’informations multimédia et de fichiers;

(17) „marché de détail“: un marché défini comme tel par la Commission européenne, (p. ex. le marché de l'ensemble minimal de lignes louées ou le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminé) ou défini comme tel par l'Institut;

(18) „ministre“: le ministre ayant dans ses attributions les communications;

(19) „opérateur“: une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;

(20) „point de terminaison du réseau“ (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;

(21) „poste téléphonique payant public“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;

(22) „réseau de communications électroniques“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;

(23) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public;

(24) „réseau téléphonique public“: un réseau de communications public utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;

(25) „ressources associées“: les ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service; elles comprennent les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes („EPG“);

(26) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;

(27) „service de la société de l'information“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:

- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- „par voie électronique“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui

est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,

- „à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;

La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques.

(28) „service de télévision au format large“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;

(29) „service téléphonique accessible au public“: un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la fourniture de postes téléphoniques payants publics, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques ou la fourniture de services non géographiques;

(30) „service universel en matière de communications électroniques“ (ci-après le „service universel“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;

(31) „sous-boucle locale“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau téléphonique public fixe;

(32) „système d'accès conditionnel“: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;

(33) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;

(34) „utilisateur final“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Une décision de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.

Art. 6. (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 80 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Art. 7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 8. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

Art. 9. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs

réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 10. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

Art. 11. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 12. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services d'assistance par opérateur/opératrice et aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 13. L'entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques peut se voir imposer, conformément à la législation sur les médias électroniques, des obligations de diffuser des services de radio et de télévision spécifiés.

Art. 14. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des décisions adoptées par l'Institut. Cette entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 15. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 80 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe 1er du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Les mesures provisoires peuvent être maintenues par décision de l'autorité compétente respectivement par l'Institut tant que le manquement à la loi n'est pas éliminé.

Art. 16. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Art. 17. (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence. Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

(2) L'Institut procède à de nouvelles analyses de marché:

- (a) à chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- (b) sur demande motivée de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence ou de l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;
- (c) sur demande motivée de la Commission européenne;
- (d) sur demande du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.

Art. 18. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 19. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- marché arrivé à maturité,

- stagnation ou croissance modérée de la demande,
- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques, technologie au point,
- absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Art. 20. Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

Art. 22. Lorsque l'Institut constate que le marché pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur le marché de la fourniture des éléments spécifiques de l'ensemble minimal de lignes louées sur tout le territoire ou une partie de celui-ci. L'Institut impose à ces entreprises, en relation avec ces marchés particuliers de lignes louées, des obligations relatives à la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées. A ces fins, l'Institut publie une liste des conditions applicables à l'ensemble minimal de lignes louées.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Art. 23. (1) Les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 24. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 25. (1) Une entreprise puissante sur le marché de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée doit assurer que ses abonnés peuvent accéder aux services de toute entreprise interconnectée fournissant des services téléphoniques accessibles au public:

- a) à chaque appel en composant un code de sélection d'opérateur, et
- b) au moyen d'une présélection et d'un système leur permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur.

La tarification de l'accès et de l'interconnexion liés à la fourniture de ces services doit être fonction du coût et, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne doivent pas jouer un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation desdits services.

(2) Les demandes des utilisateurs finals tendant à ce que ces services soient mis en œuvre sur d'autres réseaux ou par d'autres moyens sont appréciées par l'Institut conformément à la procédure d'analyse de marché et, le cas échéant, mises en œuvre conformément aux articles 75 et 76 de la présente loi.

Art. 26. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, l'Institut peut imposer:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 27. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 28. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 29. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 78 de la présente loi.

Art. 30. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 33 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 34 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de

comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, conformément à l'article 35 de la présente loi.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 31. L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

Art. 32. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 33. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 34. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions de délai.

Art. 35. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 36. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises notifiées jugées puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

TITRE V

Service universel

Art. 37. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Art. 38. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 39. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 40. (1) Des postes téléphoniques payants publics sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

Art. 41. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

- (4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:
- les tarifs d'utilisation;
 - les conditions d'utilisation;
 - les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
 - le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 42. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 40 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 75 et 76 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 43. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 44. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

Art. 45. (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition

d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 46. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 47. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 54(2) et 55 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 48. Il est interdit à l'entreprise fournissant un service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 49. L'entreprise fournissant un service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
 - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;

- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau téléphonique public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau téléphonique public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau téléphonique public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.

Art. 50. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualités établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualités établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 80 de la présente loi. Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 51. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 52. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 37 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 53. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre-elles.

Art. 54. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 55 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 52 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 47, paragraphe (2) de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 55. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 56. (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 57. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

Art. 58. L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

Art. 59. Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, ainsi que toute modification ultérieure du ou des entreprise(s) désignée(s).

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals

Art. 60. (1) L'entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public est tenue de publier des informations transparentes et actualisées relatives aux services offerts et aux prix et tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques accessibles au public, l'utilisation de ces services, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées et les mécanismes de règlement des litiges.

Ces informations doivent être complètes, comparables et faciles à exploiter. Elles sont transmises, avant publication, à l'Institut qui en fixe le contenu, la forme et la méthode de publication.

(2) A la demande d'organisations de représentants des utilisateurs finals et des consommateurs, l'Institut communique des informations pour permettre à celles-ci d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs.

Art. 61. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur souscrivant à un service de fourniture d'une connexion à un réseau téléphonique public ou d'accès à un tel réseau a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise fournissant le service;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints; et

Le contrat contient l'accord de l'entreprise à toute procédure extrajudiciaire pour le règlement de litiges éventuels.

(2) Lorsqu'un contrat sous forme écrite est conclu entre un consommateur et une entreprise offrant des services de communications électroniques autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article, ce contrat doit également contenir les informations visées audit paragraphe.

(3) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles

conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 62. L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 75 et 76 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

TITRE VII

Numérotation

Art. 63. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, ainsi qu'à la portabilité des numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros aux entreprises notifiées effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non-discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

TITRE VIII

Droits de passage

Art. 64. (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 65. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics non routiers et non ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routier et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un

droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

Art. 66. (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 67. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 68. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Art. 69. Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 70. Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 64, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 78 de la présente loi.

Art. 71. (1) Lorsqu'une entreprise signe une convention l'autorisant à installer des infrastructures ou des ressources associées sur une propriété privée, et lorsque cette installation ne sert pas exclusivement au raccordement de cette propriété, elle notifie, endéans le mois qui suit sa mise en vigueur, copie de cette convention à l'Institut.

(2) L'Institut est autorisé à communiquer à toute entreprise notifiée qui en fait la demande les éléments des conventions permettant à cette entreprise d'adresser une demande de partage aux parties des conventions.

TITRE X

Autorité de régulation

Art. 72. (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) L'Institut représente le Luxembourg au „groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications“ institué par la décision 2002/627/CE de la Commission européenne.

Art. 73. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

Art. 74. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 75. Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Art. 76. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être

prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Art. 77. L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

Art. 78. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

Art. 79. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

TITRE XI

Sanctions

Art. 80. (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8(1) peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique et vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des règles, décisions et instructions de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) La perception des amendes d'ordre prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

TITRE XII

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 81. La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée.

Art. 82. (1) L'entreprise titulaire d'une licence conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 8 de la présente loi, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'entreprise ayant déclaré fournir des services conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 8 de la présente loi pour les services indiqués, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) En attendant la publication des taxes visées à l'article 10, paragraphe (2) de la présente loi, les entreprises s'acquittent des montants fixés antérieurement sur base du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications et du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

(4) Les obligations en matière d'accès, d'interconnexion, de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de dégroupage de la boucle locale au secteur des communications électroniques imposées aux entreprises du secteur en vertu de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie sont maintenues jusqu'au moment où un réexamen de ces obligations est fait par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(5) Les entreprises notifiées puissantes sur le marché en vertu de l'arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications et notifiées comme telles conservent leur statut et les obligations en découlant jusqu'au moment où une nouvelle classifi-

cation concernant la puissance sur les marchés est établie par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(6) L'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom de l'entreprise ou des entreprises puissantes sur le marché, les obligations qui lui/leur sont imposées en vertu de la présente loi, ainsi que, le cas échéant, toute modification ultérieure concernant les obligations imposées.

(7) Les opérateurs et les entreprises notifiées fournissant des réseaux de communications notifient endéans une année à partir de la date de la mise en vigueur de la présente loi toute convention conclue avant la date de la mise en vigueur de la présente et ayant pour objet l'octroi de droits de passages tels que visés par les titres VIII et IX de la présente loi.

Art. 83. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/13, 5179/11, 5180/12, 5181/11

N^{os} 5178¹³

5179¹¹

5180¹²

5181¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

PROJET DE LOI

portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE sur les amendements gouvernementaux

(3.1.2005)

Par sa lettre du 22 juin 2004 Monsieur le Ministre Délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des amendements aux projets de loi élargés.

La Chambre de Commerce voudrait à l'occasion du présent avis, attirer encore une fois l'attention des auteurs des projets de loi mentionnés ci-avant sur le principal objectif de la réglementation européenne sur les réseaux et services des communications électroniques à savoir l'établissement d'un marché européen des communications électroniques qui soit effectivement concurrentiel.

La Chambre de Commerce avait dans son avis initial du 29 janvier 2004 relatif aux projets de loi originaux reproché de façon erronée aux auteurs des projets de loi de ne pas avoir transposé les articles 6 et 7 de la directive-cadre, articles qui visent à instituer des mécanismes de consultation tant au niveau national qu'au niveau européen, pour la mise en œuvre de toutes mesures, décidées par les autorités de régulation nationales et qui risqueront d'avoir un impact sur un marché pertinent, voire risqueraient de perturber les échanges intracommunautaires. Ce reproche, même s'il n'était pas justifié quant au fond a néanmoins eu le mérite de montrer que le projet de loi sur les réseaux et les services de communication électroniques transpose les articles 6 et 7 à un endroit inattendu eu égard notamment à la suite des articles dans la directive „cadre“.

Cette remarque est d'ailleurs d'autant plus pertinente que les auteurs des projets de loi ne renvoient pas auxdits mécanismes de consultation des articles 6 et 7 précités aux endroits des articles qui ont spécialement pour objet de réglementer les mesures pour lesquelles la mise en œuvre des mécanismes de consultation est expressément prévue, à l'image de ce que font les auteurs des directives.

Les mécanismes de consultation prévus aux articles 6 et 7 de la directive-cadre sont complémentaires du droit de recours que l'article 4 de cette même directive réserve à tout utilisateur ou à toute entreprise fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques lorsque ces fournisseurs sont affectés par une décision prise par une autorité de régulation nationale. Les auteurs des projets de loi organisent le recours contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation à l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques. La Chambre de Commerce estime sur base des arguments ci-avant développés et eu égard au suivi des articles pour lequel ont opté les auteurs de la directive, que les articles 76 et 77 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui ont pour objet de transposer les articles 6 et 7 précités de la directive „cadre“ devraient être déplacés aux alentours de l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Elle est d'ailleurs d'avis que les articles des projets de loi qui réglementent la mise en œuvre des mesures pour lesquelles les directives prévoient expressément les consultations prévues aux articles 6 et 7 de la directive-cadre précitée, devraient à l'image des articles correspondants du paquet télécoms, expressément renvoyer auxdits mécanismes de consultation.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

I) Amendements au projet de loi No 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Concernant l'amendement 1

Le premier amendement porte sur l'article 5 paragraphe 4 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

L'article 5 du projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement de déterminer les conditions spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques en cas de conflit armé, de crise internationale grave et de manière générale en cas de menace immédiate et grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique et plus particulièrement afin de maintenir l'accès aux services d'urgence et la communication entre ces services.

Les auteurs s'étaient contentés dans la version initiale du projet de loi de prévoir l'institution d'un „comité national des communications“ dont l'objet sera d'assister et de conseiller le gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques dans les situations prémentionnées.

L'amendement sous avis a pour objet de préciser la composition de ce „comité national des communications“ qui sera *composé de vingt représentants au maximum issus des ministères et organismes de l'Etat et nommés par arrêté du Premier Ministre sur propositions des ministres respectifs*.

La Chambre de Commerce ne saurait approuver cette composition du „comité national des communications“ qui ne comporte aucun membre des milieux professionnels.

Elle estime notamment en raison de la non-indemnisation étatique tant des réquisitions des réseaux des communications électroniques et des équipements connectés à ces réseaux, établis sur le territoire luxembourgeois, que des interdictions de fourniture des services de communications électroniques qui pourront être décrétées par le gouvernement en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de toute autre catastrophe publique majeure, que ledit comité devrait être composé de manière paritaire de représentants des milieux professionnels et des représentants issus des ministères et organismes de l'Etat.

Elle est par ailleurs d'avis que les membres du comité devraient dans tous les cas faire preuve des connaissances et des qualifications techniques nécessaires et suffisantes pour accomplir cette tâche d'assistance et de conseil du gouvernement.

Concernant l'amendement 2

Le deuxième amendement au projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques concerne le recours en réformation devant les juridictions administratives contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Le projet de loi ne prévoyait dans sa version initiale seulement un recours en réformation contre les décisions de l'Institut qui avaient trait aux sanctions prononcées par l'Institut conformément à l'article 81 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du projet de loi. Le recours en réformation était initialement réglementé à l'article 81 paragraphe 5 du projet de loi.

Les auteurs du projet de loi suppriment le paragraphe 5 de l'article 81 et prévoient de manière générale un recours en réformation contre toutes les décisions de l'Institut faisant grief.

La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver cet élargissement des cas d'ouvertures du recours en réformation contre les décisions prises par l'Institut.

Elle relève à ce titre que le recours en réformation n'existe pas de manière générale contre toutes les décisions administratives faisant grief. Le recours en réformation qui n'existe que dans les cas expressément prévus par une loi particulière dans son domaine d'application est institué par l'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Cet article dispose que *le Tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent compétence au Tribunal administratif*.

Le fait que la version initiale du projet de loi n'avait pas expressément prévu de recours administratif contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation autres que celles rentrant dans le cadre de l'article 81 précité n'aurait toutefois pas eu pour effet de laisser les administrés sans recours contre des décisions faisant grief de l'Institut. Les administrés auraient toujours pu tenter un recours en annulation contre ces décisions. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard le principe de la subsidiarité du recours en annulation contre les décisions administratives faisant grief. Le recours en annulation est en effet ouvert contre toutes les décisions administratives faisant grief lorsqu'aucun autre recours n'est spécialement prévu par une loi.

Elle approuve néanmoins l'introduction d'un recours en réformation contre toutes les décisions de l'Institut. L'introduction générale du recours représente en effet une sécurité accrue pour les administrés contre les décisions administratives.

L'amendement fixe par ailleurs le délai de recours et d'appel à un mois.

La Chambre de Commerce ne saurait en aucun cas approuver ce délai de recours qui est plus court que le délai de recours de droit commun en matière administrative.

Concernant l'amendement 3

Le troisième amendement a pour objet de déplacer l'article 12 à la fin du cinquième titre de la loi. L'article 12 n'est pas modifié en substance.

Cet article prévoit que l'entreprise notifiée pourra être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications autres que ceux relevant des obligations du service universel. Le projet de loi dispose que dans ce cas *aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé*.

La Chambre de Commerce se référant au commentaire des articles du projet de loi initial propose toutefois de prévoir expressément dans le corps de l'article 60 que les obligations imposées à cette fin devront satisfaire au critère de rentabilité.

Les amendements 4, 5, 6, 7, et 8 n'appellent pas de remarques.

Concernant l'amendement 9

L'amendement 9 porte sur l'article 67 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article a pour objet d'organiser la répartition des frais inhérents à une éventuelle modification des infrastructures et ressources associées décidées par les gestionnaires publics de l'Etat et des communes, lorsque le domaine public accueille des infrastructures de communications électroniques sur son territoire.

L'article 67 n'est pas modifié en substance, mais il est restructuré afin de le rendre plus aisément compréhensible.

La Chambre de Commerce est d'avis que le nouvel agencement des alinéas de l'article n'atteint cependant pas le résultat souhaité.

Il ne ressort en effet pas clairement ni de la première version de l'article 67, ni de la nouvelle version de cet article, si les travaux effectués dans l'intérêt du domaine occupé seront financés par le propriétaire du domaine, c'est-à-dire par l'Etat, ce qui serait logique, ou si ces frais seront au contraire à charge de l'occupant.

Afin de pallier à cette ambiguïté la Chambre de Commerce propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 67 nouvelle version et de prévoir dans un paragraphe distinct que les frais qui ne sont pas exposés en faveur du domaine public, mais qui le sont dans le seul intérêt du ou des occupants du domaine seront à charge du ou de ses occupants.

La Chambre de Commerce approuve par ailleurs le paragraphe 2 de l'article 67 nouvelle version qui a été entièrement repris de la version initiale de l'article. Ce paragraphe prévoit notamment *que lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et des ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise peut mettre les frais de modification à charge des autorités concernées*. Ces autorités pourront en effet ultérieurement récupérer les frais engagés auprès de la tierce personne qui a tiré le bénéfice des travaux effectués. Il serait en effet inadmissible que l'occupant des lieux qui est le plus souvent une entreprise commerciale privée avance ces frais en faveur de l'Etat ou d'une tierce personne lorsqu'elle ne tire aucun bénéfice personnel des travaux effectués.

Concernant l'amendement 10

L'amendement 10 porte sur le premier paragraphe de l'article 79 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

L'article 79 précité a pour objet de transposer l'article 20 de la directive-cadre qui donne aux autorités réglementaires nationales le pouvoir de statuer sur des **litiges entre entreprises** assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et de prendre une décision contraignante à cette fin.

La Chambre de Commerce relève d'emblée que l'article 79 vise une situation distincte de celle de l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui dispose que *toute décision de l'Institut faisant grief et se basant sur la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives*.

La version amendée du premier paragraphe de l'article 79 a pour objet de transposer l'article 20 précité de la directive-cadre dans le respect de l'article 84 de la Constitution, article en vertu duquel *les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement des pouvoirs des tribunaux*.

La Chambre de Commerce ne peut toutefois que suivre difficilement le raisonnement des auteurs du projet de loi. Le commentaire des articles n'étant pas très exhaustif. Les auteurs du projet de loi ne donnent en effet pas davantage de précisions.

La première version du premier paragraphe de l'article 79 disposait que *sans préjudice des parties d'engager une action devant une juridiction, l'Institut peut, par décision contraignante, trancher un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi.*

La version amendée diffère essentiellement de la version initiale de l'article 79 précité en ce que les auteurs ont enlevé tout caractère contraignant aux décisions que l'Institut est amené à prendre dans le cadre de l'article 79. Elle dispose que *sans préjudice des recours du droit commun un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements peut être soumis à l'Institut.*

Si la Chambre de Commerce comprend bien le raisonnement des auteurs du projet de loi, la conformité constitutionnelle de la fonction juridictionnelle de l'Institut Luxembourgeois de Régulation risque d'être questionnée à chaque fois que le litige en cause porte sur des droits civils. Il paraît d'ailleurs inimaginable à la Chambre de Commerce qu'un litige entre entreprises notifiées porte sur des droits autres que des droits civils. L'Institut qui est une autorité administrative, relevant du pouvoir exécutif, ne saurait selon ce raisonnement prendre des décisions pour résoudre des litiges portant sur des droits civils sans empiéter sur les compétences juridictionnelles que l'article 84 de la Constitution réserve exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs dans cet ordre d'idées sur la qualification de la décision que l'Institut serait amené à prendre sur base de l'article 79 du projet de loi: Serait-ce une décision juridictionnelle? – Ou serait-ce une décision administrative? – Quid alors du recours en réformation prévu par l'article 6 du projet de loi?

Les auteurs du projet de loi n'ont su pallier ce problème qu'en enlevant le caractère contraignant aux décisions que l'Institut est amené à prendre en vertu de l'article 79 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

La Chambre de Commerce s'interroge en conséquence sur l'intérêt de l'article 79 précité.

II) Amendements au projet de loi No 5181 relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques

La Chambre de Commerce constate que les amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, en particulier les amendements aux dispositions ayant une incidence sur les activités bancaires et plus particulièrement à l'article 4 paragraphes 2 et 3 (d) rendent le texte conforme à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques). Elle n'émettra en conséquence pas d'avis sur les amendements au projet de loi No 5181.

Elle voudrait toutefois réitérer certaines des remarques qu'elle avait déjà formulées dans son avis initial du 29 janvier 2004. L'article 4 paragraphe 3 (d) qui dispose que l'interdiction de stockage ou de l'interception des données sans le consentement de l'abonné, de l'utilisateur ou de l'utilisateur final concerné *n'affecte pas l'enregistrement légalement autorisé de communications et des données relatives au trafic y afférentes, effectuées dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale, si les parties aux communications sont informées de l'enregistrement avant qu'il n'y ait lieu, de la ou des raisons pour lesquelles la communication est enregistrée et de la durée de conservation de l'enregistrement* est certes conforme à la directive 2002/58/CE précitée et plus particulièrement au considérant 23 de cette directive.

Le considérant 23 de la directive précitée prévoit en effet à ce titre *qu'au besoin et sous réserve d'une autorisation légale, les communications électroniques peuvent être enregistrées pour servir de preuve d'une transaction commerciale. ... Les parties aux communications devraient toutefois être informées de l'enregistrement avant qu'il n'y ait lieu, de la ou des raisons pour lesquelles la communication est enregistrée et de la durée de stockage de l'information.*

Si l'article 4 paragraphe 3 (d) est en effet conforme à la directive, cette disposition devra néanmoins être modifiée de manière à laisser aux banques une marge de manoeuvre dans son application. Le problème de la mise en oeuvre d'une telle information ne peut en effet être résolu par une information au moment de chaque communication, formule trop lourde, incompatible avec la rapidité inhérente aux transactions commerciales effectuées par téléphone et en particulier aux ordres de bourse. Des mises en oeuvre plus souples doivent être appliquées tout en respectant l'esprit de la loi.

Les amendements au projet de loi No 5179 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et au projet de loi No 5180 portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'appellent pas de remarques particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements aux projets de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/14

N° 5178¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2005)

Par lettre du 15 décembre 2004, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Médias et des Communications entend apporter au texte du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques. Le texte des amendements était accompagné d'une version coordonnée intégrant les modifications apportées au projet de texte initial par la série d'amendements présentée par le Gouvernement le 30 juin 2004 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2004, par le premier avis complémentaire du 7 décembre 2004 du Conseil d'Etat ainsi que par les amendements approuvés par la Commission compétente de la Chambre des députés le 7 décembre 2004.

L'*amendement I* se propose de remplacer les deux alinéas du paragraphe 4 de l'article 5 par un alinéa nouveau et de modifier légèrement le texte de l'alinéa unique du paragraphe 5 du même article. Les changements proposés qui ont pour seul but d'améliorer la lisibilité des deux paragraphes trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui relève que l'abandon, par le texte de la future loi, de la mention que le „comité national des communications“ est institué par règlement grand-ducal est compensé par le fait que ce comité national est dorénavant institué par le texte légal lui-même.

Les modifications qu'apporte l'*amendement II* à l'article 6 du projet de loi trouvent également l'accord du Conseil d'Etat qui ne peut qu'approuver le parallélisme qui est ainsi établi en matière de recours en annulation devant le tribunal administratif entre l'Institut luxembourgeois de régulation et le Conseil de la concurrence, initiative qui évite des textes discordants dans des matières qui sont très proches l'une de l'autre.

Le Conseil d'Etat peut de même se déclarer d'accord avec l'*amendement III* qui remplace dans le paragraphe 1er de l'article 15 le mot „règles“ par celui de „dispositions“.

L'*amendement IV* apporte au paragraphe 1er de l'article 56 une précision destinée à prévenir une décision administrative arbitraire et avec laquelle le Conseil d'Etat est d'accord; il suggère seulement de lire comme suit le texte du paragraphe reformulé:

„... L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière ...“

L'*amendement V* a pour but de remplacer dans le texte du projet de loi toutes les occurrences où se retrouve la formule „et/ou“, par la formule non équivoque „ou“, modifications avec lesquelles le Conseil d'Etat se déclare d'accord.

Les changements opérés dans le corps du texte du projet de loi afin de faire concorder les différents renvois aux modifications qui ont été apportées successivement au texte initial ne peuvent que trouver l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178 - Dossier consolidé : 220

5178/15

N° 5178¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(14.3.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Felix BRAZ, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 11 juillet 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de plusieurs annexes sur les cadres réglementaires européen et luxembourgeois.

En date du 24 juin 2003, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 4 mai 2004. Des amendements gouvernementaux ont été présentés le 22 juillet 2004 et transmis au Conseil d'Etat, qui, en date du 26 octobre 2004, a émis son avis complémentaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8 octobre 2003 et 23 septembre 2004), la Chambre de Travail (7 novembre 2003 et 1er octobre 2004), la Chambre des Employés privés (3 décembre 2003) et la Chambre de Commerce (13 février 2004) ont rendu des avis sur le projet de loi initial ainsi que sur les amendements gouvernementaux. L'Entreprise des Postes et Télécommunications a présenté son avis le 13 octobre 2003.

Dans la réunion du 19 octobre 2004, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de son président Lucien Thiel. Au cours de la même réunion, les membres ont entamé une première analyse du texte du projet de loi. Les réunions des 2 et 7 décembre 2004 ont été consacrées à l'examen du texte du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat. Dans la réunion du 7 décembre, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont été transmis au Conseil d'Etat qui a rendu son deuxième avis complémentaire le 8 mars 2005.

Le présent rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 14 mars 2005.

*

2. GENERALITES

Le cadre réglementaire luxembourgeois en matière de communications électroniques se basant sur la loi modifiée du 21 mars 1997 a été mis en place, alors que les directives européennes à la base de ce cadre étaient partiellement encore en phase de négociation. Ainsi la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications se basait-elle sur des textes officiels qui, en devenant officiels, ont parfois changé

d'orientation. Une simple modification du cadre réglementaire actuel aurait signifié l'adaptation de la loi modifiée du 31 mars 1997 et de tous les règlements grand-ducaux d'exécution aux nouvelles dispositions réglementaires communautaires. Eu égard aux différences fondamentales existant entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire, il a été jugé opportun d'abroger le cadre existant pour le remplacer par un ensemble plus cohérent de textes nouveaux. Le projet sous examen se propose de mettre en place une réglementation destinée à tenir compte de l'ouverture des marchés qui s'est produite depuis les années 90 ainsi que des changements d'ordre technologique qui l'ont accompagnée, ceci dans le but de préparer l'ouverture à la concurrence des réseaux et des services de télécommunications. L'entrée en vigueur aura pour effet immédiat l'abrogation du cadre juridique qui a été mis en place par le Grand-Duché grâce à la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Précisons encore que le projet ne vise pas les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national une partie substantielle des textes du „paquet télécom“ préparés par la Commission de l'Union européenne. Il s'agit en l'occurrence de

- la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“),
- la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive „autorisation“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“),
- la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive „concurrence“),
- la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“), en ce qui concerne les articles se référant aux procédures.

Le paquet transposé se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, domaines qui font l'objet de projets séparés et spécifiques (projets de loi Nos 5179, 5180 et 5181).

*

3. POINTS SAILLANTS DE LA REFORME

a) Transposition de la directive „autorisation“

Le projet introduit un régime de libre accès, l'unique obligation préalable imposée aux entreprises décidées à opérer dans le secteur des réseaux et services de communications électroniques étant une notification à l'autorité chargée de la surveillance du secteur. Le projet établit en outre un catalogue des droits et devoirs – ex ante ou ex post – auxquels sont astreintes les entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques.

b) Marchés de produits et de services

La définition de la puissance sur le marché inscrite dans la directive 97/33/CE relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) s'est révélée efficace lors

des premières phases d'ouverture des marchés en tant que seuil de déclenchement des obligations „ex ante“, mais elle doit être adaptée pour tenir compte de l'évolution des marchés. La définition dans le nouveau dispositif est équivalente à la notion de position dominante donnée par la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes. A cet effet, il y a lieu de définir les marchés spécifiques tombant dans le champ d'application de la loi et d'analyser le comportement de tous les acteurs sur ces marchés.

c) Accès et interconnexion

Le titre IV reprend le catalogue des obligations pouvant être imposées par l'Institut aux opérateurs (entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée). Certaines obligations peuvent être imposées à tous les opérateurs indépendamment de leur puissance sur le marché. Il s'agit de mesures destinées à assurer une interopérabilité entre services ou une connectivité de bout en bout des réseaux.

Les obligations de „transparence“, de „non-discrimination“, de „séparation comptable“, de „satisfaire les demandes raisonnables d'accès“ et de „contrôle des prix“ peuvent être imposées à des opérateurs identifiés comme puissants sur le marché de l'accès et de l'interconnexion. Il revient à l'Institut de choisir la ou les mesures appropriées en vue de corriger les défaillances constatées.

d) Service universel

La directive 2002/22/CE „service universel“ a suffisamment précisé les détails pour que le projet puisse les intégrer dans le corps du texte, sans devoir recourir à un règlement grand-ducal. Le nouveau projet part du principe que tous les services appartenant au „service universel“ sont offerts par les différentes entreprises sur l'ensemble du territoire aux conditions fixées par la loi, sans que le service universel soit „déclenché“, c'est-à-dire sans qu'une ou plusieurs entreprises aient été désignées pour fournir tel ou tel élément du service universel. En cas de manquements à constater par l'Institut, celui-ci lance un appel public de candidatures pour les services spécifiés. A défaut de résultat, l'ILR procède à une désignation.

e) Droits des utilisateurs finaux

Les Etats membres sont tenus à mettre en oeuvre une procédure extrajudiciaire de résolutions des litiges entre consommateurs et entreprises fournissant des services de communications électroniques. Cette tâche pourrait être confiée au Centre européen des consommateurs qui aura pour mission de mettre sur pied une Commission ayant une structure identique à celle de la Commission luxembourgeoise des Litiges de Voyages mise en place par une convention signée entre l'Union luxembourgeoise des Consommateurs, le Groupement des Agences de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg et le Syndicat des Agents de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg.

f) Droits de passage

En faisant bénéficier les entreprises d'un droit de passage systématique sur les domaines publics de l'Etat et des communes, et plus spécifiquement sur les domaines publics routier et ferroviaire, on crée un cadre favorable au déploiement de réseaux de communications électroniques. L'octroi de ces droits est limité aux entreprises ayant répondu aux exigences de notification. L'approche retenue inclut les réseaux de télévision par câble.

En ce qui concerne les propriétés privées, la loi ne confère aucun droit particulier aux entreprises notifiées qui pourront négocier une utilisation éventuelle avec les propriétaires, contrats qui devront être notifiés à l'Institut.

g) Partage d'infrastructures

Le partage de ressources a des effets bénéfiques en matière d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement, et il devrait être encouragé par les autorités compétentes, sur la base d'accords volontaires. Si on ne peut pas éliminer les nuisances créées par l'implantation de nouveaux réseaux de communications, on peut toutefois les minimiser en procédant au partage d'infrastructures et à la localisation d'équipements.

h) Autorité de régulation

L'Institut de Régulation Luxembourgeois aura sa propre loi (No 5180). Dans le cadre de ce projet, les auteurs ont défini les procédures spécifiques qu'il doit observer en tant que régulateur du secteur des réseaux et services de communications électroniques. L'autorité disposera en outre des instruments de sanction pour imposer aux différents acteurs du marché ses décisions.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4.1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 8 octobre 2003, la Chambre se montre tout à fait consciente que la diffusion des technologies de l'information et de la communication constitue un enjeu majeur pour une économie dynamique et compétitive. Il est d'une „importance vitale“ que tous les citoyens ont accès à une infrastructure de communications à la pointe du progrès, offrant une vaste gamme de services de communications électroniques de haute qualité à des prix abordables.

La Chambre se montre cependant sceptique envers une concurrence „qui s'exerce librement“ et estime que „le métier d'opérateur et de fournisseur des communications électroniques ne s'apprend pas du jour au lendemain“. Un réseau moderne de communications électroniques se construit sur la durée et ne s'improvise pas. La Chambre craint que „l'exercice libre du métier d'opérateur et de fournisseur des communications électroniques (...) risque d'aboutir, pour une partie de la population, à une dégradation de la qualité du service offert, car les opérateurs n'investissent que là où ils peuvent espérer gagner de l'argent“. Pour ces raisons, elle est d'avis que seule une entreprise en charge du service public peut offrir à tous les usagers l'accès à l'ensemble des services de communications électroniques dans des conditions et à des prix raisonnables.

La Chambre regrette en outre que les institutions et les forces vives de la nation ne soient consultées qu'au moment de la transposition de décisions qui ont été prises, avec l'accord du Gouvernement, au niveau communautaire. Une telle manière de procéder correspond à mettre les milieux concernés devant un fait accompli et entrave par ailleurs toute possibilité de pouvoir intervenir à un stade précoce du texte pour y apporter des modifications.

4.2. La Chambre de Travail

Dans son avis du 7 novembre 2003, la Chambre de Travail marque son accord au projet de loi sous rubrique.

4.3. La Chambre des Employés privés

Dans son avis du 3 décembre 2003, la Chambre des Employés privés salue le fait que le projet de loi prévoit non seulement que le raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public constitue un service universel au sens du projet, mais qu'en plus, le raccordement réalisé doit permettre de transmettre et de recevoir des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique. La Chambre estime finalement que la possibilité d'accès fonctionnel à Internet doit constituer un droit inconditionnel et insiste sur la nécessité que l'ILR veille consciencieusement à ce que ce droit soit respecté dans le chef de tous les abonnés.

4.4. La Chambre de Commerce

Dans son avis très exhaustif du 29 janvier 2004, la Chambre de Commerce „adhère entièrement à l'objectif qui sous-tend les directives européennes et qui a trait à la libéralisation des marchés de communications électroniques dans le but d'encourager la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens ainsi que l'interopérabilité des services paneuropéens et leur connectivité permettant aux entreprises et aux citoyens européens d'avoir facilement accès à une infrastructure de communication et à un large éventail de services“. L'objectif de libéralisation des marchés de communications

électroniques s'intègre d'ailleurs dans la stratégie de Lisbonne qui consiste en la mise en place d'une économie européenne fondée sur la connaissance afin de maximiser le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d'emplois qu'offrent les technologies de l'information et de communication. Afin d'atteindre des résultats tangibles, les Etats membres doivent transposer les différentes dispositions contenues dans les directives de manière homogène et uniforme, ce qui exige une transposition fidèle du „paquet télécom“ par tous les Etats membres de l'Union Européenne.

La Chambre de Commerce regrette à cet égard que la transposition des directives soit incomplète, notamment en ce qui concerne la transposition des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités nationales de régulation des autres Etats membres et des parties intéressées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Ces critiques concernent avant tout la procédure d'analyse du marché et l'identification des entreprises puissantes sur le marché établies aux articles 14 à 16 de la directive „cadre“ décrite au titre III du projet de loi sur les réseaux et les communications électroniques intitulé „marché des produits et des services“.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs „qu'une transposition du „paquet télécom“ qui défavorise les opérateurs luxembourgeois par rapport à leurs concurrents établis dans les autres Etats membres de l'Union Européenne risque d'entraîner une distorsion des marchés ayant non seulement pour conséquence d'affaiblir, voire même de faire disparaître les opérateurs luxembourgeois, mais également de rendre les services de communications électroniques plus chers au Luxembourg que dans les autres Etats de l'Union Européenne, ce qui aura un impact sur l'économie globale du pays“. Même si la Chambre de Commerce peut approuver les projets de loi portant transposition du „paquet télécom“, elle estime toutefois que les textes relatifs aux réseaux, aux services de communications électroniques et à la protection des données dans le secteur des communications électroniques doivent être modifiés, voire complétés à certains endroits.

Au sujet de la directive „autorisations“, la Chambre de Commerce relève qu'elle maintient le régime des droits spécifiques pour l'utilisation des radiofréquences, considérées comme des ressources rares. Les Etats membres de l'Union européenne ont toute latitude pour établir la procédure et les critères nécessaires à l'octroi des droits d'utilisation sous réserve que les droits soient octroyés suivant des procédures transparentes et non discriminatoires. Le texte prévoit en outre que l'autorité nationale de régulation donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue conformément à la procédure de consultation dans le cas où „un Etat membre entend limiter le nombre de droits d'utilisation, des radiofréquences à octroyer ou lorsqu'il a été décidé que des numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures sélectives“. La Chambre de Commerce constate toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transposent pas les dispositions précitées, dont le but est la mise en oeuvre par les Etats membres de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, ce qui est une condition essentielle pour établir des marchés soumis au jeu de la libre concurrence.

En ce qui concerne l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), qui aura d'ailleurs son propre texte de loi (doc. parl. 5180), la Chambre de Commerce regrette que le texte ne comporte pas les lignes directrices de la Commission européenne sur les principes et les méthodes du droit de la concurrence qui auraient permis d'analyser le caractère effectivement concurrentiel des marchés.

La Commission entend redresser à cet endroit une erreur d'interprétation commise par la Chambre de Commerce, qui a voulu attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 22 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications qui confère au „Ministre Délégué aux Communications“ la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise des postes et télécommunications, notamment pour ce qui concerne la détermination de la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts. La Commission se doit cependant de constater que l'article susmentionné dispose que le „ministre compétent“ exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise. Or, l'actuel ministre compétent est celui de l'économie et du commerce extérieur. Donc, les observations de la Chambre de Commerce ne se justifient plus.

4.5. Entreprise des Postes et Télécommunications

Dans son avis du 13 octobre 2003, l'EPT a entre autres estimé que tous les acteurs sur le marché, dont les opérateurs notifiés, constituent une partie importante qui doit être consultée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation dans le cadre d'analyses de marchés dans le secteur de communications électroniques en vue d'assurer que les décisions prises reflètent la situation réelle telle que vécue par

les acteurs sur le marché. En ce qui concerne l'article 67 qui donne la possibilité aux autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes, de modifier des installations ou des plans d'aménagement des infrastructures et ressources nécessaires aux communications électroniques, l'EPT estime que „par suite de contraintes soit budgétaires, soit organisationnelles et/ou de main-d'œuvre, les opérateurs notifiés peuvent se trouver dans l'impossibilité matérielle de pouvoir réagir endéans le délai de deux mois fixé (...)“. Voilà pourquoi, l'entreprise des P&T plaide en faveur d'un délai de notification plus flexible et adapté à l'envergure des travaux.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat déplore un certain manque de rigueur en matière des définitions et regrette par ailleurs que le projet de loi ne se tienne pas toujours aux textes des différentes directives étant à la base du texte.

Une pomme de discorde majeure concerne la définition d'une société à position dominante sur le marché. On pourrait comprendre que les auteurs du projet de loi entreprennent de définir, de leur initiative, la notion d'„entreprise puissante sur le marché“, puisque déjà la loi de 1997, dans son article 18, envisage des situations où une entreprise déterminée, contrôlant 25 pour cent du chiffre d'affaires du marché en question, peut se voir imposer l'obligation de contribuer à l'exécution du service universel. Une modification de ce palier serait compréhensible et devrait pouvoir s'expliquer grâce aux évolutions qui se sont produites depuis 1997 sur le marché des services de télécommunications luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi passent non seulement d'une entreprise disposant d'une capacité économique certaine (dans le sens d'une „entreprise puissante“ agissant sur le marché) à la notion d'une entreprise „puissante sur le marché“, mais aboutissent à établir une équivalence entre cette notion et celle d'une „entreprise à position dominante“ dans le sens du droit communautaire de la concurrence. L'exposé des motifs, aussi bien que le commentaire de l'article en question, restent muets sur la nécessité ou sur l'opportunité de passer ainsi d'un aspect du marché national des télécommunications (organisation du service universel) au droit communautaire de la concurrence. Le recours au droit communautaire reste inexplicé, et il est dangereux, dans la mesure où les considérations qui se trouvent à la base des règles régissant le service universel sur le marché luxembourgeois des télécommunications ne correspondent pas forcément à celles qui régissent le droit communautaire de la concurrence.

Il s'y ajoute que la position dominante d'une entreprise déterminée ne se constaterait pas en vertu de critères quantitatifs et par référence à la part de marché détenue par l'entreprise, mais dériverait automatiquement de la possibilité pour l'entreprise de se comporter „dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs“.

L'argumentation mise en avant par les auteurs du projet de loi qui veulent établir „une convergence“ de la notion de „puissance sur le marché“ vers celle de „position dominante“ ou encore une „tendance d'alignement vers le droit de la concurrence“ n'est pas convaincante. La complication majeure résultant des points de vue différents du droit spécifique en matière de télécommunications ou de communications électroniques luxembourgeois et du droit spécifique communautaire en matière de concurrence se concrétise en l'occurrence dans le fait que l'obligation de participer au service universel résultera non plus de la capacité manifeste et démontrée de l'entreprise qui sera chargée de cette obligation, mais du jugement qui sera porté sur sa capacité d'abuser éventuellement de sa forte présence sur le marché. En matière de communications, l'obligation résultait jusqu'ici du potentiel économique à assumer des obligations résultant du service universel; le recours au droit communautaire de la concurrence fait intervenir la notion d'abus – deux situations foncièrement différentes. De la possibilité à se comporter de façon indépendante par rapport aux concurrents et aux clients, jusqu'au comportement indépendant avéré, il y a déjà une différence; du comportement indépendant avéré jusqu'au comportement abusif, il y en a une autre, plus nette encore. La première de ces situations part d'un constat qui est étayé par une analyse économique; la seconde se réfère à un jugement d'ordre moral.

Enfin, même si la définition du projet de loi était admise, elle ne serait guère d'utilité: qu'est-ce qu'une entreprise qui se comporte de manière indépendante „dans une mesure appréciable“? La nécessité d'un critère quantitatif – qu'est-ce qui est appréciable et qu'est-ce qui ne l'est pas encore? – se fait sentir bien au-delà du désir des auteurs du projet de loi de dépasser des distinctions traditionnelles et

de gommer les spécificités des matières juridiques. Il est évident que ce manque de précision dans l'établissement des règles juridiques laisse la porte grande ouverte aux interventions des juridictions nationales et communautaires. Il y a lieu de préciser que la jurisprudence communautaire en matière de concurrence est très abondante et très précise quant aux règles et procédures à appliquer.

L'autre point litigieux majeur concerne l'article 67 de la version initiale relatif aux droits de passage. Lorsque, à l'occasion de travaux que l'Etat ou une commune entend entreprendre d'une façon générale dans l'intérêt du domaine sur lequel un droit de passage est demandé par une entreprise, le propriétaire est saisi du plan des installations de l'entreprise, il peut modifier le plan proposé par l'entreprise. Le Conseil d'Etat voit dans cette règle l'application du principe que l'intérêt général prime évidemment l'intérêt particulier, dût-il s'agir de l'intérêt de l'ensemble des clients du réseau de l'une des entreprises notifiées. Tout aussi normalement, les frais résultant de cette modification des plans sont à charge de l'entreprise notifiée.

Le paragraphe 2 établit une présomption que le Conseil d'Etat ne saurait admettre et dont le maintien le mettrait dans l'obligation de refuser au texte voté la dispense du second vote constitutionnel. Les travaux imposés au seul propriétaire en vue de permettre le partage ultérieur des installations entre plusieurs opérateurs seraient donc à charge du propriétaire, et non pas des véritables bénéficiaires finals, à savoir les opérateurs. L'exemple donné par le commentaire de l'article montre que le projet de texte oublie que sa finalité est l'établissement de la transparence sur le marché des télécommunications, et non pas le subventionnement occulte de ce marché par le Trésor. Si, le long d'un tronçon de route donné, un opérateur a installé ses équipements, le propriétaire peut exiger de cet opérateur qu'il procède, à l'occasion de travaux d'entretien effectués normalement, à une augmentation des capacités d'accueil de ses installations, dans le but d'éviter que des travaux d'extension deviennent nécessaires si, après les travaux d'entretien, un second opérateur présente une demande d'obtenir son droit de passage. Le coût des travaux d'extension anticipés, sous prétexte qu'ils diminuent l'incommodement des riverains, est mis à charge du propriétaire. L'extension anticipative des capacités n'a de sens, en définitive, que si une seconde entreprise se propose d'utiliser elle aussi ces capacités. Si cette éventualité ne se réalise pas, les travaux auront été effectués en pure perte.

Puisque ce n'est certainement pas le propriétaire qui peut se faire une idée de l'évolution future des marchés de télécommunications, il reviendrait normalement au premier opérateur à risquer l'investissement, quitte à rentrer dans ses frais au moment où se présentera un concurrent. Et si l'Etat ou la commune risque de procéder à un investissement inutile dans le court terme et potentiellement rentable à moyen ou long terme, il ne serait que normal que le propriétaire puisse rentrer dans ses frais au moment où se présente une entreprise intéressée à utiliser les surcapacités installées.

Pour le détail de l'avis, il est renvoyé au point 8 de ce rapport.

*

6. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU 22 JUILLET 2004

En date du 22 juillet 2004, le gouvernement a présenté une dizaine d'amendements qui, à quelques exceptions près, ont répondu aux observations formulées par le Conseil d'Etat, et qui font l'objet d'une analyse plus approfondie au commentaire des articles.

*

7. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Les membres de la Commission constatent qu'il existe au Luxembourg deux organes de contrôle de la concurrence: le Conseil de la concurrence et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) qui est l'institut désigné pour assurer le rôle d'autorité de régulation nationale pour le secteur des communications électroniques. Ces organes étant appelés à travailler de concert, certains membres estiment qu'il va falloir trouver un équilibre entre ces deux instituts lorsqu'ils sont fonctionnels. Il est en outre précisé que le Conseil de la concurrence a des moyens d'action plus forts ainsi qu'un pouvoir d'enquête plus grand que l'ILR.

Il est encore rappelé que les deux organes se situent à des niveaux différents: l'un est technique et organisationnel (ILR), l'autre est infrastructurel et traite de la pure concurrence (Conseil de la concu-

rence). La Commission souligne dans le même contexte que la coexistence de plusieurs organes qui travaillent dans le cadre du droit de la concurrence est un fait établi dans d'autres pays comme la France, l'Angleterre ou l'Allemagne. A ce qu'il paraît, il n'y a jamais eu d'interactions négatives ou de décisions contradictoires.

Notons finalement que dans la réunion du 7 décembre 2004, la Commission a adopté des amendements se rapportant aux articles 5, 6, 15 (17 initial), et 56 (58 initial), qui ont trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

*

8. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TEXTE COORDONNE

Observation générale

Dans la réunion du 7 décembre 2004, la Commission a adopté l'amendement No 5 portant sur l'ensemble du texte du projet de loi. La Commission a ainsi voulu accroître la sécurité juridique en évitant la formulation „et/ou“. Suite aux différents changements opérés au niveau des articles du projet de loi, les renvois situés dans le corps du texte ont été modifiés en conséquence. Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat approuve les changements proposés.

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Article 1er

Les observations du Conseil d'Etat rejoignent celles relatives au projet de loi No 4134 sur les télécommunications (avis No 43.395 du 29 octobre 1996). L'article 1er définit l'objet du projet de texte sous examen. Alors qu'une loi a pour fonction de forger des règles qui s'imposent au respect de tous et qui produisent un effet juridique, le texte de l'article 1er n'énonce pas de règles et se borne à énoncer des considérations générales. Les bonnes intentions qu'elles signalent seront ou ne seront pas concrétisées dans les articles qui suivent. Le Conseil d'Etat estime pour ces raisons que le texte en question pourrait donc être supprimé du projet.

La Commission décide cependant de maintenir le texte initial, tel qu'il a été proposé par le gouvernement.

Article 2

L'article 2 fournit 34 définitions qui permettent d'alléger d'autant la suite du texte du projet. Certaines de ces définitions, la part congrue, se trouvent déjà dans la loi de 1997. Il s'agit de les adapter maintenant au nouveau contexte législatif et technique. La plupart d'entre elles reproduisent fidèlement le texte sous-jacent de la directive qu'elles transposent.

Le Conseil d'Etat estime que pour autant que les définitions sont reprises des textes des directives concernées, tout changement unilatéral semble exclu, ce qui serait regrettable au vu notamment du texte qui se trouve sous (2). Après avoir donné une définition de la notion d'„accès“, le texte tente d'expliquer cette définition en ayant recours à la formule „cela couvre“ et en expliquant ce début d'explication par une parenthèse qui commence à son tour par „cela inclut“. La Haute Corporation déplore que de telles approximations ne contribuent guère à la clarté du texte. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de reproduire au plus près les définitions données par les directives, le Conseil d'Etat propose de préciser dans la première ligne „dans des conditions bien définies“. La Commission décide de donner suite à cette proposition.

La définition sous (4), en utilisant la formule „l'opérateur autorisant l'usage des fréquences ...“ se démarque de celle de „l'opérateur notifié autorisant l'usage des fréquences ...“ utilisée par l'Annexe II, sous d) de la Directive 2002/19/CE. Malgré cette divergence, les auteurs du projet de loi estiment que leur texte „correspond“ à celui de la directive. Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de coller au plus près au texte de la directive, sauf s'il y a un argument spécifique qui recommande une autre approche. Cette observation s'applique également au paragraphe (5). La Commission peut marquer son accord à cette proposition.

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat propose de lire la définition sous (6) comme suit:

„(6) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution ... et qui fixent les obligations propres ...“

au lieu de „le dispositif mis en place“. La proposition trouve l'accord de la Commission.

La définition sous (9) est introduite sur initiative des auteurs du projet de loi, afin que soit couverte la possibilité qu'une entreprise offre non pas un service universel, mais un élément seulement de service universel. Cette précaution semble superflue à la lecture de l'article 54 du projet de loi qui comprend dans la notion de „fourniture du service universel“, „tout ou partie du service universel“, de sorte qu'une entreprise qui fournit un ou des éléments d'un service universel est à considérer néanmoins comme entreprise fournissant le service universel. La Commission décide de maintenir le texte proposé par les auteurs du projet de loi. Par contre, la référence à l'article 39 est remplacée par celle à l'article 37.

Sous (10), il s'agit de tenir compte de la distinction entre un opérateur proprement dit (qui, en vertu de la définition (19), est une entreprise qui fournit un réseau de communications public) et une entreprise qui fournit un réseau de communications privé fonctionnant en groupe fermé d'utilisateurs. En repêchant en quelque sorte cette seconde catégorie de fournisseurs pour parvenir à l'inclure dans une définition qui les soumet aux règles de la loi, ces fournisseurs verront se fermer une faille dans le dispositif réglementaire actuellement en place qui leur permettait d'éviter des devoirs tout en invoquant les droits correspondants. Le paragraphe reste cependant inchangé, du fait que le raisonnement du Conseil d'Etat n'est pas exact.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat que la définition de l'Internet fournie sous (16) risque de faire long feu face aux évolutions politiques qui s'efforcent de contrôler et de compartimenter au niveau national le réseau mondial, il est précisé que le contrôle s'exerce sur le contenu véhiculé, et non pas sur le réseau en soi. Le texte du paragraphe reste donc inchangé.

En prenant l'initiative d'une définition autonome (17) de la notion du „marché de détail“, par opposition au „marché de gros“ qui n'est pas défini, les auteurs du projet de loi prennent le risque de provoquer l'insécurité juridique, initiative d'autant plus téméraire que cette définition est destinée à imposer aux „entreprises puissantes sur un marché“ des obligations dont sont épargnées des entreprises moins puissantes. En plus, la Commission européenne et l'Institut luxembourgeois de régulation pourront donner à la définition des contenus différents. Le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de relever que la notion de „entreprise puissante sur le marché“ semble être utilisée en l'occurrence dans un sens indépendant du droit communautaire en matière de la concurrence, ce qui marginalise d'autant plus l'initiative prise par les auteurs du projet de loi quant à la définition fournie sous (11), initiative qu'il a évoquée sous la partie finale des considérations générales du présent avis. La Commission souligne que toute définition avancée par l'ILR doit trouver l'aval de la Commission. La définition fournie par les auteurs du projet de loi est absolument nécessaire, du fait que certaines obligations ne peuvent pas être imposées sur ces marchés. Les notions principales du droit communautaire de la concurrence sont celles de position dominante et d'abus de position dominante. Le texte du point (17) reste donc inchangé.

La définition (26) reprend le texte de l'article 2 c) de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, sauf à omettre la référence à l'article 1er de la directive 98/34/CE. Le Conseil d'Etat aurait préféré l'échange de la référence à la directive 98/34/CE par une référence tout aussi précise au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, texte qui a transposé dans le droit national la directive 98/34/CE. La définition (26) en serait devenue plus lourde, mais ses liens avec la directive 98/34/CE auraient été préservés. La Commission décide toutefois de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi sans faire référence au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 qui transpose la directive 98/34/CE. Elle décide par ailleurs de maintenir la définition sous (27), ceci conformément au dispositif utilisé dans la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers, et la loi du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

La définition (29) reprend, avec des modifications qui paraissent substantielles, le texte de l'article 2,c) de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil. Le texte transposé ne comprend sous la notion de „service téléphonique accessible au public“ que des services permettant aussi l'accès gratuit aux services d'urgence, alors que le texte à transposer reste muet quant au caractère payant ou gratuit de l'accès aux services d'urgence. De plus, le texte transposé omet intentionnellement une large partie de la définition fournie par la directive à transposer; or, la partie disparue n'est pas anodine puisqu'elle énumère limitativement les services accessoires que peut offrir au public le „service téléphonique accessible au public“, indépendamment de l'accès à des appels nationaux et internationaux. L'emploi par la directive des termes „il peut inclure ... un ou plusieurs services parmi les suivants ...“ montre clairement que l'offre de ces services accessoires est facultative, mais que sa portée est strictement limitée aux services énumérés par la directive. Le commentaire de l'article restant muet sur les arguments précis qui pourraient justifier les modifications proposées, le Conseil d'Etat recommande de calquer le texte de transposition le plus près possible sur le texte à transposer, donc d'omettre le terme de „gratuit“ dans la définition et de fournir l'intégralité du texte de l'article 2 c) de la directive 2002/22/CE. A l'instar de ces observations, le paragraphe (29) est libellé comme suit:

„(29) „service téléphonique accessible au public“: un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la fourniture de postes téléphoniques payants publics, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques ou la fourniture de services non géographiques;“

Article 3

Afin de prévenir toute ambiguïté, le Conseil d'Etat suggère de lire la partie finale du texte de l'article comme suit:

„... de la défense nationale et de la sécurité publique.“

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 4

L'alinéa 1 correspond textuellement au texte de l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi du 21 mars 1997. Le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le passage en question: „Toute entreprise ... ainsi que les membres de son personnel... “. La Commission se rallie à cette proposition.

Article 5

Au sujet du comité national des communications, le Conseil d'Etat approuve l'idée de l'instituer par la loi. Cependant, afin d'éviter que le texte de la nouvelle loi prête le flanc à une intervention de la Cour Constitutionnelle, il estime qu'il serait approprié de préciser, dans le texte même de la loi les missions du comité national des communications, le nombre de ses membres, les compétences dont ils doivent se prévaloir ainsi que le mode de nomination. Les modalités de détail, de même que le fonctionnement du comité, pourraient alors être abandonnées à un règlement grand-ducal.

Suite à une proposition gouvernementale au sujet du paragraphe (4), la Commission est d'accord pour compléter le texte. Suite à l'amendement parlementaire No 1 du 7 décembre 2004, les paragraphes (4) et (5) se lisent comme suit:

„(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat marque son accord au texte amendé.

Article 6 nouveau

Suite à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer dans le projet de loi, à l'endroit des dispositions générales du titre Ier, une énumération des décisions de l'Institut susceptibles d'un recours en réformation et, partant, de faire abstraction du paragraphe 5 de l'article 81 (initial), la Commission souhaite suivre cette suggestion de la Haute Corporation et libeller le nouvel article 6 de la façon suivante:

„**Art. 6.**– (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 80 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.“

La Commission, tout en approuvant les observations du Conseil d'Etat sur la „nécessité de prévoir un recours en réformation devant les juridictions administratives contre toute décision de l'Institut faisant grief“, souhaite reformuler l'article 6 afin que celui-ci soit en concordance avec l'article 26 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. La Commission insiste en effet sur le parallélisme à établir entre l'article 6 et la législation existante régissant le Conseil de la Concurrence. La Commission tient par ailleurs à rappeler que le recours en réformation est strictement limité aux décisions prévues par le législateur.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat marque son accord à l'article 6 nouveau.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Article 7 nouveau (6 initial)

L'article est sans observation.

Article 8 nouveau (7 initial)

Si l'entrée sur le marché de réseaux et de services de communications électroniques est en principe libre, le paragraphe 1er de cet article exige cependant que le nouvel entrant informe préalablement – vingt jours avant le commencement des fournitures au moins – l'Institut de son intention. L'Institut peut mettre à disposition à cet effet un formulaire standard, mais en tout état de cause, le nouvel entrant reste libre d'effectuer la notification sous une autre forme pourvu que tous les renseignements exigés par l'alinéa 2 de l'article y soient contenus.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord quant au fond avec le texte de l'article qui soulève de sa part deux observations quant à la forme, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article sous examen. La Haute Corporation propose finalement „Si le texte du paragraphe 4 n'apporte qu'une répétition de la définition fournie déjà par l'article 1er (10), il peut être omis pour redondance.“

La Commission décide de supprimer le paragraphe (4). L'article 8 se lit donc comme suit:

„**Art. 8.**– (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe 1 un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.“

Article 8

La Commission décide de se rallier au raisonnement du Conseil d'Etat et de supprimer l'article 8 initial dans son intégralité.

Article 9

Le Conseil d'Etat relève une nouvelle imprécision. En vertu de la définition (10) de l'article 1er, est à considérer comme „entreprise notifiée“ „toute personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux et/ou des services de communications électroniques.“ L'article 9 nuance cette définition, puisqu'il ne prend en considération que les „entreprises notifiées“ qui offrent leurs réseaux et services au public. Si les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'apporter une distinction supplémentaire, il y a lieu d'omettre les termes „au public“. Si la distinction est souhaitée, il serait utile de préciser ce qu'est une „entreprise notifiée“ qui est active sur le marché des réseaux et services de communications électroniques mais qui ne s'adresse pas au public, au besoin en complétant la liste des définitions fournie par l'article 2 du projet.

La Commission décide de se rallier au raisonnement du gouvernement pour maintenir le texte initial. Ni l'interconnexion entre réseaux non ouverts aux publics ni l'accès à un réseau privé ne peuvent être imposés par l'ILR. Par contre, obtenir une interconnexion ou un accès à des réseaux ouverts au public peut s'avérer vital pour tout nouvel entrant au marché. L'article est ainsi maintenu dans sa version initiale.

Article 10

Le commentaire de l'alinéa 1 soutient que l'entreprise s'engage, par la notification, à participer de manière proportionnée aux frais de surveillance et de régulation du secteur. Une lecture trop rapide pourrait donner lieu à conclure que la participation aux frais de fonctionnement de l'Institut est une sorte de contribution volontaire. C'est la loi qui exige, sous peine d'application des sanctions prévues par l'article 81 du projet de loi, que chaque entreprise notifiée contribue au coût de l'Institut. D'ailleurs, le texte de l'article 12 de la directive 2002/20/CE dispose que „Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été accordé couvrent ...“. La gêne des auteurs du projet de loi est donc difficile à comprendre. Le Conseil d'Etat estime qu'un texte affirmant de façon plus directe ses visées aurait été préférable au jeu de cache-cache auquel se prête le texte du projet.

La Commission se rallie toutefois à l'appréciation du gouvernement qui est d'avis que la fixation de taxes par règlement grand-ducal ne correspond pas à une transposition correcte des dispositions de l'article 12 de la directive „autorisation“ et surtout de son paragraphe 2. Voilà pourquoi, elle décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Article 11

Du fait que le Conseil d'Etat raisonne de la même façon qu'à l'article 8 initial concernant les droits de passage, la Commission décide de supprimer l'article 11 initial et de déplacer l'article 12 à la fin du titre V, tout en adaptant la numérotation en conséquence. Le texte de cet article est légèrement modifié comme proposé par la Haute Corporation.

Article 11 nouveau (13 initial)

Le texte de cet article suscite les observations suivantes du Conseil d'Etat:

- la phrase „La fourniture de ces données se fait conformément à la législation en matière de protection des personnes“ est superflue. L'autorité de la loi sur la protection des données est générale et suffit donc pour s'étendre à la matière régie par le projet de loi sous examen;
- ni l'article 13, ni un autre article du projet de loi ne définit l'„inscription standard“ et les données sur lesquelles elle porte. Certes, l'article 47, alinéa 2, énumère un certain nombre d'informations dont la publication non correcte donne lieu à un redressement de l'erreur de la part de l'entreprise éditrice de l'annuaire universel, mais le texte en question reste muet sur le point de savoir si l'ensemble des éléments énumérés correspond au contenu d'une inscription standard. Cette lacune est à éliminer, au besoin en complétant la liste des définitions fournie par l'article 2 du projet.

La Commission décide de se rallier au gouvernement qui estime que l'article 45 (3) comporte l'énumération de ce qui est considéré comme „inscription standard“ et décide de maintenir le texte initial.

Article 12 nouveau (14 initial)

Le Conseil d'Etat souhaite que le texte soit précisé afin qu'il soit clair si l'obligation visée (fourniture à tout utilisateur final de l'accès à un service d'assistance par opérateur et aux services de renseignements téléphoniques) concerne l'accès aux services fournis par d'autres entreprises, ou si elle implique que l'entreprise notifiée est obligée de mettre en place elle-même les services d'assistance dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'entreprise spécialisée qui s'intéresserait à cette niche.

Le Gouvernement a toutefois souligné que la fourniture d'un accès n'est pas synonyme de la fourniture d'un service. Une précision n'étant pas nécessaire, la Commission décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Article 13 nouveau (15 initial)

L'article sous examen entend transposer l'article 33 de la directive 2002/22/CE. Cependant, son texte mérite d'être rendu plus précis. Le Conseil d'Etat propose de lire l'article comme suit: „L'entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques *utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision* ...“. Le texte actuel du projet de loi, beaucoup plus large, permet d'imposer l'obligation du „must carry“ à toute entreprise exploitant des réseaux de communications électroniques – et pas seulement à celles d'entre elles qui exploitent des réseaux pour diffuser des émissions de radio ou de télévision. Le Conseil d'Etat suggère encore d'éliminer du texte la mention „(must carry)“.

La Commission se rallie au gouvernement qui estime que la neutralité technologique joue en faveur du maintien du libellé initial. L'article reste donc inchangé.

Article 14 nouveau (16 initial)

En se limitant à reprendre fidèlement le texte de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2002/21/CE, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne saisissent pas l'occasion de préciser, dans le droit national, les informations, et notamment les informations financières, que doivent fournir à l'Institut les entreprises concernées. Le cadre d'action très large que laisse maintenant le projet de texte à l'Institut (toutes les informations nécessaires à l'Institut pour garantir la conformité avec les dispositions des directives communautaires) ouvre la porte sinon à l'arbitraire, du moins à des interprétations divergentes qu'auront à résoudre les juridictions. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de préciser le texte du projet, en s'inspirant des règles valables à l'égard du Commissariat aux assurances.

La Commission décide néanmoins de maintenir le texte dans sa version initiale, du fait que le gouvernement souligne que l'acquis communautaire en matière de communications électroniques – contrairement au secteur des assurances – n'opère plus avec l'agrément préalable, une procédure qui permet une collecte d'informations avant l'entrée sur le marché. La simple procédure de notification n'étant pas très informative, il faudra à l'Institut, en cas de besoin, „un cadre d'action très large“ pour se procurer des informations.

Article 15 nouveau (17 initial)

Le non-respect des règles qu'imposera la loi qui naîtra du projet sous examen donnera lieu à deux sortes d'interventions:

Il s'agit en premier lieu des interventions de la part de l'Institut. Le constat du non-respect des conditions imposées à l'entreprise notifiée ou des règles légales entraîne une intervention de l'Institut sous forme d'information de l'entreprise présumée fautive. Cette information ouvre à l'entreprise deux possibilités – soit elle peut discuter le point de vue de l'Institut, soit elle doit remédier aux manquements constatés. La fixation du délai dans lequel l'entreprise doit réagir, dans un sens ou dans l'autre, est dictée par l'Institut. Si les manquements subsistent au-delà du délai fixé, l'Institut applique les sanctions prévues par l'article 81 du projet de loi.

Même si le commentaire de l'article 17 ne le relève pas expressément, les décisions de l'Institut constituent des décisions administratives et sont donc sujettes au contrôle des juridictions administra-

tives. Afin de ne pas multiplier ces interventions, il y a lieu de préciser autant que faire se peut le texte du projet. L'obligation imposée à l'Institut d'accorder à l'entreprise présumée fautive „une possibilité raisonnable“ soit d'exprimer son point de vue, soit de remédier aux manquements vise en fait, si le Conseil d'Etat comprend bien les intentions des auteurs de la directive et du projet de loi, à laisser à l'autorité de régulation une certaine latitude quant à la fixation du délai qui est imparti à l'entreprise. Celui-ci sera d'un mois au moins. Il peut être plus court dans deux hypothèses: l'entreprise est d'accord avec la fixation d'un délai plus court; l'Institut se trouve en présence de manquements répétés de la part de l'entreprise.

La Commission se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat, exception faite du terme „règles“ qu'elle souhaite remplacer par le terme „dispositions“, qu'elle estime plus adéquat. Le texte du paragraphe 1er se lit donc comme suit (Amendement No 3 du 7 décembre 2004):

„(1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat marque son accord au libellé proposé.

D'autre part, il s'agit d'une intervention de la part de „toute autorité compétente“. Si les manquements d'une entreprise constituent une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, ou s'ils sont de nature à pouvoir provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres entreprises, l'Institut ou toute autorité compétente peut prendre les mesures provisoires d'urgence qui s'imposent. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de mieux répartir les compétences dans les hypothèses envisagées: les autorités publiques doivent disposer du monopole d'intervention lorsqu'il s'agit de protéger ou de rétablir l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; l'Institut intervient lorsqu'il s'agit de rétablir l'ordre entre deux entreprises. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat. Le paragraphe (3) se lit comme suit:

„(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.“

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe 1er du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Les mesures provisoires peuvent être maintenues par décision de l'autorité compétente respectivement par l'Institut tant que le manquement à la loi n'est pas éliminé.“

Article 16 nouveau (18 initial)

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec le texte proposé, suggère de le modifier légèrement, dans le but d'en faciliter la lecture. Cette approche est partagée par la Commission. L'article 16 est donc modifié comme suit:

„**Art. 16.**– L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation: ...“

TITRE III

Marchés de produits et de services*Article 17 nouveau (19 initial)*

Le texte proposé ne satisfait pas le Conseil d'Etat qui estime que les termes „sans préjudice des marchés qui peuvent être définis en matière de droit de la concurrence“ impliquent que l'Institut n'analyserait que des marchés non soumis au droit de la concurrence – alors que le projet de loi sous examen vise précisément à ouvrir à une concurrence plus grande le secteur soumis au contrôle de l'Institut. La Haute Corporation estime qu'il est donc plus correct de dire:

„... dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence“.

Dans le même contexte, il faudrait organiser la coopération entre l'Institut et les autorités nationales chargées de la concurrence, coopération souhaitée par la directive 2002/21/CE. Ce but sera réalisé grâce à l'inscription de la phrase suivante à la suite de l'unique phrase du paragraphe 1er:

„Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.“

Le texte sous examen retient que l'Institut procède à une nouvelle analyse du marché soit sur son initiative, soit sur demande des autorités nationales chargées de la concurrence, soit sur demande motivée de la Commission européenne – le Conseil d'Etat suggère de compléter cette énumération par

„(d) sur demande du ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions.“

La Commission peut marquer son accord aux modifications proposées par le Conseil d'Etat. L'article 17 nouveau se lit comme suit:

„**Art. 17.**– (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence. Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

(2) L'Institut procède à de nouvelles analyses de marché:

- (a) à chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- (b) sur demande motivée de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence ou de l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;
- (c) sur demande motivée de la Commission européenne;
- (d) sur demande du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.“

Article 18 nouveau (20 initial)

L'article est sans observation.

Article 19 nouveau (21 initial)

L'article sous examen se propose de définir les critères qui permettent à l'Institut de décider si une entreprise déterminée est à considérer comme étant une „entreprise puissante sur le marché“; il procède à l'identification de ces entreprises lorsque le marché n'est pas concurrentiel. Les deux notions de „marché non concurrentiel“ et d'„entreprise puissante sur le marché“ sont rendues interdépendantes, en ce sens que le caractère non concurrentiel d'un marché se constate suivant qu'il y a ou non présence d'entreprise(s) puissante(s) sur ce marché et qu'inversement la présence d'une (ou d') entreprise(s) puissante(s) sur un marché définit ce marché comme étant non concurrentiel. Etant donné que la décision de l'Institut de classer une entreprise comme étant une „entreprise puissante sur le marché“ doit rester sujette au contrôle des juridictions compétentes, cette décision doit s'appuyer sur des critères susceptibles de vérification, donc fixés par la loi.

S'agissant dès lors de définir ces critères, le paragraphe 2 de l'article sous examen se propose de transposer en droit national l'Annexe II de la directive 2002/21/CE. Le texte en question, sous l'intitulé „critères à prendre en compte ... pour évaluer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante ...“, part de la considération que cette position dominante est atteinte si la structure

du marché dans lequel elles opèrent est elle-même à considérer „comme propice à produire des effets coordonnés“. Une telle situation se produira „sur un marché présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration et de transparence, ainsi que d'autres caractéristiques parmi les suivantes: ...“. Suit une énumération de quatorze de ces caractéristiques, énumération qui se clôt sur un autre constat: „Cette liste n'est pas exhaustive, pas plus que les caractéristiques ne doivent être cumulées. Cette liste entend plutôt illustrer seulement les types de critères qui pourraient être utilisés pour étayer des affirmations relatives à l'existence d'une position dominante conjointe.“

La liste des quatorze points, que reprend le texte du paragraphe 2 de l'article 21, n'est donc rien d'autre qu'une illustration de types de critères qui pourraient être utilisés par l'Institut pour justifier sa décision de classer une entreprise déterminée comme étant une „entreprise puissante sur le marché“. Une décision de classement basée sur tant d'imprécision n'aura guère de chance de résister à l'examen par une juridiction.

Le Conseil d'Etat estime que l'insécurité juridique qu'il a relevée dans ses considérations générales se montre ici avec tout son poids. Il ne suffira pas que l'Institut se base dans son appréciation sur l'addition cumulée de caractéristiques sélectionnées parmi les quatorze, et qu'il démontre le bien-fondé de son choix. Ce choix ne sera contraignant que si l'addition d'une autre sélection de caractéristiques n'arrive pas à une autre conclusion. La prise en considération de caractéristiques non énumérées dans le paragraphe 2 augmentera encore le degré d'incertitude.

L'abandon de la définition du caractère „puissance sur le marché“ par référence à un pourcentage fixe de parts du marché ouvre grand les portes à la contestation des décisions des autorités de régulation.

Les éléments énumérés dans la liste des quatorze points ne sont pas des critères. Ils ne peuvent constituer que le fondement pour l'élaboration de critères. Le Conseil d'Etat ne se juge pas outillé pour proposer une solution au problème, dont il doit se limiter à constater l'existence.

Le Gouvernement est par contre d'avis que cet abandon et le recours aux analyses de marchés est justement une des clefs de voûte du nouveau cadre réglementaire communautaire et suggère de maintenir l'article tel quel. La Commission se rallie au gouvernement et décide d'adopter le texte suivant:

„**Art. 19.**– (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- marché arrivé à maturité,
- stagnation ou croissance modérée de la demande,
- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques, technologie au point,
- absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.“

Article 20 nouveau (22 initial)

La Commission décide d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'article 20 se lit comme suit:

„**Art. 20.**– Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spé-

cifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà.“

Article 21 nouveau (23 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la notion d'un marché qui n'est pas en „situation de concurrence réelle“ apparaît ici pour la première fois (paragraphe 1er). Signifie-t-elle la même chose qu'„un marché qui n'est pas concurrentiel“ (article 20)? Dans une matière sensible, il s'agit de garantir que les notions employées par la loi soient aussi précises que possible. Il ne suffit pas de garantir la transparence du marché, il faut encore éviter que le marché ne soit perturbé par la non-transparence des décisions de l'organe de régulation. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet d'échanger les termes „en situation de concurrence réelle“ par un texte permettant de mieux appréhender la réalité qu'il vise.

La Commission propose de libeller le paragraphe (1) comme suit:

„(1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations ...“

En ce qui concerne le paragraphe (2), la Commission se prononce pour le maintien du texte initial. L'article s'applique effectivement en situation exceptionnelle lorsque „les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VII de la présente loi ne suffisent pas“. Il incombe à l'ILR de trouver le moyen approprié et ajusté à son but pour remédier à la situation. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son commentaire de l'article 32, écrit: „Si l'Institut estime que les obligations qu'il peut imposer en vertu du paragraphe 1er ne sont pas suffisantes pour établir une situation qui lui paraît conforme avec des conditions de marché normales, il peut recourir en vertu du paragraphe 2 à d'autres mesures qu'il définit, mais qu'il ne peut appliquer à l'encontre de l'entreprise puissante sur le marché que si la Commission européenne donne son accord.“

Article 22 nouveau (24 initial)

Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 21 nouveau, la Commission décide d'adopter l'article 22 nouveau dans la version suivante:

„**Art. 22.**– Lorsque l'Institut constate que le marché pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises ...“

Le gouvernement souligne qu'une quantification des ensembles n'a jamais été réalisée, ni au niveau communautaire, ni au niveau national. La question a plutôt été laissée à l'appréciation des autorités nationales de régulation.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Article 23 nouveau (25 initial)

La Commission décide de se rallier aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat. Le premier paragraphe se lit dès lors comme suit:

„(1) Les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.“

Article 24 nouveau (26 initial)

Le Conseil d'Etat suggère de compléter la définition donnée à l'article 1er, sous (20), par la mention que la définition du PTR n'a pas de répercussion sur les équipements terminaux de télécommunication, ces derniers étant soumis à une réglementation spécifique. Si cette proposition était suivie, la première phrase de l'article 26 – peu claire – pourrait être supprimée.

La Commission se prononce pour le maintien d'une disposition spécifique. L'Institut pourra être amené à prendre une décision – ce qui dépasse le cadre d'une simple définition. Le texte de l'article reste inchangé.

Article 25 nouveau (27 initial)

La Commission décide de ne pas se rallier au Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (1). L'article reste inchangé, à l'exception de la référence aux articles 76 et 77 au deuxième paragraphe qui est remplacée par celle aux articles 75 et 76. La Commission se rallie au gouvernement qui tient à préciser que la „position déterminée“ est l'endroit désigné par le client pour l'installation physique de son „accès“ aux réseaux et services. Une définition spécifique n'existe pas. L'article ne prescrit pas l'accès, mais bien la procédure d'accès. Il est la transposition exacte de l'article 19 de la directive „service universel“.

Article 26 nouveau (28 initial)

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait qu'il correspond davantage à l'esprit de l'article 5 de la directive „accès“.

Article 27 nouveau (29 initial)

L'article est sans observation.

Article 28 nouveau (30 initial)

Dans la lignée des articles 28 et 29 qui précèdent, le texte sous examen entend reprendre certaines dispositions du règlement grand-ducal du 23 mai 1997 (normes pour la transmission de signaux de télévision), règlement qui est appelé à disparaître avec l'entrée en vigueur du texte sous examen. Il s'agit de préserver ainsi au niveau national certains aspects du dispositif mis en place par la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995.

Le Conseil d'Etat ne présente pas d'observation quant aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5. La commission est d'accord pour faire sienne la proposition de texte relative au paragraphe (4). Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.“

Article 29 nouveau (31 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le texte même de l'article ne limite nullement le pouvoir exorbitant de l'Institut dont l'intervention n'est circonscrite que par le secteur sur lequel elle peut s'exercer: les négociations en vue de la conclusion d'un accord d'accès aux réseaux. Dans ce cadre, les pouvoirs de l'Institut sont illimités. La Haute Corporation estime que le texte de l'article doit donc être adapté impérativement pour qu'il ne puisse s'appliquer qu'aux cas de figure envisagés par le commentaire de l'article.

Le Gouvernement constate que le texte proposé reprend presque textuellement l'article 27 modifié de la loi sur les télécommunications qui – suite à un avis motivé de la Commission européenne – a renforcé les pouvoirs de l'ILR en matière d'accès et d'interconnexion. Les seules différences avec l'ancien texte consistent dans l'omission des termes „par décision administrative“ à la phrase introductive du paragraphe (1), dans le remplacement du terme „exiger“ (qui peut rester sans suites) par le terme „imposer“ et dans la mise en concordance des renvois avec le nouveau texte. Pour ces raisons, la Commission décide de maintenir le texte initial.

Article 30 nouveau (32 initial)

L'amendement gouvernemental No 4 relatif à l'article 32 ancien (30 nouveau) se lit comme suit:

„**Art. 30.–** (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 33 de la présente loi;

- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 34 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, conformément à l'article 35 de la présente loi.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée."

Comme le remarque à juste titre le Conseil d'Etat, le terme „identifié“ est trop imprécis. L'emploi du terme „désigner“ et un agencement différent de la phrase apportent à la disposition la précision souhaitée. Par contre, il y a lieu de maintenir la liste des obligations pouvant être imposées aux opérateurs ainsi désignés, cette liste étant exhaustive – hormis l'exception autorisée par le dernier paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2004, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec le texte proposé.

Article 31 nouveau (33 initial)

L'article est sans observation.

Article 32 nouveau (34 initial)

L'article est sans observation.

Article 33 nouveau (35 initial)

Le Conseil d'Etat doute de l'utilité d'insérer, au paragraphe 1er, les mots „... en cas de nécessité, ...“. Les termes du paragraphe ouvrent à l'Institut une possibilité d'agir que l'Institut saisit ou ne saisit pas, suivant l'appréciation de la situation qu'il fait. Exiger de l'Institut la démonstration qu'il se trouve „dans la nécessité“, ce serait lui imposer une tâche impossible, à moins de fixer dans le texte de la loi les critères et les circonstances de fait et de droit précis qui rendent une intervention inéluctable.

Le paragraphe 2 ouvre à l'Institut l'accès aux données et aux documents comptables d'une entreprise puissante sur le marché; l'Institut peut même procéder à la publication de certaines des informations recueillies lors de telles vérifications, en prenant cependant les mesures nécessaires pour respecter le secret des affaires. Le Conseil d'Etat estime que le texte proposé par les auteurs du projet de loi ne protège pas véritablement le secret des affaires, puisque aucune conséquence, ni aucune sanction ne sont prévues par l'article 35. Les précisions nécessaires devraient être apportées au texte, faute de quoi la protection des entreprises ne dépassera pas le niveau des bonnes intentions.

Une solution alternative pour arriver au résultat escompté serait l'inscription, dans le texte de l'article 35, d'un renvoi à l'article 15 du projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (cf. doc. parl. 5180), texte qui règle les obligations professionnelles des agents de l'Institut quant au respect du secret professionnel auquel ils sont tenus.

La Commission décide de se rallier au Gouvernement qui souhaite maintenir le texte initial qui reprend mot pour mot le texte de l'article 11 de la directive „accès“ tel que suggéré par le Conseil d'Etat. L'article 15 du projet de loi No 5180, qui prévoit des sanctions, s'étend à la matière régie par le projet de loi sous examen. Il n'y a dès lors pas lieu de se référer à ce texte.

Article 34 nouveau (36 initial)

L'article est sans observation.

Article 35 nouveau (37 initial)

Le Conseil d'Etat estime que l'Institut ne peut pas imposer à une entreprise des principes comptables autres que ceux adoptés par l'entreprise, si ceux-ci respectent les normes reconnues généralement, tels

les „International Standards on Auditing“. Tant qu’une entreprise respecte le cadre reconnu qu’elle s’est tracé, l’Institut ne devrait pas être mis à même de l’obliger à réagencer son système comptable.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d’Etat estime qu’il introduit une complication inutile. En effet, en présence du système de comptabilisation d’une entreprise déterminée, ou bien l’Institut est d’accord avec le système appliqué – et une vérification par un organisme compétent indépendant n’apportera rien de nouveau, et est par conséquent superflue – ou bien il impose un autre système – et alors il devrait lui-même veiller au respect des règles qu’il a imposées plutôt que d’obliger l’entreprise à faire intervenir un organisme externe dont l’attestation de conformité est supposée mettre le public en confiance.

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait qu’il reprend le dispositif des paragraphes 2, 3 et 4 de l’article 13 de la directive „accès“.

Article 36 nouveau (38 initial)

Les obligations définies par l’Institut à l’égard des entreprises puissantes sur le marché sont publiées intégralement sur le site Internet de l’Institut, ensemble avec les informations relevantes sur les marchés concernés.

L’article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/19/CE met les Etats membres dans l’obligation d’envoyer à la Commission européenne une copie de toutes les informations publiées en application de la même directive. L’insertion du texte du paragraphe 2 de l’article 36 ancien en limite la portée au seul Titre IV de la future loi.

Afin de faire droit à l’exigence de la directive mentionnée ci-dessus, le Conseil d’Etat estime que la portée de l’obligation d’informer la Commission européenne devrait s’étendre à tout le texte du projet de loi. Le paragraphe 2 de l’article 38 ancien serait donc à transférer vers les parties générales du texte, en l’adaptant de façon appropriée.

La Commission approuve les observations du Conseil d’Etat, mais doit prendre en compte que le Titre IV de la future loi représente la transposition de la directive „accès“ en droit national. Pour ces raisons, le maintien du texte initial s’impose.

TITRE V

Service universel

Article 37 nouveau (39 initial)

L’approche choisie reprend à son compte celle définie par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications: l’utilisateur final a un droit positif aux éléments faisant partie du service universel et c’est l’Institut qui est, dans les intentions des auteurs du projet de loi, la personne juridique chargée de la mise en place de ces éléments. Certes, il ne procédera pas lui-même à la mise en place matérielle des équipements requis, mais c’est lui qui définit les éléments de service disponibles au profit de tout utilisateur qui voudra les demander ou les utiliser et qui oblige au besoin une entreprise déterminée à combler les lacunes constatées sur le terrain suite à une offre de services incomplète. Encore faudrait-il lui confier expressément cette mission dans le texte même de la nouvelle loi.

Le Conseil d’Etat constate une divergence entre le texte du commentaire de l’article 39 initial (le mécanisme du service universel n’est déclenché par l’Institut que lorsqu’il constate „un réel déficit du service universel dans un des éléments“ de celui-ci; „les différents services qui sont considérés comme faisant partie du service universel constituent une liste exhaustive et sont au nombre de quatre.“) et le texte de l’article lui-même qui considère que le service universel peut consister soit dans un „paquet“ d’éléments ou de services, soit dans un ou plusieurs des éléments même non réunis en „paquet“. Une clarification semble s’imposer.

Le Gouvernement estime dans ce contexte que le service universel est un ensemble de quatre services. Un des quatre éléments pris isolément ne peut donc pas être qualifié de service universel. L’ensemble vaut plus que les éléments qui le constituent. Il y a donc lieu de suivre l’avis du Conseil d’Etat et de redresser cette dissonance entre le commentaire de l’article et son libellé. Les renvois aux articles – sans valeur normative – sont supprimés.

Il est encore précisé que la mission d’obliger une entreprise à fournir un ou tous les éléments du service universel est confiée à l’ILR par l’article 55 ancien de la présente.

L'article 37 nouveau, tel que proposé par l'amendement gouvernemental No 5 se lit donc comme suit:

„**Art. 37.**– (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.“

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2004, le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement.

Article 38 nouveau (40 initial)

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les visées telles qu'annoncées par le commentaire de l'article, il est d'avis que le texte même de l'article 40 initial ne répond qu'incomplètement au but poursuivi. D'un côté, c'est manifestement l'Institut qui décide si le service universel doit être confié à une ou plusieurs entreprises – or, le début de la première phrase de l'article („Le service universel ... peut être assuré par une ou plusieurs entreprises ...“) n'est pas suffisamment clair et contraignant à ce sujet; il permet tout aussi bien à une ou plusieurs entreprises de prendre l'initiative pour décider du point par qui le service universel est assumé. De l'autre côté, le texte de l'article n'est pas compatible avec la solution qui confierait, s'il ne restait pas d'autre solution, l'ensemble du service universel à une même entreprise.

La Commission décide cependant de maintenir le texte initial, du fait que l'objectif poursuivi par le Conseil d'Etat fait l'objet de l'ancien article 55 du projet de loi sous examen. L'article 38 nouveau n'a pas pour objectif la fourniture obligatoire du service universel, ni la désignation d'une entreprise pour cette fourniture, mais établit un constat en la matière. Il y a lieu de rappeler que l'approche choisie n'est pas l'imposition automatique d'une obligation de service universel à une ou plusieurs entreprises, donc à ne pas déclencher cette obligation du moment que les services offerts sur le marché correspondent qualitativement et quantitativement aux services universels garantis à tous les citoyens. Mais pour éviter toute concurrence déloyale dans cet environnement „service universel“, les entreprises ayant choisi d'offrir des services rentrant dans cet ensemble devront suffire aux critères définis pour cet ensemble. Ces réflexions plaident encore pour le maintien de la définition No (9) de l'article 2.

Article 39 nouveau (41 initial)

Le Conseil d'Etat ne trouve la définition de l'„accès en position déterminée“, ni celle du „raccordement en position déterminée“ ni dans le projet de loi sous examen, ni dans aucune des directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22. La fourniture d'accès et de raccordement au réseau téléphonique public „pour toute personne qui en fait la demande raisonnable“ ne constitue pas une barrière suffisante pour éviter des abus de droit éventuels. Qu'est-ce en effet qu'une demande „raisonnable“? Qu'est-ce qui serait le signe d'une demande non raisonnable? Qui décide si une demande déterminée est ou n'est pas raisonnable? Si ces questions ne reçoivent pas au moins un début de réponse dans le texte de l'article, le Conseil estime que celui-ci constituera une source intarissable de litiges.

La Commission décide de maintenir le texte initial pour les raisons suivantes:

Le paragraphe (1) définit bien l'accès en position déterminée. On retrouve implicitement cette définition à l'article 4, paragraphe 1) de la directive „service universel“. Concernant le terme „position déterminée“ (expliqué d'ailleurs dans le commentaire des articles), il est utile de renvoyer au considérant 8 de la directive précitée: „Une exigence fondamentale du service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée, à un prix abordable. Cette exigence se limite à un seul raccordement à bande étroite au réseau, dont la fourniture peut être limitée par l'Etat membre à la position principale/à la résidence principale de l'utilisateur final, et ne s'étend pas au réseau numérique à intégration de services (RNIS), qui offre plusieurs raccordements pouvant être utilisés simultanément.“ Il s'agit donc bien d'une position déterminée par l'utilisateur final. A noter que l'emploi du terme „raccordement au réseau fixe“ ne serait pas neutre du point de vue technologique. Le terme de „raisonnable“, outre qu'il figure à l'article 4 de

la directive, est étroitement lié à la „position déterminée“. La discussion sur l'interprétation à donner au terme „raisonnable“ rejoint celle, d'ailleurs non résolue, du terme „abordable“ utilisé dans la définition du „service universel“, utilisation que le Conseil d'Etat ne conteste pas.

Article 40 nouveau (42 initial)

Le Conseil d'Etat est d'avis que la tournure „Des postes téléphoniques payants publics sont mis à la disposition du public ...“ laisse ouverte les questions de savoir qui est supposé installer ces postes, et où ils sont à installer. La tournure „... sont mis à la disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs ...“ laisse ouverte la question de savoir qui juge du caractère raisonnable des besoins des utilisateurs. Si la réponse à cette dernière question est à fournir par l'Institut, ce qui est admis par le commentaire de l'article, le texte même de l'article devrait préciser ce point, le critère de „raisonnable“ étant de nouveau trop large pour constituer une base suffisamment sûre.

La Commission se rallie au Gouvernement qui estime qu'il faut lire cet article dans le contexte des articles 37 et 38 nouveaux en ce qui concerne la question du „qui est supposé installer“ ainsi que dans le contexte de l'article 41 nouveau, paragraphe (1) et (2) pour la question des „besoins raisonnables“. Elle adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant le paragraphe (2) qui est le suivant:

„(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.“

Article 41 nouveau (43 initial)

Le Conseil d'Etat est d'avis que les critères retenus manquent de précision. Une lecture du paragraphe 1er permet de conclure qu'est visée notamment la concentration de la population près de certains sites. Cependant, les références choisies – „les chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques“ (chiffres portant sur quelle matière?) et l'utilisation „de la population moyenne pour l'année en cours“ sont trop indéterminées pour servir utilement à une décision de l'Institut. Le Conseil d'Etat suggère en outre d'imposer que les postes téléphoniques en question doivent être accessibles en continu, de jour et de nuit.

La Commission maintient le texte initial, du fait que le critère prévu est celui de la „population moyenne pour l'année en cours“, la source du critère étant les chiffres du STATEC. La disposition reprend la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 6 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications. L'accessibilité en continu semble être une revendication exagérée si on prend en considération que ces postes peuvent être localisés sur des terrains privés (p. ex. campings) ou semi-publics (gares, écoles, parcs publics fermés à certaines heures).

Article 42 nouveau (44 initial)

La Commission décide de rester au texte initial et réfute le raisonnement du Conseil d'Etat en estimant que le texte vise l'existence de services pouvant se substituer aux cabines publiques, et non la réponse à la question de savoir si telle ou telle agglomération doit être dotée de cabines publiques. Les „parties intéressées“ pour cette disposition spécifique sont celles précisées par l'article 33, paragraphe (1) de la directive „service universel“. Le nouvel article 42 fait référence aux articles 40, 75 et 76 au lieu de 42, 76 et 77.

Article 43 nouveau (45 initial)

L'article se propose de préciser l'élément „mise à disposition d'un annuaire téléphonique“ comme partie du service universel. La règle la plus importante est fournie à ce sujet par le paragraphe 1er qui permet de réunir dans un seul et même annuaire les informations concernant les abonnés de tout service téléphonique accessible au public. L'Institut, sans pouvoir défendre à une entreprise fournissant ces services de publier un annuaire ne contenant que les informations portant sur les abonnés de cette entreprise, peut obliger toutes les entreprises à se concerter afin de publier un annuaire commun, ou à fournir les informations relevantes à l'entreprise qui est chargée de la publication de l'annuaire commun.

Le texte de ce paragraphe 1er devrait être précisé afin que la formule neutre („un annuaire ... doit être publié“) soit remplacée par une autre indiquant l'entité chargée d'imposer cette publication. Quant à la mise à disposition gratuite, elle ne peut fonctionner que si les frais de collecte des informations,

de mise en forme, d'impression et de distribution sont couverts par des recettes provenant, en l'état actuel, d'annonces publicitaires. Vu le caractère complet des informations contenues dans l'annuaire, le complément d'informations fournies par de la publicité est marginal, sinon complètement superflu. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de sauvegarder la possibilité de publier un annuaire non gratuit, purgé de toutes les mentions inutiles.

La gratuité de la mise à disposition n'étant pas prévue par la directive, la Commission entend suivre le Conseil d'Etat, d'autant plus que cet élément du service universel serait le seul service fourni gratuitement. Le paragraphe 1er est amendé (No 6 du Gouvernement) comme suit:

„Art. 43.– (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“)

Le paragraphe 3 comprend *in fine* la mention de la profession ou du titre d'un abonné parmi les éléments à mentionner obligatoirement dans l'inscription standard. Comme tout abonné n'est pas nécessairement à même de remplir cette obligation, le Conseil d'Etat suggère de rendre cette mention facultative. Le paragraphe (3) sera reformulé comme suit:

„(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.“

Dans l'avis complémentaire du 26 octobre 2004, les modifications proposées trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Article 44 nouveau (46 initial)

La mention du respect dû à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est redondante avec la mention de la même législation figurant au paragraphe 1er de l'article 43. Le bout de phrase „sans préjudice de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ est supprimé.

Article 45 nouveau (47 initial)

La notion d'entreprise „fournissant“ l'annuaire universel (aux trois paragraphes de l'article) paraît trop imprécise. Le Conseil d'Etat suggère de dire „entreprise chargée de la publication de l'annuaire universel“ ou „l'entreprise éditrice de l'annuaire universel“. La Commission se rallie au Conseil d'Etat, l'article est modifié comme suit:

„Art. 45.– (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.“

Article 46 nouveau (48 initial)

Par l'amendement No 7 le Gouvernement décide de suivre le Conseil d'Etat, sans pour autant intégrer la partie „L'institut veille à ce que ...“, tournure sans valeur normative. Il est entendu que le terme „renseigner“ est pris dans sa signification plutôt rare de „mentionner, indiquer“ et non dans sa signification usuelle „informer“, afin d'éviter une éventuelle contradiction entre les deux phrases du premier paragraphe, qui se lit dès lors comme suit:

„(1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.“

Le texte amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat. Le deuxième paragraphe reste inchangé.

Article 47 nouveau (49 initial)

Concernant le premier paragraphe, la Commission décide de se rallier au point de vue du Gouvernement qui suggère de maintenir le texte initial, tout en renvoyant à l'article 9 (1) de la directive „service universel“. Au sujet du deuxième paragraphe, la Commission renvoie au considérant No 26 de la directive qui donne une indication sur cette formule „encadrement des prix“ qui, dans le texte même de la directive, article 9 (3) apparaît comme „encadrement des tarifs“: „Pour pouvoir exercer leurs fonctions réglementaires dans ce domaine, et notamment imposer des contrôles sur les tarifs, les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir accéder aux informations utiles en matière de comptabilité des coûts.“. L'encadrement est donc un contrôle des parties constituantes d'un prix ou tarif, et non une intervention sur les prix dans la logique de la législation sur la concurrence. La notion de „prix“ a été préférée à celle de „tarif“, cette dernière ayant une connotation de „prix fixé“. D'après le Conseil d'Etat, le simple constat par l'entreprise d'un déficit dans la prestation d'un service imposé devrait déclencher un paiement de la part du fonds. Cette approche ne permettrait point un contrôle par l'ILR du système comptable utilisé pour arriver à ce constat. La conséquence pourrait être des coûts surfaits pour encaisser „automatiquement“ une compensation. La Commission conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte initial et d'insister sur une demande présentée par l'entreprise en cause. Notons cependant les changements au niveau des références aux articles.

Article 48 nouveau (50 initial)

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de formuler l'article comme suit:

„**Art. 48.**– Il est interdit à l'entreprise fournissant un service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que ...“

Article 49 nouveau (51 initial)

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de commencer l'article comme suit:

„**Art. 49.**– L'entreprise fournissant un service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:“

Sous a), deuxième tiret, la partie de phrase „... et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.“ est supprimée, puisqu'elle fait double emploi avec la formule „... de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau ...“ du premier tiret. La dernière phrase de la lettre a) est formulée comme suit: „L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.“

Sous b), le Conseil d'Etat suggère de lire „l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants, ...“, ce qui trouve l'approbation de la Commission.

Concernant la proposition de texte pour c) il y a lieu de maintenir le texte initial. Le libellé contient des termes plus précis (et définis à l'article 2, définitions 24 et 29) que le texte du Conseil d'Etat. La dernière phrase du point c) se termine toutefois par „... moyennant recours à un système de prépaiement.“

Article 50 nouveau (52 initial)

L'article est destiné à permettre à l'Institut d'imposer des critères de qualité minimale pour les services fournis dans le cadre du service universel. Le Conseil d'Etat estime que le recours aux procédures de consultation prévues aux articles 76 et 77 (75 et 76 nouveaux), semble d'une utilité douteuse. L'apport des entreprises qui seront chargées du service universel est inutile puisque l'Institut devrait être à même de fixer, avec les moyens dont il dispose, le niveau de qualité technique des services à offrir. Quant à une consultation des consommateurs, elle prendra un temps considérable et

laisse prévoir des divergences d'appréciation inconciliables – il serait préférable d'accepter l'arbitrage de l'Institut.

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait que la consultation constitue une obligation qui découle du paragraphe 4 de l'article 11 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la directive „service universel“.

Article 51 nouveau (53 initial)

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat qui propose de formuler les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1er comme suit:

„Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire ...“

Article 52 nouveau (54 initial)

A l'exception du remplacement de la référence à l'article 39 par celle à l'article 37, l'article reste inchangé.

Article 53 nouveau (55 initial)

Au paragraphe (2), la référence est faite aux articles 75 et 76 au lieu de 76 et 77. La Commission tient encore à souligner que les „parties intéressées“ sont précisées à l'article 78 (nouvel article 76) du présent texte de loi. Dans le cas du service universel, les parties sont celles définies par l'article 33 de la directive „service universel“.

Article 54 nouveau (56 initial)

Le premier paragraphe se réfère à l'article 55. Le deuxième paragraphe prend référence aux articles 52 et 47 du présent texte de loi. La Commission décide de maintenir le texte initial.

Article 55 nouveau (57 initial)

La Commission décide de maintenir le texte initial et tient à préciser que les entreprises concurrentes n'interviennent pas au niveau de la fixation du montant de la compensation, mais bien au niveau du calcul du coût net de la prestation – ce qui est tout à fait légitime, entendu que ces entreprises sont amenées à „verser“. Le paragraphe 1er fait référence aux articles 75 et 76 du présent texte de loi.

Article 56 nouveau (58 initial)

Par l'amendement No 8, le Gouvernement suit les recommandations du Conseil d'Etat. La Commission souligne que le fonds ne devient obligatoire que sous la condition qu'une entreprise est obligée à fournir le service universel et que cette obligation a pour conséquence des pertes opérationnelles reconnues par l'Institut. L'actuel article 20 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications contient la même disposition.

Au sujet de la critique formulée par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (3), la Commission souligne que la proposition pour les délais a été élaborée par la partie intéressée, à savoir l'ILR. La Commission décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation et d'instituer le fonds par la loi tout en laissant à l'Institut la prérogative de le doter en cas de besoin. La seule possibilité de l'instaurer, telle que prévue dans le texte proposé par le Gouvernement, ne va pas assez loin aux yeux de la commission et celle-ci souhaite éviter une éventuelle insécurité juridique qui pourrait découler d'une décision administrative arbitraire.

Suite à l'amendement parlementaire No 4 du 7 décembre 2004, le paragraphe 1er se lit comme suit:

„**Art. 56.**– (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la Cour des Comptes.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé, sous réserve d'une légère modification de la ponctuation dans le texte proposé par la Commission („L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière ...“).

Article 57 nouveau (59 initial)

La Commission décide de maintenir le premier paragraphe dans sa version initiale, du fait qu'il vise les principes de répartition du coût entre les entreprises qui devront cotiser alors que le paragraphe (4) de l'article 57 vise l'établissement et la vérification des coûts du service en cause.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat qui propose de reformuler le deuxième paragraphe (2) *in fine* comme suit:

„... et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.“

Article 58 nouveau

Il s'agit de l'ancien article 12 dans sa version reformulée qui se lit comme suit:

„**Art. 58.**– L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.“

Article 59 nouveau

L'article reprend l'ancien paragraphe (7) de l'article 84 ancien (82 nouveau). Le Conseil d'Etat propose en effet de l'intégrer comme article à part dans le chapitre V sur le service universel. L'article se lit comme suit:

„**Art. 59.**– Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, ainsi que toute modification ultérieure du ou des entreprise(s) désignée(s).“

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals*Article 60*

L'article traite de la transparence relative aux prix et aux services offerts. Pour que l'utilisateur final puisse effectuer un choix avisé du fournisseur de service auquel il veut s'abonner, il est important qu'il dispose de toutes les informations nécessaires pour faire ce choix. C'est la raison pour laquelle l'article impose aux entreprises offrant des services de communications électroniques de publier les éléments principaux de leur offre.

L'Institut doit pouvoir exiger la publication de certaines informations lorsqu'il est démontré que ces informations ne sont pas réellement mises à la disposition du public. Il s'agit essentiellement d'identifier précisément le service fourni et la méthode de facturation. Il incombe également à l'Institut de déterminer quelles informations doivent être publiées par l'entreprise et quelles informations seront publiées par l'Institut lui-même. C'est l'Institut qui décide de la forme sous laquelle ces informations sont publiées.

Le second paragraphe précise que les organisations de représentants des utilisateurs finals (ex: Union des Consommateurs) doivent pouvoir s'adresser à l'Institut pour lui demander la communication d'informations qui leur permettraient d'établir des tableaux de comparaison entre les différents services offerts par les différents fournisseurs.

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat constate que l'Institut sera obligé de faire l'effort de synthèse destiné à faciliter aux organisations de protection des utilisateurs et des consommateurs la comparaison entre les avantages et les désavantages relatifs des différentes offres de services. Le CE estime que le paragraphe 2 est superflu et propose de le supprimer. La Commission décide au contraire de conserver ce paragraphe, étant donné qu'il provient de l'article 21 de la directive 2002/22/CE „service universel“.

Articles 61 et 62

Les articles sont sans observation, sauf que l'article 62 se réfère aux articles 75 et 76 du présent texte.

TITRE VII

Numérotation*Article 63*

L'article est sans observation.

TITRE VIII

Droits de passage*Article 64*

Afin d'enlever le caractère ambigu de l'article, la Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat qui propose de reformuler le paragraphe (1) comme suit:

„Art. 64.– (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes: ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.“

Article 65

Certains membres de la Commission ont soulevé un problème de compatibilité entre le paragraphe (3) de l'article 65 qui prévoit que l'autorité communale ne peut imposer aucun impôt et l'article 107, paragraphe 3 de la Constitution, qui dispose que: „Le conseil [communal] établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil“. Ils ont estimé que les deux textes ne seraient pas en contradiction si le texte de la Constitution était libellé de la façon suivante: „Il peut établir des impositions communales, sauf les limitations prévues par la loi“. Or, étant donné que cela n'est pas le cas, l'article 65 (3) est contraire à la Constitution.

Après avoir envisagé d'en référer au Conseil d'Etat afin de lui demander son avis sur ce point particulier, les membres de la Commission, suite aux informations données par le Ministre délégué aux Communications, se rendent compte que ce passage précis est une mesure contraignante de la directive européenne. Or, le droit international prime sur le droit national.

Le Conseil d'Etat estime que l'utilisation de la formule, au début du paragraphe 2, „L'occupation des domaines routier et ferroviaire“ prête à ambiguïté, et suggère de la remplacer par „Le passage par les domaines routier et ferroviaire ...“.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes ...“ par ceux de „Pour le passage par les domaines ...“.

La Commission peut marquer son accord à ces modifications rédactionnelles.

Articles 66 et 67

En raison de l'importance des observations qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2004 à l'encontre du texte de l'article 66 initial, et de l'incidence de cet article sur l'article 67 qui a fait l'objet de l'amendement gouvernemental No 9, le Conseil d'Etat se voit obligé de revenir à la situation qu'il a critiquée: Il avait reproché au texte initial d'imposer, à l'occasion du recours par une entreprise au droit de passage sur le domaine public de l'Etat ou d'une commune, un partage des investissements nécessaires; en d'autres mots, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord avec la participation – dictée par la loi – des autorités publiques dans les frais d'investissement des entreprises notifiées; plus précisément encore, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord avec le subventionnement étatique (et communal!) des entreprises notifiées. Les auteurs du projet de loi invoquent deux arguments en faveur de leur position:

- en premier lieu, ils invoquent un texte français, qui leur aurait servi de modèle; le Conseil d'Etat voudrait relever qu'une solution qui peut faire sens dans le système politique, industriel et budgétaire français ne doit pas pour autant remplir les critères requis pour une transposition utile dans le système luxembourgeois, ce d'autant plus que les auteurs du texte omettent d'indiquer les raisons précises qui justifieraient cette transcription;

A cet égard, la Commission attire l'attention sur le fait que le texte initialement proposé ne se réfère ni à un texte politique, industriel ou budgétaire, mais bel et bien à une disposition légale.

- en second lieu, les auteurs du projet de loi font valoir que „l'article a été introduit justement pour éviter la prise en charge par l'Etat ou les collectivités locales des frais d'équipement d'un opérateur de réseau“; cette affirmation est contredite – du moins en ce qui concerne le droit de passage exercé sur les domaines routier et ferroviaire – à la lecture de l'alinéa 1 de l'article 66 (nouvelle numérotation) qui dispose que, „saisi d'une demande d'occupation, le maître de l'ouvrage routier ou ferroviaire négocie une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle l'investissement est partagé entre les parties“. En dehors des deux avantages considérables que constitue l'allocation d'un droit de passage automatique sur les terrains du domaine public et la gratuité de l'utilisation de ce droit, le texte de l'article 66, paragraphe 1er (nouvelle numérotation) y ajoute un troisième – l'obligation faite aux propriétaires des domaines ferroviaire et routier de participer aux investissements des entreprises notifiées. En effet, cette obligation de conclure une convention ayant pour objet spécifique de régler le partage du coût des investissements avantage unilatéralement l'entreprise notifiée à l'égard du propriétaire dont les talents de négociation ne peuvent pas prévaloir contre cette clause qui vaut son pesant d'or. La liberté de négociation entre parties est hypothéquée dès le départ par la volonté de la loi.

Le Conseil d'Etat imagine difficilement que les auteurs du projet de loi sous examen aient voulu remodeler fondamentalement le droit de propriété en faveur des entreprises notifiées.

Si les auteurs avaient l'intention de faire procéder, entre toutes les entreprises qui utilisent leur droit de passage à l'égard d'une propriété bien définie, à une répartition du coût des investissements effectués par la première entreprise notifiée ayant exploité son droit de passage ou à entreprendre afin d'assurer le passage de toutes, ils devraient préciser leur intention en donnant au paragraphe 1er de l'article 66 une teneur différente, qui pourrait être la suivante:

„(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.“

La Commission estime que la signification de la locution „maître de l'ouvrage“ semble échapper au Conseil d'Etat. En effet, il ne s'agit pas spécialement du propriétaire, mais de „la personne qui confie à un maître d'œuvre (architecte) l'exécution d'un projet de construction“ (Le Grand Robert De La Langue Française – deuxième édition) ou d'une „personne physique ou morale (propriétaire, promoteur, collectivité, etc.) pour le compte de laquelle une construction est réalisée“ (Grand Usuel Larousse – édition de mars 1997). Il s'agit donc d'ouvrages en construction ou à construire comme autoroutes, ponts, échangeurs, lignes de chemin de fer! Pour couper court à toute polémique, la Commission décide de modifier les articles 66 et 67 dans le sens voulu par le Conseil d'Etat:

„Art. 66.– (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 67.– (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.“

Ce libellé correspond en effet aux desiderata exprimés par le Conseil d'Etat quant à l'amendement gouvernemental No 9 du 22 juillet 2004.

Article 68

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait que le Conseil d'Etat se trompe dans son appréciation de l'article. Il estime en effet que la précaution d'imposer au „premier utilisateur“ l'obligation de faire autoriser avec son passage le passage ultérieur éventuel d'autres entreprises constitue une précaution opportune. Ceci d'autant plus que cette autorisation nécessaire prévient l'inclusion, dans la convention de passage, d'une clause d'interdiction dirigée contre des concurrents qui se présenteraient plus tard et qui se verraient obligés d'emprunter un autre tronçon ou d'autres sites pour l'installation de leurs équipements. La Commission tient cependant à souligner que la plupart des infrastructures installées sur des propriétés privées tombent sous le régime des servitudes.

Article 69

La Commission se rallie au Conseil d'Etat qui est d'avis que l'article ne consacre que les principes du droit commun en matière de responsabilité civile, et qu'il peut dès lors être rayé.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Article 69 nouveau (70 initial)

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi qui veulent diminuer le coût des installations et prévenir l'utilisation par une seule entreprise de la ressource limitée des domaines utiles pour l'implantation des équipements techniques. Cependant, en imposant au propriétaire du terrain – donc à l'Etat ou à une commune – l'obligation de décider si les capacités d'occupation du terrain sont épuisées, ils présument des connaissances techniques du propriétaire. Puisque l'inaction du propriétaire risque d'exposer celui-ci aux revendications en dédommagement à venir de la part d'une seconde entreprise qui voudrait utiliser le même terrain, le texte sous examen agit avec trop de légèreté. Le Conseil d'Etat recommande fermement de reconsidérer cette obligation à l'exercice d'une prévoyance dont le sujet involontaire est incapable.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le début de l'article: „Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée ...“. Il recommande en outre de remplacer les termes „l'autorité compétente pour le domaine“ par „le propriétaire“, qui ne peut être en l'occurrence que l'Etat ou une commune.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat. L'article se lit comme suit:

„**Art. 69.**– Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.“

Article 70 nouveau (71 initial)

Ce texte organise la cohabitation de plusieurs entreprises notifiées sur un même terrain. Si une première entreprise a déjà installé ses équipements, et s'il est opportun du point de vue technique que le ou les nouveaux venus installent leurs équipements séparément ou en partage avec ceux de la première entreprise, le propriétaire invite toutes les entreprises concernées à trouver un arrangement pratique. En effet, les capacités d'accueil d'infrastructures existantes (gaines, pylônes, ...) ne sont le plus souvent pas épuisées par le propriétaire ou l'ayant droit de sorte que l'incitation au partage peut porter des fruits. En cas de partage, la responsabilité du propriétaire reste engagée pour l'ensemble des installations partagées, à moins que les entreprises n'en conviennent autrement.

Le Conseil d'Etat relève que, malgré le volume considérable d'informations détaillées que les entreprises sont obligées de lui faire parvenir, ce n'est pas l'Institut qui invite les entreprises concernées à se concerter, mais le propriétaire.

Quant au texte du paragraphe 1er, il est d'une complication excessive. Le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit:

„Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 64, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 78 de la présente loi.“

Faute d'explications fournies par le commentaire de l'article, et en raison de l'imprécision qui marque le texte du paragraphe 2, et notamment en raison de la non-détermination de „l'autorité compétente“ mentionnée, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de ce paragraphe et la numérotation du paragraphe 1er est également à omettre.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 71 nouveau (72 initial)

La Commission décide de maintenir le texte initial, du fait qu'il traite des propriétés privées, alors que l'article 65 ne traite que des domaines publics.

TITRE X

Autorité de régulation

Article 72 nouveau (73 initial)

Le premier paragraphe est complété comme suit: „... sont confiées à l'Institut“.

Il est ajouté le paragraphe (4) de l'article 74 ancien en tant que deuxième paragraphe qui se lit comme suit:

„(2) L'Institut représente le Luxembourg au „groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications“ institué par la décision 2002/627/CE de la Commission européenne.“

Article 73 nouveau (74 initial)

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat qui estime que la concertation entre l'Institut et l'autorité chargée de l'application de la législation du droit de la concurrence doit faire l'objet d'un seul et même paragraphe qui devient le paragraphe 2 de l'article 74 et qui se lit comme suit:

„(2) Avant l'adoption par l'Institut ... (phrase finale du paragraphe 1er de l'article 74 ancien)“

Suit, comme deuxième alinéa, le texte de l'actuel paragraphe 2 de l'article 74 ancien, suivi à son tour, comme alinéa 3, du texte de l'actuel paragraphe 3 de l'article 74 ancien.

L'article se lit dès lors comme suit:

„**Art. 73.**– (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.“

Article 74 nouveau (75 initial)

L'article est sans observation.

Article 75 nouveau (76 initial)

La Commission décide d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'article 75 nouveau se lit comme suit:

„**Art. 75.**– Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.“

Article 76 nouveau (77 initial)

L'article est complété *in fine* par „... du présent article.“

Article 77 nouveau (78 initial)

L'article est sans observation.

Article 78 nouveau (79 initial)

Dans ses commentaires concernant l'article 81 ancien, le Conseil d'Etat souligne la nécessité de prévoir un recours en réformation devant les juridictions administratives contre toute décision de l'Institut faisant grief. Afin de préserver le respect de ce principe élémentaire du droit, les auteurs du projet de loi devraient reconsidérer l'article sous examen. Ou bien les parties portent un litige devant la juridiction compétente, et l'on voit mal l'Institut prendre, en cours d'instance ou après le jugement rendu, une „décision contraignante“ susceptible de trancher le litige, comme le prévoit le paragraphe 1er; si cet amalgame de compétences était maintenu dans le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat serait obligé de lui refuser la dispense du second vote constitutionnel. Ou bien la loi confie à l'Institut une mission véritable d'arbitre capable de mettre un terme à un litige moyennant une décision liant les parties, et alors le recours parallèle à la juridiction compétente devrait être fermé aux parties par une décision commune reflétant leur accord à renoncer à saisir la juridiction normalement compétente et à accepter la décision d'arbitrage de l'Institut.

Il est précisé que l'article doit transposer l'article 20 de la directive „cadre“. Le Gouvernement a proposé d'amender (No 10) l'article comme suit:

„**Art. 78.**– (1) Sans préjudice des recours du droit commun un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.“

L'amendement se propose de résoudre le problème de la superposition d'un recours en justice et d'une sorte d'arbitrage volontaire. Le nouvel article 6 introduit le recours en réformation et l'appel devant les juridictions administratives. Le nouvel article 78 entend maintenir simultanément la possibilité de demander l'intervention de l'Institut en vue de résoudre le litige entre deux entreprises. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette solution, sous réserve d'un léger réaménagement du texte de l'amendement. En effet, la saisine de l'Institut ne peut pas enlever automatiquement aux entreprises le droit d'exercer éventuellement le recours prévu par l'article 6 nouveau. Aussi les „décisions“ de l'Institut ne peuvent-elles avoir un caractère contraignant que si les entreprises veulent bien l'accepter: si, par hypothèse, les parties au litige ne se mettent pas d'accord dès l'ingrès de l'arbitrage à accepter la „décision“ de l'Institut, alors l'arbitrage restera une simple tentative puisque la partie qui estimera que cette approche ne respecte pas suffisamment ses intérêts restera libre d'intenter un recours devant les juridictions administratives ou de laisser libre cours à un recours intenté déjà avant le début de l'arbitrage.

Quant au texte de l'article 78 (nouvelle numérotation), le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit: „Sans préjudice des recours prévus par l'article 6 de la présente loi, un litige entre entreprises notifiées ...“. Afin de régler la hiérarchie entre l'arbitrage de l'Institut et les décisions des juridictions administratives, sans limiter pour autant l'accès au droit de recours ouvert par le nouvel article 6, il faut que le texte du projet de loi donne aux „décisions“ de l'Institut

- soit l'effet d'une recommandation que les parties suivront ou ne suivront pas,
- soit le caractère d'une véritable décision, et dans cette hypothèse le recours à l'arbitrage ne garde son sens que si les parties ont renoncé volontairement, au moment de s'engager dans l'arbitrage, à exercer les recours que l'article 6 leur ouvre.

La Commission décide de libeller l'article 78 nouveau comme suit:

„**Art. 78.**– (1) Sans préjudice des recours du droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.“

Le libellé correspond aux desiderata exprimés par le Conseil d'Etat quant à l'amendement No 10.

Article 79 nouveau (80 initial)

L'article reste inchangé. La Commission n'approuve pas l'appréhension du Conseil d'Etat. L'article 21 de la directive „cadre“ prévoit la saisine par une des parties en cause, un accord avec toutes les parties n'étant pas requis.

TITRE XI

Sanctions

Article 80 nouveau (81 initial)

Au paragraphe (1), la référence à l'article 7(1) est remplacée par celle à l'article 8(1).

Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut ...“

Le paragraphe (5) est repris par la disposition générale du nouvel article 6.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat en ce qui concerne le Titre XII qui se lit dès lors comme suit:

TITRE XII

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 81 nouveau (82 initial)

L'article est modifié comme suit:

„**Art. 81.**– La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée.“

Article 82 nouveau (83 initial)

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le quatrième paragraphe est formulé comme suit:

„(4) Les obligations en matière d'accès, d'interconnexion, de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de dégroupage de la boucle locale au secteur des communications électroniques imposées aux entreprises du secteur en vertu de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions

du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie sont maintenues jusqu'au moment où un réexamen de ces obligations est fait par l'Institut conformément au titre III de la présente loi."

Le cinquième paragraphe est formulé comme suit:

„(5) Les entreprises notifiées puissantes sur le marché en vertu de l'arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications et notifiées comme telles conservent leur statut et les obligations en découlant jusqu'au moment où une nouvelle classification concernant la puissance sur les marchés est établie par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.“

Le paragraphe (7) du texte initial est supprimé. Le paragraphe (8) devient le paragraphe (7) dans la nouvelle version du texte.

Article 83 nouveau (84 initial)

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

9. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1er.— La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2.— Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „abonné“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) „accès“: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources ou de services en vue de la fourniture de

- services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
 - (4) „accès partagé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur notifié autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur pour fournir le service téléphonique accessible au public;
 - (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur notifié autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;
 - (6) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux;
 - (7) „boucle locale“: un circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe;
 - (8) „consommateur“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
 - (9) „entreprise fournissant le service universel“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d'élément de service universel en vertu de l'article 37 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture de service universel à la suite d'un appel d'offre, toute entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel par décision de l'Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
 - (10) „entreprise notifiée“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale;
 - (11) „entreprise puissante sur le marché“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
 - (12) „fourniture d'un réseau de communications électroniques“: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
 - (13) „Institut“ – l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'„ILR“;
 - (14) „interconnexion“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;

- (15) „interface de programme d'application“ (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (16) „Internet“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
- (17) „marché de détail“: un marché défini comme tel par la Commission européenne, (p.ex. le marché de l'ensemble minimal de lignes louées ou le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminé) ou défini comme tel par l'Institut;
- (18) „ministre“: le ministre ayant dans ses attributions les communications;
- (19) „opérateur“: une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (20) „point de terminaison du réseau“ (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (21) „poste téléphonique payant public“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (22) „réseau de communications électroniques“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertziennne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (23) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public;
- (24) „réseau téléphonique public“: un réseau de communications public utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;
- (25) „ressources associées“: les ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service; elles comprennent les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes („EPG“);
- (26) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;
- (27) „service de la société de l'information“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:

- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- „par voie électronique“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de

données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,

- „à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;

La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques.

- (28) „service de télévision au format large“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (29) „service téléphonique accessible au public“: un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la fourniture de postes téléphoniques payants publics, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques ou la fourniture de services non géographiques;
- (30) „service universel en matière de communications électroniques“ (ci-après le „service universel“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (31) „sous-boucle locale“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau téléphonique public fixe;
- (32) „système d'accès conditionnel“: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (33) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (34) „utilisateur final“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3.– Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Art. 4.– (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Une décision de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5.– (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des

réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.

Art. 6.– (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 80 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Art. 7.– Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 8.– (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

Art. 9.– Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 10.– (1) La notification vaut, de la part de l’entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l’Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques sont fixées annuellement par l’Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l’année en cours.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d’une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L’Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d’harmonisation et de normalisation internationales, d’analyse de marché, de contrôle de la conformité et d’autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l’élaboration et l’application de décisions administratives, telles que des décisions sur l’accès et l’interconnexion.

(6) L’entreprise notifiée est tenue de fournir à l’Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d’affaires relatif à l’activité notifiée. L’Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d’affaires.

Art. 11.– L’entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l’activité comprend l’édition d’un annuaire, la fourniture d’un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d’une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d’appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l’inscription standard à l’annuaire universel.

Art. 12.– L’entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services d’assistance par opérateur/opératrice et aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 13.– L’entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques peut se voir imposer, conformément à la législation sur les médias électroniques, des obligations de diffuser des services de radio et de télévision spécifiés.

Art. 14.– L’entreprise notifiée transmet à l’Institut toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d’exécution ou avec les dispositions des décisions adoptées par l’Institut. Cette entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l’Institut. L’Institut indique les motifs justifiant sa demande d’informations.

Art. 15.– (1) Lorsque l’Institut constate qu’une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l’entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d’un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l’Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l’Institut si l’entreprise est d’accord avec ce raccourcissement ou si l’Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l’entreprise.

(2) Si l’Institut constate que l’entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l’article 80 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l’ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique,

l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe 1er du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Les mesures provisoires peuvent être maintenues par décision de l'autorité compétente respectivement par l'Institut tant que le manquement à la loi n'est pas éliminé.

Art. 16.– L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Art. 17.– (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence. Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

(2) L'Institut procède à de nouvelles analyses de marché:

- (a) à chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- (b) sur demande motivée de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence ou de l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;
- (c) sur demande motivée de la Commission européenne;
- (d) sur demande du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.

Art. 18.– Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 19.– (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- marché arrivé à maturité,
- stagnation ou croissance modérée de la demande,

- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques, technologie au point,
- absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Art. 20.– Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà.

Art. 21.– (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

Art. 22.– Lorsque l'Institut constate que le marché pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur le marché de la fourniture des éléments spécifiques de l'ensemble minimal de lignes louées sur tout le territoire ou une partie de celui-ci. L'Institut impose à ces entreprises, en relation avec ces marchés particuliers de lignes louées, des obligations relatives à la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées. A ces fins, l'Institut publie une liste des conditions applicables à l'ensemble minimal de lignes louées.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Art. 23.– (1) Les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 24.– Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 25.– (1) Une entreprise puissante sur le marché de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée doit assurer que ses abonnés peuvent accéder aux services de toute entreprise interconnectée fournissant des services téléphoniques accessibles au public:

- a) à chaque appel en composant un code de sélection d'opérateur, et
- b) au moyen d'une présélection et d'un système leur permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur.

La tarification de l'accès et de l'interconnexion liés à la fourniture de ces services doit être fonction du coût et, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne doivent pas jouer un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation desdits services.

(2) Les demandes des utilisateurs finals tendant à ce que ces services soient mis en œuvre sur d'autres réseaux ou par d'autres moyens sont appréciées par l'Institut conformément à la procédure d'analyse de marché et, le cas échéant, mises en œuvre conformément aux articles 75 et 76 de la présente loi.

Art. 26.– Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, l'Institut peut imposer:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 27.– Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 28.– (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 29.– (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 78 de la présente loi.

Art. 30.– (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 33 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 34 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de

comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, conformément à l'article 35 de la présente loi.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 31.– L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

Art. 32.– Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 33.– (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 34.– L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions de délai.

Art. 35.– (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l’Institut doivent promouvoir l’efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l’Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu’une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d’orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d’une prestation efficace, l’Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l’entreprise. L’Institut tient compte des investissements réalisés par l’entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L’Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d’un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d’un contrôle des prix, l’entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l’entreprise concernée.

Art. 36.– (1) L’Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d’accès et d’interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu’il ne s’agisse pas d’informations confidentielles et, en particulier, qu’elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L’Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises notifiées jugées puissantes sur le marché de l’accès et de l’interconnexion et l’informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

TITRE V

Service universel

Art. 37.– (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d’accès en position déterminée;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics;
- c) la publication et la mise à disposition d’au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d’un service de renseignements téléphoniques.

Art. 38.– Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d’entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L’Institut veille à ce que l’ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 39.– (1) La fourniture d’accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet,

notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 40.– (1) Des postes téléphoniques payants publics sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

Art. 41.– (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

- (4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:
- les tarifs d'utilisation;
 - les conditions d'utilisation;
 - les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
 - le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 42.– L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 40 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 75 et 76 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 43.– (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 44.– Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

Art. 45.– (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 46.– (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 47.– (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 54(2) et 55 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 48.– Il est interdit à l'entreprise fournissant un service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 49.– L'entreprise fournissant un service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
 - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau téléphonique public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau téléphonique public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau téléphonique public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.

Art. 50.– (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualités établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualités établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 80 de la présente loi. Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 51.– (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 52.– (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 37 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 53.– (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre elles.

Art. 54.– (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 55 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 52 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 47, paragraphe (2) de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 55.– (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 75 et 76 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 56.– (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la pro-

portion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 57.– (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

Art. 58.– L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

Art. 59.– Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, ainsi que toute modification ultérieure du ou des entreprises(s) désignée(s).

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals

Art. 60.– (1) L'entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public est tenue de publier des informations transparentes et actualisées relatives aux services offerts et aux prix et tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques accessibles au public, l'utilisation de ces services, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées et les mécanismes de règlement des litiges.

Ces informations doivent être complètes, comparables et faciles à exploiter. Elles sont transmises, avant publication, à l'Institut qui en fixe le contenu, la forme et la méthode de publication.

(2) A la demande d'organisations de représentants des utilisateurs finals et des consommateurs, l'Institut communique des informations pour permettre à celles-ci d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs.

Art. 61.– (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur souscrivant à un service de fourniture d'une connexion à un réseau téléphonique public ou d'accès à un tel réseau a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise fournissant le service;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints; et

Le contrat contient l'accord de l'entreprise à toute procédure extrajudiciaire pour le règlement de litiges éventuels.

(2) Lorsqu'un contrat sous forme écrite est conclu entre un consommateur et une entreprise offrant des services de communications électroniques autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article, ce contrat doit également contenir les informations visées audit paragraphe.

(3) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 62.— L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 75 et 76 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

TITRE VII

Numérotation

Art. 63.— (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, ainsi qu'à la portabilité des numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros aux entreprises notifiées effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

TITRE VIII

Droits de passage

Art. 64.— (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 65.— (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics non routiers et non ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention

ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routier et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

Art. 66.– (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 67.– (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 68.– Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Art. 69.– Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 70.– Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 64, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 78 de la présente loi.

Art. 71.– (1) Lorsqu’une entreprise signe une convention l’autorisant à installer des infrastructures ou des ressources associées sur une propriété privée, et lorsque cette installation ne sert pas exclusivement au raccordement de cette propriété, elle notifie, endéans le mois qui suit sa mise en vigueur, copie de cette convention à l’Institut.

(2) L’Institut est autorisé à communiquer à toute entreprise notifiée qui en fait la demande les éléments des conventions permettant à cette entreprise d’adresser une demande de partage aux parties des conventions.

TITRE X

Autorité de régulation

Art. 72.– (1) Les fonctions d’autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l’Institut.

(2) L’Institut représente le Luxembourg au „groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications“ institué par la décision 2002/627/CE de la Commission européenne.

Art. 73.– (1) L’Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l’autorité chargée de l’application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l’autorité chargée de l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

(2) Avant l’adoption par l’Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l’autorité chargée de l’application du droit de la concurrence est requis.

L’autorité saisie par l’Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d’un délai d’un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s’y opposer. Passé ce délai, l’accord de l’autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d’opposition à la mesure envisagée, l’Institut renonce à cette mesure à condition que l’opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

Art. 74.– (1) Dans le respect du secret des affaires, l’Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l’instauration d’un marché ouvert et concurrentiel. L’Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d’accès à ces informations.

(2) Lorsque l’Institut transmet à la Commission européenne ou à une autorité de régulation d’un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l’Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l’Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à une autorité réglementaire nationale d’un autre Etat membre, sous condition d’assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L’Institut est autorisé à transmettre à l’autorité chargée de l’application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 75.– Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l’Institut donne aux parties intéressées l’occasion de présenter endéans le délai d’un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu’il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s’il s’agit d’informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Art. 76.– (1) Lorsque l’Institut a l’intention de prendre une mesure concernant l’accès ou l’interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des

incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Art. 77.– L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

Art. 78.– (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

Art. 79.– (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

TITRE XI

Sanctions

Art. 80.– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8(1) peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique et vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des règles, décisions et instructions de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) La perception des amendes d'ordre prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

TITRE XII

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 81.– La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée.

Art. 82.– (1) L'entreprise titulaire d'une licence conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 8 de la présente loi, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'entreprise ayant déclaré fournir des services conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 8 de la présente loi pour les services indiqués, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) En attendant la publication des taxes visées à l'article 10, paragraphe (2) de la présente loi, les entreprises s'acquittent des montants fixés antérieurement sur base du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications et du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

(4) Les obligations en matière d'accès, d'interconnexion, de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de dégroupage de la boucle locale au secteur des communications électroniques imposées aux entreprises du secteur en vertu de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des

charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie sont maintenues jusqu'au moment où un réexamen de ces obligations est fait par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(5) Les entreprises notifiées puissantes sur le marché en vertu de l'arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications et notifiées comme telles conservent leur statut et les obligations en découlant jusqu'au moment où une nouvelle classification concernant la puissance sur les marchés est établie par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(6) L'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom de l'entreprise ou des entreprises puissantes sur le marché, les obligations qui lui/leur sont imposées en vertu de la présente loi, ainsi que, le cas échéant, toute modification ultérieure concernant les obligations imposées.

(7) Les opérateurs et les entreprises notifiées fournissant des réseaux de communications notifient endéans une année à partir de la date de la mise en vigueur de la présente loi toute convention conclue avant la date de la mise en vigueur de la présente et ayant pour objet l'octroi de droits de passages tels que visés par les titres VIII et IX de la présente loi.

Art. 83.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 2005

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/16

N° 5178¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mai 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 mai 2004 et 26 octobre 2004 et 8 mars 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178,5179,5180,5181

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73

7 juin 2005

Sommaire

PAQUET TELECOM

Loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques	page 1144
Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques	1159
Loi du 30 mai 2005 portant:	
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation	
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	1162
Loi du 30 mai 2005:	
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et	
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle	1168